

Direction générale de l'Alimentation
Sous-direction de la Santé et de la Protection Animales
Bureau des Intrants et de la Santé Publique en Élevage

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75732 PARIS cedex 15

Tél : 01 49 55 56 43

Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. interne :

Date de mise en application :	...immédiate
Date d'expiration :	...néant
Date de mise à jour :	...07 mars 2018
Version :	B (modification par rapport à la version initiale A)
📄 Nombre d'annexes :	...4
Degré et période de confidentialité :	...néant

Guide de classification des sous-produits animaux et de leurs devenir

Objet : Ce guide explicite certaines dispositions générales contenues dans le règlement (CE) n°1069/2009 applicables aux différentes catégories de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, pouvant faire l'objet de valorisation ou d'élimination. Outre la définition des matières rentrant dans chaque catégorie, il en précise aussi les destinations spécifiques au titre de la valorisation ou de l'élimination, au regard des mesures d'application prévues dans le règlement (UE) n°142/2011 ou des mesures nationales. Il dresse enfin un panorama général actualisé de la filière sous-produits animaux visant à mettre en évidence la flexibilité et la variété des dispositions réglementaires qui permettent ainsi une mise sur le marché d'un nombre important et varié de produits dérivés. Ce guide est à usage de dictionnaire.

Mots-clés : Sous-produits animaux – produits dérivés – matières de catégorie 1, 2 et 3 – transformation – valorisation – élimination – autorisation – guide.

Références :

Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;

Règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Règlement (CE) n°470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n°2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n°726/2004 du Parlement européen et du Conseil ;

Règlement (UE) n°37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale ;

Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L226-2 et L228-5 ;

Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances Béta-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE ;

Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/538/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE ;

Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ;

Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du conseil du 4 décembre 2000¹ sur l'incinération des déchets ;

Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;

Décision de la Commission 2000/532/CE du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er} point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) no 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;

Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines ;

Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) 142/2011 ;

Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2003-8050 en date du 10 mars 2003 relative au plan d'urgence contre la fièvre aphteuse (degré de confidentialité manquant) ;

Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8194 en date du 22 août 2011 relative à la présentation de la réglementation relative aux sous-produits animaux : nouveaux concepts mis en avant dans le règlement (CE) n°1069/2009 ;

Note de service DGAL/SDSPA/2017-590 en date du 11 juillet 2017 relative aux mouvements de sous-produits animaux et produits dérivés : transport national et échanges intra UE, en particulier ceux visés à l'article 48 du règlement (CE) n°1069/2009 ;

Note de service DGAL/SDSPA/2017-839 en date du 20 octobre 2017 relative à l'application du règlement (CE) n°1069/2009 et à la parution du guide du tri et du devenir des sous-produits animaux à l'abattoir et en établissements assimilés ;

Note d'information DGAL/SDSPA/2017-860 en date du 27 octobre 2017 relative à l'utilisation des protéines et autres produits dérivés d'insectes dans l'alimentation humaine, animale et pour des usages techniques ;

Note de service DGAL/SDSPA/2017-865 en date du 30 octobre 2017 relative à l'utilisation, en alimentation animale, des sous-produits animaux issus du lait, des produits laitiers et des produits en contenant ;

Note de service DGAL/SDSPA/2017-879 du 07 novembre 2017 relative à l'application de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 - alimentation animale.

1 abrogée et remplacée par [l'art. 81 de la Directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010](#) depuis le 7/01/ 2014

Table des matières

I - Champ d'application et définitions du règlement (CE) n°1069/2009.....	8
A - Champ d'application (article 2 du règlement (CE) n°1069/2009).....	8
1 - Le règlement s'applique.....	8
2 - Le règlement s'applique aux mélanges composés de sous-produits animaux et d'autres matières.....	9
3 - Le règlement ne s'applique pas (art. 2 2.) :.....	11
a - aux aliments crus destinés aux animaux familiers cédés par un magasin de détail.....	11
b - aux aliments crus destinés aux animaux familiers de l'exploitation.....	11
c - au lait et au colostrum et produits qui en sont dérivés.....	12
d - aux cadavres entiers ou aux parties d'animaux sauvages.....	12
e - aux coquilles de mollusques et carapaces de crustacés.....	13
f - aux matières éliminées en mer.....	13
g - aux déchets de cuisine et de table destinés à l'élimination ou à certaines valorisations.....	14
h - aux ovules, aux embryons et au sperme destinés à la reproduction (art. 2 2. d).....	14
i - aux eaux résiduaires et aux matières animales de moins de 6 mm.....	14
j - aux matières animales de plus de 6 mm recueillies des eaux résiduaires.....	14
k - aux excréments et urines autres que le lisier et le guano non minéralisé (art. 2 2. k).....	15
B - Définitions (article 3 du règlement (CE) n°1069/2009 et annexe I du règlement (UE) n°142/2011).....	15
1 - Les animaux d'élevage.....	15
2 - Les animaux sauvages.....	16
3 - Les animaux familiers.....	16
4 - Autres définitions utiles.....	17
C - Généralités concernant les matières convoyées par les eaux résiduaires, produits tombés au sol et déchets.....	17
1 - Sous-produits animaux convoyés par les eaux résiduaires.....	17
2 - Convoyage à l'eau de produit d'origine animale.....	19
3 - Matières d'origine animale tombées au sol durant la production.....	20
II - CLASSIFICATION DES MATIÈRES ET DEVENIR SPÉCIFIQUE.....	22
A - Matières de catégorie 1 (article 8 du règlement (CE) n°1069/2009).....	22
1 - Matières présentant ou susceptibles de présenter un risque au regard des EST (art. 8 a) i) et ii), b) et e)).....	23
a - Généralités.....	23
b - Cas particuliers.....	23
§ 1 - Cadavres de ruminants.....	24
§ 2 - Carcasses de ruminants.....	24
§ 3 - Matières animales collectées des eaux résiduaires.....	25
§ 3.1 - Exclusion de certaines matières issues des eaux résiduaires :.....	25
§ 3.2 - Établissements concernés par la production de « dégrillage » de catégorie 1 (art. 8 e)) car manipulant ou retirant des MRS (C1).....	25
§ 3.2.1 - Usines de transformation et établissements de manipulation après collecte de sous-produits animaux de catégorie 1.....	25
§ 3.2.2 - Abattoirs de ruminants.....	27
§ 3.2.3 - Ateliers de découpe, autres locaux.....	27
2 - Cadavres de certaines espèces (art. 8 a) iii) et v)).....	28
3 - Sous-produits issus d'animaux d'expérimentation (art. 8 a) iv)).....	30
4 - Matières contenant des substances interdites ou réglementées, ou des contaminants de l'environnement (art. 8 c) et d)).....	30
5 - Déchets de cuisine et de table issus de transports internationaux (art. 8 f)).....	32
6 - Mélanges de matières (art. 8 g)).....	32
B - Matières de catégorie 2 (article 9 du règlement (CE) n°1069/2009).....	32
1 - Lisier et contenu de l'appareil digestif (art. 9 a)).....	33
2 - Matières issues des eaux résiduaires d'abattoirs de non ruminants et d'usines de transformation de catégorie 2, susceptibles de présenter un risque sanitaire autre que EST (art. 9 b)).....	34
3 - Matières contenant des résidus de médicaments vétérinaires (art. 9 c)).....	35
4 - Matières contenant des corps étrangers (art. 9 d)).....	36
5 - Produits importés ou échangés ne satisfaisant pas aux exigences sanitaires (art. 9 e)).....	36
6 - Cadavres d'animaux (art. 9 f)).....	37
7 - Mélanges de matières de catégories 2 et 3 (art. 9 g)).....	39
8 - Sous-produits animaux autres que les matières de catégories 1 et 3 (art. 9 h)).....	39
C - Matières de catégorie 3 (article 10 du règlement (CE) n°1069/2009).....	41
1 - Sous-produits animaux d'abattoir (art. 10 a), b), d), et o)).....	43

2 - Sous-produits animaux issus de l'abattage hors abattoir agréé, pratiqué en annexe d'une exploitation agricole (EANA, art. 10 c)).....	45
3 - Sous-produits animaux issus de la production agroalimentaire (art. 10 e)).....	46
4 - Anciennes denrées alimentaires (art. 10 f)).....	47
a - Définition des anciennes denrées alimentaires visées à l'article 10 f)).....	47
b - Cas particulier des anciennes denrées alimentaire « transformées ».....	49
c - Sous-produits de l'apiculture.....	51
5 - Anciens aliments pour animaux (art. 10 g)).....	52
6 - Lait cru, colostrum (art. 10 e), f) et h)) et autres matières collectées sur animaux vivants (art. 10 h)) et devenir de certaines matières (lait et colostrum).....	53
a - Lait cru et colostrum, filière lait (art. 10 e), f) et h)) et devenir des matières laitières.....	53
§ 1 - Définition des lait cru, colostrum et du champ d'application.....	53
§ 1.1 - Le lait cru ou le colostrum.....	53
§ 1.2 - Les laits crus, mis en circulation.....	54
§ 1.3 - Statut des animaux produisant ces laits et colostrum :.....	55
§ 1.3.1 - Zoonoses.....	55
§ 1.3.2 - Maladies contagieuses animales non transmissibles à l'homme.....	56
§ 2 - catégorisation et devenir des laits, colostrum, et produits à base et produits dérivés de lait ou colostrum.....	56
§ 2.1 - Catégorisation des matières laitières.....	56
§ 2.2 - Devenir des matières laitières.....	58
§ 2.2.1 - Devenir des laits et colostrum de catégorie 2.....	58
§ 2.2.2 - Devenir des produits à base de lait et des produits qui sont dérivés de lait et de colostrum de catégorie 2.....	59
§ 2.2.3 - Devenir des laits, colostrum, produits à base de lait et produits qui sont dérivés de lait ou colostrum de catégorie 3.....	59
§ 3 - Circuits des laits, colostrum et produits laitiers.....	60
b - Sous-produits animaux autres que le lait cru et le colostrum, prélevés sur animaux vivants (art. 10 h)).....	63
§ 1 - Sang.....	63
§ 2 - Placenta.....	65
§ 3 - Laine.....	66
§ 4 - Plumes, poils et cornes.....	67
7 - Sous-produits animaux issus d'animaux aquatiques et d'invertébrés aquatiques et terrestres (art. 10 i), j), k) point i) et l) et devenir des matières.....	67
a - Sous-produits animaux issus d'animaux aquatiques (art. 10 i) et j)).....	68
b - Sous-produits animaux issus de la filière mollusques et crustacés (art. 10 k) i)).....	69
c - Sous-produits animaux constitués d'invertébrés aquatiques ou terrestres non pathogènes pour l'homme et les animaux (art. 10 l)).....	70
8 - Sous-produits animaux issus de rongeurs (Rodentia) ou lagomorphes (art. 10 m)).....	72
9 - Sous-produits animaux issus de la filière « œufs » (art. 10 k) points ii), iii) et iv)) et devenir des matières (art. 10 e), f), g) et k points ii), iii) et iv)).....	72
a - Définitions des sous-produits animaux issus de la filière œuf et statut des animaux les produisant... 73	73
§ 1 - Définitions des sous-produits d'écloserie, poussins d'un jour mis à mort pour des raisons commerciales, œufs et sous-produits d'œufs, y compris les coquilles.....	73
§ 2 - Cas de maladies animales transmissibles à l'homme par les œufs, responsables de TIAC et devenir des œufs et des sous-produits animaux.....	74
§ 2.1 - les œufs de consommation stockés et les œufs déclassés.....	75
§ 2.2 - les produits issus des couvoirs :.....	75
§ 2.2.1 - les œufs clairs.....	75
§ 2.2.2 - les œufs en incubation.....	76
§ 2.2.3 - les poussins.....	76
§ 2.2.4 - les autres déchets d'éclosion (au sens strict les « sous produits d'écloserie »)	76
§ 3 - Cas de maladies animales contagieuses, non transmissibles à l'Homme par les œufs.....	77
b - Devenir des matières de la filière œufs : cas général (hors APDI).....	77
10 - Cuirs, peaux et phanères (art. 10 n)) et devenir des matières.....	80
a - Cuirs et peaux, devenir.....	80
b - Fourrures et autres phanères, devenir dont taxidermie.....	82
11 - Déchets de cuisine et de table (art. 10 p)) et devenir des matières.....	83
III - DEVENIR GÉNÉRAL DES MATIÈRES.....	85
A - Généralités sur les filières de traitement ou d'élimination.....	85
1 - Point de départ et devenir.....	85
2 - Exigences de traçabilité.....	86
3 - Traitements, élimination et méthodes.....	87
B - Devenir des matières de catégorie 1 (article 12 du règlement (CE) n°1069/2009).....	88
1 - Circuit des matières.....	88

2 - Déchets de cuisine et de table issus de transports internationaux.....	90
C - Devenir des matières de catégorie 2 (article 13 du règlement (CE) n°1069/2009).....	91
1 - Matières de catégorie 2 : cas général.....	91
2 - Lisiers et contenu de l'appareil digestif (article 13 f) et e) ii).....	92
3 - Lait, œufs, produits à base de ces matières et colostrum (art. 13 e) ii) et 13 f) pour les seules matières laitières).....	95
a - Le devenir des laits, du colostrum et des produits à base de lait de catégorie 2.....	95
b - Le devenir des œufs et des ovoproduits.....	96
4 - Autres matières de catégorie 2.....	96
D - Devenir des matières de catégorie 3 (article 14 du règlement (CE) n°1069/2009).....	99
1 - Produits dérivés destinés à l'alimentation animale (dont protéines animales transformées (PAT) et graisses fondues C3).....	99
2 - Devenir des sous-produits animaux générés par le commerce de détail.....	103
a - Tri des sous-produits animaux à la source.....	104
§ 1 - issus de viande fraîche ou chair, provenant d'animaux terrestres ou aquatiques, abattus ou mis à mort pour la consommation humaine à savoir des matières de :.....	104
§ 2 - issus de produit d'origine animale ou de la transformation de produits animaux ou d'origine animale à savoir des matières de :.....	104
b - Destination des sous-produits animaux issus du commerce de détail.....	105
3 - Produits dérivés valorisés en filière fertilisation.....	107
4 - Sous-produits animaux destinés à des filières techniques produisant des produits manufacturés, autres que ceux de la filière fertilisation.....	114

Annexe I : devenir des matières de catégorie 1

Annexe II : devenir des matières de catégorie 2

Annexe III : devenir des matières de catégorie 3

Annexe IV : devenir des matières par filières (aquatique, œufs, lait, gibier, distribution)

Glossaire des abréviations utilisées

AESA : Autorité européenne de sécurité des aliments
ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.
APDI : arrêté préfectoral portant déclaration d'infection
APMS : arrêté préfectoral de mise sous surveillance
ATM : association des animaux trouvés morts en élevage
C1, C2, C3 : matière ou usine traitant de la matière de catégorie 1, 2 ou 3
DAC : Document d'accompagnement commercial
DAOA : denrées alimentaires animales ou d'origine animale
DASRIA : déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés
DCT : déchets de cuisine et de table, y compris ceux des ménages, reste de préparation et service de repas
DDM : date de durabilité minimale (ex DLUO : date limite d'utilisation optimale)
DLC : date limite de consommation
DOCOM : document commercial européen, issu du système TRACES
DROM : département-région d'Outre-Mer
EANA : établissement d'abattage non agréé
EOA : engrais organiques ou amendements
EST : encéphalopathies spongiformes transmissibles
FAM : FranceAgriMer
FFOM : fraction fermentescible des ordures ménagères
FVO : farine de viande et d'os, de catégorie 1 (FVO/C1) ou de catégorie 2 (FVO/C2)
GMS : grandes et moyennes surfaces
GTH : glycéroltriheptanoate, marqueur pour certains produits C1 et C2
HACCP : méthode d'analyse des dangers et de gestion des points critiques pour la maîtrise d'un procédé, de l'anglais Hazard analysis Critical control point
HAU : huiles alimentaire usagées, provenant de la production d'aliments et de repas
HCU : huiles de cuisson usagées, provenant de cuisines, y compris celles des ménages
ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement
LMR : limite maximale de résidus
MRS : matériels à risque spécifiés
NAC : nouveaux animaux de compagnie
OIE : Office international des épizooties
PAT : protéines animales transformées de catégorie 3
PIF : poste d'inspection frontalier
PMS : plan de maîtrise sanitaire
SPE : service public de l'équarrissage
TIAC : toxi-infection alimentaire collective
TRACES : TRAdE Control and Expert System, système expert de contrôle des échanges d'animaux et de produits animaux (dont les sous-produits animaux) mis en place par l'UE
UE : Union européenne
VSM : viande séparée mécaniquement

Le présent guide a pour objectif d'expliciter le champ d'application, la classification des sous-produits animaux, ainsi que leur devenir et celui des produits qui en sont dérivés, tels que prévus par le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002. Il n'explique pas tous les chapitres du règlement², en raison de l'étendue de son champ d'application. En particulier, il ne rentre pas dans le détail des éléments permettant d'obtenir et délivrer un agrément ou une autorisation pour certaines activités. Il dresse un tableau des destinations et usages possibles sans détailler les modalités d'application de certaines restrictions ou obligations relatives par exemple au suivi, transport ou étiquetage.

L'interprétation qui en est faite se veut la plus fine possible, pour que l'application en soit harmonisée sur le territoire national. Elle tient compte des précisions et interprétations qui ont pu être apportées par la Commission européenne, au fil des réunions mises en place depuis la publication de la réglementation relative aux sous-produits animaux en 2002 et renouvelée en 2011. Ce référentiel doit être considéré comme un guide de catégorisation ou un dictionnaire visant à définir avec précision d'une part les sous-produits animaux et d'autre part les destinations possibles de ces matières une fois traitées.

Du fait des nombreuses dispositions contenues dans la réglementation en particulier dans le règlement d'application (UE) n°142/2011, des évolutions réglementaires pourraient intervenir rendant nécessaire un réajustement des interprétations présentées ici. Néanmoins cette évolution ne concernera pas la définition des catégories telle que posée par principe dans le règlement (CE) n°1069/2009.

2 De même que pour les références aux articles, le terme « le règlement » fait strictement référence dans ce guide au R(CE) 1069/2009.

I - Champ d'application et définitions du règlement (CE) n°1069/2009

A - [Champ d'application \(article 2 du règlement \(CE\) n°1069/2009\)](#)

Le règlement définit les conditions sanitaires de collecte, de transport, d'entreposage, de manipulation, de traitement et de transformation, d'utilisation ou d'élimination des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ainsi que des produits qui en sont dérivés.

Le règlement définit aussi au point de départ (à la production) un principe de classification des matières en 3 catégories (art. 7). L'identification et le tri des matières en fonction de ce classement est de la responsabilité du producteur (art. 4). Ce dernier doit s'assurer de la récolte, du maintien de la bonne conservation des matières ainsi triées jusqu'à leur collecte et selon la destination envisagée (art. 4). Il veille à ce que la collecte s'effectue sans délai injustifié (art. 21) à destination d'une filière autorisée.

1 - [Le règlement s'applique](#)

Le règlement s'applique à tous les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et ce dès leur production (« point de départ »), y compris :

- aux lisiers³, au guano non minéralisé⁴ et au contenu de l'appareil digestif,
- à des matières animales récupérées des eaux résiduaires de certains établissements,
- aux déchets de cuisine et de table (DCT), y compris aux huiles de cuisson usagées (HCU),
- aux matières animales issues du gibier tué en action de chasse dès lors que des guides nationaux de bonnes pratiques cynégétiques ne sont pas validés⁵,
- aux coquilles d'œufs ainsi qu'aux carapaces de crustacés et aux coquilles de mollusques auxquelles de la chair ou des parties de corps mou restent attenantes,
- et à tous les produits animaux ou d'origine animale et leurs « co-produits » qui par **choix irréversible du producteur** ne sont plus destinés à la consommation humaine (en tant que denrée alimentaire animale ou d'origine animale -DAOA-),
- au sang prélevé sur animal vivant et non destiné à la consommation humaine ou à la laine de tonte.

En particulier pour les DCT, le règlement s'applique à ces matières (art. 8 f), **10 p), 11, 14 k), 15 l. b), 16 et 18)** dès lors qu'elles :

- i) proviennent de moyens de transport internationaux (matières de

3 Au sens de la définition qui en est donnée à l'art. 3 § 20. Seuls les excréments et urines, avec ou sans litière, des animaux d'élevage (à l'exclusion des poissons) sont donc dans le champ d'application du règlement. Les équidés sont inclus dans les animaux d'élevage. Les insectes et autres invertébrés d'élevage produisent du lisier.

4 Le guano minéralisé est hors champ d'application du règlement sanitaire, son usage en tant que fertilisant n'est donc pas soumis à ses dispositions.

5 À l'heure actuelle, aucun guide relatif à des bonnes pratiques cynégétiques relatives aux sous-produits animaux n'a été validé en France, des projets sont en cours.

- catégorie 1) ;
- ii) ou sont destinées à l'alimentation animale, y compris lors du nourrissage de certaines espèces ou catégories d'animaux (matières de catégorie 3), dans le seul cadre dérogatoire autorisé par le règlement et la réglementation nationale ;
 - iii) ou sont destinées à être soumises à une transformation au sens de la réglementation sanitaire par une méthode décrite au règlement (UE) n°142/2011 -annexe IV-, y compris pour les DCT séchés destinés à la fertilisation et les HCU⁶ ;
 - iv) ou sont destinées à être utilisées pour une production de biogaz ou à être compostées (matières de catégorie 3). Ce traitement s'effectue en usine agréée.

Dans les autres cas, tels l'élimination par incinération directe, co-incinération et mise en décharge⁷ par exemple, le règlement ne s'applique pas à ces matières. Le transport de ces matières est alors soumis à d'autres règles (art. 21 4.).

2 - [Le règlement s'applique aux mélanges composés de sous-produits animaux et d'autres matières](#)

Le règlement (CE) n°1069/2009 s'applique aussi au mélange de sous-produits animaux avec d'autres matières. En particulier, le mélange avec des végétaux, des déchets, des produits inertes, des corps étrangers ne change pas la nature animale du mélange qui est donc maintenu dans le champ d'application du règlement, et ce sans préjudice d'autres réglementations. Au plus, le risque sanitaire peut être modifié et entraîner un changement de catégorie sanitaire du mélange voire une évolution vers la destination possible (restriction à l'usage).

Ainsi le mélange,

- de matières non identifiées ou non définies comme sous-produits animaux et, de fait, hors champ du règlement sanitaire (eaux résiduaires ou issus de leurs traitements, corps étrangers, substances inertes, hydrocarbures, amiante, déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés -DASRIA-, déchets, bio-déchets⁸, etc.)

6 À ce jour, les huiles alimentaire usagées (HAU) selon leur origine (commerce de détail, restauration ou industrie) voire leur nature (végétale ou animale, ayant été en contact ou non avec des produits d'origine animale) ne sont pas toutes dans le champ d'application du règlement. Des travaux sont en cours à la Commission européenne pour préciser le cas échéant dans quelle catégorie et sous-catégorie se trouvent ces matières, y compris en particulier en précisant des conditions harmonisées à l'importation si elle est autorisée et soumise à des règles sanitaires. Catégorie : les HAU sont C1 si elles proviennent des cuisines à bord d'un moyen de transport international et C3 si, issues d'importation ou d'origine européenne, elles proviennent des cuisines (HCU) ou sont d'origine animale (« graisse animale » usagée, provenant d'un fondoir et utilisée pour la friture ou cuisson en atelier -hors cuisine préparant des repas- : suif, saindoux, etc.). Sous-catégories : Les HAU sont C3/DCT (HCU, art. 10p) si elles sont issues de la distribution (restauration commerciale ou collective disposant de cuisine) ou de cuisine des ménages. Dans ces cas (10p), ces HAU sont dans le champ du règlement en tant qu'HCU, mais uniquement pour certaines destinations, et ce qu'elles que soient leur nature (végétale ou animale) ou leur usage en cuisine servant des repas (cuisson de seuls végétaux type pomme de terre ou de DAOA). Ces HAU sont C3/aliment, si elles sont d'origine animale (graisse animale provenant d'un fondoir agréé R853/2004) et ont servi à cuire des aliments (toutes origines, art. 10f). Elles sont C3/ « sous-produits de la production d'aliment » si d'origine végétale, elles ont servi à cuire des aliments d'origine animale en dehors de cuisine (art. 10 e). Elles sont hors champ, si, d'origine végétale, elles ont servi à cuire des seuls végétaux en dehors des cuisines.

7 Le règlement s'applique bien entendu aux déchets de cuisine et de table provenant de moyens de transport internationaux (C1) jusqu'à leur mise en décharge autorisée considérée comme une élimination par enfouissement : cf point i) du paragraphe précédent (art. 12 d)).

8 Le bio-déchets est défini par le seul code de l'environnement. Il peut ou non contenir des sous-produits animaux ou des produits qui en sont dérivés. La fraction végétale des DCT est définie réglementairement comme un sous-produit animal. Le biodéchets des gros producteurs ne peut contenir de fraction de viande ou poisson crue.

- avec des sous-produits animaux,
maintient le mélange dans le champ du règlement sanitaire.

À ce titre, la production de bio-déchets au sein duquel figurent des matières animales ou d'origine animale ou définies comme sous-produits animaux oblige son producteur à se défaire de cette matière à destination d'une filière autorisée au titre des sous-produits animaux et selon les règles sanitaires établies dans cette filière, et ce sans préjudice d'autres réglementations.

La seule exception identifiée dans le règlement sanitaire est le mélange de sous-produits animaux à des déchets dangereux ou contaminés par de tels déchets tels que visés à la décision 2000/532/CE du 3 mai 2000. Dans ce dernier cas, les réglementation européenne et nationale relatives aux déchets dangereux peuvent s'appliquer lors d'échanges au sein de l'Union européenne -UE-, d'importation ou de transit par un État membre (considérant 58, art. 41 2. b) et 48 6.). Ce type de dispositions s'applique aux mélanges de sous-produits animaux et de DASRIA et a pu s'appliquer lors de pollution par exemple. Des matières animales initialement propres à la consommation humaine (ou animale) ont pu être collectées à destination d'une usine de transformation de catégorie 1 voire destinées uniquement à des unités de traitement spécifique au polluant vu la présence importante dudit polluant (cas des hydrocarbures et poissons marins pêchés, lors de pollution maritime par exemple).

Hormis ce type de cas, et selon les principes énoncés à l'article 7, le mélange à la source de sous-produits animaux avec d'autres matières peut déclasser *a minima* la matière en catégorie 2 voire en catégorie 1. Ce type de mélange doit de fait être exceptionnel compte tenu de l'obligation faite au producteur de trier et classer les sous-produits animaux qu'il génère (art. 4, point de départ).

Lorsqu'ils sont à la production non triés des autres déchets des ménages constituant ainsi les ordures ménagères, les DCT restent hors champ du règlement sanitaire.

Les ordures ménagères ou leur fraction fermentescible (FFOM) ne rentrent pas dans le champ d'application du règlement. Néanmoins, l'apport de tels déchets sur un élevage disposant d'une unité de production de compost ou de biogaz doit donner lieu une évaluation du danger sanitaire que de tels intrants présentent pour l'élevage (mesures de biosécurité).

Par contre dès lors que, au titre de la réglementation relative aux biodéchets ou pour d'autres motifs, une collecte de DCT, ainsi triés, est mise en place à la source (cuisine de restauration collective, commerciale, de ménage) et selon le mode d'utilisation ou d'élimination des DCT, ces matières rentrent dans le champ d'application du règlement.

Les modalités d'usage ou d'élimination visées sont l'alimentation animale, si elle est autorisée, la transformation au sens de la définition européenne de ce mode de traitement spécifique des sous-produits animaux⁹ et la production de compost ou de biogaz avec collecte en particulier par un opérateur professionnel, y compris un exploitant agricole.

L'incinération, la co-incinération et la combustion, si elle est autorisée, sont des modes d'élimination ou valorisation des DCT dans le strict champ de la réglementation déchets.

⁹ La transformation est un mode de traitement des sous-produits animaux. Sont définies les « méthodes de transformation » à l'annexe I, point 49 du R(UE) 142/2011, les « usines de transformation » au point 58 de la même annexe. Pour certains usages, les sous-produits animaux doivent être transformés pour pouvoir être ainsi utilisés sans risque sanitaire. La production de biodiesel par trans-esterification est une transformation y compris lorsqu'elle utilise des HCU.

L'usage en alimentation animale de DCT, s'il est autorisé, est dans le champ strict de la réglementation relative aux sous-produits animaux. Dans le cas de la production de compost et de biogaz de DCT, la double réglementation -déchets et sous-produits animaux- s'applique à ces traitements comme pour les autres sous-produits animaux et dérivés.

3 - [Le règlement ne s'applique pas \(art. 2 2.\)](#) :

Le règlement ne s'applique pas aux matières suivantes.

a - aux aliments crus¹⁰ destinés aux animaux familiers cédés par un magasin de détail

Et provenant d'un local contigu à un point de vente, où s'exerce exclusivement la vente directe sur place au consommateur (art. 2 2. i). Il s'agit d'**aliments crus pour animaux familiers** destinés à être consommés en l'état. Il ne s'agit donc pas de la cession de toutes les anciennes denrées alimentaires retirées de la vente pour des motifs commerciaux (pâtés, yaourts, œufs, etc.).

La cession de ces aliments crus pour animaux familiers par le représentant du magasin n'est donc pas soumise aux prescriptions sanitaires du règlement. Aucun suivi documentaire des quantités cédées n'est à imposer au cédant.

La cession est par contre soumise à la réglementation relative à l'alimentation animale, en particulier au titre de l'étiquetage (cas des produits préemballés).

Un cas particulier est néanmoins prévu en droit national pour tracer des quantités supérieures à 10 kg cédées au seul détenteur d'animaux familiers et usager habituel du commerce de détail pratiquant cette cession (art. 23 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008). Ce suivi s'effectue strictement dans le cadre d'exigences de traçabilité et ce sans enregistrement ou autorisation spécifique de l'utilisateur de la matière, usager habituel du commerce. Il ne concerne que des matières ayant un statut d'aliment cru pour animaux familiers. Toutes les anciennes DAOA (produit laitier, plat cuisiné, charcuterie, ..) ne peuvent donc être intégrées dans cette procédure.

Cette exclusion au titre de l'aliment cru **pour animaux familiers** ne concerne pas les magasins de détail annexés à des abattoirs dès lors qu'ils cèdent des sous-produits animaux issus de l'abattoir ou de la découpe annexés (carcasse après découpe, pattes, ...). Ces matières ne peuvent être cédées qu'à des utilisateurs finaux autorisés ou à une filière agréée.

Cette exclusion ne concerne donc que les détaillants pratiquant la vente de viande **fraîche** de boucherie, volaille ou gibier, pour leurs usagers habituels et pour les seuls restes de l'activité de remise directe de ces viandes fraîches.

b - aux aliments crus¹¹ destinés aux animaux familiers de l'exploitation

et issus d'animaux abattus dans cette même exploitation pour consommation familiale (art. 2 2. j).

Il s'agit des **aliments crus pour animaux familiers** fabriqués à partir de sous-produits animaux issus de l'abattage à la ferme (volailles, lapins voire porc) en

10 Les **aliments crus pour animaux familiers** sont définis à l'art. 35 a) iii) du R(CE) 1069/2009 et au R(UE) 142/2011, annexe XIII, chap. II, point 1. Ils ne peuvent être préparés qu'à partir de matières de catégorie 3 telles que visées aux seules lettres a) et b) i) et ii) de l'art. 10 du R(CE) 1069/2009 à savoir des sous-produits animaux type pièce de viande, os, tissu adipeux, sang, **abats rouges ou blancs** en provenance d'abattoirs, ce qui exclut de telles préparations « crues » des matières premières telles que des produits à base de viande (au sens R(CE) 853/2004 : saucissons, pâtés, etc.), lait, produits d'origine aquatique type poisson ou partie de poisson, mollusque ou crustacé, ou d'autres produits d'origine animale, même s'ils ont le statut d'anciennes denrées alimentaires.

11 Voir ci-dessus concernant la définition des aliments crus pour animaux familiers : viande, abat, os, **tissu adipeux**, aponévrose, autre tissu provenant de l'abattage d'animaux **terrestres** et n'ayant pas subi de transformation au titre du paquet hygiène.

fonction des types d'abattage autorisé à la ferme. Il ne s'agit pas des sous-produits animaux issus des activités d'établissements d'abattage agréés ou non agréés -EANA- (cf. plus loin, § II-C-1 et 2, p : [43](#) et [45](#)) et annexés à l'élevage.

c - au lait et au colostrum et produits qui en sont dérivés

produits et éliminés ou utilisés dans l'exploitation d'origine ou directement sur les terres de celle-ci (art. 2 2. e).

Ainsi, ne sont pas couverts par le règlement les laits impropres à toute utilisation pour la consommation humaine, car ne respectant pas les exigences fixées par la section IX du règlement (CE) n°853/2004, en raison :

- de la présence de résidus de médicaments vétérinaires et
- qui ne sont pas collectés à la ferme mais éliminés au sein de l'exploitation (cf § II-B-3 et surtout II-C-6-a-1 du présent guide, p : [35](#) et [53](#)),

La valorisation agronomique directe de ces sous-produits animaux non traités¹² sur les terres de l'exploitation n'est pas encadrée par le règlement (CE) n°1069/2009 mais est soumise aux dispositions de la réglementation environnementale¹³.

Par contre, ces matières rentrent dans le champ d'application du règlement sous-produits animaux si elles sont destinées à une autre valorisation que l'usage direct sur les terres de l'exploitation qui les a produites. C'est le cas, en particulier, lors de l'utilisation de ces matières dans une installation agréée de production de biogaz ou de compost, installation le cas échéant annexée à l'exploitation d'élevage. De même, l'usage direct au sol dans une autre exploitation agricole ou dans la même exploitation après collecte (retour de la laiterie) entre dans le champ d'application du règlement (cf § II-C-6-a-1-2 du présent guide, p : [54](#))

d - aux cadavres entiers ou aux parties d'animaux sauvages

non suspects d'être infectés par des maladies transmissibles aux êtres humains ou aux animaux (art. 2 2. a)). Ces produits sont alors généralement pris en charge, quand ils sont collectés, par le service public de l'équarrissage (SPE). Il s'agit d'animaux sauvages trouvés morts en bord de route qu'ils soient classés gibier, nuisible ou autre, des animaux sauvages dont la destruction est ordonnée par l'administration (gestion des nuisibles tels les ragondins, des cétacés échoués, ...). Ces matières relèvent donc du SPE, même si *in fine* elles sont envoyées en usine de transformation agréée de catégorie 1 à des fins d'élimination¹⁴.

12 Par traitement, est entendu un traitement autorisé au titre de la filière sous-produits animaux, tel le compostage ou la fabrication de biogaz. Pour être reconnues comme traitement au sens sanitaire, ces activités ne peuvent s'effectuer qu'au sein d'un atelier annexé (ou non) à une exploitation d'élevage et elles sont soumises au régime de l'agrément sanitaire. *In fine*, le compost ou les résidus de digestion étant considérés comme des fertilisants (art. 32 du R(CE) 1069/2009), ces matières peuvent revenir sur les sols de l'exploitation d'origine. Pour les laits non conformes, et en tant que de besoin, l'exploitant d'une unité agréée annexée à une exploitation agricole peut solliciter l'autorisation d'inclure ces matières dans son atelier de traitement agréé au titre de l'art. 13 e) ii) (lait présentant des résidus d'antibiotiques) voire (cas des cellules) à celui de l'art. 14 f).

13 Sont notamment applicables la circulaire du 11 octobre 2004 relative aux installations classées et à l'épandage des laits non collectés et l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à déclaration pris sur la base de la législation relative aux ICPE.

14 Concernant la liste des matières prises en charge au niveau financier par le SPE, les services de contrôle se reporteront utilement à la note de service DGAL/SDPRAT/2014-858 en date du 23/10/2014 relative au renouvellement du marché d'intérêt général pour le service public de l'équarrissage et financement de l'équarrissage (confidentialité : limité sanitaire). Qui que soit le payeur, la collecte, le transport et autres activités liées aux cadavres d'animaux font partie de l'équarrissage.

Dans le cas d'oiseaux sauvages trouvés morts dans un contexte d'épizootie type IAHP ou de sangliers dans un contexte d'épizootie type peste porcine, ces cadavres étant suspects de maladie transmissible, ils sont définies de catégorie 1, et en France sont pris en charge par le SPE, et nécessitent d'être collectés s'ils sont dans des zones soumises à restriction.

Il ne s'agit pas des restes de gibier tué en action de chasse. Les sous-produits animaux issus de ce dernier pourront le cas échéant être exclus du champ d'application du règlement si des guides de bonnes pratiques cynégétiques sont validés au niveau national (art. 2 2. b), cf. note 5 en bas de la page 8). A défaut et en lien avec les dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime (art. L226-2), ces matières restent dans le champ du règlement sanitaire et doivent de fait être collectées tel que prévu à l'article 4 points 2 et 4. a) du règlement sanitaire au titre des matières de catégorie 2. Ce sont en effet des matières non décrites aux articles 8 (a) v) visant les cadavres ou parties de corps d'animaux sauvages suspects de maladies contagieuses) ou 10 (a) ou b)) visant les parties de gibier mis à mort en vue de la consommation humaine conformément à la réglementation européenne. Ce sont par conséquent des matières définies à l'article 9 lettre h (catégorie 2).

Le règlement ne s'applique pas non plus à la cession ou à d'autres usages et modes d'élimination de sous-produits animaux issus de gibier sauvage mis à mort par des chasseurs qui approvisionnent directement le commerce de détail local fournissant directement le consommateur final, en petites quantités de gibier sauvage ou de viande de gibier sauvage (art. 2 2. c).

Toutefois, sont couverts par le règlement :

- les animaux aquatiques, autres que les mammifères marins, et débarqués à des fins commerciales (cf. § II-C-7 ci-dessous, p : 67),
- les animaux aquatiques trouvés morts en étangs (voir point 6 du II-B du présent guide) ou issus de pêche d'étang (cf. II-C-7 suscité du présent guide)
- les matières issues de certaines espèces d'invertébrés aquatiques non pathogènes pour l'homme collectés intentionnellement dans le milieu naturel en zone de production conchylicole sanitaires classées (échinodermes, cf. II-C-7-c du présent guide, p : 69)
- ainsi que les cadavres, corps ou parties d'animaux sauvages (y compris des animaux sauvages aquatiques) utilisés pour produire des trophées de chasse (ou issus de pêche sportive) ou destinés à la fabrication de pièces artistiques, collection scientifique, etc.. Pour ces derniers, leur utilisation éventuelle s'effectue sans préjudice de la réglementation liée à la protection de la faune sauvage et à la détention de parties d'animaux sauvages.

e - aux coquilles de mollusques et carapaces de crustacés

auxquelles toutes parties de chair et corps mou ont été enlevées (art. 2 2.f)). Dans ce seul cas, ces matières peuvent donc être utilisées sans restriction sanitaire à divers usages (fertilisation, peinture de route, alimentation animale, joaillerie, activités artistiques, etc..), sans préjudice d'autres réglementations applicables.

Les coquilles de mollusques ou carapaces de crustacés produites suite à la consommation de ces aliments dans des établissements de restauration sont des DCT.

f - aux matières éliminées en mer

provenant des activités de pêche, à l'exception des matières provenant de

l'éviscération réalisée à bord des poissons montrant des signes de maladies, y compris parasitaires, transmissibles à l'être humain ou aux animaux (art. 2 2. h)¹⁵.

g - aux déchets de cuisine et de table destinés à l'élimination ou à certaines valorisations

sauf dans les cas cités au point 1 (p : 8) ci-dessus (art. 2 2. g). Parmi ces DCT figurent les HCU.

h - aux ovules, aux embryons et au sperme destinés à la reproduction (art. 2 2. d)

Dès lors que ces produits (y compris les embryons et œufs embryonnés) ne sont pas ou plus destinés à la reproduction et sont considérés comme des **animaux morts** (hors culture cellulaire vivante¹⁶) : ils deviennent des sous-produits animaux (matière de catégorie 2).

i - aux eaux résiduaires et aux matières animales de moins de 6 mm

Présentes et récoltées dans ces effluents issus d'usines ou d'établissements où sont collectés, manipulés, traités ou transformés des sous-produits animaux, produits dérivés (toutes catégories) ou produits animaux ou d'origine animale (provenant d'unités produisant des denrées alimentaires).

Ces matières sont couvertes le cas échéant par la réglementation environnementale, en particulier celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Quand un dispositif spécifique de récupération est rendu obligatoire par la réglementation sanitaire (CE) n°1069/2009 pour certaines usines (exemple : abattoirs, usines de transformation C2, etc., cf. ci après § I-C-1, p : 17 du présent guide), toutes les matières collectées des eaux résiduaires à l'amont du dispositif rentrent dans le champ du règlement (CE) n°1069/2009 et ce quelle que soit leur taille.

j - aux matières animales de plus de 6 mm recueillies des eaux résiduaires

Issues de tous les établissements où sont produits, collectés, manipulés, traités voire transformés les sous-produits animaux, les produits qui en sont dérivés ou les DAOA¹⁷, **à l'exception des matières visées et définies aux articles 8 e) et 9 b)** (cf. plus bas § I-C-1 p : 17).

En outre, s'agissant d'établissements visés aux articles 8 e) et 9 b), le règlement ne s'applique pas à leurs eaux résiduaires, mais à certaines matières animales

15 L'élimination de certaines matières aquatiques en mer peut être restreinte. Ainsi la réglementation UE a prévu que la capture de certaines espèces de poissons soit soumise à l'obligation de débarquement (« poisson sous taille »). Ces matières aquatiques rentrent alors dans le champ du R(CE) 1069/2009 si elles ne sont plus destinées à l'alimentation humaine (suite à une transformation rendue obligatoire, la mise sur le marché directe en tant que produit d'origine animale n'est en effet pas autorisée).

16 Pour ces cultures destinées à la fabrication de vaccins ou autres, c'est cette dernière activité qui produit des sous-produits animaux dès lors que la mort cellulaire est effective, et sous réserve que d'autres réglementations ne s'appliquent pas, la matière issue de cette culture est de catégorie 2.

17 Remarque commune aux points i) et j), concernant la réglementation environnementale applicable aux effluents et aux matières qu'ils transportent ne relevant pas du règlement sous-produits animaux :

- les dispositions qui s'appliquent sont notamment celles fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions des établissements relevant de la nomenclature des ICPE. Les principales rubriques sont les rubriques 2730, 2731, 2210 et 2221 ;

- par ailleurs, concernant l'évaluation des risques liés aux eaux résiduaires issues des établissements de transformation de sous-produits animaux de catégorie 1, 2 ou 3, les services se référeront à l'avis de l'AFSSA (saisine n°2009-SA-0288 et avis du 19 mai 2010) relatif à l'évaluation des risques sur les effluents issus des établissements de transformation de sous-produits animaux de catégorie 1, 2 ou 3 à des fins d'utilisation pour l'irrigation des cultures destinées à la consommation humaine ou animale.

présentes dans lesdites eaux et recueillies au travers et à l'amont du dispositif prévu par la réglementation sanitaire (cf. § II-A-1-b-3.2 et II-B-2, p 25 et 34 du présent guide).

k - aux excréments et urines autres que le lisier et le guano non minéralisé (art. 2 2. k)

Ainsi le guano minéralisé (provenant en général d'oiseaux de mer et minéralisé par séchage naturel), les déjections canines, celles d'animaux de laboratoire ou de zoo ne rentrent pas dans le champ du règlement sanitaire.

Hormis, les cas répertoriés ci-dessus¹⁸, le règlement (CE) n°1069/2009 s'applique donc aux sous-produits animaux tout au long de la filière de production-traitement-valorisation-élimination, **et aussi** aux produits qui sont dérivés de ces sous-produits animaux suite à tout ou partie d'un traitement ou d'une transformation et ce, jusqu'au point final, quand il a été défini par la réglementation européenne ou jusqu'à leur utilisation ou élimination finale.

Concernant ces notions de point de départ et de point final, il convient de se référer à la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8194 du 22 août 2011.

B - Définitions (article 3 du règlement (CE) n°1069/2009 et annexe I du règlement (UE) n°142/2011)

Il a semblé utile d'expliciter certaines définitions, contenues dans le corps du règlement *princeps*, compte tenu du fait que la définition de certaines matières ou l'autorisation de certaines destinations sont fortement liées au statut de certains animaux ou produits.

Le règlement définit notamment, en son article 3, des animaux et en particulier :

1 - Les animaux d'élevage

Ce sont les animaux dits « de rente », appartenant à des espèces qui contribuent à une production animale, alimentaire ou non (déf. 6.).

Les équidés de sport ou de loisir, les poules des basses-cours de particuliers et les petits ruminants **utilisés comme** ornement, par exemple, sont, au sens du règlement, des animaux d'élevage. De même, les animaux d'espèces non domestiques, pouvant entrer dans la chaîne alimentaire et détenus en captivité, sont désignés sous ce vocable : ratites, cervidés, escargots, **insectes**,... Il en est de même des animaux détenus en vue de la production de fourrure ainsi que des poissons et autres animaux aquatiques détenus dans un étang et *a fortiori* dans un établissement d'aquaculture, des insectes et autres invertébrés élevés pour la production de produit à usage technique (colle, lubrifiant, ..) ou des lombrics élevés et détenus pour la production de « lombricompost ».

Au rang des élevages contribuant à une production animale, outre les animaux de rente (bovins, ovins, caprins, porcins, **lapins**, **équidés** et volailles) il est possible de citer (liste non exhaustive) l'élevage d'animaux à fourrure, d'abeilles, de ruminants ou lagomorphes pour leur laine ou poils -angora-, de

18 Les organismes vivants microscopiques : agent transmissible non conventionnel -ATNC- dont prion, virus, bactéries, champignons et algues ne sont pas des sous-produits animaux qu'ils soient pathogènes ou non. Ils dépendent le cas échéant de la réglementation relative aux matières infectieuses (pathogènes pour l'homme ou pour l'animal), y compris lorsqu'ils constituent un échantillon de recherche ou de diagnostic dont le support peut être un sous-produit animal ou un produit dérivé. Les fragments d'ADN d'origine animale ne sont pas non plus dans le champ du R(CE) 1069/2009. Le support (partie d'animal), le milieu de conservation ou de culture peut-être un sous-produit animal ou un produit dérivé ne disposant pas de point final. Dans ce cas, et hors matières infectieuses, il s'agit d'échantillon de recherche ou diagnostic.

gibiers d'élevage destinés à l'abattage ou à la chasse, de rongeurs ou lagomorphes destinés à l'alimentation animale, de volailles produisant des œufs destinés à la consommation humaine ou des œufs embryonnés destinés à la reproduction ou à un usage pharmaceutique, d'escargots destinés à la consommation humaine ou à la production de matières premières pour la cosmétique, de sangsues destinées à un usage médical, d'asticots et vers destinés à la fabrication d'appât de pêche, d'équidés producteurs de sérums, d'insectes destinés à la production de chitine (produit pharmaceutique), de colle à usage technique ou d'autres matières destinées ou non à l'alimentation humaine ou animale, etc...¹⁹

2 - Les animaux sauvages

Ce sont des animaux non détenus par l'homme (déf. 7).

Les animaux d'espèces non domestiques détenus par l'homme à des fins autre que l'élevage (exemple : gibier) sont à classer dans les animaux familiers voire, selon leurs détenteurs, comme des animaux de zoo ou de cirque.

3 - Les animaux familiers

Ce sont des animaux détenus et nourris par l'homme, mais non consommés et n'appartenant pas à une espèce contribuant à une production animale (déf. 8).

Les animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité, n'entrant pas dans la chaîne alimentaire (au contraire des cervidés, gibier à plumes ou ratites d'élevage qui sont destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine) et non élevés pour une quelconque production animale sont couverts par ce vocable d'animaux familiers. Sont compris les représentants de la faune sauvage hébergés temporairement dans un centre de soins. Fauves, rapaces, reptiles, furets, oiseaux et poissons d'ornement et nouveaux animaux de compagnie²⁰ (NAC) détenus par l'homme sont ainsi couverts par cette définition. Il s'agit des animaux de zoos, de cirque, et autres structures ou détenus par des particuliers. Néanmoins des animaux d'élevage détenus dans un zoo par exemple (chèvre naine, mouton, poule, porc, etc..) restent considérés comme des animaux d'élevage.

Les chiens détenus dans des élevages professionnels ou de travail (berger, bouvier, etc.) sont aussi couverts par cette définition : ils peuvent donc être nourris à l'aide de protéines animales transformées -PAT- ou d'aliments en contenant et destinés aux animaux familiers. Les déjections issues de ces animaux familiers et assimilés ne sont pas considérées comme du lisier au sens du règlement susvisé.

19 Pour ces élevages détenant des animaux contribuant à une production animale et selon les espèces élevées, il faut distinguer les animaux morts en élevage au cours du cycle de production et les animaux mis à mort en vue d'un usage alimentaire voire technique qui ne classent pas nécessairement les matières (cadavres ou animal mis à mort) dans la même catégorie. Ainsi les animaux visés art. 10 i), k) iii), l) et m) sont clairement identifiés comme des matières de catégorie 3 dès lors que leur mort résulte d'une action les destinant à la consommation humaine, à un usage alimentation animale voire à certains usages techniques et ce bien que la mise à mort n'ait pas eu lieu dans un abattoir ou autre lieu autorisé. Leurs cadavres issus d'une mort naturelle (pathologique, zootechnique ou accidentelle) restent dans le champ des art. 9 f) voire 8. *A contrario*, les cadavres de carnivores à fourrure d'élevage restent de catégorie 2 quel que soit le motif de la mort ou la méthode de mise à mort (pas d'usage alimentaire de ces animaux, qui ne sont décrits ni dans les points visés ci-dessus, ni à l'art. 10 du R1069/2009).

20 L'IT DGAL/SDSPA/2016-685 du 29/08/2016 donne une définition, à date, de l'animal de compagnie basée sur la destination de l'animal et non son espèce. Le R(CE) 1069/2009 lui définit les animaux familiers comme des espèces.

4 - [Autres définitions utiles](#)

Les sous-produits animaux et les produits qui en sont dérivés ont été définis par ailleurs (art. 3, points 1 et 2 respectivement, ainsi que précisé par la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8194 du 22 août 2011).

Par définition, le mélange de matières d'une catégorie avec d'autres matières premières, non sous-produits animaux ou produits dérivés, dans le cadre de certains traitements et fabrications ne modifie pas non plus la définition de la catégorie du produit dérivé issu de ce traitement. Ainsi un engrais organique ou amendement (EOA) à base de matières de catégorie 2 (compost à base de lisier), de catégorie 3 (farine de plumes de catégorie 3, dénommée PAT²¹/C3) et d'autres matières (minérales, déchets, végétaux, etc..) constituera un produit dérivé de catégorie 2, composé entre autres de PAT/C3.

Néanmoins, le mélange de certains produits dérivés définis comme matières premières pour l'alimentation animale²² avec des matières premières végétales ou autres constituants devient un aliment composé destiné aux animaux soumis alors à la réglementation relative à l'alimentation animale. Dès lors que cette destination n'est pas maintenue, un tel aliment composé redevient au sens strict un sous-produit animal (art. 10 g)).

Le règlement (CE) n°1069/2009 définit aussi les produits d'origine animale au point 3, en faisant référence au règlement (CE) n°853/2004. Ainsi les « produits à base de » (œuf, lait, viande, etc.), dont les ovoproduits et les produits transformés de la pêche ou d'autres filières alimentaires font strictement référence à des matières produites dans le cadre de la réglementation alimentation humaine et qui, pour des motifs commerciaux ou sanitaires, en sont déclassés pour devenir de manière irréversible des sous-produits animaux.

Les produits dérivés issus d'œufs, de colostrum ou de lait sont des matières qui sont dans le champ du règlement (CE) n°1069/2009.

D'autres définitions sont mentionnées à l'article 3 du règlement « principes » (CE) n°1069/2009 ou à l'annexe I du règlement d'application (UE) n°142/2011, mais renvoient à des considérations plus techniques. Elles ne sont pas explicitées dans ce paragraphe mais, en tant que de besoin, le seront ultérieurement ou dans d'autres guides, référentiels ou instructions.

C - Généralités concernant les matières convoyées par les eaux résiduaires, produits tombés au sol et déchets

1 - Sous-produits animaux convoyés par les eaux résiduaires

Avant de caractériser ci-dessous (cf. chap. II-A-1-b-3 et II-B-2, p : 25 et 34) les matières issues des eaux résiduaires et visées aux articles 8 e) et 9 b) du R(CE) n°1069/2009, il convient de mettre en évidence dans quels cas ou lieux, avec quels équipements et à quelles matières, ces définitions s'appliquent.

Le règlement (CE) n°1069/2009 ne s'applique pas aux eaux résiduaires en tant que telles, mais uniquement à certaines matières animales qu'elles peuvent contenir et véhiculer.

Ces matières animales ont été considérées à risque de présence de MRS ou à risque sanitaire élevé pour certains établissements qui pourtant ne traitent pas de matériels à risque spécifiés -MRS-.

Les définitions sont portées aux articles 8 e) et 9 b) du règlement (CE) n°1069/2009. Le descriptif relatif aux traitements des eaux résiduaires est présenté dans le règlement d'application (UE) n°142/2011 qui fixe des règles

21 PAT : protéines animales transformées, telles que définies au R(UE) 142/2011, annexe I, définition 5.

22 Décrites au R(UE) 142/2011, annexe X.

techniques concernant la récolte de ces matières dites de « dégrillage ». **Il vise uniquement les usines de transformation agréées de catégorie 1 et 2, les abattoirs d'ongulés domestiques, de ratites, de volailles et lagomorphes agréés au titre du règlement (CE) n°853/2004 ainsi que les ateliers manipulant des MRS.**

Est ainsi imposée la récupération des matières animales, dont la taille dépasse celle de la maille d'un « filtre », définie à 6 mm (R142/2011, annexe IV, chap. I, section 2), quel que soit le système de pré-traitement (au sens des ICPE) mis en œuvre pour chacun des établissements concernés. **Le règlement d'application (UE) n°142/2011 impose qu'un équipement de puisards et cribles, dont l'ensemble constitue l'équipement de prétraitement, récupère les matières de catégories 1 ou 2 selon les cas.** La « grille » n'est donc pas nécessairement unique. Par contre l'ensemble des matières recueillies en amont du dispositif à taille définie est considéré sous-produit animal dans les abattoirs d'animaux terrestres et dans les ateliers de découpe manipulant des MRS.

Les matières animales recueillies seront constituées de matières solides, de graisses, de sables mélangées à des matières animales, récupérées dans les égouts ou en d'autres endroits du système de pré-traitement, situés en amont du système de filtration (puisards ou cribles) de 6 mm de calibre. Par commodité, ces matières sont appelées « dégrillage » ou « résidus de dégrillage » voire « de tamisage », etc..

Aussi, ces matières animales récupérées de ce dispositif d'évacuation des eaux résiduaires, et/ou de leur pré-traitement, dispositif à maille d'une taille inférieure ou égale à 6 mm équipant ces établissements, sont seules soumises aux dispositions du règlement (CE) n°1069/2009. Les matières et eaux situées en aval de ce dispositif sont prises en charge par la réglementation environnementale.

Ainsi les boues de curage des systèmes d'égouts en amont du dispositif de filtration à 6 mm sont des sous-produits animaux dans les abattoirs, les usines de transformation C1 et C2 et les ateliers manipulant des MRS.

De fait, des matières situées en amont du dispositif et qui se sont déposées dans le système d'évacuation des eaux résiduaires pourront avoir une taille inférieure à 6 mm. Elles font néanmoins partie de l'ensemble des matières collectées lors du traitement des eaux résiduaires au titre du règlement (CE) n°1069/2009 dans les abattoirs d'animaux terrestres et ateliers manipulant des MRS.

Tout broyage, macération, application d'une pression ou autre traitement pouvant faciliter le passage des matières au travers du filtre est interdit.

Ne sont pas visées d'une façon générale, toutes les matières organiques récoltées après l'équipement à maille de 6 mm des établissements où il exigé.

Ne sont pas non plus visées les matières convoyées par les eaux résiduaires dans les installations manipulant des matières animales ou d'origine animale (animaux vivants, DAOA et sous-produits animaux) qui ne sont ni des abattoirs, ni des ateliers manipulant des MRS (produisant des DAOA ou en filière sous-produits animaux), ni des usines de transformation C1 ou C2.

Ainsi, à titre d'exemples, les « eaux vertes », les « graisses de station d'épuration », le contenu du « bac dégraisseur », les « graisses de floculation et de flottation », les issues d'effluents, les « résidus de dégrillage », ceux de « tamisage » provenant d'élevages, d'industries agro-alimentaires enregistrées ou agréées au titre des règlements (CE) n°852/2004 et 853/2004 qui ne sont ni des abattoirs (toutes espèces produisant des viandes fraîches), ni des établissements retirant des MRS, ne sont pas des sous-produits animaux. De même les « dégrillages », boues et autres issues d'effluents des établissements recevant des sous-produits animaux ou des produits qui en sont dérivés et ne retirant pas de MRS, ou ne transformant pas des sous-produits animaux des seules catégories 1 ou 2 ne sont pas non plus des sous-produits animaux.

De même, les boues de station d'épuration ou de prétraitement à l'abattoir et

dans les autres ateliers devant disposer de cet équipement et « graisses de floculation et de flottation » issues de ces installations ne sont pas des sous-produits animaux. Ces matières peuvent néanmoins faire l'objet de mesures spécifiques.

Toutes ces matières sont des déchets, qui sont interdits à un usage en alimentation des animaux²³.

Il convient de ne pas les accepter dans une usine ou un établissement en charge de matières de catégorie 3 destinées à l'alimentation animale, animaux familiers inclus, sauf dans un atelier totalement et strictement séparé ou au sein d'un établissement apportant les preuves de la maîtrise du risque de contamination croisée de la filière sous-produits animaux destinés à l'alimentation animale.

Ainsi, les équipements de traitement *in situ* des eaux résiduaires et des matières qu'elles contiennent ou qui en sont issues (« tamisage », « graisses de floculation, de flottation », « boues », etc.) devront être séparés des équipements exigés dans les ateliers disposant de lignes de transformation (PAT, graisses fondues, produits sanguins, et autres produits dérivés définis au R(UE) n°142/2011 -annexe X-) ou de fabrication d'aliments pour animaux familiers.

A contrario, au sein des ateliers produisant des EOA (fertilisants, dont tout particulièrement compost et digestat issu de la production de biogaz) et agréés au titre de l'article 24 1. f) et g) respectivement, et incorporant des sous-produits animaux ou des produits dérivés ainsi que des déchets, en particulier des issues d'eaux résiduaires, les diverses matières n'auront pas à être systématiquement séparées après réception, sauf si elles nécessitent le cas échéant un traitement spécifique (pasteurisation/hygiénisation, transformation, etc.) qui ne concernerait pas les déchets ou autres matières apportées (végétales). Sans préjudice d'autres réglementations, la pasteurisation/hygiénisation voire la transformation de déchets ou issues d'effluents en mélange avec des sous-produits animaux n'est néanmoins pas interdite en atelier fabricant des EOA (compostage, production de biogaz ou fabrication d'EOA au sens strict).

Enfin, Les eaux de lavage issues d'installations visées par le règlement (CE) n°1069/2009 sont dans le champ de la réglementation environnementale, sauf pour ce qui concerne les matières véhiculées par ces eaux dans les usines agréées de transformation de sous-produits animaux C1 ou C2 (R1069/2009, art. 24 1.a) ou les unités manipulant des MRS.

Les résidus liquides de la production de produit dérivé sont eux dans le champ de la réglementation relative aux sous-produits animaux, y compris la fraction liquide des résidus de digestion (ou digestats) issus d'installations de production de biogaz traitant des sous-produits animaux ou des produits dérivés.

Les eaux blanches, issues de la production du lait et des produits laitiers, sont définies comme des sous-produits animaux (R(UE) n°142/2011 -annexe I-définition 15), à la ferme ou en unité produisant des DAOA à base de lait.

2 - Convoyage à l'eau de produit d'origine animale

Le règlement d'application (UE) n°142/2011 **proscrit l'élimination des sous-produits animaux dans le flux des eaux résiduaires** des établissements rentrant dans le champ du règlement (CE) n°1069/2009.

En particulier, dans les établissements produisant des DAOA, le convoyage à l'eau de matières animales ou d'origine animale ne peut s'effectuer que dans un circuit dédié à la récolte de sous-produits animaux d'une catégorie précise et distinct du circuit des eaux résiduaires voire au sein d'un réseau dédié aux produits d'origine animale.

Le convoyage ou l'évacuation des sous-produits animaux par le réseau d'eaux résiduaires d'un établissement manipulant des matières animales est :

23 R(CE) 767/2009

- interdit. En phase de pré-nettoyage, dégrossissage, le tri et la récupération de l'essentiel des sous-produits animaux par raclage ou par un autre moyen doivent alors se faire avant l'évacuation dans le flux des eaux de nettoyage, y compris pour le lait, lisier, sang ou contenu de l'appareil digestif. Une fraction de matière organique résiduelle, liquide voire solide, sera toujours présente et éliminée « normalement » par ce flux, mais cette fraction doit rester limitée. Le traitement des eaux résiduaires a été jugé insuffisant pour gérer le risque sanitaire porté par les sous-produits animaux.
- ou soumis de fait à une obligation de filtration. Par exemple, à l'abattoir certains circuit d'évacuation des eaux (exemple : triperie, aire d'attente des animaux vivants ou de nettoyage des véhicules de transport des animaux vivants) doivent être raccordés au circuit des eaux résiduaires de l'abattoir en amont du dispositif de filtration, rendu obligatoire. Les matières ainsi filtrées ne sont donc pas éligibles à un usage direct au sol tel que prévu pour les matières définies à l'article 9 a) du règlement (CE) n°1069/2009²⁴. Ces matières font partie du « dégrillage » (art 8 e) ii) ou 9 b) ii), cf ci-dessous p : 25 et 34).

3 - Matières d'origine animale tombées au sol durant la production

Les produits d'origine animale tombés au sol quand ils sont exclus de la consommation humaine pour ce motif sont des sous-produits animaux. Leur classification est liée alors à leur nature intrinsèque (présence de MRS, de lésion sanitaire, etc.) et à la procédure de récupération et de tri de ces matières tombées au sol. Cette procédure est de la responsabilité de l'exploitant. Les services de contrôle vérifient que ces opérations de tri et de classification sont bien effectuées dès le « point de départ » (art. 4 3.) tant au titre du paquet hygiène (gestion des « déchets » issus de la production de produits d'origine animale²⁵) qu'au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Un produit d'origine animale tombé au sol peut ainsi, et selon le lieu de chute et les mesures prises par l'exploitant qui en a la charge :

- rester propre à la consommation humaine ou non en fonction de la mise en place de corrections sur le produit jugées conformes par le service d'inspection (retrait du cuir ou de la peau, flambage, parage, tamisage, etc.), c'est donc un produit d'origine animale qui reste totalement dans le champ d'application de la réglementation de l'alimentation humaine ou si ces corrections ne permettent pas de l'y destiner devient alors un sous-produit animal ;
- être déclassé en sous-produits animal. Lors de ce retrait suite à une chute au sol d'un produit d'origine animale, le déclassé en catégorie 3 peut être accepté sous conditions.

Par exemple, la récupération des matières tombées sur un sol propre et lisse, hors zone de passage, d'activité ou de piétinement, effectuée à intervalles réguliers, dans un périmètre localisé, par un personnel formé et selon une procédure documentée sont des éléments qui peuvent être pris en considération. Ces dispositions devront figurer au Plan de maîtrise sanitaire (PMS) de l'établissement.

24 Art. 9a : contenu de l'appareil digestif et lisier, ces matières ont la possibilité d'être utilisées directement au sol sans traitement ou transformation particulière, sur avis de l'autorité sanitaire (art. 13f), ce n'est pas le cas des « dégrillages » (C1-8eii ou C2-9b).

25 Voir à ce propos l'AM du 8/06/2006 modifié relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale qui prévoit des procédures relatives à la gestion des sous-produits animaux produits dans ces établissements « point de départ ».

L'exploitant de l'établissement déclassera les matières tombées au sol en catégorie 2 (voire 1) si, par exemple :

- les matières sont récupérées uniquement lors des phases de dégrossissage du nettoyage,
- à une fréquence jugée trop faible, ou
- dans des conditions où le risque de présence de corps étrangers (risque physique), de contamination croisée majeure (risque biologique : zone de circulation en lien avec des zones souillées et en particulier des zones où séjournent des animaux vivants par exemple ou des zones où sont retirés des MRS ou présentant des risques sanitaires) ou celui de risque de contamination chimique reste élevé (proximité des écoulements au sol de lave-mains, pédiluves ou autres équipements pouvant amener un risque chimique).

Un sous-produit animal ou un produit dérivé tombé au sol peut ainsi, et selon le lieu de chute et les mesures prises par l'exploitant :

- rester dans sa catégorie d'origine en fonction de la mise en place de modalités de récolte voire de corrections sur le produit jugées conformes par le service d'inspection. C'est donc un produit qui reste totalement dans le champ d'application de la réglementation relative aux sous-produits animaux de sa catégorie initiale. Il est, au plus, exclu de certaines destinations ou usages au sein de sa catégorie initiale (C3 destiné à l'alimentation animale mélangé à des déchets ou à des résidus de détergent et ne pouvant alors être destiné qu'à un usage en tant que fertilisant C3, par exemple, et ce si cette filière l'autorise -compost, méthanisation-) ;
- ou si les mesures de récolte ou ces corrections ne permettent pas de l'y maintenir est déclassé dans une catégorie plus défavorable (exemple : C2 souillé lors de sa chute par des MRS : déclassé en C1)

Dans les établissements de la chaîne alimentaire (animaux vivants, produits d'origine animale et sous-produits animaux) ou technique (sous-produits animaux), seules certaines matières issues du traitement des eaux résiduaires sont définies comme des sous-produits animaux de catégorie 1 ou 2.

Dans les autres établissements de la filière élevage, alimentation humaine ou animale ou sous-produits animaux à usage technique, les eaux résiduaires ne contiennent pas de matières organiques définies comme des sous-produits animaux.

L'élimination par la voie des eaux résiduaires des sous-produits animaux et produits dérivés, au « point de départ » est rigoureusement interdite. Cette interdiction impose de fait aux exploitants des obligations strictes de récupération et de tri dans des conditions appropriées de récolte, stockage et de mise en place de la collecte en particulier en vue de maintenir la catégorisation définie et la destination prévue par la réglementation relative aux sous-produits animaux.

En conclusion, un sous-produit animal est donc défini réglementairement par sa nature, son origine et son point de départ. Dès lors la réglementation sanitaire européenne s'applique et ce sans préjudice d'autres réglementations. Néanmoins, certaines matières ont été placées hors champ de cette réglementation sanitaire, parfois en fonction de leur lieu de production ou de leur destination et en fonction de leur niveau de risque sanitaire évalué comme quasi nul.

II - CLASSIFICATION DES MATIÈRES ET DEVENIR SPÉCIFIQUE

La classification des sous-produits animaux figure aux articles 8, 9 et 10 du règlement et ne souffre d'aucune dérogation. Ces matières sont au sens strict les sous-produits animaux. En tant que tels, ils ne sont pas des « aliments pour animaux ». Au plus certains peuvent être destinés à cet usage

- après transformation en « matières premières » pour alimenter les animaux d'élevage et familiers (R(UE) n°142/2011, annexe X, chap. II), ou
- après fabrication d'« aliment cru ou transformé pour animaux familiers » (R(UE) n°142/2011, annexe XIII) et enfin
- et par dérogation pour une alimentation spécifique de certaines espèces en tant que « sous-produit animal » (art. 18).

La matière animale ou d'origine animale produite par un producteur de sous-produits animaux (éleveurs, unités fabriquant des produits destinés à la consommation humaine entre autres), si elle est dans le champ du règlement (CE) n°1069/2009, ne peut être que dans l'une des trois catégories suivantes : C1, C2 ou C3.

Les produits dérivés par définition (art. 3 2.) sont obtenus à partir de sous-produits animaux d'une catégorie donnée après un ou plusieurs traitements ou transformations ou parties de traitement ou de transformation. Ces produits dérivés sont soumis aux règles applicables à la catégorie spécifique dont ils sont issus sauf cas particulier (art. 7 2.). Ils doivent donc être éliminés ou utilisés par les seuls moyens prévus pour chaque catégorie aux articles 12 (C1), 13 (C2) et 14 (C3). Leur point de départ est alors l'usine qui les produit.

La réglementation sanitaire ne prévoyant pas une élimination des sous-produits animaux ou des produits dérivés par le biais des eaux résiduaires, il n'est pas possible d'éliminer un produit fût-il dérivé (voire transformé) dans le flux d'une station d'épuration.

De même l'envoi au milieu naturel, autre que l'usage au sol, n'est jamais prévu y compris pour la phase liquide d'un digestat dérivé de sous-produits animaux.

Il existe une seule exception à ce principe pour certains produits dérivés du lait (donc traité cf § II-C-6 p : [53](#) du présent guide). Le considérant 11 du règlement (UE) n°142/2011 en particulier prohibe l'élimination par le flux des eaux résiduaires, au motif que la gestion du risque sanitaire apparaît insuffisante.

Certains sous-produits animaux sont éliminés ou utilisés actuellement en France de manière préférentielle, ce devenir est alors décrit dans le présent chapitre. La partie III décrit et résume le devenir général au sein des grandes filières de sous-produits animaux existantes en France à date.

[A - Matières de catégorie 1 \(article 8 du règlement \(CE\) n°1069/2009\)](#)

La liste des matières de catégorie 1 est une **liste positive**. Les matières, entrant dans le champ d'application du règlement, mais qui ne sont pas explicitement visées à l'article 8, font partie d'une autre catégorie prévue par le règlement, à savoir la catégorie 2 ou 3.

1 - Matières présentant ou susceptibles de présenter un risque au regard des EST (art. 8 a) i) et ii), b) et e)

a - Généralités

Il s'agit :

- des cadavres ou parties de cadavres issus d'animaux atteints ou suspects d'être atteints d'Encéphalopathies spongiformes transmissibles -EST-, art. 8 a) i) ; en référence à la définition qui en est donnée par le règlement (CE) n°999/2001 ;
- des cadavres d'animaux abattus dans le cadre de mesure d'éradication d'EST (art. 8 a) ii) ;
- des matériels à risque spécifiés (MRS, art. 8 b) i)), dont la définition figure au règlement (CE) n°999/2001 (annexe V) ;
- des cadavres ou parties de cadavres qui, au moment de leur élimination finale, contiennent des MRS (art. 8 b) ii) ;
- de certaines matières organiques collectées des eaux résiduaires issues :

- de sites « d'équarrissage²⁶ » (au sens strict les seules usines de transformation C1),
- d'établissements retirant des MRS tels les abattoirs de ruminants, les ateliers de découpe agréés au titre du règlement (CE) n°853/2004 et les boucheries autorisées pour le retrait la colonne vertébrale,
- d'ateliers de manipulation après collecte, agréés au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (art. 24 1.h), retirant des MRS des sous-produits animaux en contenant, à savoir les ateliers préparant les tests EST ou les autopsies sur cadavres de ruminants (dénommés improprement « centre de collecte d'équarrissage »),
- voire des centres de collecte autorisés (art. 18 et 23) et pratiquant le retrait de MRS à des fins d'alimentation de certaines espèces d'animaux à partir de sous-produits animaux de catégorie 2 (partie de cadavre de veau pour des verminières par exemple) ou de catégorie 3 (carcasse de bovin saisie pour des motifs techniques destiné à des zoos..).

Les matières animales présentes dans ces eaux résiduaires sont collectées à l'aide d'un système de filtration des eaux résiduaires provenant des ateliers visés (art. 8 e)).

Seuls les animaux ou parties d'animaux (cuir, sang, carcasse, etc..) sont visés par ces définitions et non les matières d'origine animale (lait, lisier et urine, contenu de l'appareil digestif, etc.).

b - Cas particuliers

²⁶ Au sens strict, le Code rural et de la pêche maritime définit l'équarrissage comme un ensemble d'activités relatives aux seuls cadavres d'animaux, voire à d'autres matières dont la liste est fixée par arrêté. MRS et sous-produits animaux autres que cadavres ne sont donc pas visés.

§ 1 - Cadavres de ruminants

Dans tous les cas, les cadavres de ruminants domestiques²⁷ sont des matières de catégorie 1, dès lors qu'ils contiennent des MRS au moment de leur élimination finale (art. 8 b) ii)). Selon les espèces (bovins, ovins ou caprins), la liste des matières considérées MRS est fixée réglementairement et prend en compte, outre l'espèce, l'âge des ruminants visés. Elle concerne tous ces ruminants des espèces visées dès leur naissance. Les cervidés d'élevage ou sauvages ne disposent pas de MRS.

L'élimination finale doit s'entendre comme étant la transformation et/ou la destruction ultime, par incinération ou co-incinération, du cadavre, voire par d'autres voies si elles sont autorisées. Elle ne comprend pas la phase de stockage au point de départ, de collecte, de transport ou de manipulation, dans un établissement de manipulation après collecte ou d'entreposage de sous-produits animaux par exemple.

En effet, au cours de la collecte et des différentes manipulations tant que les MRS ne sont pas directement accessibles (cadavre « intègre » par exemple) et exposés au milieu extérieur, il est considéré qu'un tel cadavre ou partie de cadavre de ruminant ne présente pas un risque sanitaire supérieur à celui d'un cadavre ou lot de cadavre d'autres espèces ne contenant pas de MRS (de catégorie 2 voire de catégorie 1, art. 8 a) iii) à v)).

A contrario, les cadavres, ou parties de cadavres, de ruminants atteints ou suspect d'être atteints d'EST, ainsi que les cadavres issus de troupeaux (cohortes) abattus dans le cadre de mesures de police sanitaire contre les EST, sont des matières de catégorie 1, dès leur « production » (abattage ou mise à mort) et jusqu'à leur élimination ultime (art. 8 a) i) et ii)).

Hors cas d'EST ou de contamination avérée par des substances interdites ou contaminants environnementaux (art. 8 c) et d), cf. §II-A-4p : 30), une partie du cadavre d'un ruminant, ne contenant pas de MRS, est une matière de catégorie 2, voire 3, y compris lors de son élimination finale.

Ainsi, les cuirs et peaux, ou d'autres parties de cadavres ne contenant pas de MRS, retirées de ruminants sains au regard des EST, sont de catégorie 2, voire de catégorie 3 (notamment les peaux, cuirs ou phanères collectés à l'équarrissage, art. 10 n)), et peuvent faire l'objet de valorisations telles que prévues pour ces matières aux articles 13 (catégorie 2) et 14 (cuirs et peaux, catégorie 3).

§ 2 - Carcasses de ruminants

Les carcasses et sous-produits animaux correspondants, y compris le fœtus, le sang et le cuir, issus d'un animal éligible au test EST et ayant présenté un résultat non négatif à ce test, sont de catégorie 1, dès connaissance du résultat du test. Un résultat non négatif comprend un résultat positif, un résultat douteux à un test et une absence de résultat au motif d'un test non réalisé ou réalisable.

Les carcasses de ruminants saisies pour motif sanitaire ne relevant pas de l'article 8 (lettres a, c ou d) sont de catégorie 2 en sortie d'abattoir.

Si, au moment de leur élimination finale, elles contiennent des MRS (notamment la colonne vertébrale), elles deviennent matières de catégorie 1 (art. 8 b) i)), selon le même raisonnement que pour les cadavres.

²⁷ Les ruminants domestiques pour lesquels sont définis des MRS sont listés au R999/2001. Il s'agit des ruminants d'élevage : bovins, ovins et caprins. Les ruminants d'élevage sont définis plus précisément comme des ongulés au R853/2004 (annexe I : 1.2 "ongulés domestiques" : les animaux domestiques des espèces bovine (y compris Bubalus et Bison), porcine, ovine et caprine, ainsi que des solipèdes domestiques ; »). Les cervidés d'élevage ou issus de la chasse ne disposent donc pas de MRS.

§ 3 - Matières animales collectées des eaux résiduaires

§ 3.1 - Exclusion de certaines matières issues des eaux résiduaires :

Ne sont pas visées :

- d'une façon générale, toutes les matières animales récoltées après l'équipement à maille de 6 mm des installations visées par cette obligation au titre du code rural et de la pêche maritime
- et *a fortiori* toutes les matières présentes et/ou recueillies par les systèmes de prétraitement exigibles au titre de la réglementation environnementale dans d'autres établissements manipulant des matières animales (animaux vivants, produits d'origine animale, sous-produits animaux ou produits dérivés) et non visés par cette obligation strictement définie au titre sanitaire.

Les matières véhiculées par les eaux résiduaires en particulier :

- après l'équipement de dégrillage quand il est requis réglementairement au titre sanitaire
- ou à un quelconque point du réseau des effluents pour les établissements non visés par cette mesure

sont des déchets au sens de la réglementation environnementale (cf. ci-avant § I-C-1, p :[17](#)).

§ 3.2 - Établissements concernés par la production de « dégrillage » de catégorie 1 (art. 8 e)) car manipulant ou retirant des MRS (C1)

Ce sont les usines de **transformation** de catégorie 1 et les établissements de **manipulation après collecte**²⁸ de catégorie 1 qui traitent ou retirent des MRS (par exemple lors de la préparation des prélèvements d'obex en vue de la réalisation des tests officiels EST, de la préparation des autopsies de ruminants). Sont concernés aussi les abattoirs de ruminants ou mixtes d'ongulés et tous les autres locaux où sont retirées les colonnes vertébrales de ruminants, lorsque ces dernières sont des MRS²⁹ (ateliers de découpe, boucheries autorisées pour le retrait de la colonne vertébrale) ainsi que les entrepôts ou autres établissements recevant des MRS, y compris des cadavres de ruminants non intègres³⁰.

§ 3.2.1 - Usines de transformation et établissements de manipulation après collecte de sous-produits animaux de catégorie 1

Pour ce qui concerne les usines de **transformation** et les établissements de **manipulation après collecte** de catégorie 1 (retrait de MRS pour le besoin de test ou d'autopsie par exemple), le dispositif prévu par la réglementation sanitaire couramment dénommé équipement de « dégrillage » permet la récupération de sous-produits animaux de catégorie 1 (art. 8 e)). Par ailleurs, l'ensemble des boues et des matières issues des installations de traitement des eaux usées, dont celles récoltées avant et au niveau de ce dispositif prévu par le règlement sanitaire fait déjà l'objet de prescriptions spécifiques au titre de la

28 Agréés respectivement au titre de l'art. 24 1 lettres a et h du R(CE) 1069/2009.

29 En règle générale, l'essentiel des MRS est retiré à l'abattoir, seules les colonnes vertébrales sont parfois retirées au delà. Sur les cadavres, les retraits de MRS peuvent avoir lieu en atelier agréé pour la manipulation après collecte (art. 24 1 h)) ou dans un centre de collecte enregistré au titre de l'art. 23, autorisé au titre de l'art. 18 -matières destinées *in fine* au nourrissage à l'état cru de certaines espèces d'animaux- et au titre des AM du 28 février 2008 et du 8 décembre 2011.

30 Il s'agit des cadavres de ruminants testés, éventrés, autopsiés et laissés en l'état, ou pour lesquels tout ou partie des MRS est apparent.

réglementation environnementale³¹. Les résidus de « dégrillage » sont ainsi traités en tant que matières de catégorie 1.

Dès lors qu'elles ne manipulent pas de MRS, y compris lors du nettoyage des contenants réutilisables ayant servi à leur transport, les usines d'incinération, de co-incinération ou de combustion ne sont donc pas visées par la mise en place de cet équipement de « dégrillage » et la récupération de ce « dégrillage » de catégorie 1.

En particulier, aucun dispositif n'est exigible au titre du règlement (CE) n°1069/2009 pour les incinérateurs d'animaux familiers. La manipulation de produits dérivés de catégorie 1, y compris lorsqu'ils sont destinés à ce type d'élimination ou de valorisation énergétique, n'est pas non plus visée par ces mesures (exemple : cimenteries co-incinérant des FVO/C1 ou installations agréées de combustion utilisant des graisses fondues C1).

Néanmoins, un incinérateur de MRS, enregistré au titre de l'article 23 (ou agréé le cas échéant au titre de l'article 24 1. b)) sera équipé d'un tel dispositif *a minima* pour la récolte des « dégrillages » issus des eaux résiduelles composées en particulier des eaux de nettoyage des contenants apportant ces MRS dans l'unité.

Les ateliers agréés au titre de l'article 24 1. i) du règlement (CE) n°1069/2009 en tant qu'entrepôts de sous-produits animaux et recevant des cadavres de ruminants collectés en élevage (théoriquement C2, art 9 f) i) et devenant art. 8 b) ii) au moment de leur mise en trémie de l'atelier agréé de transformation C1) seront assimilés à des établissements de manipulation après collecte C1, manipulant des MRS en ce qui concerne la gestion des eaux résiduelles. En effet, dans le cadre de la collecte en élevage, il ne peut être garanti que tous les cadavres de ruminants sont collectés intègres³².

De même, un entrepôt sera considéré, au titre la gestion des eaux résiduelles, comme manipulant des MRS s'il est agréé au même titre que précédemment (art. 24 1 i)), qu'il transvase d'un contenant dédié à un autre contenant dédié, à destination d'une unité autorisée pour leur traitement ou leur élimination, des MRS, issus d'abattoirs ou d'autres ateliers en produisant, et qu'il assure, comme rendu obligatoire par la réglementation (R(UE) n°142/2011, annexe IX, chap. II), le nettoyage et la désinfection des contenants ainsi vidangés. À ce titre, leurs eaux de nettoyage et autres effluents sont, le cas échéant, traités conformément à la réglementation environnementale citée ci-dessus et le dispositif de « dégrillage » est exigible.

Si, par ailleurs, ces établissements pratiquent un tri des cadavres intègres de catégorie 1 et d'autres matières de catégorie 2, ils sont agréés au titre de la manipulation après collecte (art. 24 1. h), C1) pour la réalisation de ce tri. Dans ce cadre, et compte tenu que deux catégories de sous-produits animaux sont manipulées sans mélange au final, et au titre de l'article 29, la mise en place d'une procédure respectant les principes de la méthode HACCP (méthode d'analyse des dangers et de gestion des points critiques pour la maîtrise) est obligatoire. Si l'entreposage consiste en la coexistence de 2 quais séparés de stockage sans tri, de matières de catégorie 1 d'une part et de catégorie 2 d'autre part, l'exploitant doit solliciter deux agréments « entreposage » (art. 24 1. i)) pour, d'une part, l'atelier entreposant les matières de catégorie 1 et d'autre part

31 Ces matières sont souvent retraitées dans le circuit de traitement des sous-produits animaux de catégorie 1. La réglementation environnementale (arrêtés ICPE relatifs aux rubriques 2730 et 2731 de la nomenclature du 12 février 2003) prévoit une possibilité de dérogation à ce retraitement dans la mesure où l'exploitant s'assure que ces matières ne représentent pas un risque pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement. Les services se référeront notamment à l'avis précédemment cité : *cf* note 17, p : 14).

32 Par ailleurs, la collecte peut aussi inclure des cadavres, intègres ou non, d'animaux classés en catégorie 1 (animaux familiers, d'expérimentation, sauvages, dans le cadre du SPE, etc.). Mais ce n'est pas pour ce motif que le dispositif de dégrillage est exigé au titre sanitaire, mais uniquement au motif de la manipulation, le cas échéant accidentelle ou incidente, de MRS.

pour celui entreposant les matières de catégorie 2 ; chaque atelier pouvant disposer le cas échéant d'un dispositif de dégrillage séparé. S'il est commun ou si les installations de nettoyage sont communes, le « dégrillage » est de catégorie 1, si la présence d'un cadavre de ruminant non intègre ou de MRS est avérée ou reste possible.

Enfin, une unité d'entreposage de seuls contenants remplis de MRS (ou de cadavres de ruminants dont il ne peut être garanti qu'ils soient intègres en tout temps), et qui ne procède pas aux regroupements des matières dans un unique contenant, ne sera pas concernée par la présence de cet équipement collectant des dégrillages C1 pour ce qui concerne les eaux de résiduaire issues du nettoyage et de la désinfection du véhicule de collecte et de ses roues dès lors qu'il a transporté les contenants pleins avant la rupture de charge. Ces opérations sont rendues obligatoires sur le lieu de stockage temporaire dès lors qu'il y a rupture de charge.³³

§ 3.2.2 - Abattoirs de ruminants

A ce jour, l'article 8 e) ii) vise tous les abattoirs de ruminants ou mixtes d'ongulés dans la mesure où il ne peut être assuré l'absence de MRS, aussi petits soient-ils, dans l'agglomérat de matières collectées.

En dépit d'un retrait sécurisé de la moelle épinière, ou d'autres matières définies MRS, l'ensemble des eaux résiduaires des abattoirs de ruminants est soumis à l'obligation de « dégrillage ». La réglementation européenne ne prévoit pas que ces établissements disposent de système de captage sélectif des eaux résiduaires provenant des postes à risque, à savoir les postes de retrait ou de manipulation des MRS et les locaux de nettoyage de contenants destinés à recevoir ces MRS, tels les intestins, têtes, etc.

Dès lors, les matières de 6 mm et plus, collectées des eaux résiduaires par le système de filtres, sont classées en catégorie 1, de même que toutes les matières collectées des eaux résiduaires à l'amont du dispositif obligatoire de filtres pour l'ensemble de l'atelier d'abattage. Le tri d'autres sous-produits animaux (lisier, contenu de l'appareil digestif, sang, etc.) doit nécessairement se faire avant l'envoi dans le flux des eaux résiduaires, avec la réserve concernant la présence de fractions limitées de ces matières au sein de ces eaux.

§ 3.2.3 - Ateliers de découpe, autres locaux

Les ateliers de découpe, en particulier lorsque ces salles ne sont pas annexées à un abattoir ou autres locaux destinés à la production de denrées alimentaires où sont retirés des MRS (boucheries autorisées pour le désossage des colonnes vertébrales de bovins de plus de 30 mois³⁴) sont concernés par la gestion des MRS, visés à l'article 8 b) i).

Toutefois, dès 2002, il a été convenu de considérer que, pour ces ateliers, les matières animales récupérées des effluents ne sont pas couvertes par l'article 8 e), dans la mesure où les prescriptions suivantes sont respectées :

- les MRS sont retirés dans un endroit bien identifié et circonscrit ;
- il existe un système de récupération des débris ou esquilles d'os de la colonne vertébrale, avant que ces matières ne soient évacuées par le réseau des eaux usées (récupération par raclage à sec du sol avant nettoyage et désinfection du local, par la mise en place d'un revêtement de sol jetable ou de bacs de récupération des débris ou esquilles....) ;
- et des procédures, de type « assurance qualité », sont mises en œuvre

³³ Cf. art. 24 1. i pour du C1, et art. 19 b) 1^{er} alinéa et R(UE) 142/2011, annexe IX, chap. II, §1.

³⁴ Cf. IT DGAL/SDSSA/2016-677 du 24/08/2016 relative à la liste des Matériels à Risque Spécifiés (MRS). IT susceptible d'évolution au titre du R(CE) 999/2001.

pour vérifier l'efficacité et l'effectivité de la récupération de ces matières avant évacuation par les eaux de lavage dans le cadre des auto-contrôles exigibles pour ce type d'atelier.

Les sous-produits animaux ainsi récupérés, dans les locaux où sont retirées les colonnes vertébrales, sont placés dans les contenants affectés aux matières de catégorie 1 et destinés à l'élimination dans une filière sous-produit animaux autorisée au titre sanitaire. Les eaux résiduelles, quant à elles, peuvent être considérées comme ne contenant pas de MRS.

Les mêmes dispositions concernent les locaux utilisés pour la manipulation de certains sous-produits animaux. En particulier, ce dispositif s'applique aux centres de collecte³⁵ autorisés à recevoir des carcasses de ruminants et à procéder au retrait des colonnes vertébrales (MRS) sur site par dérogation prévue à l'article 16 c) du règlement (CE) n°1069/2009. Les conditions techniques de cette dérogation sont fixées par l'arrêté du 28 février 2008. Les matières de catégorie 2 (cadavre de ruminant dont les MRS ont été retirés) ou 3 (partie de carcasse de bovin de plus de 30³⁶ mois retirée de la consommation humaine pour des motifs techniques et dont la colonne vertébrale -MRS- a été retirée) issues de ces manipulations sont destinées exclusivement au nourrissage des verminières (pour ce qui concerne les matières de catégorie 2) et, pour les seules matières de catégorie 3, aux utilisateurs finaux définis à l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009.

Dans le cas des boucheries autorisées pour le retrait des colonnes et des ateliers de découpe agréées au titre de l'alimentation humaine, des prescriptions particulières ont été introduites dans la réglementation qui leur est applicable pour l'activité de retrait de colonne³⁷. Le contrôle du respect de ces prescriptions est effectué dans le cadre du contrôle global de l'activité de boucherie.

2 - Cadavres de certaines espèces (art. 8 a) iii) et v)

Les cadavres d'animaux familiers, d'animaux de cirque et de zoo sont classés en catégorie 1 (art. 8 a) iii)). Leurs cuirs, peaux et fourrures le sont aussi.

Les parties de corps de ces animaux vivants, dont le sang, sont aussi de catégorie 1.

Les cadavres, parties de cadavres ou de corps, et y compris les peaux, d'animaux sauvages sont de catégorie 1, dès lors qu'ils sont susceptibles d'être infectés ou atteints d'une maladie grave transmissible aux humains ou aux animaux (art. 8 a) v)). Dans le cas contraire, les cadavres d'animaux sauvages ne sont pas couverts par le règlement (CE) n°1069/2009 (cf. ci-avant le champ d'application du règlement, § I.A-3-d, p : 12).

Lorsque les sociétés, qui exploitent des usines agréées au titre du règlement (CE) n°1069/2009 et ont une délégation de service public au titre de l'équarrissage (SPE), sont sollicitées pour la collecte de cadavres d'animaux sauvages, non suspects de maladies transmissibles aux animaux ou aux

35 Atelier visé à l'annexe I, définition 53 du R(UE) 142/2011 et soumis aux obligations prévues à son annexe VI, chap. II, section 1 point 2 en particulier. Cet atelier est autorisé au titre de l'AM du 8 décembre 2011, sur la base des art. 6, 18 et 23 du R(CE) 1069/2009. Cet atelier peut ou non être adossé à un établissement agréé de manipulation après collecte ou d'entreposage de sous-produits animaux. Les dispositions concernant le dégrillage s'applique à chaque atelier si le flux des eaux résiduelles est distinct. À défaut, les exigences les plus contraignantes s'appliquent à l'ensemble du site.

36 Âge défini par le R(CE) 999/2001, version 2017.

37 Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant, pour ce qui concerne les boucheries autorisée et arrêté du 17 mars 1992 pour ce qui concerne les salles de découpe agréées.

humains, ces cadavres, de cétacés par exemple, ne sont pas au sens strict dans le champ du règlement sanitaire. Ils sont néanmoins traités comme des matières de catégorie 1, et ce dans le cadre du SPE³⁸.

Les cadavres d'animaux sauvages collectés en bord de route par les responsables de l'entretien des voies, ou suite à des accidents s'inscrivent aussi dans le cadre du SPE et sont hors champ du règlement sous-produits animaux. Il convient donc de ne pas procéder à l'enregistrement de ces points de collecte dans le cadre de l'article 23 du règlement (CE) n°1069/2009 et de l'arrêté relatif à l'enregistrement des activités en sous-produits animaux du 8 décembre 2011. Ces points de collecte sont par ailleurs identifiés par les titulaires du SPE et constituent donc une liste accessible à ces intervenants et aux seuls services de contrôles par l'intermédiaire de la base de données nationales de la DGAL (module Edispan de Sigal). Le ramassage et le stockage de cadavres d'animaux familiers accidentés³⁹ par les services techniques de collectivités territoriales, avant collecte au titre du SPE ne sont pas des activités nécessitant un enregistrement au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (art. 23). En cas de délégation de ce service public à un opérateur privé, l'enregistrement peut être rendu obligatoire. **L'usage de ces cadavres à toute fin est interdite, car relevant du SPE.** Ce service prévoit le traitement de ces cadavres comme des matières C1 par des usines titulaires d'un marché public (SPE).

Ces points de collecte ne doivent néanmoins pas être utilisés par les particuliers ou les professionnels (vétérinaires, éleveurs, détaillants, chasseurs, propriétaires d'animaux familiers, etc.) comme des lieux de dépose des cadavres ou autres matières visés au règlement sanitaire. Si cet usage existe, l'enregistrement (point de départ) ou l'agrément au titre de l'entreposage regroupant la production de plusieurs points de départ doit alors être sollicité en lien avec la gestion environnementale qui convient à une activité de stockage de cadavres ou d'autres sous-produits animaux de catégorie 1 ou 2 (sous-produits animaux issus de la venaison). Ces ateliers ne seront plus nécessairement considérés comme des points de collecte du SPE pour ce qui concerne le paiement de l'élimination de ces matières.

A contrario, une société de chasse qui souscrit un contrat avec un collecteur autorisé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 et fait ainsi collecter les sous-produits animaux issus de la chasse sur son aire de compétence est un point de départ, qui sollicitera son enregistrement (art. 23) en vue de notifier la mise en place de cette collecte durant la période d'ouverture de la chasse⁴⁰.

Le cas des zones d'estive et de pâturages collectifs d'usage intermittent peut représenter un cas particulier de point de départ et de collecte collectif, titulaire d'un simple enregistrement, si le gestionnaire et le volume stocké avant collecte sont déterminés (point de départ produisant des sous-produits animaux tel que prévu à l'art. 4 du règlement). Pour mémoire, au titre du code rural et de la pêche maritime, le transport de cadavres d'animaux d'élevage hors exploitation agricole constitue une activité d'équarrissage et de fait est réservée aux acteurs

38 Voir NS DGAL/SDPRAT/2014-858 en date du 23 octobre 2014 relative au renouvellement du marché d'intérêt général pour le service public de l'équarrissage et financement de l'équarrissage (diffusion : limité sanitaire) ;

39 Le propriétaire de ces animaux étant souvent inconnu, la détention par l'homme n'est pas avérée, que les services en recherchent ou non le détenteur (puce d'identification). Ces collectivités regroupent des ménages détenteurs d'animaux, elles sont « point de départ » au titre sous-produits animaux : l'enregistrement est donc inutile.

40 Compte tenu de l'activité saisonnière et de la collecte localisée sur une partie du territoire national définie pour le seul usage des chasseurs, la parution de ces sociétés sur les listes d'établissements disposant d'une approbation au titre du R(CE) 1069/2009 (section XIII, autres opérateurs enregistrés) peut ne pas être rendue publique. Les services conserveront ces notifications et les enregistreront dans la section non rendue publique des listes des établissements de la filière sous-produits animaux, le cas échéant en précisant en remarque : « point départ C2 chasse ». Ces « points de départ » peuvent être déclarés par la fédération départementale de la chasse (liste à disposition des services de contrôle en cas d'épizootie).

de ce marché privé et défini dans le code rural et de la pêche maritime. Ce service est en totalité dans le champ d'application du règlement sanitaire (art. 4 4. a)).

3 - [Sous-produits issus d'animaux d'expérimentation \(art. 8 a\) iv\)\)](#)

Les sous-produits animaux issus d'animaux utilisés dans des protocoles d'expérimentation au sens de la directive 2010/63/UE, et provenant des cadavres ou de ces animaux vivants, sont de catégorie 1 (art. 8 a) iv)) dès lors que l'autorité compétente décide que ces animaux, ou une partie de leur corps, présentent un risque sérieux pour la santé humaine ou animale en raison des procédures d'expérimentation appliquées. Les déjections de ces animaux ne sont pas dans le champ d'application du règlement (CE) n°1069/2009.

Il appartient alors, au cas par cas et dans chaque direction départementale concernée, d'apprécier le risque sanitaire lié à l'expérimentation en lien avec l'espèce concernée. Cette expertise peut se réaliser collégialement en lien avec des agents compétents tant en expérimentation animale, pharmacie, sécurité sanitaire des aliments qu'en sous-produits animaux. L'objectif de cette expertise est le cas échéant de rendre possible la valorisation des matières, dans le respect des règles relatives à la réglementation sanitaire des sous-produits animaux, en tant que matière de catégorie 2 voire 3. A défaut de la réalisation formalisée de cette expertise, les cadavres et parties de ces animaux sont des matières de catégorie 1.

Avant d'être classées dans la catégorie 1 en tant que sous-produits animaux issus d'animaux d'expérimentation, les matières issues d'animaux de laboratoire classé au titre de leur niveau de sécurité (risque infectieux) doivent, le cas échéant, avoir subi sur place un traitement d'inactivation des pathogènes tel que prévu réglementairement (R(UE) n°142/2011, annexe VI, chap. I, section 1, point 4 b)).

Cependant, ne sont pas considérés comme « expérimentation animale » les essais cliniques de terrain, effectués sur les animaux en phase finale de l'élaboration du dossier d'AMM⁴¹, pour validation de l'efficacité de la substance pharmacologiquement active.

Les matières issues d'animaux ayant été soumis à des essais cliniques ne sont pas *de facto* de catégorie 1. D'ailleurs, au titre de l'article R234-4 du code rural et de la pêche maritime et sous conditions, les produits d'origine animale, issus de tels animaux, peuvent être destinés à la consommation humaine. Les sous-produits animaux qui en sont issus sont donc classés en lien avec le résultat des inspections *ante et post mortem* tel que décrit en particulier dans l'article 10 du règlement (CE) n°1069/2009 (lettres a), b) d) et o) à l'abattoir), ou à défaut en catégorie 2 (ou 1 s'il s'agit de certaines matières issues de ruminants).

Enfin, l'élimination de ces animaux d'expérimentation de catégorie 1 ne peut s'effectuer dans des incinérateurs de faible capacité, agréés au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (art. 24 1.b), mais au plus dans une installation d'incinération agréée de grande capacité (R(UE) n°142/2011, annexe III, chap. III, a) ou dans une installation gérée par la réglementation environnementale (au titre DASRIA ou soumise à permis au titre de la DIR2010/75, remplaçant la DIR2000/76, visée à l'art. 24 1.b et c du R (CE) n°1069/2009).

4 - [Matières contenant des substances interdites ou réglementées, ou des](#)

41 AMM : autorisation de mise sur le marché, procédure spécifique entre autres à la pharmacie vétérinaire

contaminants de l'environnement (art. 8 c) et d))

Les sous-produits animaux :

- provenant d'animaux (y compris les cadavres) ayant reçu des substances visées par la directive 96/22/CEE,
- contenant des résidus de substances visées par la directive 96/23/CEE (annexe I, groupe B, point 3), si ces résidus dépassent les seuils autorisés par la réglementation UE ou nationale, visant en particulier certains contaminants dangereux pour l'environnement,

sont de catégorie 1. Le règlement (CE) n°1069/2009 ou son règlement d'application ne fixe aucun seuil.

Les substances visées par la directive 96/22/CEE le sont également à l'article L234-2 du code rural et de la pêche maritime. Ce sont les stilbènes, les thyrostatiques, ainsi que les anabolisants, les bêta-agonistes et les anticatabolisants qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation thérapeutiques ou zootechniques prévues par les articles R234-6 à R234-8 du code rural et de la pêche maritime. Ces substances sont dès lors d'usage illégal dans l'UE.

Les substances inscrites au groupe B, point 3) de l'annexe I de la directive 96/23/CEE sont :

- les composés organochlorés, y compris PCB ;
- les composés organophosphorés (dont l'utilisation ne respecterait pas la maximale de résidu établie, LMR) ;
- les éléments chimiques⁴² ;
- les mycotoxines⁴³ ;
- les colorants ;
- d'autres substances.

Au titre des « autres substances », les sous-produits animaux contaminés par des substances, non visées par la directive 96/22/CEE, ni par la directive 96/23/CEE - annexe I, groupe B, point 3-, mais figurant au tableau 2 du **règlement (UE) n°37/2010** du 22 décembre 2009 de la Commission, et pris en application du règlement (CE) n°470/2009 du 6 mai 2009, peuvent être considérés comme des matières de catégorie 1 et traités en tant que telles.

Il s'agit notamment des substances suivantes : nitrofuranes, chloramphénicol, ronidazole, dapsonne, diméridazole, colchicine, chlorpromazine, chloroforme, métronidazole, *Aristolochia spp.* et l'ensemble de ses préparations.

Il peut s'agir aussi d'autres substances dont l'usage est interdit en élevage (exemple : Fipronil).

Sont considérés comme « contaminants dangereux pour l'environnement » les substances indésirables qui font l'objet de recherche dans le cadre de plan de surveillance (dioxine, métaux lourds⁴⁴...). Leur seule présence dans des matières animales ne justifie pas le déclassement en catégorie 1 des matières contaminées, sauf si d'autres réglementations l'ont prévu, telles celles citées ci-dessus. Les sous-produits animaux ainsi contaminés sont de catégorie 1 mais ne constituent pas des déchets dangereux. Selon les substances, les animaux, parties d'animaux mais aussi les matières qu'ils produisent (lisier, lait, œuf, miel, etc.) sont de catégorie 1.

42 Il s'agit des éléments constituant le tableau de classification de Mendeleïev ou tableau périodique. Ces éléments chimiques primitifs (Zinc, Cadmium, Sélénium, Cuivre, Mercure, Plomb, etc.) disposent le cas échéant de seuils fixés dans les aliments d'origine animale.

43 Au titre des toxines produites par des micro-organismes, seules les mycotoxines présentes dans des matières animales classent ces matières en catégorie 1. Les autres toxines présentes dans des matières animales classent donc par défaut ces sous-produits animaux en catégorie 2.

44 Ces derniers sont visés au titre des éléments chimiques : plomb, mercure, en particulier.

5 - [Déchets de cuisine et de table issus de transports internationaux \(art. 8 f\)\)](#)

Les restes d'aliments, ayant été en partie consommés, y compris les aliments non distribués au cours du transport et les HCU utilisées dans les cuisines du moyen de transport, sont de catégorie 1 lorsque transportés à bord d'un moyen de transport international (train, bateau, avion, bus,..). Il s'agit seulement des transports effectuant des trajets entre la France (ou un autre EM) et un pays tiers.

Ces matières, quelle que soit leur destination en vue d'une élimination ou d'une valorisation, sont définies comme des sous-produits animaux⁴⁵.

Les HCU, si leur importation de pays tiers est autorisée, sont considérées de catégorie 3 (cf. à ce propos la note 6, en pied de page 9 du présent guide).

6 - [Mélanges de matières \(art. 8 g\)\)](#)

Les mélanges de matières de catégorie 1 et de matières d'autres catégories, voire avec des matières hors du champ d'application, sont considérés comme des matières de catégorie 1, sauf cas particulier tel que, par exemple, celui de cadavres de ruminants même partiellement calcinés et mélangés à des décombres de bâtiment contenant de l'amiante ou celui de matières animales utilisées dans des laboratoires dont le statut peut alors être strictement celui de déchet dangereux d'une part, ou de DASRIA d'autre part (cf. à ce propos le § I-A-2, p: 9 du présent guide).

Ce principe s'applique aussi à tout lot de sous-produits animaux non tracés individuellement.

Un lot de cuirs et peaux identifiés individuellement, contenant un cuir ou peau issu d'un animal suspect ou atteint d'EST (peau de catégorie 1), n'est pas pour autant déclassé en catégorie 1. Les autres cuirs et peaux du lot pourront être valorisés en tant que catégorie 3 (art. 10 b) iii) ou n)).

De même, un lot de cadavres de bovins identifiés individuellement, dans lequel se trouve un cadavre de bovin suspect ou atteint d'EST, n'est pas déclassé en catégorie 1. Les autres cadavres pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un retrait du cuir ou de la peau ou autres sous-produits animaux de catégorie 3 visés à l'article 10 n).

Les matières de catégorie 1 étant valorisées ou éliminées de manière assez uniforme en France, ce devenir sera évoqué au chapitre III (cf. §III-B-1, p : 87)

[B - Matières de catégorie 2 \(article 9 du règlement \(CE\) n°1069/2009\)](#)

Certaines matières sont explicitement citées dans la liste des sous-produits animaux de catégorie 2. Cependant, comme précisé à l'article 9 h), les sous-produits animaux, autres que les matières de catégorie 1 ou 3, sont de catégorie 2. Il s'agit donc d'une classification par défaut, qui peut valoir aussi pour des mélanges de sous-produits animaux de catégorie 3 à la source avec d'autres

⁴⁵ Les mesures de gestion applicables à ces sous-produits animaux sont précisées au chap. III-B-2 (p : 83) du présent guide et pour les seuls services de contrôle portuaires (port, aéroport entre autres) par note de service, référencée DGAL/SDSPA/SDASEI/N2011-8197. Cette note explicite aussi le devenir d'autres matières issues des zones de contrôle des transports internationaux.

matières non identifiées en tant que sous-produits animaux (corps étrangers, effluents, déchets en particulier, cf § I-A-2, p : 8 du présent guide). Ce mélange à la source signe un tri éventuellement défaillant au point de départ.

1 - [Lisier et contenu de l'appareil digestif \(art. 9 a\)](#)

Le lisier et le contenu de l'appareil digestif relèvent du règlement (art. 9 a)). Ces produits sont de catégorie 2, quel que soit le statut sanitaire de l'animal dont ils sont issus, y compris pour les ruminants. Néanmoins, lors de contamination des animaux par des contaminants environnementaux ou des substances utilisées illégalement et dont l'excrétion par les déjections est avérée, le lisier sera classé en catégorie 1 (cf. § II-A-4, p : 30).

Le lisier concerne tous les animaux d'élevage tels que définis au point I-B-1 (p : 15), à l'exception des poissons⁴⁶. Le lisier est entendu comme déjections de ces animaux avec ou sans litière, y compris celles des insectes et équidés.

Le contenu de l'appareil digestif est défini quant à lui par le règlement (UE) n°142/2011, en son annexe I 24., comme étant celui des mammifères et des ratites. Si par conséquent, poissons, animaux aquatiques, invertébrés et volailles sont exclus de cette définition, le lapin et autres lagomorphes s'y trouvent.

Ces matières de catégorie 2 restent très spécifiques sur le plan du risque sanitaire qu'elles présentent et font régulièrement l'objet de valorisations (cf. § III-C-2, p : 92) au titre de l'article 13 du règlement (CE) n°1069/2009 en particulier en tant que fertilisant (art. 13 d), e) ii) et 32), voire par usage direct au sol (art. 13 f en tant qu'EOA tels que visés à la définition 22. de l'art. 3) sur le territoire national voire UE⁴⁷, et ce sans préjudice d'autres réglementations. Dans le cadre de la biosécurité, des mesures spécifiques peuvent être arrêtées.

Par dérogation, le lisier et le contenu de l'appareil digestif non séparé de ce dernier peuvent être valorisés en tant que matière de catégorie 2 (art. 13 e) ii)). Cette valorisation spécifique consiste en la production de compost ou de biogaz en unité agréée et ce sans transformation préalable par une méthode 1 (stérilisation sous pression) et sans marquage au glycéroltriheptanoate (GTH)⁴⁸ si l'autorité sanitaire l'autorise. En France, sauf cas particulier de présence de maladie transmissible à l'homme ou à l'animal sur l'élevage producteur ou sur les animaux abattus, ces valorisations sans stérilisation sous pression et marquage préalables sont en général autorisées compte tenu du statut sanitaire de l'élevage français au regard des maladies réglementées.

L'unité de production de compost ou de biogaz devra nécessairement procéder avant digestion ou durant le compostage à une pasteurisation/hygiénisation du tube digestif associé à son contenu.

Les arrêtés préfectoraux portant déclaration d'infection (APDI), ceux de mise sous surveillance (APMS) ou les saisies ou retraits vétérinaires pratiqués sur le tube digestif pour des motifs sanitaires ou d'autres mesures de police sanitaire peuvent néanmoins remettre en cause cette dérogation nationale de principe.

L'usage au sol direct de l'appareil digestif non vidé reste interdit. De même, la valorisation de parties de tube digestif vidées ou non de leur contenu et classées comme MRS par le règlement (CE) n°999/2001 et donc de catégorie 1 (art. 8 b)

46 Les matières organiques collectées lors du nettoyage de bassin ou par des système de filtration, les « boues d'aquaculture », ne sont donc pas des sous-produits animaux, sauf si ces matières sont constituées manifestement pour tout ou partie de cadavres de poisson (C2). Mais au titre du R(CE) 1069/2009 et des bonnes pratiques d'élevage, les cadavres doivent être récupérés, stockés et éliminés ou traités dans une filière agréée (art. 4 du point de départ).

47 Pour plus de détails concernant les échanges UE de lisier, se référer à la NS SDSPA/2017-590 du 11/07/2010, à l'art. 48 du R(CE) 1069/2009 et à l'annexe XI du R(UE) 142/2011.

48 Les obligations relatives au marquage des produits dérivés de catégorie 1 et 2 issus des usines de transformation agréées figurent au R(UE) 142/2011, annexe VIII, chap. V d.

i)) est aussi interdite au titre des matières de catégorie 2 ou 1.

2 - Matières issues des eaux résiduaires d'abattoirs de non ruminants et d'usines de transformation de catégorie 2, susceptibles de présenter un risque sanitaire autre que EST (art. 9 b))

S'agissant de la récupération des matières animales issues d'eaux résiduaires, l'article 9 b) du règlement est le pendant de l'article 8 e), dès lors que la présence de MRS (et donc le cas échéant de prion, agent des EST) est écartée (cf. plus haut, § II-A-1-b-3, p : 25).

La notion de « dégrillage » est applicable à l'ensemble des matières animales collectées des eaux résiduaires issues des abattoirs de porcs, équidés, ratites, lagomorphes et volailles (abattoirs agréés) et des usines de transformation de catégorie 2 agréées au titre de l'article 24 1. a) du règlement sanitaire.

Seules sont concernées les matières animales résultant d'une « filtration » à maille inférieure ou égale à 6 mm des eaux résiduaires, comme précisée au règlement (UE) n°142/2011 (annexe IV, chap. I, section 2, cf. les commentaires formulés au § I-C-1, p : 17 du présent guide).

L'article 9 b) ne couvre donc pas les déchets recueillis des effluents des établissements traitant des matières animales, autres que ceux cités ci-dessus.

Ainsi, sont soumis à la seule réglementation environnementale les déchets collectés des eaux résiduaires d'établissements où sont manipulées des matières de catégorie 3 ou des seuls produits dérivés de catégorie 2.

Les eaux résiduaires sont entre autres les eaux utilisées pour le nettoyage et la désinfection des locaux et équipements, produits ou utilisés pour le convoyage de produit. Il ne s'agit pas des eaux de process, des liquides constitués ou dérivés de sous-produits animaux tels le sang, lait, digestat liquide, etc..

Il s'agit par exemple des matières issues des équipements de « dégrillage » d'usines de transformation de catégorie 3, d'usines de production d'aliments pour animaux familiers, d'usines de fabrication d'EOA utilisant des produits dérivés de catégorie 2 ou de catégorie 3, d'entrepôts des sous-produits animaux de catégorie 3 ou 2 ou de produits dérivés, y compris de catégorie 1, d'unités de production de compost ou biogaz pratiquant ou non la pasteurisation/hygiénisation de sous-produits animaux de catégorie 3 ou 2 (lisier ou contenu de l'appareil digestif seuls) ou utilisant des produits dérivés de catégorie 2.

A fortiori, l'article 9 b) ne s'applique pas non plus aux matières animales recueillies des effluents des sites produisant des DAOA destinées à la consommation humaine, hors abattoirs de porcs, solipèdes, lagomorphes, ratites, gibier d'élevage et volailles (établissements produisant des viandes fraîches).

Un atelier agréé au titre du règlement (CE) n°853/2004 pour la transformation de produits à base de viande, lait, œuf ne produit donc pas *de facto* de sous-produit animal de catégorie 2 défini à l'article 9 b).

De même, un établissement procédant à la mise à mort en vue de la consommation humaine ou à la mise sur le marché d'animaux aquatiques ou de leurs produits n'est pas soumis à l'obligation de la présence d'un tel équipement au titre de la réglementation sanitaire. La gestion des eaux résiduaires qui en sont issues est prise en charge par la seule réglementation environnementale, sachant que ce flux n'est pas une voie d'élimination ou de valorisation autorisée pour les sous-produits animaux produits par un tel atelier.

A contrario, à l'abattoir, le mélange de ses effluents ou issues d'effluents avec des sous-produits animaux de catégorie 3 (plumes, abats, viscères, sang,...) lors par exemple du convoyage de ces matières à la production décline le mélange en catégorie 2, compte tenu de l'obligation faite au producteur (point de départ)

de trier en catégorie les seuls sous-produits animaux⁴⁹. De même, l'élimination par le biais des eaux résiduaires des lisiers et contenu de l'appareil digestif liquides, si elle est autorisée, le cas échéant, entraîne *de facto* que le « dégrillage » collecté en aval par le dispositif requis en abattoir (maille <6 mm) est de catégorie 2 tel que défini à la lettre b) et non à la lettre a).

Les matières de « dégrillage » de catégorie 2 ne disposent d'aucune dérogation ou particularité au titre de leurs possibles destinations. L'article 13 s'applique sauf concernant :

- l'usage direct au sol (art. 13 f)) et
- l'envoi en production de biogaz ou de compost sans transformation préalable par stérilisation sous pression (art. 13 e) ii)).

Le devenir de ces matières sera examiné au chapitre III du présent guide (*cf.* p : [84](#)).

3 - [Matières contenant des résidus de médicaments vétérinaires \(art. 9 c\)](#)

Les matières contenant des résidus de médicaments vétérinaires, dont les taux dépassent les LMR fixées dans les aliments d'origine animale et figurant au tableau 1 du **règlement (UE) n°37/2010** du 22 décembre 2009 de la Commission, et pris en application du règlement (CE) n°470/2009 du 6 mai 2009, sont de catégorie 2.

Il s'agit notamment des résidus de :

- substances antibactériennes, y compris sulfamides et quinolones ;
- d'autres médicaments vétérinaires, tels que les :
 - anthelminthiques ;
 - anticoccidiens, y compris les nitroimidazoles ;
 - carbamates et pyréthroïdes ;
 - tranquillisants ;
 - anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) ;
 - autres substances exerçant une activité pharmacologique.
 - et dès lors qu'une LMR a été fixée et est reconnue dépassée dans le sous-produit animal considéré.

Sont le plus souvent concernés par cet article les laits de mélange contenant des résidus d'antibiotiques à des seuils supérieurs à ceux tolérés. Il peut aussi s'agir de sous-produits animaux ou de viandes retirés de la consommation humaine au motif de la présence de ces molécules dès lors qu'elle est avérée et à un taux supérieur au seuil fixé.

[N.B. : La filière laitière est organisée pour la gestion de ces laits non conformes en vue de les exclure de la consommation humaine. La gestion de ces matières doit s'effectuer dans le cadre de la réglementation sanitaire relative aux sous-produits animaux. Aujourd'hui la destination préférentielle de ces laits de catégorie 2 est l'usage au sol direct sous réserve du respect de la réglementation environnementale. Ces matières restent néanmoins dans le champ du règlement sanitaire et il n'existe aucune dérogation aux règles de transport, identification et traçabilité pour ces matières. La destination des laits et produits à base de lait de catégorie 3 et 2 est décrite au chapitre II-C-6-a-2.2 et 3, p : [49](#).]

Sont également considérés de catégorie 2, les sous-produits animaux contenant des résidus de substances pharmacologiquement actives, et figurant au tableau 1 du **règlement (UE) n°37/2010** du 22 décembre 2009 de la Commission, pour lesquelles il n'y a pas de LMR établie. Pour autant, ces substances ne sont pas

49 Ou *a minima* exclut l'usage en alimentation animale de ces sous-produits animaux mélangés avec des issues d'eaux résiduaires.

inscrites au tableau 2 dudit règlement et les sous-produits animaux en contenant ne peuvent être considérés comme des matières de catégorie 1. Ils sont donc de catégorie 2, comme le prévoit l'article 9 à la lettre h.

Ainsi la mise en évidence de la présence :

- d'une substance classée comme antibiotique (et listée au tableau 1 au moins pour certaines espèces de rente)
- autre que le chloramphénicol ou autre substance interdite et inscrite au tableau 2),
- dans des produits d'origine animale d'une espèce pour laquelle aucune LMR n'a été établie,

déclasse le produit analysé en sous-produit animal de catégorie 2. La mise en évidence de présence de chloramphénicol déclasserait la même matière en C1.

Enfin, lors de la présence de certains contaminants, non visés par l'article 8 d), les produits d'origine animale deviennent des sous-produits animaux de catégorie 2 dès lors que les produits d'origine animale ont été considérés impropres à la consommation humaine et présentant un danger pour la santé publique vétérinaire.

Sont également considérés de catégorie 2, les aliments médicamenteux, initialement destinés à l'alimentation animale, et qui contiennent des matières animales ou d'origine animale (produits dérivés), et s'ils ne sont plus utilisés à des fins d'alimentation animale. Compte tenu de la présence de ces molécules pharmacologiquement actives, il ne peut être considéré que ces matières ne présentent aucun risque pour la santé animale ou humaine (tel que défini à l'art. 10 g)). Ces matières doivent être classées en catégorie 2 (art. 9 h) et suivre les destinations prévues pour ces matières, sans préjudice d'autres réglementations applicables.

De même sont de catégorie 2, les cadavres d'animaux, ne contenant pas de MRS au moment de leur élimination, mis à mort à l'aide de substances chimiques autorisées (alphachloralose, curares, barbituriques, monoxyde de carbone, etc.), y compris dans le cadre d'épizootie. Compte tenu de la létalité de résidus actifs de certaines de ces substances, les usages crus de ces cadavres s'ils sont autorisés seront de fait limités.

4 - [Matières contenant des corps étrangers \(art. 9 d\)](#)

Les produits d'origine animale (DAOA) qui ont été déclarés impropres à la consommation humaine au motif de la présence avérée de corps étrangers sont de catégorie 2 tels que visés à l'article 9 d). Ils ont fait l'objet soit d'un retrait soit d'un rappel au motif de la présence de corps étrangers (verre, métal, etc.).

Le déclassement des matières (produit fini ou en cours de production en unité fabricant des DAOA) en sous-produits animaux par précaution dans le cadre d'un plan de maîtrise basé sur les principes de la méthode HACCP reste lié aux procédures mises en place par l'exploitant. Elles sont de son entière responsabilité comme le tri des sous-produits animaux générés et leur catégorisation (art. 4). Les services d'inspection apprécieront au cas par cas l'analyse des dangers et les mesures préventives ou correctives prévues concernant le danger « corps étranger » ainsi que le déclassement, le mode de récupération et de tri mis en place et la destination choisie par le producteur. En tout état de cause, la valorisation en alimentation des animaux de matières *a priori* C3, mais mélangés à des corps étrangers ou au sein desquels la présence de ces indésirables ne peut être écartée, nécessitera que l'exploitant évalue le danger que présente ces éléments.

5 - [Produits importés ou échangés ne satisfaisant pas aux exigences sanitaires \(art. 9 e\)\)](#)

Les produits d'origine animale ou les aliments pour animaux contenant des matières animales pour lesquels l'introduction en l'état sur le territoire de l'Union européenne ne peut pas être autorisée, sont de catégorie 2 *a minima* tels que visés à l'article 9 e) i). Ils font l'objet soit d'un refoulement vers le pays exportateur, soit d'une élimination, soit d'un traitement tel que prévu à l'article 13, voire éventuellement d'une décontamination, si elle est prévue et autorisée, gérée de manière canalisée⁵⁰.

Dans certains cas très exceptionnels (rupture de chaîne du froid ne présentant pas de danger pour la santé publique, modification imprévue du débouché commercial initialement prévu, ..) la sortie du champ de l'alimentation humaine n'est pas assimilée à un rejet par le PIF (poste d'inspection frontalier). Si les règles à l'importation des sous-produits animaux permettent de telles introductions, ces denrées alimentaires pourront être classées en sous-produit animal de catégorie 3, sur décision du PIF compétent. Les produits seront alors canalisés vers la filière autorisée au titre de la réglementation sous-produits animaux avec information de la DD(ec)PP en charge de l'établissement de destination.

Le même raisonnement s'applique aux produits d'origine animale au sens du règlement (CE) n°178/2002 ainsi qu'aux sous-produits animaux et aux produits qui en sont dérivés, autres que les matières de catégorie 1, qui font l'objet d'échanges entre États membres. À destination ou lors d'un contrôle à destination, les matières ne satisfaisant pas :

- aux exigences sanitaires relatives aux produits d'origine animale ou
- à celles requises pour des sous-produits animaux ou produits qui en sont dérivés de catégorie 3 selon le cas,

sont de catégorie 2 (art. 9 e) ii)).

S'ils ne sont pas retournés dans l'État membre d'origine qui en aura au préalable autorisé le retour en tant que sous-produits animaux de catégorie 2 (art. 48 1.), ces sous-produits animaux de catégorie 2 sont traités ou éliminés comme tels (art. 13) et ce sans dérogation prévue.

6 - Cadavres d'animaux (art. 9 f))

Les cadavres d'animaux, **autres que les cadavres** :

- d'animaux familiers,
- d'animaux de cirque et de zoo,
- d'animaux suspects ou atteints d'EST,
- d'animaux abattus au titre de la police sanitaire contre les EST,
- de ruminants, contenant des MRS, au moment « final » de leur élimination,
- d'animaux sauvages susceptibles d'être atteints d'une maladie grave pour les humains ou les animaux,
- d'animaux d'expérimentation
- pris en charge par définition par le SPE (hors DROM),

et entrant dans le champ du règlement sanitaire sont de catégorie 2.

☞ **Sont donc de catégorie 2, au moment de leur collecte, les cadavres d'animaux d'élevage, à savoir :**

- les mono-gastriques, dont animaux aquatiques, équidés et

⁵⁰ Cette règle a été précisée, aux services de contrôle, dans une note de service, référencée DGAL/SDSPA/SDASEI/N2011-8197 en date du 31 août 2011. Si la décontamination, lors de l'importation de PAT, prévue au R(UE) 142/2011 -annexe XIV, chap. I, section 2, 4. b)- voire la détoxification de certains aliments pour animaux avec échanges des produits entre EMs (R(UE) n°2015/786) sont autorisées, elles sont vérifiées par les services de contrôle.

insectes

- **les ruminants non suspects ou non atteints d'EST ;**
sauf dans le cas où ces cadavres sont contaminés par des substances interdites ou dangereuses telles que visées à l'article 8 (lettres c et d).

Pour mémoire les fœtus de ruminants (bovins, ovins et caprins) sont considérés comme ne comportant pas de MRS. Les ruminants non sevrés eux comportent des MRS et sont donc de catégorie 1 au moment de leur élimination si partie d'intestin, mésentères et amygdales n'ont pas été retirés pour les veaux par exemple (bovin de moins de 12 mois). La liste des MRS des animaux d'élevage est fixée par le règlement (CE) n°999/2001 en son annexe V.

En France et conformément au point 4 de l'article 4 du règlement sanitaire, les animaux trouvés morts en exploitation agricole ou appartenant à des espèces d'élevage doivent faire l'objet d'une collecte par une société agréée au titre des sous-produits animaux. Cette collecte a été rendue obligatoire par le code rural et de la pêche maritime. Les organisations professionnelles d'élevage sont regroupées pour l'essentiel dans des associations ATM (animaux trouvés morts) qui contractent des marchés avec ces sociétés qui pratiquent alors une activité définie comme « équarrissage ». Le suivi de ces marchés est effectué par FranceAgriMer (FAM). L'équarrissage est donc défini comme une ou plusieurs des activités suivantes :

- la collecte au point de départ et le transport de cadavres d'animaux relevant de l'équarrissage,
- leur traitement (dont la transformation) et
- leur élimination ou valorisation selon les règles du règlement (CE) n°1069/2009.

À défaut d'adhésion à une ATM (« service privé de l'équarrissage »), les éleveurs doivent disposer d'un contrat avec une entreprise agréée pour le traitement des sous-produits animaux de catégorie 2, voire de catégorie 1 au moment de leur élimination (code rural et de la pêche maritime art. L226-3).

Au titre du code rural et de la pêche maritime, afin d'assurer la collecte, le traitement ou l'élimination des sous-produits animaux de catégorie 2 (et 1 s'ils en sont producteurs), les abattoirs doivent aussi disposer d'un contrat avec une usine autorisée pour ces traitements ou élimination. Ces activités sont néanmoins hors champ de l'activité d'équarrissage telle que définie au seul code rural et de la pêche maritime.

Par définition réglementaire, sont assimilés à des cadavres de catégorie 2 :

- les fœtus trouvés morts en élevage⁵¹ (art. 9 f) ii)),
- les ovocytes, embryons et sperme dès lors qu'ils ne sont pas ou plus destinés à la reproduction (art. 9 f) iii)) et
- les poussins morts dans l'œuf (art. 9 f) iv)).

Ce classement repose sur le fait que l'arrêt de leur développement (et donc leur « mort ») ne peut être rattaché à une mise à mort en vue de la consommation humaine et que, quel que soit le statut sanitaire de l'élevage d'origine, une mortalité pour motif sanitaire ne peut pas être exclue.

Sont assimilés à ces matières, les parties de cadavres et lots de cadavres visés ci-dessus.

Les cuirs, peaux et phanères, retirés de cadavres issus d'animaux morts qui ont présenté des signes de maladie transmissibles aux hommes et aux animaux par ces cuirs, peaux et phanères sont, le cas échéant, visés par cette rubrique de

51 Le fœtus issu de l'abattage en vue de la consommation humaine d'un animal jugé propre à cette consommation après inspection *ante* et *post mortem* est considéré comme une partie de carcasse, voir le tri en abattoir pour ces éléments.

l'article 9. En l'absence de signes de telles maladies, ces **téguments et phanères** sont de catégorie 3.

7 - Mélanges de matières de catégories 2 et 3 (art. 9 g))

Tout mélange de matières de catégorie 2 et de matières de catégorie 3 doit être considéré comme un ensemble de matières de catégorie 2. Ce principe s'applique à tout lot de sous-produits animaux non tracés individuellement (cf. § II-A-6, p : [32](#) du présent guide).

Néanmoins, des matières naturellement souillées par du lisier ou du contenu de l'appareil digestif lors de conditions « normales » d'abattage ou de retrait (cuir **et peau** d'abattoir ou d'équarrissage, pattes et pieds, plumes, sang, tube digestif vidé mais non lavé, dont panse verte, etc..) ne condamnent pas ces sous-produits animaux à être de fait de catégorie 2.

A contrario, du sang mis dans un bac de matières de catégorie 2 (contenu de l'appareil digestif par exemple) doit être maintenu dans ce bac, dont les matières ne pourront plus être considérées comme des matières C2 telles que visées à l'article 9 a). Une telle matière à la production (« point de départ »), ne bénéficiera d'aucune dérogation telle que prévue le cas échéant à l'article 13. Par exemple, un mélange de sang et de contenu de l'appareil digestif ne peut **être utilisé** directement au sol (épandage, art. 13 f)) ou bénéficier d'une autorisation pour l'introduction du mélange dans une unité de production de biogaz ou compost sans application préalable d'une stérilisation sous pression et marquage au GTH (art. 13 e)).

8 - Sous-produits animaux autres que les matières de catégories 1 et 3 (art. 9 h))

La liste des matières de catégorie 2 est une liste ouverte, puisque, par défaut, les produits, exclus des listes de catégories 1 et 3, relèvent de la catégorie 2 (art. 9 h)).

Certaines matières qui sont exclues de la consommation humaine et ne peuvent être considérées comme de la catégorie 3 sont incluses dans cette sous-catégorie. Il s'agit notamment :

- **des saisies et retraits sanitaires prononcés dans les abattoirs (quelles que soient les espèces animales abattues) ou des saisies et retraits pratiqués en d'autres lieux dans lesquels sont produites ou détenues des DAOA destinées à la consommation humaine :**
 - cas de retrait/rappel pour présence de corps étrangers, qui sont visés en tant que tels à l'article 9 d),
 - cas de lésions parasitaires sur poissons au stade de la distribution⁵²,

⁵² Dès lors que les matières aquatiques sont maintenues dans le champ de la réglementation alimentation humaine pour traitement (congélation, etc..), cette règle ne s'applique pas. Elle s'applique néanmoins à la distribution lors de découverte fortuite de lésion d'anisakis par exemple. Les produits aquatiques d'origine animale qui font l'objet de traitement et de tri dans le cadre de la consommation humaine ne sont pas visés par ces retraits pour motif sanitaire d'origine parasitaire. Les retraits s'ils ont lieu après traitement sont motivés par l'aspect répugnant ou autre motif commercial, les parasites ayant été tués par la congélation ou autre traitement appliqué dans la filière de production de denrées alimentaires. Lors du traitement de certains coquillages ou produits aquatiques, en vue d'en permettre pour partie la valorisation dans la filière alimentation humaine, le retrait de certaines parties contaminées en toxines (ASP, et autres phycotoxines) ou en d'autres contaminants ne classe pas ces parties en catégorie 3. Les phycotoxines ne sont pas listées dans les substances dont la présence entraîne la catégorisation en 1, les parties retirées seront alors de catégorie 2. Lors de contamination par des polluants pour lesquels des doses maximales sont définies, seul le dépassement de cette limite classera la matière retirée en catégorie 1, dans le cadre

- cas de non conformité microbiologique telle présence de listéria, salmonelle, etc. ; en fonction des critères de sécurité applicables au produit retiré ou rappelé, et si aucun retraitement dans la filière alimentation humaine , n'est prévu réglementairement ou appliqué dans cette filière,
 - cas de lésions sanitaires sur des viandes au stade de la distribution : présence d'abcès, d'aiguilles, etc.
- **et également des saisies et retraits techniques prononcés dans les abattoirs (quelles que soient les espèces animales abattues) si le tri entre saisies ou retraits pour motifs technique et sanitaire n'est pas fait par l'opérateur dès la production (obligation du responsable producteur, « point de départ », comme indiqué dans l'art. 4 du R(CE) n°1069/2009).** Les retraits techniques à la distribution (purpura, etc.) ne sont pas de catégorie 2.

En établissement d'aquaculture, les retraits pour des motifs techniques des animaux vivants, moribonds et mis à mort à l'issue du tri s'ils sont pratiqués pour des motifs non sanitaires (tels déformation de colonne vertébrale et anomalies d'aspect, couleur, forme sans lien avec une pathologie d'origine infectieuse, ou transmissible, issus d'animaux sans traitement médicamenteux en cours) sont exclus de la catégorie 2.

Ne sont bien sûr pas visés les saisies ou retraits dont les MRS ne sont pas retirés ou sont motivés par un test EST au résultat non négatif ou par la présence de substances interdites ou définies comme contaminants de l'environnement. De telles matières saisies ou retirées de la consommation humaine sont alors des sous-produits animaux de catégorie 1 (art. 8) au moins au moment de leur élimination (cas de matériel comportant des MRS).

Des matières de catégorie 3, manifestement très altérées voire décomposées ou putréfiées, tant au point de départ en raison de mauvaises conditions de conservation ou d'une fréquence de collecte insuffisante qu'au moment de leur mise en traitement (transformation, pasteurisation/hygiénisation avant mise en digestion en biogaz ou en cours de compostage, etc..) sont visées par l'article 9 h) et seront donc le cas échéant destinées à une filière de traitement agréée pour la catégorie 2. Une décomposition des sous-produits animaux de catégorie 3 présente un réel danger sanitaire en particulier en ce qui concerne des germes anaérobies sporulés, voire concernant d'autres germes résistants et en capacité à se multiplier lors de décomposition non contrôlée de la matière animale. Dès lors ces matières ne peuvent être maintenues dans leur catégorie 3 d'origine. Les règles d'appréciation de cette décomposition ne sont pas fixées.

Le devenir des matières de catégorie 2 étant relativement uniforme en France, il sera détaillé au chapitre III. Pour certaines filières spécifiques (lait, œuf) le devenir de ces matières lorsqu'elles sont classées en catégorie 2 sera examiné en lien avec les spécificités des sous-produits animaux de ces filières de catégorie 3 (cf chap. II-C-6-a et II-C-9, p : 53 et 72, ci-dessous). Le règlement sanitaire prévoit en effet un certain nombre de dérogations pour les laits, œufs, et les produits à base de ces matières, voire pour les produits qui en sont dérivés.

C - Matières de catégorie 3 (article 10 du règlement (CE) n°1069/2009)

La liste des matières de catégorie 3 est une liste **positive** donc fermée. Les matières couvertes par le règlement qui n'y figurent pas relèvent de la catégorie 1 ou 2.

La liste de catégorie 3 sous-tend un principe majeur du règlement : **seuls y figurent des sous-produits animaux issus d'animaux sains, ou des sous-produits animaux au travers desquels ne peuvent être véhiculés de maladies transmissibles à l'homme ou à l'animal.**

C'est au sein de cette liste de catégorie 3 que peuvent être valorisées des matières à destination de l'alimentation animale y compris pour les animaux d'élevage et sans préjudice d'autres réglementations.

Comme pour les autres catégories de sous-produits animaux, le tri et la destination de ces matières **sont** sous la responsabilité de leurs producteurs. Ces derniers ont obligation de veiller au moins durant leur détention avant collecte à leur maintien en catégorie 3. Ainsi, la putréfaction ou l'altération grave des matières de catégorie 3 peut les condamner à un déclassement en catégorie 2 et ce quelle que soit la destination prévue. L'appréciation de cette éventuelle altération relève de la responsabilité du détenteur à chaque stade de la filière.

À la production, le stockage sous régime du froid ou selon d'autres méthodes conservatoires peut être envisagé pour limiter la dégradation avant collecte et ainsi conserver à la matière sa qualité et son niveau de risque (jugé faible, mais non nul, par principe de catégorisation⁵³).

La pratique de ces méthodes conservatoires est sous la responsabilité du producteur et peut bénéficier à l'abattoir⁵⁴ d'une dérogation à l'agrément ou autorisation au titre du règlement (CE) n°1069/2009. La matière reste considérée comme un sous-produit animal (« cru », non traité, non dérivé).

Ainsi, les éco-digesteur, sécheur, thermocoagulateur, etc. sont des équipements conservatoires au point de départ. Ils ne permettent pas la production d'un produit dérivé voire transformé utilisable directement en tant que matière fertilisante, matière première pour l'alimentation animale, etc. Au plus, des règles nationales définies par arrêté du ministère en charge de l'agriculture, et pour le seul marché local, peut définir des usages spécifiques de sous-produits animaux dès lors que l'alimentation des animaux d'élevage n'est pas concernée⁵⁵.

53 Le risque est jugé faible pour ces matières de catégorie 3. Mais pour les matières animales et d'origine animale provenant d'animaux ne présentant aucun signe clinique, certains portages asymptomatiques d'agents de maladies transmissibles aux hommes ou aux animaux peuvent toujours exister. L'existence de ce danger ne permet pas de considérer le risque nul. La limitation de ce danger s'effectue par l'obligation de procéder aux traitements des matières crues conformément au R(CE) 1069/2009 (art. 14 en particulier). L'usage à l'état cru de sous-produits animaux de catégorie 3 est toujours dérogatoire et soumis à autorisation spécifique (art. 16, 17 et 18 du R(CE) 1069/2009 et AM du 8/12/2011, voire art. 21 du R(UE) 142/2011 pour les matières laitières).

54 Une modification du R(UE) 142/2011 est en cours (annexe IX, chap. II), le produit issu de cette conservation n'est pas transformé.

55 Cas du compostage « partagé » ou de « proximité » à partir de DCT. L'usage du compost est limité localement et interdit aux agriculteurs détenteurs d'animaux d'élevage ou producteurs de fourrage. Si les dispositifs de micro-méthanisation à partir de DCT venaient de la même manière à se développer, un tel usage local pourrait, le cas échéant, être autorisé par voie réglementaire. Cf. R(UE) 142/2011, art. 20 4.d S'agissant de conditions nationales, les systèmes autorisés dans d'autres EMs ne sont pas *a priori* autorisés en France.

Il n'existe aucun critère réglementaire à ce jour pour objectiver une dépréciation. En particulier, les sous-produits animaux étant *a priori* jugés à risque sanitaire, aucune norme analytique (odeur, couleur, taux d'histamine, numération de germes, recherche de pathogènes, etc.) n'existe pour qualifier la catégorie des sous-produits animaux.

Le règlement (CE) n° 1069/2009 dans son article 15 1. k) prévoit de fixer des mesures d'appréciation du risque uniquement pour les sous-produits animaux destinés à une transformation en vue d'un usage en alimentation animale et en EOA. Ces mesures n'ont pas encore été prises. Néanmoins, au titre des bonnes pratiques de fabrication les exploitants utilisent et exigent de leurs fournisseurs des moyens visant au maintien de la bonne qualité des matières y compris dans le cadre de la collecte. Au rang des conditions de récupération habituelles, le stockage au froid des sous-produits animaux de catégorie 3 à la production, la collecte le jour de la production, le transport à destination dans les meilleurs délais sont observées. Les opérateurs de ces filières pratiquent des contrôles qualitatifs voire quantitatifs -acidité, taux d'histamine, présence d'amines biogènes- à réception en usine agréée ou après transformation le cas échéant, au titre de leurs procédures d'autocontrôles telles que prévues par l'arrêté du 8 décembre 2011 (annexe III, 4.1.6) et par le règlement (CE) n°1069/2009 (art. 28).

Sauf pour les DCT dont l'état à la source est délicat à apprécier, l'altération des ex-DAOA ou autres sous-produits animaux issus de la filière alimentaire peut néanmoins être appréciée techniquement concernant sa norme basse et ce à la production, durant la collecte et avant mise en traitement. Ainsi les matières putréfiées, liquéfiées, recouvertes en totalité par des pontes d'insectes sont à considérer de catégorie 2.

La Commission européenne a rappelé qu'une matière initialement de catégorie 3, dès lors qu'elle est putréfiée ou décomposée ne pouvait être classée qu'en catégorie 2.

Les articles 4 (point de départ rendant le producteur responsable de la catégorisation et de son maintien) et 21 1. prévoient que les producteurs et autres opérateurs de la filière garantissent la collecte, le transport et l'identification « *sans retard injustifié/./dans des conditions écartant les risques* » des sous-produits animaux et produits qui en sont dérivés. Le fait de maintenir les matières de catégorie 3 dans des conditions de stockage après tri acceptables et adaptées est une obligation de l'exploitant soumis au règlement sanitaire. Le règlement ne fixe pas d'obligation de moyens pour les matières C3⁵⁶.

Néanmoins, le code rural et de la pêche maritime impose un délai maximum de 4 jours aux filières d'élevage pour les matières issues de cadavres d'animaux de catégorie 2 et 1 (collecte à destination d'une filière de traitement dans les 4 jours après la mort, en l'absence de dispositif de mise sous froid permettant de rallonger ce délai : 2 jours pour informer le collecteur + 2 jours pour procéder à la collecte).

En l'absence de délai fixé par voie réglementaire, il peut être estimé que, selon les conditions de stockage au point de départ, les conditions climatiques, et autres facteurs, un délai maximum de 5 voire 7 jours entre production et

56 Au plus, au niveau européen, sont fixées pour certains C3 (placentas) et C2 (cadavres de porc) des règles de « confinement en ferme » pour le stockage des matières sur place durant quelques mois (cf. R(UE)142/2011 : art. 19 b et i et annexe IX, chap V) en unité agréée d'entreposage (art. 24 1. i)). La matière reste un « sous-produit animal » C2 au devenir contraint (incinération ou co-incinération seule dans le cas de la « maturation aérobie »). En France, le régime du froid en élevage permet d'allonger le délai de stockage sur place avant collecte.

enlèvement en vue de traitement en l'absence de moyens de conservation sur place représente un maximum pour des matières non issues de l'élevage (cadavres et matières issues de l'abattage) et qui ne sont pas destinées à la transformation (art. 14 d) mais à un autre traitement permettant de valoriser les matières de catégorie 3 sans risque (compost et production de biogaz pour l'essentiel). Néanmoins, le traitement subi dans la filière alimentaire par certaines matières les rendant particulièrement stables (conserves et autres produits appertisés ou ayant subi une forte dessiccation) peut autoriser l'exploitant à proposer des délais de stockage plus longs et ce sans moyens de conservation spécifique.

Les produits d'origine animale définis comme des denrées périssables voire très périssables⁵⁷ nécessitent, en l'absence du maintien de leurs conditions initiales de conservation, des délais entre récolte et mise en traitement plus courts que les produits non classés périssables.

En filière destinant les matières à l'alimentation animale, un délai inférieur à 24h entre collecte et mise en transformation est fixé lors de transport non réfrigéré. À défaut le transport et les stockages intermédiaires doivent être réfrigérés (R(UE) n°142/2011, annexe VIII). Des conditions de stockage au froid peuvent aussi être imposées au point de départ.

Selon le délai entre production et mise en traitement effectif (attente de 24h ou plus avant pasteurisation/hygiénisation, sans mise en place de moyens de conservation et de stockage *ad hoc*), ce délai maximum peut être jugé inacceptable compte tenu du risque de développement de pathogènes zoonotiques ou non qu'il est susceptible de générer.

Enfin pour tous les ateliers qui ont l'obligation de tenir à jour un PMS (plan de maîtrise sanitaire), la gestion des « déchets d'activité » dès lors qu'ils sont constitués de sous-produits animaux, en particulier de catégorie 3, doit faire l'objet de procédures qui précisent les modalités de tri, de récupération, de stockage, de conservation, de collecte et de destination.

1 - [Sous-produits animaux d'abattoir \(art. 10 a\), b\), d\), et o\)](#)

L'application de l'article 10 dans les abattoirs est développée en détail dans un guide spécifique disponible sur l'internet du Ministère en charge de l'agriculture à l'usage des exploitants et inspecteurs en abattoirs. Seules les généralités sont reprises ici.

<http://agriculture.gouv.fr/les-sous-produits-animaux-et-les-produits-qui-en-sont-derives>

La mise en ligne de ce guide a fait l'objet d'une information (NS DGAL/SDSPA/2017-839).

En dehors des matières définies comme étant d'autres catégories (MRS, lisier, contenu de l'appareil digestif, saisies et retraits sanitaires), l'essentiel des sous-produits animaux issus de l'abattage est de catégorie 3.

Le principe majeur qui sous-tend la mise en application de l'article 10 en abattoir est le suivant : **seuls sont de catégorie 3, les sous-produits animaux issus d'animaux sains ayant été jugés aptes à l'abattage à l'issue de l'inspection ante mortem** et dès lors qu'ils sont abattus dans ces établissements en vue d'être destinés à la consommation humaine⁵⁸.

Ce principe suppose que les sous-produits animaux classés en catégorie 3 :

- n'ont pas eux-mêmes été saisis pour motif sanitaire, et

⁵⁷ Ces notions sont définies à l'arrêté du 21 décembre 2009.

⁵⁸ Ne sont donc pas de catégorie 3, art. 10, a,b,c , d ou o des matières issues de la mise à mort en abattoir d'animaux qui ne sont pas destinés à l'alimentation humaine : chevaux ou autres animaux d'élevage non identifiés, animaux éliminés à l'abattoir dans le cadre de la lutte contre les épizooties, animaux d'élevage non soumis à l'inspection, etc.....

- proviennent d'animaux dont l'aptitude à l'abattage en vue de la consommation humaine a été validée ou dont l'absence de maladie transmissible par le sous-produit **animal** de catégorie 3 est validée *a minima* par l'inspection *ante mortem*.

A fortiori, les matières, jugées en tant que produits animaux propres à la consommation humaine, mais qui en sont écartés pour des raisons autres que sanitaires, sont des sous-produits animaux de catégorie 3.

A contrario, les sous-produits animaux écartés du circuit de la consommation humaine pour des raisons sanitaires, deviennent des matières de catégorie 2, voire de catégorie 1.

Ces principes sont à nuancer en particulier pour les tissus adipeux et le sang, pour lesquels l'usage (et donc le tri) est fortement impacté par le résultat de l'inspection *post mortem*, bien que restant de catégorie 3 dans le cas général.

Enfin s'agissant des sous-produits animaux issus de ruminants, éligibles aux tests EST, l'orientation ne peut être décidée avant connaissance du résultat du test EST. À défaut, les sous-produits animaux ne peuvent être orientés que **vers une collecte de catégorie 1**.

L'orientation des sous-produits animaux en catégorie 3 fait appel à des exigences fortes en termes de contrôle, de traçabilité et d'allotissement des matières, et relève toujours de la responsabilité de l'opérateur (art. 4 « point de départ »). Charge aux services d'inspection de préciser les résultats de l'inspection *ante* voire *post mortem* et de vérifier, par un contrôle de second niveau, la bonne application des dispositions du règlement.

L'ensemble de ces matières doit être destiné à une filière agréée, aucune dérogation visant l'usage direct au sol ou la remise directe à des **utilisateurs finaux (particuliers ou professionnels)** n'existe pour ces matières de catégorie 3 issues de l'abattage. Seuls certains usages en vue de nourrissage, de recherche, de diagnostic, d'activités artistiques voire de fabrication biodynamique peuvent être autorisés pour ces matières de catégorie 3 selon les conditions nationales fixées par voie d'arrêté ministériel⁵⁹ sur la base des articles 16, 17 et 18 du règlement (CE) n°1069/2009. **La cession de sous-produits animaux de catégorie 3 à un utilisateur final non autorisé est par conséquent interdite.**

Le règlement prévoit des dispositions spécifiques en terme d'identification à la production et à la collecte. Il ne prévoit pas au sens strict d'étiquetage applicable aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine en interne des sites producteurs. En tout état de cause, les sous-produits animaux qui sont écartés du circuit de l'alimentation humaine pour des raisons sanitaires ou autres que sanitaires ne doivent pas être recouverts de **la marque de salubrité** quant elle est prévue pour les produits d'origine animale. Dans le cas d'une décision de **sortie de la chaîne consommation humaine** irréversible du producteur mais tardive (produits conditionnés, congelés, emballés et porteurs d'une telle **marque de salubrité**), il peut être admis, après accord du service d'inspection, l'apposition d'un libellé indiquant le déclassement en sous-produits animaux de catégorie 3 (selon le type de matières visées : art. 10 a) ou 10 f)) qui sera effectué à la sortie du lieu de production (entrepôt, abattoir,..) sur le contenant global et durant le seul transport vers l'unité, agréée au titre du règlement sanitaire, autorisée à traiter ces matières. Les produits seront comme le prévoit la réglementation accompagnés d'un document d'accompagnement commercial (DAC) reprenant ces éléments, en référence à l'article 10.

Les sous-produits animaux générés par la découpe de viande ou d'abats hors abattoir, quels que soient le stade de la découpe (industries des viandes et

⁵⁹ À date, AM des 28/02/2008 et 8/12/2011. Seules des cessions à des fins éducatives peuvent être autorisées à destination d'utilisateurs enseignants ne disposant pas de cette autorisation spécifique (art. 17) ou en vue d'activités de taxidermie à des fins privées non commerciales.

produits à base de viande ou remise directe) et la destination des produits d'origine animale (viande fraîche destinée à la transformation ou à la vente en l'état) restent des sous-produits animaux tels que visés à l'article 10, lettre a). Ils ne sont pas considérés comme des anciennes denrées (art. 10, lettre f). Ainsi tissu adipeux, viande et os voire sang (entier) issus de ces activités sont de catégorie 3, article 10, lettre a). Ils peuvent être destinés à tous les usages prévus pour ces matières. Néanmoins, au sens strict, ils ne proviennent pas toujours directement d'un abattoir ou d'une salle de découpe.

Par ailleurs, les sous-produits animaux visés à l'article 10 a) ne recouvrent pas des matières initialement présentées à la vente mais retirées de celle-ci. Ainsi les parages effectués à la vente sont visés par la notion d'anciennes denrées (art. 10 f) « crues », ainsi que les viandes fraîches, conditionnées ou non, présentées ou destinées à la vente en l'état au consommateur final, art. 10 f) « cru », mais qui ne sont plus destinées à cette vente (retrait des linéaires pour DLC -date limite de consommation- courte, ou atteinte, etc..). L'article 10 a) ne vise pas non plus les steaks hachés, préparations de viandes et les VSM (viande séparée mécaniquement) ou les produits issus du sang (plasma, cruor, etc.) qui ne sont plus destinés à la consommation humaine et qui ne sont pas des matières produites par les abattoirs ou salles de découpes. Ces matières sont décrites à l'article 10 lettre f) ou e) selon les modalités de production ou de récolte (cf. § II-C-3 et 4, p : 45 et 47).

Enfin, les sous catégories définies aux lettres a) et b) visent aussi les sous-produits animaux issus d'ateliers de traitement de gibier agréés au titre du règlement (CE) n°853/2004.

2 - Sous-produits animaux issus de l'abattage hors abattoir agréé, pratiqué en annexe d'une exploitation agricole (EANA, art. 10 c))

L'ensemble des sous-produits animaux issus des volailles et lagomorphes abattus en EANA, au titre de l'article 1 paragraphe 3, d) du règlement (CE) n°853/2004, sont de catégorie 3, à condition que les animaux dont ils sont issus n'aient présenté aucun signe de maladie transmissible aux hommes ou aux animaux dans l'élevage attendant. Il est considéré que le tri s'effectue à l'élevage et que seuls sont destinés à l'abattage les animaux aptes et non malades.

Ces sous-produits animaux doivent être traités tel que prévu à l'article 4 (« point de départ ») dans une filière de traitement ou d'élimination agréée au titre sanitaire. Leur devenir peut néanmoins faire l'objet de dispositions particulières, validées au plan national par arrêté ministériel, en référence à l'article 15, point 2, a) i) mais pas au titre des « petites quantités » telles que décrites à l'article 19 d)⁶⁰.

Dans un certain nombre d'EANA, le devenir des sous-produits animaux soulève des difficultés. La filière classique de collecte des sous-produits animaux issus de l'abattage est parfois peu adaptée à ces petits volumes produits à des périodes fluctuantes. Sur le principe et dès lors que leur bonne conservation est assurée avant collecte, ces matières peuvent faire l'objet de toutes les valorisations prévues à l'article 14 (hors usage direct au sol, art. 14 l), mais n'y font l'objet d'aucune dérogation spécifique.

Par ailleurs, elles ne sont pas prises en charge par le service de l'équarrissage (service privé C1/C2 concernant les seuls cadavres d'animaux d'élevage, sous contrat ATM, suivi par FAM en métropole et SPE pour les seuls cadavres ou lots de cadavres d'animaux d'élevage en outremer). Il n'y a pas de prise en charge même si l'exploitant est adhérent à une ATM volailles ou lagomorphes pour la collecte des cadavres issus de son élevage attendant. La cession à l'état

60 Le R(UE) 142/2011 fixe les règles relatives aux dérogations dites des petites quantités. À ce jour, aucune règle n'a été fixée pour ce type de matières. Seules les anciennes DAOA destinées à la mise en décharge et les DCT destinés au compostage de proximité disposent de telles règles.

cru n'est possible qu'à destination d'utilisateurs autorisés selon les règles prévues par les arrêtés des 28 février 2008 et 8 décembre 2011.

3 - Sous-produits animaux issus de la production agroalimentaire (art. 10 e)

Les sous-produits animaux issus de la fabrication des DAOA sont des matières de catégorie 3 (restes ou « déchets » d'activité⁶¹, voire biodéchet au titre de la réglementation environnementale).

D'une façon générale, tous les sous-produits animaux issus du processus de production de DAOA quel que soit le stade de production (industries agroalimentaires hors abattoirs, remise directe) s'ils sont correctement récoltés et stockés conformément aux exigences des règlements (CE) n°852/2004 et 853/2004 et s'ils ne sont pas souillés (par corps étrangers, produits chimiques, déchets divers ou mélange avec des sous-produits animaux d'autres catégories par exemple) ou altérés et putréfiés, sont des matières de catégorie 3 au point de départ.

Les conditions de récolte et de stockage ne sont pas fixées par la réglementation sanitaire. Néanmoins, et à titre d'exemple, un conteneur ouvert, situé à l'extérieur du local de production et susceptible de récolter des déchets de toute nature ne sera pas considéré comme un moyen correct de récolte et de stockage. *A contrario*, situé à l'extérieur des locaux de production, ou séparé des denrées alimentaires de manière satisfaisante, un conteneur fermé, étanche, identifié C3, approvisionné par tuyauterie en matières C3 déclassées de la production de DAOA pourra être considéré comme permettant des conditions de récolte et de stockage sécurisées.

Ne sont pas visées par l'article 10 e) les matières organiques collectées des eaux résiduaires provenant des industries agroalimentaires ou des ateliers du commerce de détail produisant des DAOA (cf. § I-C-1 p : 17 du présent guide).

Ces matières définies à l'article 10 e) sont des sous-produits animaux (« crus »), qu'elles aient subi ou non une transformation au sens de l'article 2, point 1, lettre m) du règlement (CE) n°852/2004. Elles ne sont donc pas dérogatoires à ce titre au traitement ou à la transformation tels que prévus à l'article 14, lettres d), f) et g) en particulier, du règlement (CE) n°1069/2009 et ce quelle que soit la destination des sous-produits animaux (alimentation animale⁶², EOA dont production de compost ou de biogaz).

Ainsi les sous-produits animaux issus de la production des fondoirs tels les cretons sont visés à cet article. Le traitement thermique qu'ils ont subi est une transformation au sens du règlement (CE) n° 852/2004. Néanmoins ces matières, si elles sont déclassées de la consommation humaine, sont clairement citées comme appartenant à la sous catégorie 10 e)⁶³ et non 10 f) et sont donc définies comme de la matière crue. Pour être utilisées comme fertilisants ou comme matières premières destinées à l'alimentation des animaux d'élevage, elles doivent subir une transformation au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

En tout état de cause, en tant que sous-produits animaux, ces matières « cretons » si elles ont subi un traitement à une température supérieure à 90°C peuvent prétendre à être utilisées en tant que sous-produit animal comme

61 Définis au R(CE) n°852/2004.

62 Sauf dans certains cas les sous-produits animaux issus du lait, cf. R(UE) 142/2011 -annexe X, chap II, Section 4- et plus loin dans ce guide, *id.* en production de biogaz ou compost -annexe V, chap III, section 1 et 2, 2.b-.

63 Ce positionnement au sein du règlement n'interdit pas le maintien de ces cretons en alimentation humaine. Mais si le producteur les déclassé pour un motif commercial, ces matières ne sont pas définies comme DAOA et sont considérées « crues ». Elles ne peuvent en aucun cas être utilisées en tant qu'EOA ou matière première transformée pour produire un EOA, ni même être destinées à produire du biogaz ou du compost sans subir une transformation -pasteurisation/hygiénisation+conversion- au sein de ces ateliers.

matière première dans une unité agréée de fabrication d'aliments pour animaux familiers (art. 24 1. e)). Ladite unité n'aura pas alors à procéder à ce traitement en vue de mettre sur le marché un aliment transformé pour animaux familiers. À défaut de ce traitement thermique préalable (>90°C), l'unité de fabrication agréée devra mettre en œuvre ledit traitement thermique ou un autre traitement autorisé dans cette filière. À défaut, un tel intrant n'est pas autorisé en unité de fabrication d'aliment transformé pour animaux familiers. Le sous-produit animal sera alors destiné à une transformation en usine agréée au titre du règlement sanitaire (art. 24 1. a)). La liste des caractéristiques des matières animales utilisables en vue de fabriquer des aliments pour animaux familiers est consultable dans le règlement (UE) n°142/2011 -annexe XIII, chap. II-. Figurent aussi à l'annexe X (chap. II) dudit règlement les matières qui sont utilisables en tant que matières premières, dans ces usines, produisant de l'aliment pour animaux familiers. Elles sont issues de la transformation de sous-produits animaux en usine agréée au titre des sous-produits animaux. Elles ne nécessitent donc pas de traitement ultérieur au titre de la réglementation sanitaire en vue d'un usage en alimentation des animaux familiers.

Pour toutes les autres utilisations (alimentation des animaux d'élevage, EOA dont compost ou biogaz), une transformation (Méthodes 1 à 7 par exemple pour usage en EOA ou en alimentation animale si cet usage est autorisé par ailleurs), une pasteurisation/hygiénisation (lors de production de compost-biogaz) ou *a minima* un traitement conservatoire (en vue d'usage technique autre que l'usage au sol) seront requis au titre de l'article 14 et ce dans une usine agréée au titre du règlement.

C'est ainsi qu'une usine de fabrication de croquettes pour chiens, agréée conformément à l'article 24 1. e), peut utiliser des cretons (sous-produits animaux traités à plus de 90°C en général en direct d'une usine productrice de DAOA type fondoir) ou des farines de cretons (PAT issues d'une usine agréée au titre de la transformation comme prévu à l'art. 24 1. a) du règlement (CE) n°1069/2009). Mais lesdits cretons ne peuvent être destinés à la fabrication d'EOA sans avoir subi une transformation dans une unité agréée au titre sanitaire. S'ils sont destinés à la production de compost ou de biogaz, ils devront alors y subir (et sans dérogation possible à ce jour) une hygiénisation préalable à la digestion en biogaz ou durant la phase active du compostage. Le DAC devra le cas échéant mentionner le traitement subi (> de 90°C si ce sont des cretons destinés à l'usine d'aliments pour animaux familiers, méthode 1 à 7 si ce sont des PAT destinées au même usage).

Les HAU d'origine végétale et provenant d'ateliers autres que des cuisines (ateliers d'industries agroalimentaires : poisson, viande ou légumes) ne sont pas des sous-produits animaux de catégorie 3, article 10, lettre e) et sont hors champ de la réglementation relative aux sous-produits animaux. En effet les substances indésirables et résidus de matières frites qui peuvent s'y trouver, malgré leur nature le cas échéant animale, ne peuvent être considérés comme des sous-produits animaux.

**Les matières visées à l'article 10 e) ne sont donc pas couvertes par la dénomination d'anciennes denrées alimentaires visées au point suivant, ni par celle de « déchets de cuisine et de table » (art. 10 p)), détaillés au point 11 ci-dessous (cf. p : 82).
Ce sont des produits non transformés.**

4 - [Anciennes denrées alimentaires \(art. 10 f\)](#)

a - Définition des anciennes denrées alimentaires visées à l'article 10 f)

Il s'agit au sens strict des matières issues de la production agroalimentaire, ayant obtenu le statut de produits d'origine animale ou étant des aliments

contenant de tels produits qui sont propres à la consommation humaine mais ne peuvent trouver un débouché commercial en raison :

- d'une mauvaise présentation (calibrage, morceaux de parage de boucherie au moment de la vente et non au stade de la découpe de la pièce de gros, entames de produits de charcuterie retirées de la vente pour aspect sec, flétri...),
- de données économiques (marché alimentaire saturé...),
- d'image (retrait des linéaires de produits à DLC jugée trop court, ..),
- de défaut d'emballage ou d'étiquetage...

Les DAOA qui atteignent la DLC⁶⁴ au moment du tri sont de catégorie 3 telles que définies à l'article 10 lettre f). Toutefois, toute DAOA avariée, altérée ou présentant un risque avéré en terme de santé publique (cas de retrait ou rappel pour motif sanitaire) est de catégorie 2 (art. 9 h)), y compris lors d'un rappel ou d'un retrait de la filière alimentation humaine pour présence de corps étranger (art. 9 d))⁶⁵ ou bien sûr pour non respect des critères de sécurité des DAOA quand ils sont définis.

Une fois déclassées, ces matières ne disposent plus de DLC en tant que sous-produit animal. Des matières de catégorie 3 manifestement décomposées ou putréfiées nécessiteront d'être déclassées en catégorie 2.

Les DAOA à DDM (Date de Durabilité Minimale) dépassée dès lors que leur déclassement de la filière alimentation humaine pour motif commercial est prononcé par le détenteur deviennent des matières de catégorie 3, avec les mêmes réserves que visées précédemment quant au risque sanitaire qu'elles peuvent présenter.

Quand, dans le cadre de mesures destinées à limiter le gaspillage alimentaire, ces DAOA sont maintenues dans le champ de la réglementation relative à l'alimentation humaine car elles y restent destinées, elles restent hors champ de la réglementation relative aux sous-produits animaux. S'il est envisagé de les destiner à l'alimentation animale, ces DAOA sont couvertes par le règlement (CE) n°1069/2009 (anciennes DAOA : ex-DAOA).

Pour ces sous-produits animaux (ex-DAOA à DDM), la conservation au point de départ et aux étapes ultérieures est en général moins problématique que pour les DAOA à DLC, à l'exception des DAOA surgelées si elles sont conservées hors froid. Ces matières font par ailleurs partie des biodéchets tels que définis par la réglementation environnementale. Pour les gros producteurs les obligations de tri portent sur la fraction des biodéchets ne comportant pas de fraction de viande ou de poisson crue (au sens du paquet hygiène « n'ayant pas subi un autre traitement que par le froid »).

L'arrêté du 21 décembre 2009 définit par ailleurs les DAOA **périssables et très périssables**. Ces matières, si elles sont déclassées en sous-produits animaux

64 Extrait des fiches pratiques disponibles sur le site de la DGCCRF concernant La date limite de consommation (DLC) : indique une limite impérative. Elle s'applique à des denrées microbiologiquement très périssables, qui, de ce fait, sont susceptibles, après une courte période, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine. Dans certains cas, c'est la réglementation sanitaire qui fixe une durée de conservation : yaourts, charcuteries et viandes fraîches, plats cuisinés réfrigérés, etc. La DDM n'a pas le caractère impératif de la DLC. Une fois la date passée, la denrée peut avoir perdu tout ou partie de ses qualités spécifiques, sans pour autant constituer un danger pour celui qui la consommerait.

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Date-limite-de-consommation-DLC-et-DDM>

65 Ne sont pas visés ici les produits bloqués lors des procédures d'autocontrôles, de gestion de PrPo, CCP ou points d'attention, internes à la production d'une denrée dans le cadre de la maîtrise de danger physique comme prévu dans la mise en œuvre d'une méthode HACCP dans une industrie agroalimentaire. Selon la correction déclenchée par l'exploitant sur le produit (cas du CCP), le déclassement ou non des denrées alimentaires ou produit animal ou d'origine animale en sous-produits animaux C3 voire C2 est de sa responsabilité en fonction du descriptif prévu dans l'action corrective. De même en cas de non conformité microbiologique, dans certains cas, les procédures peuvent prévoir des traitements thermiques au sein de la filière alimentation humaine dans le respect de cette réglementation.

pour des motifs autres que sanitaires, conservent leur caractère périssable. Ce dernier est lié au risque généré, par un défaut dans les températures de conservation, sur la stabilité microbiologique du produit. Dès lors, et selon le délai entre production et mise en traitement pour valorisation ou élimination, ces matières nécessiteront des moyens et conditions⁶⁶ de transport et de conservation adaptés afin de limiter la périssabilité et dès lors diminuer la probabilité de voir apparaître un danger sanitaire. Ces dispositions s'appliquent donc tant avant collecte chez le producteur qu'avant mise en traitement pour valorisation ou élimination

Tous les stades de la production alimentaire sont donc visés en tant que point de départ pour ces ex-DAOA: autant les usines et entrepôts, que les artisans, détaillants, métiers de bouche et distributeurs (grandes et moyennes surfaces -GMS-, marchés,...).

**La notion d'« anciennes denrées alimentaires » ne couvre pas les DCT, qui sont visés au sens propre dans l'article 10 lettre p).
Les restaurants ou les ménages ne produisent pas d'ex-DAOA.**

Ainsi les DAOA ou parties de ces denrées issues du commerce de détail telles des entames de pâtés desséchés, des barquettes de viande fraîche ayant atteint la DLC mais non altérées, des laits frais ou UHT, des produits laitiers ayant atteint la DLC ou à DDM dépassée, des œufs conditionnés ou mis en vente en vrac, des boîtes de conserve de viandes, de poissons ou de plat cuisiné, des produits de saurisserie ou des restes de plat cuisiné d'un rayon traiteur de GMS et déclassés de l'alimentation humaine de manière irréversible et pour des motifs commerciaux font partie de cette sous-catégorie.

b - Cas particulier des anciennes denrées alimentaire « transformées »

L'ensemble des DAOA mises sur le marché alimentaire peut être potentiellement déclassé en sous-produit animal de catégorie 3 (art. 10 f)) par choix du détenteur (point de départ). Cette sous catégorie représente un équivalent de celle définie à l'article 10 a) pour les viandes, sangs, abats, os ou tissus adipeux propres à la consommation humaine issus de l'abattage ou de la découpe et déclassés pour des motifs commerciaux (art. 10 a)).

À la différence des sous produits animaux issus de la production de DAOA (art. 10 e), cf. II-C-3., p : 45), dans certains cas la « transformation » subie au titre de la réglementation alimentaire (humaine) est considérée comme équivalente à la transformation définie comme un des traitements assainissants majeurs de la filière sous-produits animaux et ceci à des fins d'alimentation des animaux.

Ainsi, sont de catégorie 3 utilisables en alimentation animale : les laits, produits laitiers, graisses animales fondues et huiles de poissons, collagène, gélatine, ovoproduits, miel et certaines anciennes denrées alimentaires (art. 10 f) et non art. 10 e)) contenant au titre des produits animaux ou d'origine animale uniquement une fraction des matières listées ci-avant, à savoir : biscuits, produits de viennoiseries, pâtisseries, confiseries, pâtes alimentaires, produits laitiers, etc.) :

- s'ils ont été fabriqués conformément aux règlements (CE) n°852/2004 ou 853/2004 selon les cas, par un établissement mettant sur le marché des denrées alimentaires et
- s'ils ont subi une transformation dans cet établissement, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point m), du règlement (CE) n°852/2004 et
- s'ils n'y ont pas subi de contact avec d'autres matières animales

⁶⁶ Le R(UE) 142/2011 prévoit ainsi à l'annexe VIII des conditions de transport non réfrigéré pour des matières très périssables : 24h maximum entre première collecte et mise en transformation.

et

- s'ils sont retirés de la consommation humaine pour des raisons autres que sanitaires.

Par ailleurs, la transformation qu'ils ont subie dans le cadre du règlement (CE) n°852/2004 leur confère un statut de **produit dérivé et transformé** au titre du règlement (CE) n°1069/2009. En effet, les définitions portées au règlement (UE) n°142/2011 (annexe X, chap. II, section 10) valident une équivalence de traitement entre les deux filières lorsque ces matières sont prévues *in fine* à destination de l'alimentation animale. Ces matières ne sont plus considérées comme des sous-produits animaux « crus ». Il n'est plus nécessaire pour les valoriser en alimentation animale de leur faire subir un traitement supplémentaire au titre des sous-produits animaux. Ces équivalences de traitement leur permettent d'être considérées en tant que produits dérivés de sous-produits animaux comme des matières premières destinées à l'alimentation animale sans autre traitement supplémentaire⁶⁷, et sans préjudice d'autres réglementations.

Ce dispositif d'équivalence des transformations « consommation humaine » et sous-produits animaux destinés à l'alimentation animale ne s'applique pas aux PAT⁶⁸, protéines hydrolysées, y compris les acides aminés ou leurs mélanges, aux phosphates di et tricalcique et aux produits issus d'animal aquatique ou de viande, autres que les gélatines, collagènes, huiles de poisson ou graisses animales fondues). Cette équivalence ne s'applique pas de facto pour un autre usage de ces sous-produits animaux tel la valorisation en EOA, y compris en compost ou biogaz et autre usage technique.

Néanmoins, dans certains cas, et par dérogation nationale prise par voie d'arrêté, le traitement d'hygiénisation/pasteurisation requis pour les ex-DAOA de catégorie 3 citées utilisées en unité de production de compost ou biogaz agréée peut ne pas être exigé pour ces matières car elles sont considérées « transformées ». Des restrictions sont alors prévues pour les usines ayant sollicité cette dérogation (*a minima* liste d'intrants limitée dans l'unité agréée de production de compost ou de biogaz les recevant) voire à la mise sur le marché du compost ou du digestat (restreinte au marché national) ou concernant le statut du produit dérivé (compost ou digestat considéré « non transformé »).

Cette dérogation nationale peut, par extension, être délivrée à une installation de compost/biogaz qui reçoit des ex-DAOA « transformées » au sens du règlement (CE) n°852/2004 sous conditions. Au titre des conditions, si le site ne dispose pas d'unité de pasteurisation/hygiénisation, ces usines ne reçoivent que les sous-produits animaux ou produits dérivés listés au règlement (UE) n°142/2011 (annexe V, chap. I, section 1, point 2).

Dans le cas où le site dispose d'une unité de pasteurisation/hygiénisation, l'usine est agréée au titre des « conditions nationales » et ne reçoit que les sous-produits animaux listés au règlement suscit (annexe V, chap. III, section 2, 2.a et b, 3). Les ex-DAOA transformées pourront ne pas subir une pasteurisation/hygiénisation, alors que, *a minima*, les DCT introduits seront soumis à ce traitement avant la mise en digesteur.

Dans le cas d'ex-DAOA à base de certaines ex-DAOA (lait, œuf, gélatine, etc..) telles que définies au règlement (UE) n°142/2011 (annexe X, chap. II, section 10), un tri, un déemballage voire un reconditionnement ou un traitement

⁶⁷ Pour certaines matières visées au point e) de l'art. 10 et lorsque ces matières sont destinées à l'alimentation animale, cette équivalence n'est pas prévue par le règlement sanitaire. De même elle ne s'applique pas systématiquement pour d'autres destinations (usage au sol, etc.).

⁶⁸ PAT et protéines hydrolysées ne sont pas définies dans le « paquet hygiène ». Ce sont au sens strict des « produits dérivés de sous-produits animaux », matières premières pour l'alimentation animale. *A contrario*, les « produits hautement raffinés » ne sont pas définis comme matière première pour l'alimentation animale.

peuvent être nécessaires avant de pouvoir les destiner à l'alimentation des animaux d'élevage voire à la fertilisation. Dans ce cas, les « ex-DAOA », considérées comme transformées tant au sens du paquet hygiène qu'au sens du règlement sanitaire, seront manipulées dans un entrepôt agréé au titre de l'article 24 1. h (alimentation animale) ou 1. j iv) (fertilisant) du règlement sanitaire (CE) n°1069/2009. Le PMS de cet établissement prévoira les mesures nécessaires à la gestion du risque de recontamination des matières premières animales destinées à l'alimentation animale ou à l'EOA. Ces matières doivent répondre aux normes microbiologiques du règlement (UE) n°142/2011 (annexe X, chap. I), sans préjudice des normes prévues par la réglementation relative à l'alimentation animale ou aux matières fertilisantes.

En tant que fournisseur de matières premières à destination de l'alimentation animale, les entrepôts qui manipulent ces matières sont aussi enregistrés (enregistrement DGCCRF) au titre du règlement (CE) n°183/2005, comme le sont aussi le cas échéant les laiteries et les usines agréées pour une activité de transformation et produisant des matières laitières ou grasses et grasses fondues destinées à l'alimentation animale.

La Commission européenne a confirmé que l'agrément reste nécessaire pour encadrer le risque de recontamination des matières par d'autres matières animales ou d'origine animale lors de manipulation. Les exigences requises pour ces ateliers d'entreposage (en vrac) ou de manipulation de produits dérivés sont :

- pour les matières premières⁶⁹ utilisables en l'état (aucune autre manipulation exigée) destinées à l'alimentation animale, celles prévues au règlement (UE) n°142/2011 (annexe IX, chap. III, section 1), voire à la section 2, même chapitre si les matières entreposées sont uniquement des produits dérivés du lait (décrits dans ce même règlement : annexe X, chap. II, section 4) ou dérivés du lait et d'autres matières (section 10) ;
- pour les matières destinées à être utilisées pour fabriquer des fertilisants celles prévues au règlement (UE) n°142/2011 (annexe IX, chap. III, section 1 et annexe XI).

A contrario, un mélange d'anciennes denrées « transformées » et « crues » (comportant des parties de viande ou de poisson en particulier, mais aussi œuf, lait cru, etc.) et destiné après retrait des emballages à une production de compost ou biogaz sera traité dans un atelier agréé de manipulation après collecte de sous-produits animaux (art. 24 1. h)), qui procédera en tant que de besoin à l'hygiénisation/pasteurisation des dits sous-produits animaux. Cette stabilisation assainissante des matières interviendra comme prévue par la réglementation UE (R(UE) n°142/2011, annexe IX :

- si la production de biogaz ou compost prend place dans un délai qui ne peut être considéré comme acceptable pour maintenir la matière en catégorie 3 ou
- si l'unité de destination ne dispose pas d'un équipement d'hygiénisation (biogaz) alors que la réglementation l'impose ou
- si elle ne composte pas les matières en utilisant des paramètres normalisés ou validés par l'exploitant et approuvés en tant que paramètres autres que normalisés par la DD(ec)PP.

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, ces filières de valorisation tant à destination de l'alimentation animale, que du compost ou du biogaz sont en développement en France (depuis le « Grenelle de l'environnement » et ses suites, plan EMAA, ...) et dans l'UE.

c - Sous-produits de l'apiculture

⁶⁹ L'agrément est obligatoire pour l'entreposage de PAT destinées à l'alimentation animale, qu'il concerne des matières emballées ou en vrac (cf R(UE) 142/2011, annexe X, chap. II, section 1).

Hors importation, le miel est produit à l'élevage et constitue une DAOA, sauf cas particulier portant restriction à la commercialisation (contamination, etc.). Le miel est donc de catégorie 3, lettre f, dès lors qu'il aurait pu être destiné à l'alimentation humaine.

Les autres sous-produits apicoles sont alors aussi de catégorie 3 (cire d'abeille C3-10e, pollen C3-10f, etc.), définis au règlement (UE) n°142/2011 (annexe I). Le devenir des sous-produits apicoles étant spécifique, il sera évoqué ci-après.

Le miel utilisé en vue de nourrir des animaux en dehors de l'élevage producteur doit être soumis à une transformation avant usage (art. 14d-i). Néanmoins, aucune méthode de transformation n'est décrite au règlement (UE) n°142/2011 (annexe X, chap. II). Au plus la section 10 de ce chapitre prévoit que le miel, provenant de la filière alimentation humaine, et ayant été « transformé » au titre du règlement (CE) n°852/2004 puisse être utilisé directement en tant que matière première pour l'alimentation animale. Le miel, hors miel importé et miel en rayon, étant souvent liquéfié par chauffage avant sa mise sur le marché consommation humaine, il pourra être considéré que ce miel est ainsi transformé et ne nécessite donc pas de subir une nouvelle transformation pour pouvoir être utilisé comme matière première (fabrication du miellat, etc.). Néanmoins, si ce miel est inéligible à l'alimentation humaine pour des motifs non sanitaires (C3, art. 10e) et provient sans « transformation » de l'élevage⁷⁰, il devient difficile de lui appliquer une méthode de transformation pour pouvoir le destiner à l'alimentation des animaux d'élevage. La filière de l'alimentation des animaux familiers peut quant à elle l'utiliser aux conditions du règlement (UE) n°142/2011 (annexe XIII, traitement à plus de 90°C ou autre traitement autorisé par la DDecPP délivrant l'agrément sanitaire au fabricant, cas rare, sauf lors de fabrication de biscuit pour chien ou d'aliment pour poisson d'ornement, etc.).

Les autres denrées alimentaires issues de la ruche (gelée royale, pollen, etc.) si elles sont destinées à des usages non alimentaires tels pharmacie, cosmétique, etc. peuvent être utilisées par des opérateurs enregistrés qui produisent des produits manufacturés disposant (ou non) d'un point final (art. 33⁷¹, art. 3 du R142/2011) : savon, bougie, etc. Ce point final doit être notifié à l'exploitant qui « manufacture » le produit et l'étiquette pour cet usage spécifique.

Des règles spécifiques sont prévues pour l'usage en élevage apicole de cire apicole par le règlement (UE) n°142/2011 (annexe XIII, chap. IX). Ces règles visent à limiter le risque de transmission de maladies aux ruches ne l'ayant pas produite lorsqu'elles utilisent des cires gaufrées comme matériel d'élevage.

5 - [Anciens aliments pour animaux \(art. 10 g\)](#)

Les produits dérivés de la **fabrication d'aliments pour animaux familiers ainsi que pour animaux d'élevage contenant des matières animales** ne sont pas couverts par l'article 10 f). Ils sont couverts par la **lettre g)** du même article puisque dérivés de seules matières de catégorie 3, dès lors que ces produits dérivés sont **récoltés et stockés proprement**, non souillés et qu'ils ont été retirés de l'alimentation animale des animaux familiers ou des animaux de rente pour des motifs autres que sanitaires.

Cette définition exclut donc les anciens aliments pour animaux familiers retirés pour défaut d'appertisation, par exemple, voire les aliments pour animaux d'élevage contenant des PAT, graisses fondues, matières d'origine laitière et autres ingrédients d'origine animale, et contenant des substances interdites ou médicamenteuses ou des toxines ou présentant un risque sanitaire (présence de salmonelle dans l'aliment composé). Ces matières sont alors de catégorie 2 (art.

70 En tant que DAOA, il a pu être chauffé ou fondu dès lors, il peut être considéré que ce traitement est une transformation au titre du R (CE) 852/2004 : il rentre alors dans les matières listées au R(UE) 142/2011 -annexe X, chap. II, section 10- et est éligible à l'alimentation animale comme matière première. Le miel d'importation n'est pas concerné.

71 À ce propos, la réglementation, citée à cet art. 33, relative aux cosmétiques, a été remplacée par le R(CE) 1223/2009.

9 h) voire c)), voire de catégorie 1 (présence de substance interdite, aflatoxine, etc.).

Définies comme des sous-produits animaux, les matières visées à l'article 10 g) doivent subir à nouveau un traitement tel que prévu à l'article 14 pour être valorisées, y compris pour un usage en tant que matières fertilisantes. Les conditions de traitement sont définies dans le règlement d'application (UE) n°142/2011 avec certaines dérogations possibles en cours de production de biogaz ou compost par exemple (annexe V, chap. I, section 1, point 2 f iii) et chap III, section 2, point 3 et 4 b)).

Dans le cas de cette définition, tant l'aliment composé (produit fini, voire à point final) que des matières animales ayant été partiellement utilisées pour ces fabrications (sous-produits de l'activité) sont concernés. Ces sous-produits animaux peuvent ou non avoir subi une transformation préalablement ou au cours de leur fabrication. Le plus souvent, il s'agit de produit transformé dérivé de sous-produits animaux, sauf en ce qui concerne l'aliment cru pour animaux familiers ou certaines matières premières en alimentation des animaux familiers.

6 - Lait cru, colostrum (art. 10 e), f) et h)) et autres matières collectées sur animaux vivants (art. 10 h)) et devenir de certaines matières (lait et colostrum)

a - Lait cru et colostrum, filière lait (art. 10 e), f) et h)) et devenir des matières laitières

Est évoquée ici la filière du lait, du colostrum et des produits à base de lait. Néanmoins, et selon leur origine, ces matières peuvent aussi être intégrées à d'autres sous-catégories de sous-produits animaux de catégorie 3 tels les sous-produits de la production de DAOA (art. 10 e)) dont les boues de centrifugeuses et d'écrémeuse, les anciennes denrées à base de lait visées à l'article 10 f) (lait emballé, poudres, graisses ou protéines du lait, beurre, yaourts, fromages, produits à base de lait, etc.). Pour l'essentiel, en dehors du lait cru et du colostrum, visés par l'article 10 h) (sauf lait cru mis en vente et déclassé) et des boues d'écrémeuses et d'autres matières visées à l'article 10 e), ces matières sont réputées transformées au sens du paquet hygiène -art. 2 du règlement (CE) n°852/2004-. Si d'autres matières animales ou d'origine animale sont mélangées à ces produits (à la fabrication ou au tri), les règles précisées ici ne s'appliquent plus.

Est aussi évoqué ici le devenir des laits et autres matières d'origine laitière de catégorie 2 afin de donner une vue d'ensemble de cette filière. Pour autant, aucune dérogation n'existe pour cette filière concernant les règles de traçabilité ou d'identification au titre du règlement (CE) n°1069/2009. Ces règles générales sont rappelées au chapitre III de ce guide (cf. § A p : [85](#)). Seul le transport par des exploitants du secteur laitier (R(CE) n°853/2004) de ces matières en retour du lieu de destination initiale (consommation humaine) n'est pas soumis à ces règles concernant la traçabilité et les véhicules et conteneurs utilisés.

La note de service DGAL/SDSPA/2017-865 du 30/10/2017 précise les matières laitières susceptibles d'être produites par la filière laitière consommation humaine.. Elle indique aussi les conditions requises pour leur utilisation en alimentation des animaux.

§ 1 - Définition des lait cru, colostrum et du champ d'application

§ 1.1 - Le lait cru ou le colostrum

Utilisé ou éliminé au sein de l'exploitation, il est exclu du champ d'application du règlement (art. 2.2 b), cf. § I-A-3-c, p : 11, du présent guide). Dans ce cas, on entend par :

- usage : l'utilisation du lait cru ou celle du colostrum afin d'alimenter les animaux de l'élevage producteur (animaux pré-ruminants en particulier) ;
- élimination : l'épandage direct sur les terres de l'exploitation, éventuellement en mélange avec du lisier de l'exploitation, sans préjudice de la réglementation environnementale.

Par contre, dès que les produits sont valorisés (ateliers fabricant des produits à base de lait soumis au paquet hygiène, de production de compost ou biogaz annexés à la ferme) ou éliminés en dehors de l'atelier d'élevage, les matières déclassées au titre des sous-produits animaux sont *a priori* dans le champ d'application au titre :

- soit des matières de catégorie 2 (art. 9 c : lait contenant des substances au dessus des LMR définies par la réglementation ou art. 9 h) déclassées pour un motif sanitaire autre que la présence d'antibiotiques selon le cas) ;
- soit des matières de catégorie 3 dans le cadre de l'article 10 h) (cf § 1.2-ci dessous), 10 e) (sous-produits de la production de DAOA à base de lait), ou 10 f) (ex-DAOA).

§ 1.2 - Les laits crus, mis en circulation

En dehors de l'exploitation (autrement dit, collectés ou utilisés dans un autre atelier du site ou hors site), ces laits crus qui sont le cas échéant exclus de la filière alimentaire pour des motifs non sanitaires sont de catégorie 3 (art. 10 h).

Dans le cas où la laiterie renvoie ces laits en vue d'une « élimination » sur l'exploitation d'origine (par épandage pour des matières de catégorie 3), aucune dérogation particulière n'existe tant concernant le transport en citerne que sur un plan documentaire (obligation de DAC). L'usage au sol de ces laits crus voire du colostrum est prévu à l'article 14 l). Il s'effectue sur avis de l'autorité sanitaire qui estime l'absence de risque de maladie transmissible aux hommes et aux animaux pour cet usage et ce sans préjudice de la réglementation environnementale. Il ne s'agit pas au sens strict d'une élimination sur les sols de l'exploitation productrice.

Dès lors qu'un usage est prévu pour ces laits crus en dehors de l'élimination ou de l'usage au sol sur les terres du site de l'élevage producteur, l'établissement destiné à recevoir ces laits doit être agréé au titre de la transformation, de la production de compost ou biogaz ou pour une activité de manipulation après collecte ou pour d'autres activités le cas échéant (art. 24 l.), y compris celle de fabrication d'aliment pour animaux familiers.

En cas d'épandage sur des sols qui ne sont pas ceux du site de l'élevage producteur, la même procédure s'applique (autorisation sanitaire d'épandage au titre de l'art. 14 l) sans préjudice du respect de la réglementation environnementale, de même que des autres obligations liées au règlement (traçabilité, identification, transport en contenant non réutilisable ou dédié à une catégorie de sous-produits animaux). L'utilisateur final de ces matières, lui, n'a pas à être agréé ou enregistré s'il est exploitant agricole (flexibilité et autorisation environnementale seule pour épandage).

Les taux de cellules ou de germes au-dessus desquels les exploitants doivent prendre des mesures correctives et informer les autorités compétentes, définis dans le règlement (CE) n°853/2004, sont suivis par la filière alimentaire de collecte. Dès lors que des corrections sont réalisées sur le produit et conduisent à son déclassé au titre des sous-produits animaux, ces laits sont de catégorie 3 tels que visés à l'article 10 h). Ils doivent alors respecter les règles prévues à l'article 14.

Lors d'arrêt de collecte en particulier pour des laits de bovins durablement⁷² hors normes pour les critères germes ou cellules, le lait cru devient hors champ du règlement sanitaire sous réserve qu'il soit éliminé sur le seul site d'élevage. Ce site inclut les seules terres de l'exploitation et n'inclut pas un atelier agréé traitant des sous-produits animaux.

Les motifs de déclassement de ces laits crus peuvent aussi être en particulier la présence de résidus d'antibiotiques au-delà des LMR, les laits sont alors de catégorie 2 (cf II-B-3, p : 35). Le lait est alors une matière visée à l'article 9 c), il peut être utilisé sur le sol selon les mêmes conditions que le lait de catégorie 3 (accord de l'autorité sanitaire, traçabilité, identification et transport, sans préjudice du respect de la réglementation environnementale) au titre de l'article 13 f). S'il est déclassé sur le lieu de production et éliminé sur place (comme vu précédemment), il est hors champ du règlement sanitaire. Dans tous les cas, il n'est pas défini comme un EAO.

Compte tenu de l'état sanitaire des cheptels laitiers, il a été considéré que l'application au sol des laits crus de catégorie 3 voire 2 (présence de résidus d'antibiotique) n'était pas interdit en France sous réserve du respect des règles environnementales. Cette pratique ne préjuge pas du respect des conditions de transport et de traçabilité pour ces matières laitières.

§ 1.3 - Statut des animaux produisant ces laits et colostrum :

Les laits crus ou le colostrum de catégorie 3 (art. 10 h) doivent provenir d'animaux n'ayant pas présenté des signes cliniques de maladies transmissibles à l'Homme et aux animaux. L'utilisation ultérieure, en particulier en alimentation animale nécessite un traitement après collecte du lait. Ce traitement doit alors respecter le règlement (UE) n°142/2011 (annexe X, chap. II, section 4) lorsque ces lait et colostrum sont destinés à l'alimentation animale. Quand les animaux présentent des signes cliniques de maladie contagieuse aux hommes ou aux animaux (ou sont soumis à des mesures de police sanitaire en raison de la présence de telles maladies) le lait cru ou le colostrum ne peut plus être classé en catégorie 3 en particulier si le pathogène en cause est transmissible par le lait.

§ 1.3.1 - Zoonoses

L'apparition de maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme justifie le retrait de la filière de catégorie 3 des laits crus (et colostrum) provenant d'animaux atteints de ces maladies.

Ainsi, ne peuvent être considérés de catégorie 3 et sont donc de catégorie 2 les laits crus (et colostrum) provenant d'animaux :

- reconnus atteints de tuberculose (signes cliniques de tuberculose associés à une réaction positive à des tests à la tuberculine) ou de brucellose (épreuves de laboratoire positives associées ou non à des symptômes), qui sont des maladies contagieuses définies comme danger sanitaire de première catégorie ;
- présentant des signes cliniques de maladies dont l'agent peut être à l'origine de toxi-infection alimentaire -TIAC- : listériose, salmonellose, mammites à staphylocoques, infections à *Escherichia coli* ; ces pathogènes sont reconnus comme étant des dangers sanitaires de catégorie 1 ou 2 selon le cas ;
- atteints cliniquement d'autres maladies, dont le lait cru peut être

⁷² La notion de « durablement » est définie uniquement pour le lait de vache dans un accord professionnel homologué par l'arrêté du 24 janvier 2012.

- agent de transmission du fait de sa contamination ;
- provenant d'animaux issus de cheptels reconnus atteints d'EST en filière ovine et caprine. Ces matières sont de catégorie 2 (art. 9 h) selon les arrêtés ministériels du 02 juillet 2009 et doivent être éliminées conformément à l'article 13 du règlement.

§ 1.3.2 - Maladies contagieuses animales non transmissibles à l'homme

Sont également écartés de la catégorie 3, les laits crus (et colostrum) d'animaux atteints de maladies transmissibles aux seuls animaux, maladies pour lesquelles le lait constitue un mode de contamination dans le cas général, comme l'essentiel des sous-produits animaux.

Ainsi, les laits sécrétés par les animaux atteints d'une maladie figurant sur la liste des maladies notifiables à l'OIE (Office international des épizooties) devront faire l'objet d'un déclassement. Cette mesure est notamment prescrite dans le plan de lutte contre la fièvre aphteuse (zoonose mineure), comme indiqué dans la note de service DGAI/SDSPA/SDSSA/N-2003-8050 du 10 mars 2003 - chapitre 3, point 4.2.3. Les laits et produits laitiers «/ ...ayant quitté l'exploitation infectée au moins 5 jours avant l'apparition des premiers symptômes sont recherchés et détruits sous contrôle officiel, d'une façon qui ne diffuse pas le virus.../». Les modalités de la « destruction » doivent être évaluées en lien avec les destinations autorisées pour les matières de catégorie 2, constituées par le lait et les produits à base de lait (voir art. 13).

Les laits et colostrum cités ci-dessus, ne pouvant être considérés de catégorie 3, sont de catégorie 2.

§ 2 - catégorisation et devenir des laits, colostrum, et produits à base et produits dérivés⁷³ de lait ou colostrum

Que les laits, colostrum, produits dérivés de ces matières et produits à base de lait soient de catégorie 2 ou 3, ils disposent de certaines dérogations en vue de leur usage ou élimination au titre sanitaire. Ces dérogations doivent faire l'objet d'un avis de l'autorité sanitaire, sans préjudice d'autres réglementations. Ce sera le cas en particulier lors de déclassement pour maladie contagieuse, les mesures administratives relatives à la police sanitaire prévoiront en tant que de besoin le mode d'élimination ou d'éventuelle valorisation.

§ 2.1 - Catégorisation des matières laitières

Les laits crus et colostrum provenant d'animaux malades (au sens décrit plus haut, art. 9 h)), les laits crus et colostrum non conformes au titre de la présence de résidus médicamenteux (LMR dépassées, art. 9 c)) sont de catégorie 2.

Les laits et les produits à base de lait (ou produits laitiers : fromage, yaourts,

⁷³ Les produits dérivés à base de lait ou de colostrum sont constitués essentiellement d'aliment pour animaux d'élevage à base de lait (graisse, protéines ou autres) ou de colostrum qui ne sont plus destinés en tant qu'aliment à cet usage : ils seront soit de catégorie 3 (art. 10 g) soit de catégorie 2 (art. 9 h), c) si présence d'antibiotique ou d'autres substances médicamenteuses voire d) en cas de retrait pour présence de corps étrangers). Pour pouvoir bénéficier après accord de l'autorité sanitaire des usages prévus au § II.3.5, ils ne doivent comporter en tant qu'ingrédient d'origine animale que des matières à base de lait ou de colostrum à l'exclusion d'autres produits dérivés. Les matières premières destinées à l'alimentation animale visées au R(UE) 142/2011 -annexe X, chap. II, section 4- ou les anciennes denrées visées à la section 10 du même chapitre et ne comportant que du lait au titre matière animale constituent des produits dérivés du lait ou colostrum. Ces produits dérivés sont de catégorie 3 (« ratés » de production sans risque sanitaire) ou 2 (déclassé de la destination alimentation animale pour des motifs sanitaires : contamination salmonelle, etc.), voire 1 (présence de mycotoxines, dioxine, autres contaminants, etc.).

etc.) retirés de la consommation humaine sont en général de catégorie 3 au motif de déclassement commercial (art. 10 f)). Les lactosérum et autres poudres de lait, protéines de lait, matières grasses de lait issus de lait propre à la consommation humaine, mais qui n'y sont pas destinés par manque de marché, sont alors considérés en première intention comme des sous-produits animaux « anciennes denrées alimentaires » (art. 10 f), ex-DAOA).

Les boues d'écrémeuse et de centrifugeuse issues des ateliers de transformation du lait sont des sous-produits animaux de catégorie 3 (art. 10 e)).

En filière laitière, les produits à base de lait (lots de fromages pour l'essentiel, voire produits séchés en poudre) peuvent être non conformes concernant les critères microbiologiques de sécurité imposés par le paquet hygiène (R(CE) n°2073/2005), relatifs à la présence de *Salmonella sp.*, *Listeria monocytogenes*, entérotoxines staphylococciques, voire aussi lors de la présence confirmée d'un danger préjudiciable à la santé au titre de l'article 14, point 2 a) du règlement (CE) n°178/2002 (*E. coli* STEC, par exemple).

Comme en filière œuf, ces denrées alimentaires non conformes font l'objet de traitement thermique assainissant au sein de la filière alimentation humaine et avant la mise sur le marché (fromage fondu, retraitement des poudres). A défaut de ce traitement assainissant **praticué en filière consommation humaine**, ces **ex-DAOA** sont des sous-produits animaux de catégorie 2 (art. 9 h)).

La présence avérée de corps étrangers dans ces produits d'origine animale retirés ou rappelés pour ce motif de la consommation humaine les classe en catégorie 2 (art. 9 d)).

Comme à l'abattoir ou dans d'autres unités produisant des denrées alimentaires, le tri des produits tombés au sol, des matières liquides collectées des écoulements au sol, des produits ayant subi des contrôles non favorables au titre de PrPo/CCP identifiés par l'exploitant (**étape de détection** des métaux) ou d'autres matières s'ils sont exclus de la consommation humaine doivent faire l'objet d'une évaluation du risque biologique, chimique et physique permettant ainsi leur classement dans la catégorie appropriée (C3 éventuellement destiné à l'alimentation animale ou C2 non destiné à l'alimentation animale). Pour rappel, l'élimination du lait et des produits qui en sont issus dans le flux des eaux résiduaires est interdit par le règlement (UE) n°142/2011 (*cf.* § I-C et II-B-2, p : [17](#) et [34](#) du présent guide).

Des cas peuvent exister pour déclasser les matières laitières en catégorie 1 (présence de dioxine, mélamine, etc.) mais ils restent assez exceptionnels. Leur devenir ne sera pas examiné ici⁷⁴.

Enfin la filière alimentation animale peut produire des produits dérivés du lait ou du colostrum tant de catégorie 2 (à risque sanitaire en raison de la présence de pathogène ou d'autres dangers pour la santé publique vétérinaire, art. 9 h), voire c) pour les aliments médicamenteux qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale) ou de catégorie 3 (défaut de fabrication en particulier, art. 10 g)). Il s'agit essentiellement d'aliment d'allaitement ou d'aliments pour animaux d'élevage **ou familiers** dont le seul composé animal ou d'origine animale est une matière issue du lait ou du colostrum ou de matières premières laitières fabriquées en usine agréée qui ne peuvent plus être destinées à l'alimentation animale pour des motifs sanitaires (catégorie 2) ou techniques (catégorie 3).

Dans le cas de l'aliment pour animaux familiers à base de lait, la mise sur le marché ne peut avoir pour point de départ qu'une usine agréée pour la fabrication d'aliment pour animaux familiers au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (art. 24 1.e). Une industrie du lait agréée au titre du règlement (CE) n°853/2004 n'est pas autorisée à mettre sur le marché un tel aliment. Dans

⁷⁴ Les NS DGAL/SDQA/N2008-8258 du 01 octobre 2008 portant sur la réglementation relative aux contaminants chimiques dans les denrées alimentaires et mesures générales de gestion des non-conformités et DGAL/SDSPA/N2011-8245 du 22 novembre 2011 relative à la gestion et au devenir des animaux terrestres et de leurs produits à l'occasion d'un résultat d'analyse défavorable en dioxines et polychlorobiphényles (PCB) décrivent la catégorisation de ces matières (**degré de confidentialité manquant**).

le cas où tous les ingrédients utilisés, matières laitières et autres, sont tous propres à l'alimentation humaine, les mêmes équipements peuvent être utilisés pour ces fabrications dans le cadre d'un double agrément. L'aliment pour animaux familiers ainsi produit ne peut porter une marque de salubrité ou d'identification liée au règlement (CE) n°853/2004.

En résumé, la filière laitière est susceptible de produire des sous-produits animaux de catégorie 2 dont certains présentent un risque notable de transmission de maladies à l'animal ou à l'homme et des sous-produits animaux de catégorie 3 (art. 10 e), f) et h), voire g)) dont les dénominations sont « lait », « colostrum », « produits à base de.. » et « produits dérivés du » lait ou colostrum.

§ 2.2 - Devenir des matières laitières

Sur avis de l'autorité sanitaire, l'usage au sol de certaines matières peut être autorisé sans traitement préalable (art. 13 f) et 14 l)). En aucun cas l'élimination directe par les eaux résiduaires n'est autorisée y compris pour les boues d'écumeuse ou de centrifugeuses. En terme d'envoi au milieu, seul l'usage au sol au mieux est prévu au titre du règlement sanitaire.

§ 2.2.1 - Devenir des laits et colostrum de catégorie 2

Cet usage direct au sol est envisageable pour les laits et colostrum de catégorie 2 au motif de la présence de résidus médicamenteux (LMR dépassée, art. 9 c)) voire pour des laits retirés de la consommation pour présence de corps étrangers (art. 9 d)). Les actions relatives à l'antibiorésistance sont susceptibles de faire évoluer à terme ce schéma d'usage au sol, si l'autorité compétente estime que cet usage présente un risque.

L'application au sol de lait et colostrum de catégorie 2 provenant d'élevage sous APDI ou de lait porteur de germes pathogènes pour l'homme et l'animal sera en général interdit par l'APDI ou par d'autres moyens de police administrative. Le devenir de ces laits devra faire l'objet de prescriptions sanitaires qui peuvent prévoir une valorisation ou un usage mais uniquement après un traitement des sous-produits animaux en usine agréée au titre de l'article 24 1. Selon la nature et les conditions de persistance et de développement du pathogène en cause, la production de biogaz (hygiénisation/pasteurisation à 70°C durant 60 minutes, suivie d'une digestion anaérobie) ou en compost (hygiénisation aérobie à 70°C pendant au moins 60 minutes durant la phase active du compostage) pourra être une voie de traitement acceptable, sous réserve le cas échéant du contrôle du produit destiné à un usage en EOA (contrôle microbiologique du lot sur 5 échantillons sur le pathogène considéré s'il est pertinent). À défaut, le recours à la stérilisation sous pression sera imposé.

Outre la dérogation à la transformation en méthode 1 (stérilisation sous pression, art. 13 e) i)), une seconde dérogation peut être accordée à ces lait et colostrum introduits dans une unité agréée de production de biogaz ou de compost (dérogation à l'hygiénisation/pasteurisation prévue pour les matières de catégorie 2 dont par ailleurs l'usage au sol a pu être autorisé au titre sanitaire, art. 13 f)⁷⁵). Mais selon le motif du classement en catégorie 2 et la résistance à l'aérobiose ou à l'anaérobiose du danger ayant entraîné le déclassement de la matière laitière en catégorie 2, au cas par cas, il sera ou non opportun d'accorder cette seconde dérogation.

Compte tenu de l'extrême résistance thermique des spores, lors de cas de maladie du charbon bactérien (anthrax) ou de botulisme, ces dérogations pour

75 Comme prévu par le R(UE) 142/2011 -annexe V, chap. I, section 1, 2. d) pour la présence de l'équipement de pasteurisation/hygiénisation en production de biogaz et section 2, 2. b) pour des compostières utilisant ces seules matières-.

le lait, classé en C2, ne sont possibles que s'il est prouvé que le lait n'est pas contaminé par des spores..

La filière transformation (méthodes 1 à 5) peut toujours rester la destination obligatoire pour ces matières en particulier lors d'épizooties ou de maladie transmissible dont l'agent présent dans le lait est connu pour sa thermo-résistance (C2) ou de contamination par des polluants (type dioxine, PCB, ou aflatoxines etc., matières C1). Néanmoins la matière liquide se prête mal à un tel traitement en cas de grande quantité à éliminer (ou valoriser en EOA suite à une transformation par une méthode 1 de matières C2, art. 13 d)). L'existence d'une filière de transformation dédiée aux laits et produits à base de lait de catégorie 2 (ou 1) n'est pas documentée. L'essentiel de ces matières est, comme vu ci-dessus, destiné à un usage au sol ou à un traitement par compost ou biogaz en unité agréée avec valorisation du produit fini en tant qu'EOA.

§ 2.2.2 - Devenir des produits à base de lait et des produits qui sont dérivés de lait et de colostrum de catégorie 2

Les produits à base de lait de catégorie 2 (déclassés de l'alimentation humaine pour des motifs sanitaires) présentant les mêmes motifs de déclassement que le lait ou le colostrum pourront suivre le même type de traitement comme vu précédemment. L'application directe au sol de tels produits est prévu à l'article 13 f).

Les produits dérivés du lait et colostrum tels que visés au règlement (UE) n°142/2011 (annexe X, chap. II, section 4) en particulier, et ne satisfaisant pas aux caractéristiques du chapitre I de cette même annexe, voire aux critères exigibles par la réglementation alimentation animale et identifiés comme présentant des risques pour la santé humaine ou animale sont de catégorie 2 et ne sont bénéficiaires d'aucune dérogation, ni pour l'usage au sol, ni pour la conversion sans stérilisation sous pression préalable au titre des matières de catégorie 2. Au plus, comme pour les autres matières premières qui dans l'usine de production s'avèrent en fin de traitement ou en cours de stockage non conformes, peuvent-elles subir une nouvelle transformation sur place. Sont donc de catégorie 2, les aliments pour animaux (élevage ou familiers) composés de matières laitières et déclassés de l'alimentation animale pour des motifs sanitaires.

En résumé, les sous-produits animaux (lait et colostrum) et produits à base de lait et colostrum (initialement destinés à l'alimentation humaine) de catégorie 2 seront préférentiellement destinés, pour des motifs techniques, à des valorisations en vue d'un usage au sol (direct quand c'est autorisé ou, en tant qu'EOA, après passage en unité agréée à ce titre). En fonction du danger que représente ces matières laitières pour la santé animale ou humaine et sans préjudice de la réglementation environnementale, l'autorisation en vue d'un usage direct au sol voire les dérogations à la hygiénisation/pasteurisation en filière compost ou biogaz ne sont délivrées qu'après expertise sanitaire.

Les produits dérivés du lait de catégorie 2 quant à eux seront destinés soit à une transformation en usine agréée (de catégorie 2 ou en mélange dans une usine de catégorie 1, le cas échéant), soit après transformation par stérilisation sous pression à un usage en fertilisant (incluant ou non un compostage ou une production de biogaz).

§ 2.2.3 - Devenir des laits, colostrum, produits à base de lait et produits qui sont dérivés de lait ou colostrum de catégorie 3

Les laits, colostrum, produits à base de lait et produits dérivés de lait ou de colostrum de catégorie 3 peuvent être destinés aux usages prévus par l'article 14.

En particulier, l'usage au sol peut être autorisé par l'autorité sanitaire. Dans ce cas précis, au titre de l'article 14 1), seuls les laits crus et colostrum et les

produits qui en sont dérivés (matières premières ou aliments composés contenant comme seuls produits dérivés des matières premières visées au règlement (UE) n°142/2011 (annexe X, chap. II, section 4) et déclassés pour des seuls motifs commerciaux) sont autorisés à une telle destination.

Les produits à base de lait, ainsi que les boues d'écumeuse et de centrifugeuse, sont interdits à un tel usage direct. Ces « boues » issues du lait sont les seules matières visées par le règlement sanitaire qui peuvent être éliminées par le biais du réseau des eaux résiduaires, à condition d'avoir subi un traitement assainissant tel que précisé au règlement (UE) n°142/2011 (annexe IV, chap. I, section 2, point 6, § 2)⁷⁶.

Comme pour les matières d'origine laitière de catégorie 2, la valorisation des matières et non leur élimination est possible pour l'ensemble de ces matières de catégorie 3 après traitement en unité agréée au titre du règlement sanitaire.

Ainsi la filière alimentation animale voire celle du biogaz (« méthanisation ») ou du compost sont des voies utilisées ou en développement pour ces matières de catégorie 3.

Les laits, produits laitiers et dérivés du lait de catégorie 3 peuvent de fait être destinés à l'alimentation des animaux, en particulier celle des animaux d'élevage (art. 14 d). La transformation complète du lait est obligatoire. La réglementation prévoit un double traitement (au sens « traitement conforme au règlement (CE) n°853/2004) et que le lait provienne de zone indemne de fièvre aphteuse. Dans le cas particulier de lait cru, dérivé mais non transformé, ou ayant été en contact avec du lait cru, l'envoi de cette matière (lactosérum entre autres) uniquement et directement à des élevages reste possible. Mais des contraintes liées au nombre et à la situation géographique (même département) d'élevages nationaux destinataires, voire au lieu d'abattage des animaux existent qui sont précisées lors de la délivrance d'autorisations spécifiques au titre du règlement (UE) n°142/2011 (art. 21).

La note de service DGAL/SDSPA/2017-865 du 30/10/2017 concernant les sous-produits animaux issus du lait détaille ces dispositions.

§ 3 - Circuits des laits, colostrum et produits laitiers

Les laits crus et colostrum de catégorie 3, impropres à la consommation humaine, ne peuvent être acheminés vers une entreprise bénéficiant d'un agrément au titre du règlement (CE) n°853/2004, que si cette unité comporte une ligne dédiée à la transformation de laits non destinés à la consommation humaine, totalement séparée, et agréée au titre des règlements (CE) n°1069/2009 (art. 24 1. a) et 26) et (UE) n°142/2011 (annexe IV, chap. I, pour les conditions requises pour cette ligne). La méthode à appliquer sur ces laits et colostrum figure au règlement d'application (UE) n°142/2011 (annexe X, chap. II, section 4, partie I) et constitue une transformation.

En tout état de cause, le règlement (CE) n°1069/2009 ne prévoit pas l'utilisation directe de laits et de produits laitiers propres à la consommation humaine dans l'alimentation animale en provenance d'établissements autorisés au titre du règlement (CE) n°853/2004. Une transformation dans une usine de transformation de catégorie 3 agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (art. 24 1. a)) doit avoir lieu avant envoi en alimentation animale (art. 14 d i)). Toutefois, l'enregistrement de toutes les activités relatives aux sous-produits animaux et aux produits qui en sont dérivés (art. 23) et la possibilité offerte aux établissements autorisés au titre des règlements 852/2004 ou 853/2004 de manipuler voire de traiter les sous-produits animaux (art. 26) permettent ainsi d'autoriser que :

- les sous-produits animaux, issus de la production de laits et produits

⁷⁶ Les caractéristiques du traitement de pasteurisation obligatoire figurent quant à elles au R(UE) 142/2011 -annexe X, chap. II, section 4, partie III-.

laitiers destinés à la consommation humaine, et issus d'établissements agréés au titre du règlement (CE) n°853/2004 (art. 10 e)) et

- les laits et produits laitiers, constituant d'« anciennes denrées alimentaires », issus d'établissements agréés au titre du règlement (CE) n°853/2004 (art. 10 f))

puissent être utilisés en tant que matière première dans des usines de fabrication d'aliments pour animaux ou pour l'alimentation des animaux d'élevage à condition :

- qu'ils aient subi au sein des usines agréées dont ils sont issus les traitements prévus au règlement (UE) n°142/2011⁷⁷ (annexe X, chap II, section 4, partie I) et
- qu'ils soient transportés directement depuis l'établissement agréé au titre du règlement (CE) n°853/2004 et dûment enregistré comme indiqué ci-dessous au titre du règlement (CE) n°1069/2009 à destination d'une unité qui fabrique des aliments pour animaux ou à destination d'un entrepôt agréé au titre de l'article 24 1. j) iii) le cas échéant) ou d'un utilisateur final (élevage).

Ce transport est soumis aux règles de traçabilité et d'hygiène telles que prévues par la réglementation sanitaire (art. 21 et 22 du R(CE) n°1069/2009 et annexes VIII et IX du R(UE) n°142/2011 ; en particulier : chap. I, section 2, point 2 et section 3, point 2, b) iv), chap. II, point 6, chap. III de l'annexe VIII ainsi que chap. III, section 2 de l'annexe IX pour le stockage des dits produits « dérivés » à l'usine). Le transport doit s'effectuer dans un contenant dédié à cette catégorie de produits transformés (C3).

Dans ce cadre, les laiteries ou autres **industries du lait**, agréées conformément au règlement (CE) n°853/2004, produisant ces matières considérées non plus comme des sous-produits animaux mais assimilés à des **produits dérivés et transformés** au titre du règlement (CE) n°1069/2009 doivent notifier cette production de produit dérivé en vue de fournir le secteur de l'alimentation animale⁷⁸ afin de bénéficier d'un enregistrement au titre de l'article 23 tel que prévu par l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011. Ces opérateurs préciseront dans la notification la nature des traitements appliqués aux produits en référence à la section 4, partie I auparavant citée. Les traitements subis peuvent avoir lieu dans des usines agréées au titre du règlement (CE) n°853/2004 différentes compte tenu de l'équivalence reconnue des traitements appliqués en vue de la consommation humaine sur le lait. Seule, l'usine qui met sur le marché ces produits dérivés à destination d'une fabrication d'aliments pour animaux devra faire l'objet de la procédure décrite ci-dessus. Elle est alors assimilée à une usine de transformation de sous-produits animaux agréée. Par souci de simplification et flexibilité, il n'est pas exigé de dossier et procédure d'agrément prévus en filière sous-produits animaux⁷⁹.

Au sein des exploitations agricoles, certains produits peuvent être fournis directement aux animaux, sans partie du traitement thermique requis par le règlement (UE) n°142/2011. Néanmoins, cette distribution ne pourra s'effectuer qu'à condition que l'usine productrice soit autorisée (et de fait enregistrée) pour ce faire au titre du règlement (CE) n°1069/2009 et qu'elle respecte les conditions prévues au règlement (UE) n°142/2011 (annexe X, chap. II, section 4, partie II, points 1, 2 et 3 a)). La liste des élevages destinataires devra être à

77 La condition sanitaire relative à l'absence de cas de fièvre aphteuse sur la zone de collecte est satisfaite dans le cas général concernant les laits collectés en France.

78 L'art. 23 3. prévoit une dérogation à la notification d'activité pour certains opérateurs pour la seule production de sous-produits animaux et non pour celle du traitement ou de la production de produit dérivé.

79 C'est le cas aussi pour les usines agréées au titre du R(CE) 853/2004 qui produisent des graisses animales fondues, huiles de poisson, gélatines, collagènes et ovoproduits et destinent régulièrement ces produits au secteur alimentation animale (rente ou familiers).

disposition de la DD(ec)PP qui aura délivré l'autorisation à l'industrie laitière produisant ces matières.

Dans le cas de l'usage de lait ou de colostrum crus ou de produits dérivés du lait ayant été en contact avec du lait simplement pasteurisé ou avec des matières laitières peu ou pas transformées, les élevages destinataires de ces produits issus d'usines agréées ou enregistrées au règlement (CE) n°853/2004 doivent être autorisés. Par ailleurs, ces élevages autorisés doivent être situés dans le même département que la laiterie expéditrice et les animaux nourris avec ce produit doivent, dans certains cas, être destinés à l'abattage sur le seul territoire national.

Ces filières existent en France, la mise en œuvre de l'enregistrement voire d'éventuelles autorisations est en cours comme rendu possible par l'article 21 2. du règlement (UE) n°142/2011.

Les établissements qui fabriquent des aliments transformés spécifiques pour animaux familiers ou dont la fabrication de matières premières destinées uniquement à l'alimentation des animaux d'élevage (lactosérum en particulier) s'effectue sur une ligne dédiée, doivent disposer d'un agrément au titre de l'article 24 1. a) - animaux d'élevage- ou 24 1. e) – animaux familiers- du règlement (CE) n°1069/2009. Les industries laitières qui fabriquent à partir de produit d'origine animale déclassé en fin de production un aliment composé pour animaux d'élevage (aliments d'allaitement par exemple) ne sont pas visées par ces procédures⁸⁰.

Dans tous les cas, les activités relatives aux productions destinées d'une part à la consommation humaine et d'autre part aux productions non destinées à cette consommation, dès lors qu'elles co-existent, doivent être clairement organisées afin de limiter le risque de contamination croisée tel que prévu à l'article 26. Les locaux ou lignes doivent être séparés, *a minima* par un système clos de convoyage (s'il s'agit d'une ligne de transformation, cf. R(UE) n°142/2011 -annexe IV, chap. I, section 1 a)). Il convient de veiller particulièrement à la traçabilité des sous-produits animaux, utilisés comme matières premières, reçus dans l'entreprise. Dans le cas de matière animale (sous-produits animaux « crus » ou produits dérivés), le DAC est obligatoire à l'entrée et/ou en sortie d'atelier.

Dans le cas d'un déclassé tardif (entreposage des produits finis), les mentions d'étiquetage relatives au statut du produit, à savoir une matière première destinée à l'alimentation animale constituée de produit dérivé et transformé à base de lait, doivent figurer, sans préjudice d'autres réglementations. En particulier lors d'échanges intra européens, est obligatoire la présence d'un DAC dont le modèle figure au règlement (UE) n°142/2011 (annexe VIII). Il est disponible sur le système TRACES (système expert de contrôle des échanges d'animaux et de produits animaux mis en place par l'UE). Un document en bilingue ou *a minima* dans la langue du destinataire est obligatoire pour les échanges.

Les produits à base de lait déclassés de la consommation humaine pour des motifs commerciaux et produits dans des unités non agréées au titre du règlement (CE) n°853/2004 ne peuvent être autorisés à ces usages en alimentation des animaux d'élevage. Si l'atelier de production utilisant le seul lait de l'exploitation est situé sur l'exploitation d'élevage des animaux auxquels ces produits sont destinés, une telle utilisation pourra être acceptée. Il sera alors considéré que ces matières sont hors du champ d'application du règlement (application de l'art. 2 2. e) : cas de « petit lait ») et que l'élevage (et l'atelier produisant les produits laitiers) étant par ailleurs enregistré(s) ne nécessite(nt) pas d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux sous-produits

80 Mais elles sont dans le champ d'application du R(CE) 183/2005 relatif à la production d'aliments pour animaux d'élevage. À ce titre, comme tout exploitant utilisant des matières animales en vue de produire un aliment pour animaux d'élevage, elles doivent s'enregistrer (art. 23 du R(CE) 1069/2009).

animaux. Enfin les producteurs fermiers de produits laitiers qui sont enregistrés au titre du règlement (CE) n°853/2004 doivent solliciter une autorisation pour destiner les matières lactiques non définies comme transformées à des élevages non situés sur le lieu de production (*cf supra*).

Outre l'usage en tant que matières premières pour l'alimentation animale, les matières lactiques de catégorie 3 peuvent être destinées à la fertilisation agricole, suite à leur passage dans une unité agréée de fabrication d'EOA, de production de compost ou de biogaz, voire en mélange avec d'autres matières en ayant subi une transformation (art. 14 d) iv)). Lors de production de biogaz et compost, les sous-produits animaux issus du lait de catégorie 3 tels que définis à l'article 10 e), f) et h) peuvent ne pas subir les paramètres normalisés d'hygiénisation/pasteurisation (annexe V, chap. III, section 1 1. §2 du R(UE) n°142/2011) sur dérogation de l'autorité sanitaire et en fonction du risque des dites matières. Selon l'origine des matières (y compris la zone d'élevage dans le cas du lait cru) et la nature du traitement subi lors de la production de denrées alimentaires, cette dérogation pourra ou non être accordée au cas par cas. Disposant d'une seule autorisation nationale, les digestats et composts sont limités à une mise sur le marché national.

L'utilisation de ces sous-produits animaux de catégorie 3 (art. 10 e), f) ou h)) en tant qu'EOA ou comme matière première destinée à la fabrication d'un EOA ne souffre d'aucune dérogation à la transformation dans une usine agréée au moyen d'une méthode 1 à 7 (*cf* art. 14 d) iv) et 32 du R(CE) n°1069/2009 et annexe XI, chap. II, section 1, point 1. c) du R(UE) n°142/2011).

Enfin pour des usages techniques (art. 14 j)) autres que les EOA, l'exploitant détermine les conditions de traitement à appliquer sur le lait cru, voire sur le colostrum ou d'autres produits à base de ces matières, dans le cadre de ses procédures d'autocontrôles (art. 28, voire dans son PMS). Ce dernier, prévu dans le cadre de l'agrément pour ce traitement conservatoire, intégré dans l'activité de manipulation après collecte (art. 24 1. h)), n'impose pas de méthode HACCP. Par contre, et en particulier lors d'usage en cosmétique des seuls laits de catégorie 3, le traitement décrit doit permettre de statuer sur l'existence d'un point final au cours de la fabrication (*cf* art. 33). Le statut sanitaire des animaux producteurs et le risque de zoonose transmise par le lait devra le cas échéant faire l'objet d'une appréciation. Les laits d'équidés (jument, ânesse) sont les plus concernés par cet usage technique (savon, lait à usage cosmétique, etc.), mais les laits de petits ruminants sont aussi utilisés. Dans le cas où un point final est notifié à l'issue du traitement au titre de l'article 33 du règlement (CE) n°1069/2009, l'usine productrice nécessite un simple enregistrement (art. 23, *cf* art. 34).

Si lors du traitement à l'élevage producteur, un chauffage, ou une thermisation⁸¹ a lieu, il pourra être considéré que l'atelier fabricant les produits cosmétiques utilise des produits dérivés de lait C3 et dès lors, seule la notification d'activité en vue d'enregistrement au titre de l'article 23 est rendue obligatoire. Le point final doit le cas échéant être notifié au titre de l'article 33 du règlement (CE) n°1069/2009 à l'exploitant qui met sur le marché ce produit « manufacturé ».

b - Sous-produits animaux autres que le lait cru et le colostrum, prélevés sur animaux vivants (art. 10 h))

Il s'agit du sang, des placentas, de la laine et d'autres produits cités à l'article 10 lettre h).

§ 1 - Sang

81 Ou tout autre traitement considéré comme une transformation au titre du R852/2004 : acidification, etc..

Le sang prélevé sur **animal vivant**, sans signe clinique de maladie transmissible par le sang à l'homme ou à l'animal, est de catégorie 3, tel que défini à l'article 10 h). Le traitement et la valorisation de ce sang en particulier pour des usages techniques de type pharmaceutique ou diagnostique peut s'effectuer dans le cadre de l'article 14 j). L'unité de traitement du sang est agréée au titre de l'article 24 1. h). Si le produit dérivé issu du traitement, dispose d'un point final au titre de l'article 33, l'usine est enregistrée (art. 23, cf. art. 34).

Dans le cas de réception de fraction de sang (sérum, plasma, hémoglobine, etc., y compris lors d'importation) ou de sang partiellement traité, l'unité produisant le produit manufacturé disposant d'un point final doit notifier son activité à la DDecPP en vue d'enregistrement (art. 23). Pour ces usages hors alimentation animale, seuls les sérums d'équidés font l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au règlement (UE) n°142/2011(annexe XIII, chap. V, §d) au titre de l'usage de produits dérivés. Dans le cas de la production d'un produit manufacturé disposant d'un point final, l'exploitant doit disposer de cette notification au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Ce sang issu d'animaux vivants peut aussi être utilisé en alimentation animale, y compris des animaux d'élevage⁸² après avoir subi une des transformations prévues à l'article 14 d) i), ii) ou iii) ou en filière EOA (art. 14 d) iv)). Les produits dérivés visés devront alors avoir fait l'objet d'une méthode normalisée de transformation.

Ces produits dérivés ne pourront pas être assimilés à des produits sanguins, matières premières destinées à l'alimentation animale. En effet, ces « produits sanguins destinés à l'alimentation animale » ne peuvent être fabriqués qu'à partir de sang **classé** en sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 10 lettres a ou b i), comme indiqué au règlement (UE) n°142/2011 (annexe X, chap. II, section 2) et donc de sang provenant **UNIQUEMENT** d'animaux abattus en vue de la consommation humaine et ayant subi les inspections *ante* et *post mortem*.

Le sang prélevé sur animal vivant n'est donc pas autorisé pour produire des produits sanguins destinés à l'alimentation animale.

La définition des produits sanguins figure au règlement (UE) n°142/2011 (annexe I, déf. 4) : elle ne précise ni l'origine ni la destination des matières. Il existe de fait deux types de produits sanguins :

- l'un destiné à l'alimentation animale (sous réserve de respecter l'annexe X du règlement d'application suscitée),
- l'autre destiné à des seuls usages techniques hors EOA.

L'usage classique du sang issu d'une collecte sur animal vivant reste la production de sérums et d'autres composés du sang provenant en particulier d'équidés et destinés à un usage thérapeutique ou diagnostique en médecine humaine. La collecte de sang sur animal vivant (en élevage spécialisé ou en bouverie à l'abattoir) reste à ce jour une filière très spécifique et d'un volume faible.

Pour ces usages techniques (hors alimentation animale) et hors **usage agronomique**, tous les sang de catégorie 3 peuvent être utilisés (art. 10 a), b) i), d) et h)). Le fabricant définit les conditions sanitaires de récupération, de collecte et de traitement, voire les exigences sur la qualification sanitaire des animaux prélevés (à l'abattoir ou en élevage). Les exigences liées à l'usage final (pharmacie, ou kit à usage diagnostique) peuvent être particulièrement strictes. Si le point final a été défini, le contrôle de ces exigences spécifiques ne rentre pas dans le champ des contrôles officiels prévus dans le cadre du règlement sanitaire mais dans le champ des réglementations visées à l'article 33. Néanmoins, lors d'émission éventuelle de certificats sanitaires pour l'exportation vers des pays tiers, le vétérinaire officiel **exigera**, si nécessaire, des éléments de

⁸² Sans préjudice d'autres réglementations pouvant restreindre les usages au titre de l'alimentation des animaux d'élevage (R(CE) 999/2001 par exemple).

preuves en lien avec les exigences portées au certificat concernant les maladies animales voire le premier traitement du sang, y compris pour des sangs provenant de l'importation.

Ainsi les globulines bovines destinées au diagnostic des groupes sanguins humains peuvent faire l'objet d'un suivi particulier par l'opérateur au titre de la traçabilité liée à la certification. Leur manipulation a lieu dans un établissement enregistré au titre de l'article 23 du règlement sanitaire pour la manipulation de produits dérivés destinés à la fabrication de kit à usage diagnostique. Le plasma dont sont extraites ces protéines spécifiques peut provenir d'une usine agréée pour la transformation de sang au titre de l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011 (usage alimentation animale). Si une telle usine élabore des produits sanguins destinés à l'alimentation animale en utilisant par conséquent le seul sang de catégorie 3 défini à l'article 10 a) et b) i), ces produits sanguins peuvent *a fortiori* avoir le statut de produits sanguins techniques. *A contrario*, une unité qui fabrique des produits sanguins techniques à partir de sang visé à l'article 10 h) ou 10 d) ne peut envoyer ses produits à destination de l'alimentation animale au titre de la dénomination « produits sanguins ».

En résumé, seuls la farine de sang (PAT, dérivée de sang C3-a,bi, d ou h), les produits sanguins (BLPF, dérivés de sang d'abattoir, C3-a ou bi seuls) transformés en usine agréée (24 1.a)) voire des protéines hydrolysées issues du sang (HYDP, C3a, bi, d ou h, produites en usine agréée 24 1.a⁸³) peuvent être destinés à l'alimentation des animaux d'élevage de certaines espèces (cf. R999/2001).

Les usines agréées (24 1.e) fabricant des aliments transformés pour animaux familiers peuvent recevoir de la farine de sang (PAT), des produits sanguins (BLPF), du sang (cru ou thermocoagulé, C3) ou certains de ses composés. Là encore, seul le sang, ou ses composés, transformé en usine agréée (24 1.a) utilisant du seul sang C3 (a et bi) est éligible à la dénomination de « produits sanguins » en tant que matière première pour l'alimentation des animaux.

Une fois destiné à un usage technique, le sang n'est plus éligible à l'alimentation animale, compte tenu que les garanties sur ses conditions de transport ou de transformation ne sont plus assurées

§ 2 - Placenta

Produits par des mammifères, autres que ceux visés à l'article 8 a), ces matières ne peuvent pas être éliminées sur place en élevage (déchets de naissance) même à titre dérogatoire (art. 16 h)). Aucune mesure réglementaire sanitaire nationale ne le prévoit à ce jour. Sans préjudice des réglementations existantes, ces matières peuvent être collectées en vue de tous les usages prévues à l'article 14 a) à f), et i) à j), sous réserve que leur état initial (issu d'animaux ne présentant pas de signes de maladie transmissible par le placenta aux hommes ou aux animaux, tri et conservation éventuelle au point de départ), leur collecte et leur traitement par des opérateurs autorisés le permettent.

Des placentas sont ainsi parfois collectés en élevage en vue d'usage technique. Cette filière doit être agréée au plus au stade de la conservation après collecte. Les placentas de catégorie 3 doivent provenir d'animaux en bonne santé et des éventuelles maladies présentes ne doivent pas être transmissibles à l'homme ou aux animaux par le placenta.

Ainsi un élevage sous APDI pour brucellose (ruminant ou porcin) ne pourra prétendre à une telle collecte au titre de la catégorie 3. Des élevages infectés par des maladies abortives et transmissibles par les déchets de naissance (chlamydie, etc..) sont de fait écartés d'un tel circuit de collecte.

83 Cas non décrit à ce jour pour le sang. L'hydrolyse protéique est une méthode de transformation enzymatique ou chimique -l'étape de variation du pH, fut-il tamponné- est un CCP, associée à une étape de traitement thermique, spécifique aux sous-produits animaux et sans équivalence avec celle pratiquée en alimentation humaine. Cette dernière filière n'a pas défini les protéines hydrolysées.

Cette collecte reste à ce jour très limitée.

À défaut de filières spécifiques pour ces matières de catégorie 3, ces sous-produits animaux peuvent être déclassés dans une filière de collecte C2 voire C1. Dans le cas de naissance normale ou d'avortement et si le placenta est disponible au moment de la collecte du fœtus ou d'autres cadavres, les marchés privés ATM peuvent prévoir que ces matières puissent être collectées (C2 voire déclassement en C1) à l'élevage adhérent.

Comme pour les fœtus, une récupération de placenta sur animaux abattus et reconnus aptes à l'abattage concerne les sous-produits animaux visés à l'article 10 b) i). Comme pour le fœtus, l'inspection *post-mortem* de l'animal vivant doit être favorable et les placentas issus de femelles gravides ou venant de mettre bas⁸⁴ et abattues de manière canalisée pour des maladies contagieuses et abortives sont exclus de la catégorie 3 (abattage sous ADPI brucellose par exemple).

§ 3 - Laine

La laine est un sous-produit animal de catégorie 3, dès lors qu'elle est prélevée sur des animaux vivants n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible par la laine à l'homme ou aux animaux.

A part l'agent de la fièvre charbonneuse (*Bacillus anthracis*) et peut être celui de la tuberculose, il semblerait que peu de maladies soient transmissibles par la laine sèche. Certaines zoonoses ou maladies animales d'origine parasitaire peuvent néanmoins être visées. Il convient lors d'APDI, APMS ou autre mesure de police sanitaire sur des élevages producteurs de laine de vérifier que l'agent pathogène, à l'origine de la maladie qui motive ces mesures, ne peut être transmis par la laine avant d'autoriser la collecte de ce sous-produit animal.

Un point final est défini pour la laine dès lors qu'elle a subi un lavage industriel ou un traitement par une autre méthode qui assure l'absence de risques inacceptables pour la santé publique comme prévu au règlement (UE) n°142/2011 -annexe XIII, chap. VII, lettre B-.

La mise sur le marché national de laine brute est acceptée à partir de points de collecte ou de fermes enregistrés. Dès lors qu'un établissement pratique une activité de lavage ou assimilée, il sera agréé au titre de la manipulation après collecte (art. 24 1. h)). Si un point final peut être défini pour le produit dérivé sortant ainsi traité, l'usine peut ne disposer que d'un simple enregistrement pour l'activité produisant un produit manufacturé. Des entrepôts situés entre les divers points de collecte et l'unité de lavage agréée existent et sont agréés au titre de l'article 24 1. i) du règlement (CE) n°1069/2009. Les exigences relatives aux structures et aux procédures de ces établissements peuvent faire l'objet de flexibilité dès lors que la traçabilité des lots est assurée et d'autant que les laines en suint sont propres, sèches voire emballées.

Le transport des laines brutes non traitées doit faire l'objet d'un enregistrement de l'opérateur et d'une traçabilité jusqu'à l'établissement de traitement agréé. Des aménagements à ces obligations peuvent exister pour la laine brute, sèche et emballée mais uniquement en vue d'un transport sur le territoire national.

Si le transporteur est le producteur (éleveur), le collecteur (pratiquant la tonte voire le stockage de la laine, et enregistré voire agréé pour ces manipulations voire ce stockage) ou le destinataire (usine agréée pour le lavage industriel), l'activité de transport, considérée comme auxiliaire, ne nécessite pas d'enregistrement spécifique au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Dès lors que des échanges entre États membres sont prévus, l'obligation de traçabilité tant des produits que des opérateurs est celle prévue par le règlement sanitaire (DAC de modèle européen, enregistrement *a minima* de tous les intervenants : point de départ, transporteur, lieu de destination). À noter que les

84 Si elles étaient aptes au transport au titre de la protection animale.

exploitants détenteurs d'animaux sont dérogataires à l'obligation de notifier en vue d'un enregistrement leur activité de production de laine. Ils sont néanmoins enregistrés par le biais des bases de données nationales santé animale.

Cette filière est partiellement organisée en France, en particulier via des usines agréées de lavage. La laine est en général utilisée dans des filières techniques autres que celle des EOA et en particulier échangée dans d'autres États membres ou exportée dans des pays tiers.

Si, après le point final défini plus haut, les co-produits issus de la fabrication sont destinés à un usage en tant qu'EOA voire à destination de l'alimentation animale, le point final « laine » ne s'applique pas pour l'usage de ces produits dérivés à ces usages alimentaires ou en fertilisation. La filière doit selon les cas être enregistrée voire agréée. Un point final est donc défini pour un usage précis et spécifique (pharmaceutique, diagnostique ou médical, cosmétique, usage technique hors EOA tel ameublement, confection, maroquinerie, etc.). Il doit être notifié par la DDecPP au producteur du produit (laine lavée et séchée).

La lanoline et la vitamine D produites à partir de laine disposent de points finaux au titre de l'article 33 (cosmétique et pharmacie). Leurs producteurs doivent disposer d'enregistrement au titre de l'article 23, le point final pour ces produits doit aussi être notifié.

§ 4 - Plumes, poils et cornes

Collectés le cas échéant en ferme sur animal vivant et en bonne santé, sachant que la plumaison à vif n'est pas pratiquée en France, ces matières peuvent être transformées en mélange dans le cadre de la fabrication de PAT⁸⁵ ou traitées en vue d'une utilisation au titre de produits techniques hors EOA et alimentation animale (art. 14 j)) ou en vue d'usage énergétique (art. 14 a), b), i) et f)).

Il existe des élevages de volailles spécialisés dans la production de plumes techniques pour la fabrication de « mouches » destinées à la pêche à la ligne. Lors d'incident sanitaire grave (influenza aviaire hautement pathogène) sur une zone comportant ce genre d'élevage, cette mise sur le marché peut être soumise à contraintes. D'autres produits manufacturés à usage technique (passementerie) existent à partir de poils de bovins ou de crins d'équidés.

Des conditions de traitement ou d'origine sont requises dans certains cas pour ces matières. Quand ces conditions ont été définies, elles figurent au règlement (UE) n°142/2011 (annexe XIII, chap. VII), pour les matières produites sur le territoire européen.

Il existe aussi dans certaines zones, dont des projets en France, des collectes de cornes de cervidés sauvages (non détenus). Provenant majoritairement de l'importation, quand cette dernière est autorisée, ces matières peuvent être destinées à des usages techniques, dont artistiques voire à la production d'articles à mastiquer pour animaux familiers. Pour ce dernier usage, des garanties doivent être apportées sur le fait que ces phanères ne proviennent pas d'animaux morts (art. 10-n). Ces derniers ne sont pas éligibles à un usage en alimentation des animaux d'élevage ou familiers et les articles à mastiquer sont définis comme des « aliments pour animaux familiers » par le règlement (CE) n°1069/2009, sans préjudice de la réglementation relative à l'alimentation animale. Une récolte de ces matières C3 en élevage de cervidés est aussi possible.

[7 - Sous-produits animaux issus d'animaux aquatiques et d'invertébrés aquatiques et terrestres \(art. 10 i\), j\), k\) point i\) et l\) et devenir des matières](#)

85 Sans préjudice d'autres réglementations limitant l'usage de ces PAT en alimentation animale des animaux d'élevage, voir la définition des PAT.

a - Sous-produits animaux issus d'animaux aquatiques (art. 10 i) et j))

Comme vu au point II-B-6 (*cf* p : 37), les poissons et animaux aquatiques trouvés morts en aquaculture (étang inclus) sont des matières de catégorie 2. Par contre, dès lors qu'ils ne sont pas ou plus destinés à la consommation humaine par choix du producteur et **hors motif sanitaire**, les poissons mis à mort lors de pêche (en mer ou d'étang ou en eaux douces) sont des sous-produits animaux de catégorie 3, comme cités à l'article 10 i).

Sont incluses dans ces matières de catégorie 3, les issues de filetage ou d'éviscération des poissons et autres animaux aquatiques de pêche ou d'aquaculture dès lors qu'ils ont été mis à mort en vue de la consommation humaine, en référence à ce qui est défini pour les sous-produits issus de l'abattoir et de la première transformation des viandes (découpe y compris jusqu'à la distribution tels que visés à l'article 10 a) et b))⁸⁶.

Lors de production d'aliment destiné à la consommation humaine, un tri des produits est effectué par le producteur (en criée, en atelier de mareyage, lors de la mise à mort du poisson d'aquaculture ou en poissonnerie) et les éventuels retraits pour des motifs sanitaires (présence de lésion parasitaire notamment) sont alors classés en catégorie 2.

Quand les produits aquatiques sont maintenus dans la filière alimentaire en vue d'assainissement, les sous-produits animaux issus de ce traitement doivent être considérés comme de catégorie 3, au même titre que les œufs issus d'élevage sous APDI « salmonelle » et utilisés en filière alimentation humaine (casseries, *cf.* § 9, p : 79 du présent chapitre) ou que les matières laitières issues de traitement assainissant dans la filière alimentation humaine.

Il convient de noter que les espèces indésirables de poissons (classées comme telles au titre de l'aquaculture) ne sont pas des sous-produits animaux⁸⁷.

Depuis 2017, il est possible de produire des PAT voire d'autres matières à partir d'étoiles de mer, récoltées au sein des zones de production de mollusques. Les étoiles de mer concernées sont définies à l'article 10 lettre l (invertébrés aquatiques non pathogènes pour l'homme ou l'animal). Les zones de production de mollusques sont classées conformément au règlement (CE) n°853/2004 (annexe I, point 2-5). Il s'agit d'étoiles de mer de la seule espèce *Asteria rubens* qui permettent la production de PAT (« farine de poisson ») destinées à l'alimentation des animaux et à d'autres usages. La production a lieu dans une usine de transformation agréée C3 (art 24 1.a). D'autres traitements peuvent être autorisés conformément à l'article 14 du règlement (CE) n°1069/2009⁸⁸.

Les sous-produits animaux issus de l'industrie de la transformation ou de la distribution des produits de la pêche ou de l'aquaculture sont classés en catégorie 3, article 10 j), en miroir de ce qui est décrit pour les matières d'origine animale non aquatique ou en mélange avec celles-ci (art. 10 e), *cf* II-C-3, p : 45 du présent guide). Elles ne contiennent que des matières aquatiques (voire des végétaux) mais aucune autre matière animale (viande) ou d'origine animale (œuf, lait, miel) issues d'animaux terrestres.

86 Sont incluses dans ces matières aquatiques : les matières issues de la pêche industrielle et destinées à la fabrication de « farines de poisson » (PAT) destinées à l'alimentation animale. Sont concernés essentiellement des produits dérivés (PAT) importés des pays tiers, voire des hydrolysats, condensats ou protéines hydrolysées de poisson.

87 Ces espèces indésirables sont présentes dans les étangs ou dans d'autres milieux aquatiques, elles ne sont pas élevées ou détenues par l'homme. Seuls, les cadavres de ces animaux lorsque leur mort est suspectée d'avoir été causée par une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux sont alors dans le champ du règlement sanitaire en tant que matière de catégorie 1 (art. 8 a) v)) ou lors de la mise à mort de ces animaux dans le cadre d'un dépeuplement pour motif sanitaire ou d'activité de pêche autorisées. Les étoiles de mer nuisibles pour la production des mollusques en zones classées, elles, sont C3. Ce ne sont pas des prises accessoires. Elles sont pêchées volontairement pour limiter la prédation.

88 Y compris pour des espèces collectées en zone classée, autres qu'*Asteria rubens*. Ces autres espèces ne pourront être destinées à la production de PAT.

Les poissons « sous taille »⁸⁹ issus de la pêche en mer s'ils ne sont pas destinés à des usages indirects en alimentation humaine, sont des sous-produits animaux tels que définis dans le présent paragraphe.

Ainsi les sous-produits animaux issus d'une halle à marée, d'ateliers de mareyage ou de filetage ainsi que des poissonniers détaillants sont des matières de catégorie 3, article 10 i) : arêtes, parures, viscères, peau, tête. La plupart de ces matières sont déclassées souvent par choix de la consommation humaine. Certaines de ces matières restent dans la filière alimentation humaine pour des fabrications élaborées et spécifiques (hydrolysats de poisson⁹⁰, pulpe, etc.).

L'envoi de ces produits élaborés à destination de l'alimentation animale ou d'un usage technique (y compris pharmaceutique ou EOA, etc.) décline de fait ces produits finis en sous-produits animaux tels que définis à l'article 10 j). Ils sont alors considérés non transformés au sens du règlement (CE) n°1069/2009. L'unité qui les reçoit doit donc être agréée. Seules les huiles de poisson fabriquées dans la filière alimentation humaine bénéficient du statut de produits dérivés et de celui de matières premières destinées à l'alimentation animale le cas échéant (R (UE) n°142/2011 -annexe X, chap. II, section 3-)). Les protéines aquatiques élaborées à destination de l'alimentation humaine ne disposent d'aucune équivalence pour un usage en alimentation animale.

Néanmoins, l'envoi de DAOA d'origine aquatique et transformées au sens du règlement (CE) n°852/2004 en dehors de la chaîne alimentaire et pour de seuls usages techniques (hors EOA) existe et est possible. La fiche technique du produit ainsi mis sur le marché et le DAC préciseront cette destination technique. En particulier la fiche technique indiquera à quelles réglementations visées à l'article 33 il est fait référence. Le produit sera emballé et étiqueté au titre de la dite réglementation. Le cas échéant, si la réglementation précisée le permet, un point final dès la production en filière alimentation humaine peut être défini. Ce point final doit être notifié (cas d'hydrolysats défini et mis sur le marché comme répondant aux exigences de la réglementation relative à la cosmétique en tant que matière première). L'usine sollicite un enregistrement dans le cadre de cette activité. À défaut, les destinataires doivent disposer d'un enregistrement ainsi que toute la filière aval jusqu'au point final.

La filière de collecte et de transformation des sous-produits animaux visés à l'article 10 i) voire j) existe en France et est très concentrée sur le littoral Atlantique-nord, Manche et Mer du Nord (2 usines agréées (art. 24 1. a)).

La filière compostage et production de biogaz n'est pas spécifique de ces matières (art. 14 g)). Comme vu pour les sous-produits animaux d'origine aquatique de catégorie 2 (cf § III-C-4, p : 96), les conditions techniques de réalisation de l'ensilage ont été précisées au niveau européen, il se réalise en usine agréée de transformation (art. 24 1. a)). L'ensilage dérivé C3 peut être utilisé en alimentation animale. Le compostage et la production de biogaz ne disposent d'aucune dérogation à l'obligation de pasteurisation utilisant des paramètres normalisés de ces sous-produits animaux, sauf pour ce qui concerne les seules anciennes denrées alimentaires d'origine aquatique et « transformées » (au sens du paquet hygiène, art. 10 f)).

b - Sous-produits animaux issus de la filière mollusques et crustacés (art. 10 k) i))

Une catégorie particulière de matières aquatiques est mentionnée à l'article 10 k) i) en ce qui concerne les carapaces de crustacés et coquilles de mollusques⁹¹

89 Produit soumis à l'obligation de débarquement, introduite par l'article 15 du R1380/2013. Sont concernées les pêcheries pélagiques.

90 Pour rappel, les « protéines hydrolysées », matières premières pour l'alimentation des animaux, ne sont pas définies en filière consommation humaine.

91 Au sens de la réglementation UE et malgré une traduction restrictive, sont visés à cet article tous les « fruits de mer » : crustacés, mollusques, tuniciers et échinodermes habituellement consommés par l'homme tels les oursins. C'est la version anglaise UE : « shellfish » qui fait foi. Les seiches et autres

auxquelles de la chair ou un corps mou restent attenants. Compte tenu de la particularité des dites matières, un mode de traitement spécifique peut être mis en place au niveau national conformément à ce qui est prévu à l'article 14 h). À ce jour aucune disposition nationale validée et autorisée au titre sanitaire n'existe, en particulier en vue d'usage au titre des EOA. Ces matières doivent donc être transformées selon les normes et traitements européens comme les autres sous-produits animaux pour pouvoir être valorisées. Leur application directe sur des sols est interdite.

Les perles et autres productions nacrées (boutons) ne sont pas dans le champ du règlement (CE) n°1069/2009. Au plus, le corps ou les parties de corps mous de l'animal dont elles sont issues, s'il est nécessaire de les éliminer ou valoriser sont dans le champ du règlement.

c - Sous-produits animaux constitués d'invertébrés aquatiques ou terrestres non pathogènes pour l'homme et les animaux (art. 10 l))

La classe des invertébrés aquatiques et terrestres non pathogènes pour l'homme ou les animaux est définie à l'article 10 l).

Elle couvre historiquement des matières issues d'invertébrés aquatiques destinées à être utilisées :

- pour l'alimentation d'animaux d'élevage, en particulier d'aquaculture, sans préjudice d'autres réglementations applicables. Il s'agit de PAT provenant d'unités de transformation de catégorie 3 agréées (art. 14 d) i) et art. 24 1. a)) en UE voire importées : farine de Krill⁹², etc.. Au sens strict, seules les étoiles de mer collectées comme « nuisibles » dans les zones de production conchylicoles classées au titre sanitaire sont des invertébrés aquatiques non cités par ailleurs. La collecte de ces invertébrés et la production de PAT d'étoile de mer sont désormais autorisées.
- pour l'alimentation d'animaux familiers. Cette destination est prévue par le règlement (UE) n°142/2011 (annexe XIII, chap. II). La transformation en usine agréée (art. 24 1. e)) peut être réalisée par le séchage, la fermentation ou d'autres traitements à partir de ces sous-produits animaux au titre de l'article 14 d) iii). Ces aliments pour animaux familiers transformés sont destinés pour l'essentiel aux poissons d'ornements et proviennent fréquemment de l'importation ;
- crues, provenant d'invertébrés à l'état moribond ou mis à mort, pour usage en tant qu'appât de pêche professionnelle ou de loisir (comme prévu au R(UE) n°142/2011, annexe X, chap. III). L'usage comme appât n'est pas couvert par le règlement : les vers, provenant d'élevage en verminières, sont vivants et maintenus vivants jusqu'à leur utilisation.

La fabrication d'appât de pêche est considérée, à date, comme une fabrication d'aliment pour animaux telle que définie au règlement (CE) n°183/2005. Cette filière n'utilise pas que des matières issues d'invertébrés aquatiques mais aussi des matières aquatiques crues (art. 10 i), ou des PAT telles que prévues au règlement (UE) n°142/2011 (annexe X, chap. III). Dans ce cadre, des conditions nationales pourront être fixées au titre de l'alimentation animale. Elles ne le sont pas à date.

Pour information, l'utilisation de lombrics pour fabriquer un produit, dénommé lombricompost, n'est pas un traitement rentrant dans le champ du règlement sanitaire. Ce procédé est en fait une digestion du substrat par le lombric et le

céphalopodes en font donc partie. Les os de seiche (y compris ceux destinés à l'alimentation des oiseaux d'ornement) sont exclus du champ d'application du R(CE) 1069/2009 (art. 2 2. f)) dès lors qu'ils sont exempts de chair ou de corps mou.

92 Le Krill est du zooplancton, il peut-être considéré « invertébrés aquatiques », crustacés et donc animal aquatique, défini art. 10 i) et non art. 10 l). La PAT est considérée comme provenant d'animal aquatique sauvage.

« compost » est en fait un lisier non traité. Dès lors, le lisier (ou d'autres sous-produits animaux) issu de la digestion par ces animaux n'est pas considéré transformé. La mise sur le marché d'une telle matière comportant des lombrics moribonds ou morts maintient le produit en catégorie 2. Mais n'étant pas constitué de seul lisier, il ne peut plus subir une simple hygiénisation/pasteurisation dans le cadre de la fabrication d'EOA ni une méthode 7 étant de catégorie 2. Dès lors, seul un compostage vrai voire une production de biogaz peut permettre de conférer à ce produit le statut de « compost transformé » (ou digestat), permettant ainsi sa mise en marché au titre des EOA (art. 32). Le compostage ou la production de biogaz s'entend avec une phase d'hygiénisation/pasteurisation à paramètres normalisés (70°C durant 60 min), car la présence de lombrics (catégorie 3 visée à la lettre l) ne permet aucune dérogation à cette hygiénisation. Au titre de la réglementation sanitaire, et sans préjudice d'autres réglementations, l'usage au sol direct sur le territoire national d'un lisier ou d'un produit dérivé de lisier comportant des lombrics vivants n'est pas interdit mais ne doit pas être considéré comme une mise sur le marché de compost en terme sanitaire (cf. art. 32).

Une usine de transformation agréée produisant des PAT, des installations de recherche autorisées (art. 17) et de nombreux projets existent en vue de valoriser des produits issus de l'élevage d'insectes voire d'autres invertébrés terrestres en alimentation d'animaux d'élevage ou familiers voire en usage technique (colle, graisse fondue technique, etc.). Sur le principe, l'utilisation de ces matières (classées une fois que les insectes sont mis à mort en catégorie 3, art. 10 l) en vue de fabriquer des produits transformés destinés à un usage en alimentation des animaux de rente n'est pas prohibée par le règlement sanitaire mais l'est par le règlement (CE) n°999/2001 pour ce qui concerne la fraction protéique (PAT) sauf pour ce qui concerne l'usage en aquaculture, désormais autorisé. Par ailleurs, les conditions d'alimentation de ces animaux invertébrés⁹³ rentrant dans la chaîne alimentaire doivent respecter les règles de l'alimentation animale. Il est par conséquent interdit de nourrir des animaux d'élevage, y compris des gibiers d'élevage avec des insectes ou invertébrés terrestres ou aquatiques moribonds ou morts (sous-produits animaux non transformés, ne répondant pas aux règles de l'art. 14 d) i)). La note d'information DGAL/SDSPA/2017-860 du 27/10/2017 récapitule les dispositions relatives aux insectes utilisés en alimentation animale et pour des valorisations techniques.

L'usage à l'état cru d'invertébrés terrestres mis à mort ou moribonds pour l'alimentation de certaines espèces animales se nourrissant de larves ou d'insectes et détenues par l'homme en zoo ou parcs animaliers par exemple, telles que visées à l'article 18 peut être autorisé, y compris dans un centre de collecte qui fournira des points de distribution tracés (animalerie par exemple vendant des aliments tels des larves d'insectes congelées, etc., pour des espèces sauvages détenues). Des techniques de séchage, fermentation de divers invertébrés terrestres existent en particulier pour fabriquer des aliments destinés aux NAC. Le cas échéant, ces matières figurent alors au catalogue des produits destinés à l'alimentation animale.

Les usines mettant en œuvre ces fabrications d'aliments séchés ou fermentés sont agréées au titre de l'alimentation des animaux familiers (R(CE) n°1069/2009 -art 24 1. e)- et R(UE) n°142/2011 -annexe XIII, chap. II, 3. b iv) ou v)-).

Des usines de transformation produisant des PAT et des graisses fondues existent comme pour les autres espèces d'élevage. Si elles destinent leur production à l'alimentation animale, elles doivent, comme en matière aquatique, être dédiées à ces espèces. Les insectes d'élevage utilisés ne peuvent provenir que de certaines espèces (liste fermée). Ils ne peuvent être alimentés qu'à partir de matières végétales ou de matières premières d'origine animale autorisées (R(UE) n°142/2011 -annexe X, chap. II- et R(CE) n°999/2001). **L'usage de**

93 Seules certaines espèces sont autorisées pour certaines valorisations : cf R(CE) 999/2001.

DCT pour nourrir ces insectes d'élevage est strictement interdit comme pour les autres animaux d'élevage, à l'exception des animaux producteurs de fourrure (art 11)⁹⁴.

Cette filière de production est en développement en France.

8 - Sous-produits animaux issus de rongeurs (Rodentia) ou lagomorphes (art. 10 m)

Sont définis à l'article 10 m), les rongeurs et animaux d'espèces de lagomorphes non visés aux articles 8 (animaux de zoo, de cirque, d'expérimentation, familiers ou sauvages -non détenus et suspects de maladie-) et 9 (animaux d'élevage destinés à la consommation humaine tels les lapins destinés à l'abattage en vue de l'alimentation humaine ou des lapins destinés à la production de poil -angora-). Cette classe vise à décrire des animaux mis à mort et destinés à l'alimentation de certaines espèces d'animaux familiers, de cirque ou zoo, comme les reptiles ou rapaces détenus en captivité. Ces rongeurs et lagomorphes proviennent d'élevages spécialisés (souris, rat, etc.) qui mettent à mort des animaux en bonne santé à des fins d'alimentation d'espèces détenues par l'homme à d'autres fins que l'élevage.

La même définition n'existe pas pour les gibiers d'élevage (caille, etc.) susceptibles d'être utilisés comme aliment cru pour certains rapaces, reptiles et autres NAC détenus par l'homme. Dès lors, l'usage de catégorie 2 étant interdit (sauf verminière et aire de nourrissage d'espèces protégées pour les seuls cadavres) en France pour ces usages, la mise à mort et le suivi de ces matières doit s'effectuer dans des conditions analogues à celle du gibier visés à l'article 10 b) i), bien que non abattus en abattoir en vue de la consommation humaine.

Ces sous-produits animaux frais (*réfrigérés* ou congelés) ne sont pas de « l'aliment cru pour animaux familiers » (ou assimilés). Par dérogation nationale (AM des 28/02/2008 et 8/12/2011), ils peuvent être destinés à l'alimentation de certains animaux. Cet usage ne peut se faire que sur autorisation du zoo, cirque ou détenteur de rapace ou reptile au titre des arrêtés suscités (cf. art. 18 du R1069/2009). La distribution au détail de ces produits (animaleries, détaillants spécialisés) nécessite que l'exploitant s'approvisionne auprès de centres de collecte autorisés et enregistrés (art. 23), comme en témoigne leur présence sur les listes des établissements disposant d'une approbation au titre du règlement (CE) n°1069/2009⁹⁵. Le sous-produit animal doit disposer d'un étiquetage mentionnant entre autres la catégorie (3) et le centre de collecte de provenance. Il doit être réceptionné avec un DAC (R(UE) n°142/2011, annexe VIII). Le centre de collecte fournisseur tient à disposition les éléments de traçabilité obligatoires. Ces sous-produits animaux lors de leur vente au détail ne peuvent être destinés qu'à des détenteurs de reptiles et rapaces, comme indiqués à l'article 18. À défaut de DAC lors de la vente au détail et d'autorisation individuelle du particulier ou du détaillant, l'étiquetage doit mentionner cette restriction de destination. Ces produits étant crus, ils peuvent être porteurs de germes et des précautions d'emploi peuvent être indiquées pour l'alimentation des NAC par le consommateur final afin de limiter les risques de transmission de zoonose.

9 - Sous-produits animaux issus de la filière « œufs » (art. 10 k) points ii), iii) et iv)) et devenir des matières (art. 10 e), f), g) et k points ii), iii) et iv))

94 voire des verminières produisant des appâts de pêche visées à l'art. 18 du R(CE) 1069/2009. Mais ces unités d'activité utilisent généralement et sur autorisation des cadavres (C2) ou des carcasses (C3) ou partie de ces matières afin de nourrir ces animaux (AM 28/02/2008 et 8/12/2011).

95 Site internet du Ministère en charge de l'agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/les-sous-produits-animaux-et-les-produits-qui-en-sont-derives>

Le devenir de l'ensemble des matières issues de cette filière est précisé ici, du fait de la particularité tant des matières elles-mêmes que de l'organisation de la filière. Le cas des matières de catégories 2 et 3 est évoqué.

Néanmoins en tant que sous-produits animaux de catégorie 3, hors lettres n), o) et p), ils peuvent être destinés sur le principe à tous les usages destinés aux sous-produits animaux de cette catégorie, y compris la fabrication de PAT. Ces dernières en tant que telles ne peuvent être composées uniquement d'œufs, de coquilles ou d'ovoproduits, comme indiqué dans le règlement (UE) n°142/2011 (annexe I, déf. 5). De même, les sous-produits animaux issus de la filière de production des œufs et qui sont classés en catégorie 2 peuvent donc être destinés, seuls ou en mélange, à tous les usages et modes d'élimination autorisés à l'article 13. Néanmoins, **l'application directe au sol** d'œufs et autres matières produites par cette filière qu'ils soient C2 ou C3 est **interdite**. Lors de contamination environnementale ou d'usage de substances illégales, les œufs sont classés en C1 (cf. § II-A-4 et III-B-1, p : [30](#) et [87](#)).

Les œufs, récupérés à la réception en abattoir voire au poste d'éviscération et provenant d'animaux qui n'ont pas montré de signe de maladies transmissibles par les œufs, sont de catégorie 3. Leurs classement, tri et devenir sont envisagés dans le guide relatif au tri des sous-produits animaux à l'abattoir.

a - Définitions des sous-produits animaux issus de la filière œuf et statut des animaux les produisant

Ne seront décrits ici que les sous-produits animaux issus de la **ponte d'œuf**, que les œufs soient destinés à la consommation humaine ou à l'élevage. Les éléments détaillés ici ne s'appliquent pas aux lisiers (art. 9 a)), ni aux cadavres des animaux produisant les œufs en élevage (art. 9 f) i)), ni aux sous-produits animaux issus de l'abattage des reproducteurs ou des volailles de ponte d'œuf de consommation (art. 10 a) et b) i), ii) iii) et v)).

NB : Pour information, les œufs à couver (OAC : œuf embryonné destiné dans le cas général à la reproduction des oiseaux) sont parfois destinés à être le substrat vivant pour des cultures de microorganismes. En particulier, ces cellules embryonnaires sont destinées à être utilisées comme supports pour la répllication de virus destinés à la production de vaccin. Dans ce cadre, leur expédition du couvoir et leur transport restent assimilés à des mouvements d'animaux vivants. Ils sont donc gérés selon les règles de la santé animale jusqu'à destination à l'usine de production de vaccin. Par contre, une fois utilisés pour produire ces vaccins, les restes d'OAC deviennent des sous-produits animaux C2 (art. 9 f) iii, issus d'œufs embryonnés non destinés à la reproduction) s'ils ne sont pas mélangés à des agents infectieux, des déchets dangereux ou à des DASRIA. En tant que C2, ils peuvent alors être destinés aux usages prévus par le règlement (CE) n°1069/2009 (art. 13), à l'exclusion de :

- *l'usage direct au sol,*
- *le compostage ou la méthanisation et ce sans stérilisation sous pression préalable (méthode 1) et marquage au GTH- (art. 13 f) et e) ii).*

La stérilisation sous pression pratiquée en usine de transformation C2 agréée permet une valorisation en EOA par exemple (y compris après la stérilisation en compost/biogaz).

§ 1 - Définitions des sous-produits d'écloserie, poussins d'un jour mis à mort pour des raisons commerciales, œufs et sous-produits d'œufs, y compris les coquilles

Les sous-produits d'écloserie de catégorie 3 n'intègrent pas les poussins morts dans l'œuf ni les embryons (œufs embryonnés), qui sont tous deux de catégorie 2 (art. 9 f) iii) et iv), cf. II-B-6, p : [37](#), du présent guide).

Seuls les « sous-produits d'écloserie » ne contenant pas de tels produits et triés à

la production peuvent être traités au titre de la catégorie 3 en tant que matières définies à l'article 10 k) ii) 1^{er} tiret. Il s'agit donc des coquilles, cuticules, jus, méconium, duvets, voire de matières autres que les matières identifiées comme étant de catégorie 2 et restant après l'éclosion des œufs incubés.

Les œufs clairs, c'est à dire non embryonnés, et provenant d'animaux n'ayant subi aucun traitement médicamenteux par exemple pour lesquels les LMR dans l'œuf pourraient être dépassées, sont de catégorie 3 (art. 10 k) ii) deuxième tiret), que les coquilles en aient été désinfectées⁹⁶ ou non.

Les poussins euthanasiés en couvoir pour des motifs commerciaux (sexage) sont de catégorie 3 (art. 10 k) iii)), mais ne sont couverts ni par les termes « œuf », « sous-produits d'œufs », ni par celui d'« ovoproduits ». Ce dernier couvre les produits à base d'œuf et initialement destinés à la consommation humaine. Les ovoproduits transformés en filière sous-produits animaux et visés au règlement (UE) n°142/2011 (annexe X, chap. II, section 9 d) sont dénommés produits dérivés d'œufs dans le règlement (CE) n°1069/2009.

Les coquilles, issues de casseries agréées au titre du paquet hygiène sont de catégorie 3, et constituent des sous-produits d'œufs au même titre que les jus de coquille ou les ovoproduits traités et déclassés de la consommation humaine pour des motifs techniques, article 10 k) ii) troisième tiret. Ces derniers peuvent aussi être considérés le cas échéant comme des anciennes denrées alimentaires (art. 10 f)), et les coquilles et jus de coquilles comme des sous-produits animaux de l'industrie (art. 10 e)).

Les œufs provenant de centres de conditionnement et d'élevage de ponte et qui ne sont pas destinés à la consommation humaine pour des motifs commerciaux ou techniques (œufs sales, fêlés, à calibre non conforme, etc..) sont des matières de catégorie 3 (art. 10 k) ii) deuxième tiret). N'étant pas propres à la consommation humaine en l'état en tant que DAOA, ils ne font pas partie de la sous-catégorie « f ».

Comme pour la filière lait, la filière œuf (œuf de consommation et œuf destiné à la reproduction, issues d'activité) fait l'objet de suivis particuliers au titre sanitaire, en lien avec le risque de transmission de maladie aux hommes ou aux animaux.

Aussi, afin de décrire avec précision le devenir possible des sous-produits animaux définis dans cette filière, il convient de prendre en compte la possibilité de l'existence de maladies transmissibles au sein des élevages.

§ 2 - Cas de maladies animales transmissibles à l'homme par les œufs, responsables de TIAC et devenir des œufs et des sous-produits animaux

Les volailles porteuses d'agents pathogènes, à l'origine de TIAC par contamination des denrées (salmonelloses en particulier), ne présentent que rarement des signes cliniques de maladies. Au sens du règlement (CE) n°1069/2009, les sous-produits d'écloserie ou d'œufs, issus de porteurs sains, sont de catégorie 3. La réglementation UE applicable à la filière volaille et relative aux zoonoses ne prévoit aucune mesure sur les sous-produits animaux générés par les élevages soumis au programme de lutte. Il convient toutefois d'en sécuriser le devenir.

Ainsi, les sous-produits animaux issus de cheptels contaminés, notamment par *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* pour l'espèce *Gallus gallus*, s'ils ne sont pas éliminés par incinération, co-incinération voire combustion (lisier de volaille seul si cette combustion est autorisée à l'élevage ou en usine agréée⁹⁷), seront

96 Avec des produits autorisés à ces fins.

97 Les conditions de la combustion en annexe d'un élevage de volaille, producteur du lisier sont fixées au R(UE) 142/2011 -annexe III, chap. IV et V, §B-. L'installation est soumise à agrément sanitaire. Hors élevage, les lisiers sont les seuls sous-produits animaux autorisés à être utilisés comme combustibles, et ce en filière agréée. Les autres produits autorisés sont des produits dérivés (graisses fondues seules).

orientés comme décrit ci-après⁹⁸.

§ 2.1 - les œufs de consommation stockés et les œufs déclassés

Ces matières nécessitent d'être traitées thermiquement :

- soit dans un établissement agréé « consommation humaine » (sans préjudice des règles applicables dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments). Dès lors, les sous-produits animaux, tels les coquilles, triés par ces établissements sont de catégorie 3 et doivent comme tous les autres sous-produits animaux subir un traitement en usine agréée avant d'être valorisés y compris pour usage en tant qu'EOA. L'usage au sol direct des coquilles de catégorie 3 est interdit dans tous les cas (destination non prévue à l'art. 14 l) et par conséquent interdite) ;
- soit dans une usine agréée au titre du traitement de catégorie 3 (transformation, fabrication d'EOA ou production de compost ou biogaz) conformément au règlement (CE) n°1069/2009 (art. 24 1. a), f) ou g)), avec la garantie de l'absence de salmonelles dans 25 g⁹⁹ de produits transformés ou ainsi traités.

Selon l'ADPI concernant l'élevage d'origine ou les mesures administratives prises au motif de la TIAC (anciennes denrées alimentaires déclassées au motif de la mise en évidence d'un risque pour la santé publique et de fait ne pouvant plus être classées en catégorie 3, art. 10 f)), l'envoi en filière de catégorie 2 pourra aussi être imposé.

§ 2.2 - les produits issus des couvoirs :

Il s'agit des œufs clairs, embryonnés et en incubation, des œufs non encore éclos, des sous-produits d'écloserie et des poussins d'un jour, voire des poussins morts dans l'œuf.

§ 2.2.1 - les œufs clairs

Ils doivent être traités thermiquement dans une usine agréée conformément au règlement (CE) n°1069/2009 (art. 24 1. a), f) ou g)), avec la garantie de l'absence de salmonelles dans 25 g de produits transformé ou traités, compte tenu des dérogations existantes à la transformation en méthode 1 de ces œufs de catégorie 2 (art. 13 e) ii) pour la seule production de compost ou biogaz). La dérogation s'applique à ces œufs, classés en catégorie 2, si l'autorité sanitaire estime que le fait de ne pas recourir à une transformation par stérilisation sous pression ne présente pas de risque sanitaire.

L'APDI pourra prévoir que ces œufs soient classés en catégorie 3 compte tenu que les animaux n'ont pas présenté de signes de maladies transmissibles (art. 10 k)). Ils pourront alors être utilisés dans une usine agréée de transformation (« ovoproduit »¹⁰⁰ tels que définis au règlement (UE) n°142/2011 (annexe X, chap. II, section 9), voire dans d'autres unités agréées catégorie 3 au titre du règlement (CE) n°1069/2009 mais aux conditions de l'article 14.

Compte tenu du risque sanitaire réel que peuvent présenter ces matières de catégorie 3 (contamination des sols, des cultures destinés à l'alimentation

98 Ces conditions seront détaillées dans l'APDI en précisant le cas échéant la destination précise (coordonnées et numéro d'agrément de l'usine) et l'usage prévu, ainsi que le cas échéant les autocontrôles prévus sur les produits dérivés après traitement.

99 Cette absence de pathogènes sera à rechercher sur une base d'analyses portant sur chacun des 5 échantillons, si cette mesure est prévue dans l'arrêté portant déclaration d'infection. A défaut, l'absence de salmonelle sera à démontrer par le biais de la méthode HACCP d'utilisation obligatoire dans ces usines agréées, sauf dans le cas de la fabrication d'EOA (hors compost et biogaz) pour laquelle des autocontrôles spécifiques pourront être exigés sur la base de l'art. 28. Lors de production de compost ou biogaz, la dérogation à la pasteurisation/hygiénisation de tels œufs pourra être refusée, compte tenu du risque de persistance des salmonelles en particulier lors de seule digestion anaérobie.

100Ce sont des produits dérivés d'œufs.

animale voire des élevages proches des sites de traitement surtout lorsqu'il s'agit de sites non fermés de compostage, recontamination de l'ovoproduit au sein de l'usine de transformation, etc..) et des capacités de résistance de *Salmonella sp.*, y compris en anaérobiose, des mesures de canalisation pourront être exigées telles l'envoi sous laissez-passer vers une unité pratiquant l'hygiénisation/pasteurisation des matières avant mise en digesteur en biogaz ou durant l'hygiénisation en compost et ce en utilisant les seuls paramètres normés (70°C 60 min), voire une transformation (PAT, ovoproduit). Dans tous les cas, un contrôle spécifique du produit fini (PAT, ovoproduit, digestat, compost, etc..) peut être imposé validant *a minima* l'absence de salmonelles dans 25g.

§ 2.2.2 - les œufs en incubation

Ce sont des embryons de catégorie 2. Ils seront traités comme tels. Les œufs de catégorie 2 pour lesquels des usages dérogatoires sont prévus (compostage ou production de biogaz sans application préalable d'une stérilisation sous pression) ne visent pas les œufs embryonnés, mais les seuls œufs clairs. Par conséquent, les œufs non encore éclos seront éliminés par la filière de l'équarrissage (transformation) au titre du C2 (ou C1 si la filière n'existe pas¹⁰¹) en tant qu'embryon non destiné à la reproduction ou poussin mort dans l'œuf. Tant qu'ils sont vivants et destinés à la reproduction, la dénomination de ces œufs est OAC.

Les poussins morts dans l'œuf sont aussi de catégorie 2, en tout temps et ne sont pas assimilables à des « œufs ». Leur usage direct au sol et en production de compost ou biogaz, sans stérilisation sous pression préalable (méthode 1, et marquage GTH) sont strictement interdits.

§ 2.2.3 - les poussins

Ils sont issus du processus d'éclosion. Ils seront euthanasiés au titre de la police sanitaire (art. 9 f i)) et, en tant que catégorie 2, seront éliminés ou valorisés tel que prévu à l'article 13 pour des animaux dont la mort résulte de la lutte contre une maladie. À défaut de la présence d'une filière C2 autorisée, ils seront traités au titre de la catégorie 1.

Selon le danger sanitaire identifié et les mesures de police sanitaire applicables, l'APDI pourra préciser que ces poussins sont de catégorie 3, néanmoins leur usage à l'état cru pour le nourrissage d'animaux détenus par l'homme (rapaces entre autres) sera interdit. Seule, une destination canalisée sera autorisée à destination d'une unité agréée pratiquant un traitement thermique assainissant.

§ 2.2.4 - les autres déchets d'éclosion (au sens strict les « sous produits d'écloserie »

Les coquilles, jus, cuticules, duvets, méconium et autres seront traités ou transformés dans une usine ou établissement, agréé au titre du traitement de matière de catégorie 2 ou si l'APDI l'autorise au titre de la catégorie 3 au titre du règlement (CE) n°1069/2009, avec la garantie de l'absence de salmonelles dans 25 g de produits transformés et ce sur 5 échantillons (plan à 3 classes) voire seront conformes aux exigences indiquées dans l'APDI.

Hors APDI, ces matières sont C3.

L'usage direct au sol reste interdit pour tous ces sous-produits animaux qu'ils soient classés en catégorie 2 ou 3.

La gestion d'œufs et de sous-produits d'écloserie pourra être effectuée de la même façon concernant d'autres sérotypes de salmonelles ou d'autres pathogènes pour l'homme, et pour d'autres espèces que *Gallus gallus*, en fonction de l'évolution de la réglementation relative aux zoonoses et le cas échéant selon les prescriptions établies lors de la mise sous APDI de l'élevage

101 Ou autre filière d'élimination ou de valorisation telle que prévu à l'art. 13, à l'exception des possibilités offertes par les points e) ii), f) et g de cet art.).

d'origine.

Des mesures peuvent aussi viser les déjections avec ou sans litière (« lisier »). Pour la gestion de la réglementation relative au suivi des salmonelles en filière avicole de chair, des instructions spécifiques à la lutte contre les zoonoses établissent des règles y compris pour ce qui concernent les sous-produits animaux issus des élevages et abattoirs considérés¹⁰².

§ 3 - Cas de maladies animales contagieuses, non transmissibles à l'Homme par les œufs

Les œufs clairs, coquilles, sous-produits d'écloserie, poussins d'un jour provenant de foyers où a été déclarée une maladie notifiable à l'OIE¹⁰³ (maladie de Newcastle, Influenza aviaire¹⁰⁴) ne peuvent être classés en catégorie 3. Ce sont des matières de catégorie 2. À cet égard, des instructions plus précises sont apportées par note relative au plan d'intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties aviaires.

Dans tous les cas visés aux §2 et §3, les mesures relatives aux sous-produits animaux, y compris les lisiers, devront être précisées dans les APDI des élevages dont sont issus les animaux et leurs produits ou sous-produits animaux. L'usage au sol de ces matières après traitement pourra être envisagé au cas par cas selon le pathogène en cause, sa résistance au traitement appliqué, le risque de recontamination de l'EOA par des matières non traitées, et autres critères.

À part pour le lisier qui dans certains cas pourrait être autorisé à un usage direct au sol sans traitement s'il est estimé que cette pratique ne présente pas de risque sanitaire, l'usage au sol direct est de fait interdit sans traitement préalable en filière agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 pour tous les sous-produits animaux issus de la filière œuf, et, en particulier, lors de maladies constatées dans les élevages.

b - Devenir des matières de la filière œufs : cas général (hors APDI)

Les œufs et les autres sous-produits animaux de la filière définis comme étant de catégorie 3 peuvent être destinés à toutes les valorisations prévues à l'article 14, en dehors de l'usage direct au sol ; l'article 14 l) ne vise que les laits, les colostrum et les produits dérivés de ces matières (cf. II-C-6 et III-C-3, p : 53 et suivantes et p : 95).

Mais certains sous-produits animaux de la filière œuf sont valorisés très spécifiquement comme décrit ci-après.

Les seuls sous-produits animaux utilisables pour fabriquer un ovoproduit destiné à l'alimentation animale en tant que matière première sont listés au règlement (UE) n°142/2011 (annexe X, chap. II, section 9). Il s'agit des matières à base d'œufs visées à l'article 10 e), f) et k) ii), à savoir les sous-produits animaux issus de la production d'ovoproduits destinés à la consommation humaine (jus de coquille, issue d'ovoproduit déclassé pour des motifs autres que sanitaires), les anciennes denrées alimentaires telles les œufs et ovoproduits, et les œufs et leurs sous-produits animaux provenant d'animaux terrestres.

Les ovoproduits sont issus d'une transformation à l'aide d'une méthode 1 à 5, ou

102 AM du 26/02/2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement, mentionnée à l'art. D. 223-21, et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires visées à l'article D. 223-1 du CRPM.

103 Dont les maladies graves transmissibles telles que définies art. 7 du R(CE) 1069/2009 et art. 4 du R(UE) 142/2011

104 L'influenza aviaire peut être dans certains cas une zoonose mais qui n'est pas spécifiquement contaminante pour l'homme par les œufs. Selon les sérotypes, l'influenza aviaire est avant tout une épizootie majeure (« peste aviaire »).

7, voire par une autre méthode et à l'aide, le cas échéant, d'autres paramètres de transformation. Les paramètres de transformation appliqués permettent de garantir la conformité aux critères microbiologiques prévus au règlement (UE) n°142/2011 (annexe X, chap. I). Ces méthodes et paramètres sont à valider par l'opérateur et doivent être autorisés par la DD(ec)PP dans le cadre de l'étude HACCP du procédé utilisé et de l'agrément délivré, voire dans le cadre de l'autorisation d'une méthode 7 ou d'un autre traitement (R(UE) n°142/2011, annexe XVI).

En outre et conformément au règlement (UE) n°142/2011 (annexe X, chap. II, section 9, B. c) d)), les ovoproduits fabriqués selon les règles prévues au règlement (CE) n°853/2004 (annexe III, section X, chap. I, II et III) sont considérés produits dérivés et transformés pouvant être utilisés comme matière première en alimentation des animaux de rente et familiers, sans préjudice des autres réglementations en vigueur. Une telle orientation doit néanmoins, le cas échéant, faire l'objet d'une notification d'enregistrement¹⁰⁵ au titre de l'article 23 par l'exploitant producteur de denrées alimentaires qui décline ces matières vers une utilisation directe en alimentation animale (cf. filière laitière, § II-C-6-a-2-2-3 p : 59). L'usine est alors considérée comme une usine de transformation telle que définie au règlement (UE) n°142/2011 (annexe I, déf. 58).

Seuls les œufs déclassés de la consommation humaine au titre de l'article 10 f) peuvent, s'ils ont été transformés au sens du règlement (CE) n°852/2004, être destinés à l'alimentation animale comme prévu au règlement (UE) n°142/2011 (annexe X, chap. II, section 10).

Les œufs souillés, fêlés ou cassés et déclarés impropres à la consommation humaine au centre de conditionnement voire à l'élevage sont classés en catégorie 3 au titre de l'article 10 k) ii) dès lors qu'ils proviennent d'animaux ne présentant pas de signes cliniques de maladies transmissibles par les œufs aux hommes ou aux animaux. Ces œufs de catégorie 3 doivent, pour pouvoir être utilisés en alimentation animale, avoir subi une transformation (art. 14 d)) dans une usine agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009. Un élevage d'animaux de rente ne peut s'approvisionner directement en œufs de consommation humaine (art. 10 f), ni en œufs de catégorie 3 (art. 10 k) i)) dans un couvoir, un élevage de volaille de ponte ou un centre de conditionnement d'œufs sauf s'il dispose d'un agrément pour la transformation de ces matières (art. 24 1. a)).

Les poussins d'un jour peuvent le cas échéant être destinés à l'alimentation animale, y compris sur autorisation, à l'état cru en vue du nourrissage d'espèces protégées, d'animaux de zoos et autres animaux tels que prévus par dérogation aux articles 16 et 18 et par arrêté ministériel du 8 décembre 2011. Utilisateurs finaux ou centres de collecte de ces matières doivent alors être autorisés. Cette filière existe en France en particulier pour les reptiles, rapaces et oiseaux présentés au public, voire détenus par des particuliers (NAC).

Les coquilles issues de casseries agréées peuvent bénéficier d'un mode de traitement particulier au titre de la fabrication d'EOA (art. 24 1. f) du RCE) n°1069/2009) et tel que rendu possible par ce règlement sanitaire (art. 14 h) si cette méthode est autorisée nationalement). Ce mode de traitement est destiné à un usage direct au sol des coquilles traitées en tant qu'amendement organique, sans préjudice d'autres réglementations et ce strictement sur le territoire national. Comme indiqué au règlement (UE) n°142/2011 (annexe XI), les méthodes 1 à 7 peuvent aussi être retenues pour produire un EOA à base de coquille d'œuf, sans préjudice des règles relatives aux matières fertilisantes. Ces méthodes doivent disposer d'une autorisation pour pouvoir être utilisées en usine agréée (24 1.f). Un tel EOA n'est pas une PAT, ni un ovoproduit utilisable

¹⁰⁵L'enregistrement est nécessaire si le déclassement vers une filière « sous-produits animaux » ou alimentation animale est régulier pour des ovoproduits déclarés propres à la consommation humaine. L'expédition doit dans tous les cas s'effectuer avec un DAC et les mentions d'étiquetage doivent préciser ce déclassement par choix et destination.

en alimentation des animaux.

Les œufs et les autres sous-produits animaux de la filière définis comme étant de catégorie 2 peuvent être destinés à toutes les valorisations prévues à l'article 13, à l'exception de l'application sur les sols (art. 13 f).

Les matières à base d'œufs ou issues de la filière œuf de catégorie 2, ainsi classées pour cause de présence de pathogènes, de dangers sanitaires ou de résidus médicamenteux supérieurs aux LMR autorisées¹⁰⁶ peuvent être donc être valorisées ou éliminées après traitement.

Comme pour les laits, colostrum et produits à base de lait, les seuls œufs et les produits à base d'œufs (ovoproduits) de catégorie 2 peuvent être destinés à une unité agréée pour la conversion en compost ou en biogaz sans avoir au préalable été transformés par stérilisation sous pression (méthode 1 en usine de transformation agréée, art. 24 1. a)). Pour autant, cette destination est soumise à accord de l'autorité sanitaire. Par conséquent et selon le motif du classement en catégorie 2 (épizootie, salmonelle, autre zoonose, autre maladie réglementée, LMR dépassée, rappel pour présence de corps étrangers, ...), l'autorisation sera ou non accordée pour les œufs des couvoirs (œufs clairs) ou de consommation ou pour les seuls ovoproduits déclassés de la consommation humaine pour des motifs sanitaires.

Les sous-produits des œufs (coquilles, etc.) ou de la filière œuf (œufs embryonnés, poussin mort dans l'œuf.) et les sous-produits d'écloserie classés ou déclassés en catégorie 2 ne sont pas visés par cette possible dérogation à la stérilisation sous-pression.

Par contre, et à la différence des matières laitières, la seconde dérogation, permettant de déroger à la présence de l'équipement d'hygiénisation/pasteurisation en atelier de production de biogaz ou à l'usage des paramètres d'hygiénisation (70°C durant 60 min) en compostage pour les œufs et ovoproduits déclassés de la consommation humaine de catégorie 2 ne peut s'appliquer à ces matières de catégorie 2 visées à l'article 13 e) ii) et non visées à l'article 13 f) (R142/201, annexe V, chap I, section 1 2. d) pour la production de biogaz et section 2 2. b) pour celle de compost). Par conséquent, l'envoi en compostage ou en production de biogaz de ces matières de catégorie 2 nécessite une hygiénisation/pasteurisation avant digestion en biogaz ou durant le compostage. Cette conversion utilise des paramètres normalisés (70°C, 60 min) ou autres que normalisés (validation par ensemencement ou suivi d'indicateurs pathogènes et autorisation des dits paramètres dans le cadre prévu par le R(UE) n°142/2011 et par l'AM du 8/12/2011 relatif au dossier d'agrément).

Enfin, lors d'envoi en filière agréée pour la transformation de catégorie 2, seule une méthode 1 permettra l'usage en tant qu'EOA de la matière et par conséquent son usage au sol une fois traitée par cette transformation (transformation en mélange avec d'autres matières de catégorie 2 : « farine de viande et d'os », FVO/C2) voire destinée à la production de biogaz ou de compost à l'issue de cette transformation par stérilisation sous pression.

Le compostage est plus adapté au traitement des œufs en coquilles, alors que la production de biogaz peut être plus adaptée au traitement des ovoproduits voire des sous-produits d'écloserie de seule catégorie 3, malgré une présence éventuelle de soufre peu favorable à cette technique.

Une filière de valorisation d'œufs de catégorie 2 n'est pas documentée en France. Le tri quand il est pratiqué au couvoir produit des matières de catégorie 2 et 3. Les matières issues de ce tri sont pour partie destinées à la transformation en catégorie 2 (ou en mélange avec des matières de catégorie 1 par défaut de filière de transformation : œufs embryonnés et poussins morts dans l'œuf) voire à l'incinération directe. Pour la partie de catégorie 3, le tri est destiné soit à la filière de transformation (ovoproduit -produit dérivé- utilisant les œufs clairs, et dont les produits sont destinés à l'alimentation des animaux familiers et des

¹⁰⁶Ou des résidus médicamenteux pour lesquels il n'y a pas de LMR pour l'œuf.

animaux d'élevage), soit à destination du compostage (sous-produits d'écloserie), voire à un usage à l'état cru (nourrissage à l'aide de poussins d'un jour) à destination d'utilisateurs finaux ou de centres de collecte autorisés. Les œufs issus de la filière alimentaire (casseries, et centres de conditionnement) sont majoritairement destinés à la transformation, ceux de la distribution vont en mélange aux destinations habituelles de la filière distribution (cf chap. III-D-2, p : 103). Les coquilles issues de casseries agréées sont utilisées en EOA après traitement en unité agréée (compostage ou autre).

Dans tous les cas, l'application directe au sol de sous-produits animaux issus de la filière œuf, y compris les coquilles est interdit (art. 13 f) et 14 I)).

10 - [Cuirs, peaux et phanères \(art. 10 n\)\) et devenir des matières](#)

Ce point ne vise pas les phanères collectés en abattoir à l'issue de l'inspection *ante mortem* favorable (art. 10 b iii))¹⁰⁷. Les matières définies ici sont des produits collectés majoritairement sur des animaux trouvés morts (équarrissage, au titre du service privé, via les ATM ou SPE en DROM) au sein d'un atelier agréé pour la manipulation après collecte (art. 24 1. h))¹⁰⁸.

Les peaux, les cuirs, les fourrures et les phanères, dont les plumes, cornes et onglons d'animaux atteints d'une maladie notifiable à l'OIE classée épizootie, ou appartenant à un cheptel placé sous APDI pour cause d'épizootie, sont exclus de la catégorie 3. En effet, dès lors que les animaux sont morts voire ont été abattus en vue de maîtriser une maladie réglementée, et ce sans être destinés à la consommation humaine, la totalité des cadavres est considéré de catégorie 2. Ceci même si en tant que tel le phanère n'est pas lui-même reconnu comme un vecteur spécifique de l'épizootie.

Dans certains cas, l'arrêté préfectoral portant réquisition de l'établissement de transformation en charge de la collecte, de la transformation voire de l'élimination des cadavres infectés pourra préciser l'interdiction de procéder au retrait des cuirs, peaux et autres phanères des animaux issus de l'exploitation concernée par ces mesures de police sanitaire. Sauf cas d'EST (art. 8 a) i) et ii)), ces phanères sont de catégorie 2 (art. 9 f) i)).

a - Cuirs et peaux, devenir

Pour mémoire, tous les sous-produits animaux issus d'animaux morts visés à l'article 8 a) sont de **catégorie 1**, y compris leurs phanères. Ainsi les fourrures, cuirs, peaux ou autres phanères et trophées d'animaux de zoo et cirque (a) iii)), d'expérimentation (a) iv)), d'animaux familiers point (a) iii)), de ruminants suspects ou atteints d'EST (a) i) et ii)), voire des animaux sauvages suspects de maladie transmissible à l'homme ou aux animaux (a) v)) sont de catégorie 1, sans préjudice de réglementations pouvant interdire la collecte de ces matières. Par contre et comme vu précédemment, les cuirs et peaux de cadavres de ruminants de catégorie 1 au moment de leur élimination et non visés par l'article 8) a), ne font pas partie des matières définies de catégorie 1 à l'article 8 b), si le retrait des cuirs et peaux de catégorie 3 (art. 10 n)) a lieu avant la mise en trémie conduisant à l'élimination des matières de catégorie 1 contenant des MRS au moment de leur élimination finale.

L'article 10, lettre n, vise des sous-produits animaux pouvant être classés en

¹⁰⁷ Et ne vise pas non plus les cuirs destinés à la production de gélatine alimentaire telle que visée au R(CE) 853/2004 qui restent des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

¹⁰⁸ Il n'est pas possible de retirer des cuirs dans une usine ne disposant que d'un agrément pour l'activité de transformation (art. 24 1 a)), les conditions de contrôle de la gestion de ces retraits n'ayant comme base que l'annexe IX du R(UE) 142/2011 visant les ateliers agréés art 24 1. h).

catégorie 3, alors que l'animal dont ils sont issus n'a pas fait l'objet d'un abattage en vue de la consommation humaine. Ce sont notamment les cuirs et peaux récupérés de cadavres, dès lors que les cuirs et peaux ne sont pas susceptibles de transmettre de maladie à l'Homme ou à l'animal. Le charbon bactérien (à *Bacillus anthracis* en filière bovine tout particulièrement) ou la gale sont les quelques maladies présentes sur le territoire national qui nécessitent un déclassement de ces cuirs et peaux en catégorie 2. En cas de déclaration à la DD(ec)PP d'un cas de charbon bactérien, il convient par souci de santé publique d'informer dans les meilleurs délais l'exploitant qui collecte l'élevage infecté au titre de l'équarrissage (ATM). L'objectif d'une telle information est qu'il ne soit pas procédé à la dépouille les animaux enlevés sur l'élevage. Le charbon est une zoonose majeure et grave, qui se transmet en particulier par voie cutanée. Le cuir ou la peau est une matière virulente en fièvre charbonneuse.

Les cuirs et peaux de bovins éligibles au test EST à l'équarrissage ne pourront être valorisés qu'après connaissance du résultat de ce test. Dès ce résultat connu, les cuirs et peaux pourront être valorisés à des fins techniques au titre de la catégorie 3. Le cuir ou la peau de tout animal éligible au test et dont le résultat au test est non négatif, non analysé, non analysable ou non connu ne peut se prêter à une valorisation en catégorie 3.

Lors de retrait de cuir ou peau à usage technique¹⁰⁹, cette valorisation exige la mise en œuvre d'une traçabilité parfaite et d'une corrélation rigoureuse entre la tête prélevée, le restant du corps (et donc du cuir ou de la peau) et les résultats des tests.

Les dispositions relatives à l'interdiction de cette récolte décrites dans l'arrêté du 28 février 2008 n'ont pas vocation à être maintenues. Dès lors, pour collecter ces matières, tous les animaux éligibles au test EST doivent être testés et le résultat du test doit être négatif et connu du détenteur dudit cuir. A défaut, la valorisation de ces matières n'est pas possible.

Pour les cuirs et peaux des animaux non éligibles au test EST, cette récolte s'effectue au sein d'un atelier agréé pour cette activité (art. 24 1. h) de manipulation après collecte, et respectant les conditions précisées au règlement (UE) n°142/2011 (art. 19 b) vii) et annexe IX, chap. II). Ces cuirs et peaux sont le plus souvent salés sur place et font l'objet d'un traitement ultérieur en France ou dans un autre État membre voire dans un pays tiers. Les tanneries ou autres établissements qui reçoivent des cuirs et peaux frais doivent être agréés au titre de la manipulation après collecte. Si les cuirs ont subi un salage de plus de 14 jours, ils sont considérés produits dérivés et sous réserve qu'ils soient destinés à un usage technique hors EOA, l'établissement UE destinataire peut n'être qu'enregistré au titre de l'article 23. La présence simultanée de cuirs ou peaux de diverses catégories (art. 10 b) iii) et n)) voire destinés à la fabrication de gélatine alimentaire (alimentation humaine) sur ces établissements nécessite une parfaite traçabilité voire d'autres mesures telles que prévues par l'article 26 paragraphe 2.

Les produits dérivés issus de ces matières destinés à un usage technique et disposant d'un point final, tel que défini au règlement (UE) n°142/2011 (art. 3 d) et annexe XIII, chap. V, C), ne peuvent être destinés en l'état à un usage en tant que fertilisant, sauf s'ils ont subi le traitement prévu au règlement d'application (annexe XI).

NB : La gélatine extraite de ces cuirs et peaux ne peut être utilisée qu'à des fins techniques (gélatine photographique, colle, ..) et en aucun cas destinée à l'alimentation des animaux d'élevage ou familiers.

Seuls, les cuirs et peaux, sous-produits animaux issus d'abattoir ou d'animaux aquatiques (art. 10 b) iii) et i)) peuvent permettre la production de gélatine

109 À ce jour, au titre de l'arrêté du 28 février 2008, cette récupération est interdite au titre des matières de catégorie 3.

destinée à l'alimentation animale (R(UE) n°142/2011, annexe X, chap. II, section 5). La gélatine « consommation humaine » ne peut être produite qu'à partir de produit d'origine animale.

b - Fourrures et autres phanères, devenir dont taxidermie

Les fourrures issues d'animaux d'élevage morts autrement que par abattage en vue de la consommation humaine doivent être prélevées sur des animaux n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible par ces sous-produits animaux.

Comme dans le cas des animaux trouvés morts ou mis à mort en élevage (art. 9 f) i)), le cadavre dont la peau n'a pas été enlevée est un sous-produit animal de catégorie 2 et en particulier lors d'échanges UE, l'expédition est soumise à autorisation préalable de l'État membre destinataire en vertu de l'article 48 et comme indiqué dans la NS DGAL/SDSPA/2017-590.

La fourrure dispose d'un point final dès lors qu'un traitement conservatoire de séchage à 18°C durant 2 jours à un taux d'humidité de 55% a eu lieu (comme décrit au R(UE) n°142/2011, annexe XIII, chap. VIII). Ce point final doit être notifié à l'exploitant produisant ces fourrures traitées. Seul l'établissement mettant en œuvre l'entreposage des sous-produits animaux bruts (art. 24 1. i)) et/ou l'établissement pratiquant le cas échéant la congélation, le dépeçage et/ou le séchage (manipulation après collecte, art. 24 1. h)) après leur collecte en l'élevage a l'obligation d'être agréé au titre de la réglementation sanitaire. Les autres exploitants, intervenant avant le point final, doivent s'enregistrer (art. 23).

La filière fourrure issue d'animaux d'élevage existant en France reste confidentielle (moins d'une centaine d'élevages). Sont essentiellement élevés des visons. Outre les éventuelles autorisations préalables d'échanges UE de cadavres en peau (C2) et les mouvements TRACES liés (document commercial européen issu de TRACES ou DOCOM et messages dit « DOCOM » dans TRACES), ces ateliers sont souvent connus au titre sous-produits animaux car la réglementation nationale autorise de nourrir ces animaux d'élevage (dont les produits ne vont néanmoins pas à l'alimentation humaine) avec des sous-produits animaux de catégorie 3 d'origine aquatique, d'abattoir, voire à l'aide de DCT (hygiénisés sur place), comme prévu par voie d'arrêté (des 28/02/2008 et 8/2/2011), sur la base de la réglementation européenne (art. 16 c) et 18 1. d) du R(CE) n°1069/2009, R(UE) n°142/2011, art. 13 2. b) et annexe VI, chap. II, section 1).

Enfin, certaines phanères tels certains trophées de gibier collectés en action de chasse (s'ils ne sont pas de catégorie 1, et hors gibier inspecté)¹¹⁰, cornes, plumes et poils collectés sur animaux morts autrement qu'en vue de la consommation humaine (et hors épizooties) sont de catégorie 3 lettre n. Ainsi, des phanères issus d'animaux sauvages provenant de zones géographiques non soumises à restriction sanitaire pour suspicion de présence de maladie transmissible à l'homme ou l'animal peuvent être collectés en milieu naturel, y compris sur cadavres ou animaux mis à mort hors action de chasse, et ce sans préjudice d'autres réglementations limitant voire interdisant ces collectes (espèces protégées, etc.). Ils peuvent être valorisés dans le cadre d'activités artistiques, voire d'exposition y compris pour la taxidermie. La préparation de ces matières crues s'effectuera dans des ateliers autorisés au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (art. 16 b) et 17) et , du règlement (UE) n°142/2011 (art. 24 et annexe XIII, chap V à VIII selon les cas) et de l'arrêté du 8 décembre 2011 (titre IV, art. 13 à 16, et annexes I et III). Ces ateliers pourront aussi traiter le cas échéant d'autres matières de catégorie 3 : phanères de gibier jugé propre à la consommation humaine ou d'animaux abattus en abattoir et jugés aptes à

¹¹⁰ Les phanères issues de gibier inspecté en centre de traitement sont de catégorie 3, telles que définies à l'art. 10 b) iii). Ils peuvent lorsqu'ils sont destinés à un usage artistique (trophée, taxidermie) être valorisés dans les mêmes ateliers autorisés.

l'abattage (définies au R(CE) n°1069/2009 -art. 10 b) iii)- phanères d'animaux abattus en abattoir ou atelier de traitement de gibier). Les taxidermistes qui n'utilisent que des produits dérivés (cuir salé durant 14 jours, fourrure séchée, n'ayant pas atteint leur point final) font l'objet d'un simple enregistrement. La taxidermie à des fins privées et non commerciales ou utilisant des seules matières disposant de points finaux n'a pas à faire l'objet d'enregistrement ou d'autorisation.

11 - Déchets de cuisine et de table (art. 10 p)) et devenir des matières

Ce sont les DCT autres que ceux issus de transports opérant à un niveau international, qui sont eux de catégorie 1. Les DCT sont des sous-produits animaux de catégorie 3 lorsqu'ils sont destinés :

- au nourrissage de certains animaux familiers, y compris des chiens de meute reconnue, de carnivores domestiques en refuge, ou à l'alimentation d'animaux à fourrure en élevage ou le cas échéant à d'autres animaux listés au règlement (CE) n°1069/2009 (art. 18 1. : animaux de zoo, cirque, ..., utilisateurs finaux autorisés). L'article 11 b) interdit l'alimentation des animaux de rente destinés à la consommation humaine ou à des productions autres que la fourrure à l'aide de ces DCT. Par ailleurs, les articles 14 d) i) , 31 a) et 35 a) i) du règlement (CE) n°1069/2009 ainsi que le règlement (UE) n°142/2011 (annexe X et XIII) confirment cette restriction y compris pour l'alimentation des animaux familiers avec des aliments crus ou transformés provenant d'usines de fabrication agréées ;
- à être transformés par des méthodes visées au règlement (UE) n°142/2011 (annexe IV, chap. III et IV, telles que prévue aux art. 14 k) et 15 1 b)), quand les usines qui les reçoivent les destinent à un usage technique en particulier au titre des fertilisants. La production de biodiesel par estérification est une méthode de transformation décrite dans cette annexe IV. Ainsi, ces fabrications si elles utilisent ces HCU¹¹¹ nécessitent que les usines soient enregistrées ;
- à produire du compost ou du biogaz tel que prévu au règlement (UE) n°142/2011 (art. 10 et annexe V).

Les DCT issus des hôpitaux sont à classer dans ces matières, sauf s'ils sont considérés au titre de la réglementation relative aux déchets comme des déchets dangereux ou des DASRIA, car provenant pour l'essentiel d'unités spécialisées en infectiologie.

Les DCT ne sont pas dans le champ du règlement (CE) n°1069/2009 en raison de la présence avérée ou non de matière animale ou d'origine animale, mais du risque inhérent à ces sous-produits des cuisines d'avoir été contaminés par de telles matières.

Peuvent donc être exclues de l'application du règlement (CE) n°1069/2009 les denrées alimentaires d'origine exclusivement végétale qui, tout au long de leur filière de fabrication, d'entreposage et de distribution, ne rentrent pas en contact avec des denrées animales ou d'origine animale. Tel est le cas, au sein d'un établissement de restauration, du pain qui a été réceptionné et entreposé de manière séparé, puis non servi. Sans préjudice d'autres réglementations, ce pain

111 L'utilisation de ces seules HCU pour ces fabrications ne nécessite pas que ces matières soient soumises à une méthode 7 au préalable. Par contre, l'usine qui produit du biodiesel doit être enregistrée au titre de l'art. 23. Les HCU concernées à partir du premier point de stockage après collecte (pratiquant ou non une filtration), enregistré en tant que point de départ dans ce seul cas (la cuisine n'est donc pas le « point de départ ») sont accompagnés d'un DAC jusqu'à l'usine d'estérification. La glycérine issue de ce procédé est interdite à l'usage en alimentation animale, car provenant de matières de catégorie 3, art. 10 lettre p. Lors d'importation de ces HCU, si elle est autorisée, l'usine produisant le biodiesel doit disposer d'un agrément (art. 24 1. a).

peut **donc** être destiné en l'état à l'alimentation animale, y compris à l'alimentation d'animaux dont la chair et les produits sont destinés à la consommation humaine. Par contre, le pain qui a été servi au consommateur et n'a pas été consommé (pain récupéré sur les tables des consommateurs, **dans les assiettes** ou sur les plateaux repas) est considéré comme sous-produit animal de catégorie 3 et doit être éliminé ou utilisé dans les conditions prévues par la réglementation sanitaire. Les fruits peuvent **de la même manière être aussi** écartées de cette catégorisation.

Depuis novembre 2012, suite à la publication du règlement (UE) n°1097/2012 modifiant le règlement (UE) n°142/2011 (Modification M3), le compostage de petites quantités de seuls DCT dans des installations intégrées au lieu de leur production (cantine, restaurant, bas d'immeuble, etc.), **et destinant le produit à un usage local restreint** n'est pas une activité soumise à enregistrement ou agrément. Un guide du compostage de proximité peut être utilisé tel que celui réalisé par l'ADEME (site ADEME : <http://www2.ademe.fr/servlet/getDoc?cid=96&m=3&id=85839&p1=30&ref=12441>) quand les éléments sanitaires en auront été approuvés. Le cas échéant, un volume seuil hebdomadaire, au titre des petites quantités de ces matières de catégorie 3 (art. 10 p) et visées à l'article 19 1. d), pourra être défini par voie d'arrêté. Ces installations ne sont pas soumises à enregistrement ou agrément si elles ne traitent que des DCT en tant que sous-produits animaux et qu'elles répondent aux conditions prévues par cette dérogation nationale.

A contrario, dès lors que les DCT sont collectés par un opérateur et introduits dans un établissement qui procède au compostage ou à la production de biogaz voire à la mise sur le marché de ces matières à destination d'utilisateur finaux, en particulier agriculteurs, le règlement (CE) n°1069/2009 prévoit que ces établissements soient agréés. Néanmoins, en l'absence de paramètres de conversion européens spécifiques ou autres conditions pour ces sites, des conditions nationales peuvent être établies **par voie d'arrêté**.

En tant que de besoin, ces conditions prévoient, pour les seuls DCT mélangés ou non à certaines autres matières (liste figurant au R(UE) n°142/2011, annexe V, chap. III, section 2, points 2 b) et 3), l'utilisation par l'exploitant de paramètres de conversion spécifiques et leur modalité de mesures (prises de température en compostage) voire une hygiénisation/**pasteurisation** à paramètres normalisés de ces seuls DCT. Le cas échéant, il sera prévu que ces DCT mélangés à d'autres matières de catégorie 3 listées comme ci-dessus soient les seules matières à subir une hygiénisation, et ce avant digestion en biogaz et même s'ils sont mélangés dans le digesteur avec du lisier ou à certaines autres matières non hygiénisées au préalable et visées sur la liste des intrants possibles au titre des sous-produits animaux dans le seul cadre de ces conditions nationales (R(UE) n°142/2011, annexe V, chap III, section 2 § 2 a, b, 3 et 4 b).

Le transport de ces DCT, définis comme sous-produits animaux, **quand** ils sont destinés à des valorisations réglementées par le règlement sanitaire, est soumis à des règles d'identification et de traçabilité. Lors de transport en vue d'une élimination (incinération, mise en décharge autorisée, autre traitement de déchets permettant une élimination), les règles applicables sont les règles nationales et UE relatives aux déchets (art. 21 4. du R(CE) n°1069/2009).

Au plus les cuisines produisent-ils des DAOA dont l'état de conservation permet leur maintien dans la filière alimentation humaine. Elles sont alors destinées à cette fin, dans le respect des règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments (lutte contre le gaspillage alimentaire : ré-emploi des restes, dons en tant que denrée alimentaire pour la seule consommation humaine).

Le don ou la cession à une filière hors alimentation humaine, et en particulier en alimentation animale, est dans le champ de la présente note en tant que DCT. Les utilisateurs de ces matières doivent disposer d'autorisations pour un usage en alimentation animale. **La cession de DCT à des utilisateurs non autorisés**

est interdite. La liste des détenteurs d'animaux pouvant être autorisés figure à l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009.

III - DEVENIR GÉNÉRAL DES MATIÈRES

Des schémas d'explication pour chaque catégorie sont joints à ce guide (annexes I à III).

Seules sont traitées dans le présent chapitre les obligations de filières, telles que visées à l'article 4 (point de départ) et aux articles 12, 13 et 14 et telles qu'existant en France à ce jour.

L'annexe IV récapitule ces devenirs en fonction des filières animales (aquatique, gibier, lait, œuf, remise directe), hors abattage.

A - Généralités sur les filières de traitement ou d'élimination

1 - Point de départ et devenir

À titre de rappel, les établissements agréés ou enregistrés au titre du paquet hygiène (alimentation humaine et animale) ainsi que les filières détenant des animaux ont obligation de se défaire des sous-produits animaux qu'ils produisent dans une filière autorisée par le règlement (CE) n°1069/2009. Les autres opérateurs qui manipulent des matières animales ou d'origine animale à des fins techniques et avant notification d'un point final sont soumis aux mêmes obligations en tant que « point de départ ». Une DAOA, un aliment pour animaux comportant des matières animales (y compris destiné aux animaux d'élevage et même ne comportant que des matières grasses du lait par exemple), un produit d'origine animale, un animal mort, les déjections de certains animaux, un produit contenant des matières animales ou d'origine animale tel un fertilisant, **une colle**, ou des produits issus de la recherche contenant des matières animales¹¹², s'ils ne sont plus destinés à l'usage prévu en particulier en alimentation humaine sont de fait des sous-produits animaux. À ce titre, ils doivent être éliminés ou valorisés dans le cadre des destinations prévues pour ces matières. De manière générale, et par principe, **l'usage direct au sol, l'élimination dans le milieu naturel ou par le biais des eaux résiduelles ou l'usage à l'état cru des sous-produits animaux** sont prohibés ou au mieux soumis à autorisation spécifique.

Les producteurs de sous-produits animaux ont donc des obligations de tri, de classification et de traçabilité. Ils ont aussi l'obligation de faire traiter ou éliminer les sous-produits animaux (et produits dérivés) qu'ils produisent dans une filière autorisée¹¹³. Néanmoins, les conditions et les délais de récolte et de stockage au point de départ ne sont pas définies par le règlement. Ils le sont, le cas échéant par la réglementation nationale¹¹⁴, voire reste à l'appréciation des producteurs, collecteurs, utilisateurs et services de contrôles dans le respect du

112 Les agents pathogènes ou non type ATNC (**prion**), virus, bactérie, champignon et algue microscopique... ne sont pas des sous-produits animaux. Seuls les milieux au sein desquels ils sont conservés voire multipliés ou manipulés, s'ils sont constitués de matières animales ou d'origine animale, ou les cultures **tissulaires** « mortes » d'origine animale entrent le cas échéant dans le champ d'application du règlement sanitaire, sans préjudice d'autres réglementations applicables.

113 Art. 4 (point de départ) du R(CE) 1069/2009

maintien de la catégorie et du statut du sous-produit animal.

Ne sont pas spécifiquement abordées ici les dérogations prévues aux articles 16 à 19 du règlement, s'agissant du devenir particulier de certains sous-produits animaux tel que :

- le nourrissage des rapaces, reptiles détenus par l'homme, animaux sauvages d'espèces protégées en milieu naturel, asticots en verminières, chiens d'élevages ou de meutes reconnus, chiens et chats en refuges, animaux détenus en cirque ou zoo...
- la taxidermie,
- les activités artistiques, de recherche, de diagnostic ou à des fins éducatives,
- les préparations biodynamiques,
- voire l'enfouissement ou autre mode d'élimination dérogatoire.

Les dérogations à l'obligation de filière agréée font l'objet de règles spécifiques et sont évoquées ici en vue de donner une vision la plus large possible des usages relatifs aux sous-produits animaux pour lesquels les exploitants et les services de contrôle doivent veiller au respect de la réglementation sanitaire, afin de limiter les risques pour la santé publique vétérinaire.

2 - Exigences de traçabilité

Tous les sous-produits animaux et les produits qui en sont dérivés sont soumis à des obligations de filière et de traçabilité. En particulier, ils doivent lors de tout transport être accompagnés par un DAC, précisant en particulier leur catégorie, destination et usage (technique ou alimentaire), voire en sus et pour certains produits dérivés la méthode de traitement à laquelle ils ont été soumis.

Ce document est prévu à l'article 21. 2 du règlement (CE) n°1069/2009. S'il peut prendre une forme libre sur le territoire national sous réserve que les mentions minimales prévues y figurent, le modèle présent au règlement (UE) n°142/2011 (annexe VIII, chap. III) est d'usage obligatoire pour tout échange au sein de l'UE. Ce document est rédigé en bilingue (français et langue de l'État membre destinataire ou expéditeur). À défaut, au sein des 3 exemplaires devant être émis, ceux pour le destinataire et le transporteur seront dans la seule langue du destinataire ou du transporteur, le troisième exemplaire conservé par l'expéditeur sera en seul français. 2 exemplaires sont suffisants si le transporteur est aussi le destinataire ou le producteur. 2 exemplaires sont aussi suffisants, sur le seul territoire national, si la mise en place d'un système électronique ou d'autres moyens pendant le transport est effective et permet le suivi de la traçabilité durant le seul transport. Ce DAC est à conserver pendant 2 ans par chaque intervenant (producteur, transporteur et destinataire). Ces règles sont aussi valables pour les produits dérivés tant qu'ils n'ont pas atteint leur point final, s'il existe ou leur destination finale. La note de service DGAL/SDSPA/2017-590 récapitule les obligations de traçabilité documentaire lors de mouvements.

Dans certains cas à la production (petites quantités de sous-produits animaux à la distribution, sous-produits animaux crus destinés à des utilisateurs finaux autorisés, lisier ou résidus de digestion destinés à une application directe au sol dans le cadre d'un plan d'épandage), la tenue d'un registre (exemple : plan d'épandage) pourra être considérée suffisante, en particulier si la matière ne circule qu'au sein du même département. Cette flexibilité est prévue par l'arrêté du 28 février 2008 et dans la mise en place du PMS du dossier d'agrément défini dans l'arrêté du 8 décembre 2011, dans le cas d'installations agréées utilisant des lisiers ou destinant les EOA produits (compost et résidus de digestion) à un épandage direct sur des sols d'exploitations agricoles ou

114 À date : cf CRPM art. L226-6 pour les seuls cadavres d'animaux d'élevage. Des délais pour d'autres matières pourraient être fixés par voie d'arrêté.

d'utilisateurs finaux.

Lors du transport des sous-produits animaux et des produits dérivés, et sans préjudice d'autres réglementations fixant des règles plus strictes (R(CE) n°852/2004 et n°999/2001), le chargement doit s'effectuer dans un contenant propre et sec. Le transport doit s'effectuer en contenant étanche et couvert. Les contenants, s'ils sont réutilisables, doivent être dédiés à une catégorie de produits dérivés ou de sous-produits animaux, sauf s'il a été fixé des conditions nationales de transport alterné au sein de la filière sous-produits animaux. Le nettoyage et la désinfection des contenants réutilisables, voire des véhicules de transport et de leurs équipements, et ayant transporté des sous-produits animaux doit s'effectuer sur le site de destination, et ce sans dérogation quel que soit l'usage prévu pour ces sous-produits animaux.

3 - Traitements, élimination et méthodes

Au sein des filières de traitement et d'élimination autorisées et reconnues par le règlement (CE) n°1069/2009, par principe, et afin d'assurer un niveau de sécurité sanitaire adéquat, les méthodes de traitement s'avèrent extrêmement directives. Leur objectif premier est de permettre l'élimination, ou l'usage quand il est autorisé, par des moyens sûrs et éprouvés, sans préjudice d'autres réglementations. À cet égard, les méthodes de transformation normalisées (méthodes 1 à 7) ou autres que normalisées sont des méthodes qui garantissent l'assainissement des matières au titre microbiologique en particulier vis à vis des germes réputés résistants (*Clostridium botulinum*, *Bacillus anthracis* voire prion s'il est susceptible d'être présent); voire de leurs toxines (toxine botulinique). Ces méthodes sont appliquées et approuvées dans des usines agréées au titre du règlement sanitaire. La valeur de référence de ces méthodes est une valeur stérilisatrice.

Les méthodes de transformation autres que la stérilisation sous pression (méthode 1) sont prévues par l'article 15 1. d) du règlement (CE) n°1069/2009 et décrites dans le règlement d'application (UE) n°142/2011 (annexe IV). Le produit dérivé qui en est issu est réputé transformé.

Les traitements d'élimination ou de valorisation autres que ceux cités aux articles 12 à 14 sont prévus à l'article 20 du règlement (CE) n°1069/2009 et décrits dans les annexes *ad hoc* du règlement d'application(UE) n°142/2011. Ces nouveaux traitements sont évalués par l'agence européenne de sécurité sanitaire (AESSA) et autorisés par la Commission européenne. Ils sont décrits dans le règlement d'application (UE) n°142/2011 (dossier à soumettre par l'opérateur selon le modèle prévu à l'annexe VII). Le produit dérivé qui est issu de ces méthodes autres que standardisées de transformation est réputé transformé dans le cas général.

D'autres traitements que la transformation sont autorisés pour certaines matières. En particulier sont prévus la production de compost ou biogaz incluant une phase d'hygiénisation/pasteurisation aux paramètres autorisés, la fabrication d'aliments pour animaux familiers qui applique alors une « transformation » par d'autres moyens que les méthodes 1 à 7, etc.. Le principe d'assainissement reste néanmoins un fil conducteur dans le domaine. À l'exception de la production d'aliment cru pour animaux familiers et de l'application de dérogations nationales ou de conditions nationales en production de compost ou de biogaz, les produits dérivés issus de ces traitements sont réputés transformés : compost, digestat, aliment en conserve ou transformé pour animaux familiers, lisier transformé, matières premières pour l'alimentation animale, etc...

Les paramètres de temps, de température et de taille des particules auxquels le couple thermique s'applique sont déterminants et souvent fixés par la réglementation. Quand des dérogations sont accordées, des limitations d'usage ou de mise sur le marché en sont le corollaire.

À date, en France, environ 5 000 établissements disposent d'enregistrement, autorisation ou agrément au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

B - Devenir des matières de catégorie 1 (article 12 du règlement (CE) n°1069/2009)

Le devenir de ces matières est décrit à l'article 12 du règlement sanitaire.

Le dispositif largement retenu au plan national, quant au devenir des matières de catégorie 1, est calqué sur le schéma communautaire de 2002. Toutefois, il convient d'en préciser certains aspects.

Il est schématisé à l'annexe I.

1 - Circuit des matières

Au plan national, une partie des matières de catégorie 1 est détruite par co-incinération (art. 12 b) ii)) dans une usine de co-incinération (FVO/C1) ou par production de biodiesel par estérification/transestérification ou de biocarburants par catalyse voire combustion (graisses fondues C1, art. 12 e)), après transformation et marquage au GTH dans une usine de transformation agréée (art. 24 1. a)).

L'incinération directe des matières reste une possibilité, peu utilisée (art. 12 a) i)), sauf pour ce qui concerne les cadavres d'animaux familiers voire d'équidés ou de seuls MRS. S'il détient un permis au titre de la directive 2000/76/CE¹¹⁵, l'incinérateur bénéficie de l'exemption d'agrément (art. 24 1. b)) et il doit disposer d'un enregistrement au titre de l'article 23. De fait il doit donc notifier son activité à l'aide du formulaire existant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011. Les mêmes mesures prévalent pour les activités de co-incinération dérogatoires à l'agrément le cas échéant (art. 12 b) i) ou ii) et art. 24 1. c)).

La combustion des graisses fondues C1 est désormais rarement utilisée. Cette combustion nécessite, depuis mars 2011, un agrément au titre de l'article 24 1. d) du règlement (CE) n°1069/2009. Des conditions spécifiques doivent être appliquées en particulier si l'installation de combustion est annexée à une unité n'ayant pas produit ces matières (R(UE) n°142/2011 (annexe IV, chap. IV, section 2 F.). À ce jour l'usage de graisses fondues en tant que combustible est le seul type de combustion de matière de catégorie 1 pour lequel des conditions spécifiques sont définies. C'est donc le seul usage en combustible qui soit autorisé au titre sanitaire et sans préjudice d'autres réglementations. Cette combustion peut avoir lieu en chaudière thermique ou en moteur biodiesel fixe (y compris stationnant sur un navire de pêche).

Enfin une fabrication de biodiesel à partir de graisses fondues de catégorie 1 est prévue par le règlement d'application suscitée (annexe IV, chap. IV, section 2, D). Cette méthode est une transformation autre que par une méthode normalisée. Elle se pratique en usine agréée au titre de l'article 24 1. a) du règlement (CE) n°1069/2009 en référence à l'article 12 f), à partir de graisses fondues de catégorie 1, préalablement stérilisées sous pression (M1) et marquées au GTH. Cette méthode est une des rares méthodes qui décrivent la production de carburant renouvelable à partir de sous-produits animaux préalablement transformés (graisses fondues). Elle a remplacé la combustion en tant que filière de valorisation des graisses fondues C1 (production d'un produit manufacturé à point final : le biodiesel). La glycérine co-produite par ces installations ne dispose pas de point final. C'est un produit dérivé transformé par méthode 1, C1 si elle provient de graisses fondues C1. Est autorisée aussi la production de biocarburants renouvelables par catalyse multiétapes (R(UE) n°142/2011, annexe IV, chap. IV, section 2, J) qui nécessite aussi que l'usine productrice dispose d'un agrément (art. 24 1.a)).

115 Remplacée par la DIR(UE) n°2010/75

Toutes les matières de catégorie 1, y compris les produits dérivés de la transformation ou d'autres traitements (restes d'activité de taxidermie, etc.), sont donc vouées à l'élimination, même à travers une valorisation énergétique. Le biodiesel, les cendres sont des matières définies ou considérées comme disposant d'un point final ou comme étant hors champ du règlement sanitaire, sauf cas particulier précisé au règlement (UE) n°142/2011 (annexes III ou IV). Le devenir des cendres issues de l'incinération est géré par la réglementation environnementale. Si un usage est autorisé, l'autorité tiendra compte de la catégorie d'origine de la cendre pour exiger ou non des dispositions particulières.

Ainsi, même s'il existe une usine agréée de fabrication de produits dérivés (cordes de raquettes) à partir de MRS en France, comme le permet le règlement (CE) n°1069/2009 en son article 12 f) et par le principe de la cascade (art. 36 à 39, cf. NS DGAL/SDSPA/N2011-8194 en date du 22/08/2011), l'élimination par co-incinération ou l'incinération directe voire l'usage comme combustible (art. 12 e)) ou carburant (art. 12 f)) rend la destruction des sous-produits animaux de catégorie 1 effective¹¹⁶ via une dizaine d'usines de transformation classique de catégorie 1, agréées au titre de l'article 24 1. a) à destination de cimenteries ou usines d'incinération pour ce qui concerne l'élimination finale. La transformation en usine agréée s'effectue par des méthodes normalisées 1 à 5, et le marquage au GTH des produits dérivés est permanent jusqu'à l'incinération ou la co-incinération en cimenterie en particulier. La combustion des graisses fondues de catégorie 1 s'effectue potentiellement dans 7 unités agréées (art. 24 1. d)), chaudières thermiques annexées ou non à une usine de transformation. Une filière de fabrication de biodiesel à partir de graisses fondues de catégorie 1 se développe. Les échanges européens de graisses fondues ou de FVO/C1 sont gérés via une autorisation préalable conformément à l'article 48 (cf. NS DGAL/SDSPA/2017-590 du 11 juillet 2017).

Pour ce qui concerne les animaux familiers et les animaux d'expérimentation, outre une éventuelle collecte en vue d'une transformation (« équarrissage »), l'élimination s'effectue par incinération directe dans une vingtaine d'unités agréées au titre de l'article 24 1. b).

Les installations d'incinération de faible capacité sont interdites aux cadavres provenant d'animaux d'expérimentations. L'incinération de chevaux dans ce type d'installation (grande capacité) s'entend par une incinération *in toto*, c'est à dire sans découpe ni broyage préalable. L'incinération directe de ruminants voire d'autres animaux d'élevage n'est, à ce jour, pas autorisée en France dans ce type d'unités en raison d'autres réglementations applicables (environnement¹¹⁷, police sanitaire, identification, etc.). L'incinération de cadavres d'animaux d'élevage entraîne *de facto* une gestion des documents d'identification des animaux et un lien avec les bases de données nationales d'identification des animaux d'élevage existantes.

La voie de l'enfouissement, après stérilisation sous pression, n'est pas à ce jour envisagée en France (art. 12 c)), même si elle pourrait à l'avenir être utilisée en région hors métropole (DROM).

Avant élimination, les matières à l'état cru peuvent faire l'objet d'entreposage dans des établissements d'entreposage ou de manipulation après collecte, agréés au titre des articles 24 1. i) et h) respectivement. C'est le cas en particulier pour les cadavres de ruminants soumis à la surveillance active des EST ou dont le cuir ou la peau est retiré et, au titre du simple stockage d'une collecte de proximité, pour une importante partie des matières collectées en élevage ou en abattoir sur l'ensemble du territoire national. Dès lors qu'il y a rupture de charge durant le transport (passage des matières d'un véhicule immatriculé servant au

116 À l'exclusion des produits dérivés et manufacturés tel que prévu aux art. 12 f), 33, 34 et 36.

117 En cours d'évolution à date.

transport à un autre véhicule immatriculé), l'activité d'entreposage est définie et ce qu'elle qu'en soit la durée ou le mode de stockage (en bac, grand contenant, palette, etc.). Elle implique le nettoyage et la désinfection du véhicule ayant déposé son chargement ainsi que de ses roues (R(UE) n°142/201, art. 19 et annexe IX, chap. II).

La préparation d'autopsies réalisées par des vétérinaires peut aussi être autorisée dans ces seuls ateliers agréés pour la manipulation après collecte.

Les matières entreposées voire triées sont destinées après transit dans environ 80 ateliers agréés à des usines de transformation agréées et présentes en nombre limité sur le sol national. Les produits dérivés (FVO/C1, pour l'essentiel) peuvent être stockés temporairement dans un établissement d'entreposage de produits dérivés agréé au titre de l'article 24 1. j) i) ou ii) en vue d'être destinés à une élimination par combustion ou co-incinération ou à une fabrication de biodiesel. Ce stockage reste assez rare (5 unités). Les expéditions vers les installations d'élimination ou de valorisation énergétique s'effectuent autant que possible en flux tendu.

Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à certaines matières C1, y compris MRS, pour un usage artistique conformément aux articles 16 et 17. Les activités de taxidermie concernant les trophées de ruminants domestiques (manipulation d'os frontal MRS), les sous-produits animaux issus de la faune sauvage captive, voire certains produits d'importation donnent lieu à ces autorisations d'usage à l'état cru des sous-produits animaux de catégorie 1 de même qu'en font partie certaines activités de recherche et de diagnostic. Une soixantaine d'ateliers de taxidermie sont enregistrés voire autorisés pour ces manipulations (toutes catégories, dont des parties d'animaux d'importation, matières crues et dérivées issues de la chasse locale -C2-, de la lutte contre les nuisibles ou concernant des matières issues d'animaux d'élevage ou de zoo).

Lors de la sortie d'abattoir, seuls les MRS (intestins de ruminants, os frontal) doivent être canalisés (laissez-passer) afin de permettre la dérogation à l'obligation de coloration (prévue au R(CE) n°999/2001) à destination du territoire national.

Le nourrissage à partir de matière de catégorie 1 est limité quant à lui à ce jour par l'arrêté du 28 février 2008 aux seuls cadavres issus d'élevages de ruminants non éligibles de par leur âge aux tests EST en vue d'alimenter en placette de nourrissage autorisée les seules espèces protégées listées à l'annexe VI, chapitre II, section 2, 1. a) du règlement (UE) n°142/2011. Environ 200 placettes sont autorisées en France, essentiellement dans le sud de la France. **L'équarrissage naturel en dehors des placettes disposant d'une autorisation préfectorale au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (art. 18 2) est interdit sur le territoire national.**

L'usage de carcasses présentant des seules lésions techniques (C3) et disposant de MRS est autorisé pour l'alimentation à l'état cru, sur autorisation, si et seulement ces carcasses sont destinées à un centre de collecte enregistré et autorisé au retrait de ces MRS avant usage (cf. arrêté du 28/02/2008). Dans le cas de centres de collecte situés en France, la dérogation à la coloration peut être canalisée au moyen d'un laissez-passer émis par le service d'inspection de l'abattoir.

Enfin comme vu précédemment, les mammifères marins (cétacés en particulier) ou d'autres animaux sauvages (animaux nuisibles, espèces indésirables, etc.), même s'ils sont hors champ du règlement sanitaire car non suspect de maladies transmissibles dans le cas général, sont éligibles à une transformation. Ils peuvent être transformés dans les usines agréées de transformation de catégorie 1 au titre du SPE. Les matières collectées au titre du SPE (cadavres d'animaux hors champ du R(CE) n°1069/2009, quel qu'en soit le financeur) doivent être destinées à la transformation C1, l'usage en alimentation de certains animaux est interdit.

2 - [Déchets de cuisine et de table issus de transports internationaux](#)

Les DCT issus de moyens de transports internationaux peuvent être enfouis directement, sans transformation préalable, dans des décharges contrôlées, soumises aux obligations de la directive 1999/31/CE. Ce sont les seules matières de catégorie 1 à pouvoir être enfouies directement comme prévu à l'article 12 d). Les installations d'enfouissement doivent le cas échéant notifier cette activité à des fins d'enregistrement (art. 23).

Ces DCT/C1 peuvent donc être collectés à destination d'une filière d'élimination des ordures ménagères, si un enfouissement ou une incinération a lieu *in fine*. Pour chaque enlèvement, la quantité de DCT devra être connue et répertoriée, tel qu'imposée au règlement (UE) n°142/2011 (annexe VIII).

Cette filière est utilisée en France en particulier à proximité des ports, gares routières ou aéroports internationaux, autour desquels il existe une dizaine d'entrepôts agréés pour cette collecte avant élimination en décharge.

En tant que de besoin, notamment en cas d'émergence d'épizootie, une instruction ministérielle pourra suspendre la possibilité d'enfouir de telles matières, et n'autoriser que la destruction par incinération ou co-incinération ou par d'autres moyens. S'ils ne sont pas enfouis, ces produits peuvent suivre le circuit général d'élimination des matières de catégorie 1. Ces matières ne doivent ni ne peuvent être valorisées au titre des biodéchets, étant strictement définies comme des sous-produits animaux C1.

En France, toutes les possibilités offertes par l'article 12 sont utilisées, même si *in fine* les voies les plus importantes en volume restent d'une part l'usage en tant que production de produit manufacturé (biocarburant, cordage...), voire en combustible et d'autre part l'élimination par co-incinération.

L'usage de matières C1 à l'état cru (taxidermie, et nourrissage d'espèces protégées dans leur milieu naturel pour les seuls cadavres de petits ruminants sur aire de nourrissage autorisée) reste aussi très répandu dans le cadre des autorisations délivrées par les DD(ec)PP (218 placettes).

C - Devenir des matières de catégorie 2 (article 13 du règlement (CE) n°1069/2009)

Les circuits d'élimination, voire de valorisation, des matières de catégorie 2 retenus au plan national sont schématisés à l'annexe II du présent guide.

Le devenir prévu pour les matières de catégorie 2 est décrit à l'article 13 du règlement (CE) n°1069/2009.

1 - Matières de catégorie 2 : cas général

En sus des valorisations possibles des lisiers, des contenus de l'appareil digestif, des laits, du colostrum et des œufs, comme vu au chapitre II (B et C, points 6 et 9) et *infra*, les matières de catégorie 2 ont d'autres destinations possibles que l'élimination comme vu pour la catégorie 1, puisqu'elles peuvent le cas échéant emprunter la voie de la transformation par stérilisation sous pression (ou Méthode 1) avec marquage permanent au GTH. Cette transformation permet ainsi l'utilisation des FVO/C2 en tant qu'EOA à base de matières de catégorie 2 (art. 13 d)) ou leur valorisation en tant qu'intrants dans une unité de compostage ou biogaz (art. 13 e i)), voire, pour les graisses fondues C2, une production de biodiesel (art. 13 i)). Les produits ainsi dérivés (FVO/C2, digestat ou compost) peuvent être mis sur le marché en tant qu'EOA (art. 32) sans préjudice d'autres réglementations car ils sont en totalité transformés. Ces valorisations s'effectuent sous couvert de l'agrément sanitaire de toute la filière de production de l'EOA, y compris celle du compostage ou de la

fabrication de biogaz.

L'utilisation des produits dérivés de la transformation C2 en compost ou biogaz reste rare vu la valeur économique des produits FVO/C2 ou graisses fondues C2. Les FVO/C2 sont essentiellement valorisées directement en tant qu'EOA dans des usines agréées de fabrication d'engrais, et les graisses fondues C2 en vue de la production de biodiesel en usine agréée (24 1. a)), en tant que combustibles (art. 13 h) en usine agréée, art. 24 1. d) : chaudière thermique ou moteur biodiesel fixe) et à l'oléochimie en dehors du territoire national (art. 13 i), graisses utilisées dans l'aéronautique et autres industries mécaniques). Pour cette dernière destination, la transformation est requise par des méthodes normalisées mais pas nécessairement par la seule méthode 1. Ces graisses fondues de catégorie 2 sont utilisables pour la production de biodiesel ou de biocarburants renouvelables en usine agréée, si et seulement si elles sont transformées par une méthode 1.

L'usage en tant qu'EOA de FVO/C2 est soumis à forte contrainte en terme de traçabilité (DAC), d'étiquetage (mention relative aux délais d'application sur pâtures ou sols produisant des fourrages destinés à l'alimentation animale) et d'utilisation (enregistrement de l'éleveur utilisateur final, mélange avec un composé prohibant l'ingestion si le produit est livré en vrac ou en contenant de plus d'une tonne) au titre des articles 11 et 32 du règlement sanitaire. De même, leur stockage sur le site d'utilisation s'effectue obligatoirement à l'écart des animaux d'élevage, de leurs aliments et litières.

La filière de valorisation des matières de catégorie 2 en France est opérationnelle à ce jour, du fait de l'existence de 7 outils de transformation adéquats et agréés au titre de l'article 24 1. a), dont 2 en DROM. Cette valorisation reste néanmoins localisée aux zones de forte production de sous-produits animaux de catégorie 2 (collecte de porcs et volailles trouvés morts en élevage, sous-produits animaux issus de l'abattage des dites espèces) ou à des territoires insulaires autonomes et isolés (DROM).

Les matières de catégorie 2 non valorisées spécifiquement suivent le circuit de collecte et d'élimination des matières de catégorie 1 (transformation et marquage puis élimination avec valorisation énergétique, art. 13 a) ii), b) ii), h) et i) mais en mélange avec du C1 donc *in fine* utilisation de l'article 12 a), b), e) et f)). L'incinération ou la co-incinération directe (art. 13 a) i) et b) i)) reste rare. La mise en décharge autorisée de matières nécessairement préalablement transformées par une méthode 1 n'est pas documentée (art. 13 c).

2 - Lisiers et contenu de l'appareil digestif (article 13 f) et e) ii))

Outre la possibilité d'être détruites ou transformées (stérilisation sous pression ou autre méthode standardisée ou non standardisée) avec marquage en vue d'une valorisation en tant qu'EOA en particulier, et sans préjudice de la réglementation relative à la protection de l'environnement, ces matières font l'objet de valorisation agronomique moins contraignante :

- soit par application directe au sol, si aucun élément sanitaire ne l'interdit (art. 13 f))
- soit par la production de compost et biogaz sans stérilisation sous pression et marquage au GTH, si aucun élément sanitaire ne l'interdit (art. 13 e)).

L'usage au sol est essentiellement prévu pour l'exploitation productrice ou à destination d'une autre exploitation agricole ou d'un autre utilisateur final (professionnel). Les dispositions sanitaires relatives au transport, à l'identification, au DAC et à l'enregistrement de l'utilisateur final sont en conséquence minimales dès lors que cette destination est autorisée ce qui est le

cas général sur le territoire national¹¹⁸. Lorsqu'il s'agit de contenu de l'appareil digestif (ruminants pour les cas les plus fréquents), l'usage au sol s'effectue dans le cadre d'un plan d'épandage (ICPE) mais est soumis aux obligations générales de traçabilité, de transport et d'identification des sous-produits animaux.

La mise sur le marché n'est en effet pas prévue pour ces matières qui doivent obligatoirement être « transformées » avant leur mise sur le marché en tant qu'EOA (art. 32). Néanmoins ces matières en tant que telles sont bien définies comme fertilisant (point 22, art. 3), mais leur utilisation sans traitement est alors restreinte à une application directe au sol et selon les espèces restreinte au seul territoire national, et ce sans préjudice d'autres réglementations. Une mise sur le marché du lisier pur, en France et toujours à destination d'utilisateurs finaux (professionnels), existe dans le cadre des normes relatives aux matières fertilisantes. Les éventuels entreposages intermédiaires doivent alors disposer d'un enregistrement à des fins de traçabilité. L'expédition vers une filière agréée nécessite un agrément de ces intermédiaires.

La mise sur le marché de ces matières C2 entraîne *de facto* le passage par une filière agréée qui procédera à une transformation de ces matières telle que prévue au règlement (UE) n°142/2011 (annexe XI, chapitre I, section 2. d), voire par compostage ou production de biogaz tel que prévu au règlement d'application suscité (annexe V, usines agréées). Dans ce dernier cas, l'application de conditions nationales, dérogeant à l'application de paramètres normalisés à la production du compost ou digestat entraîne une mise sur le marché national de ces résidus définis comme non transformés. La mise sur le marché s'entend par épandage ou par mise sur le marché conforme à la réglementation relative aux matières fertilisantes, y compris à destination du consommateur final si elle est autorisée au titre des matières fertilisantes.

Les échanges UE de ces matières de catégorie 2 « brutes » sont aussi soumises à restrictions (espèces et zone d'origine, autorisation préalable de l'État membre destinataire, DAC européen et attestation sanitaire durant le transport, message TRACES par l'autorité compétente de l'État membre de l'expéditeur). Ces restrictions sont prévues à l'article 48 du règlement (CE) n°1069/2009 et au règlement (UE) n°142/2011 (art. 22 4. et 32 6. et 7. et annexes XI et XVI). Les règles relatives à l'autorisation préalable et aux messages TRACES rendus obligatoires par l'article 48 suscité sont décrites dans la NS DGAL/SDSPA/2017-590.

Lors de mise sous APDI d'un élevage, des prescriptions concernant le lisier pourront être établies sur la base de la réglementation sanitaire, par exemple dans le cadre de la lutte contre les salmonelloses, la tuberculose, la tremblante voire lors de cas de botulisme ou de charbon, ou bien sûr lors d'épizooties. De même, dans les abattoirs abattant régulièrement des animaux suspects de maladie contagieuse y compris par des matières d'origine digestive (tuberculose viscérale par exemple), l'usage direct au sol de ces matières pourra être proscrit (art. 13 f)).

Dans ces cas, la stérilisation sous pression (méthode 1) ou *a minima* la production de biogaz ou compost utilisant des paramètres normalisés pourront si besoin être imposées selon le danger sanitaire en cause et sans préjudice d'autres réglementations. Ainsi, lors d'apparition de certains dangers sanitaires, sera appliqué l'article 13 e) i) du règlement (CE) n°1069/2009 seul, car l'autorité sanitaire considère que la dérogation à l'usage d'une stérilisation sous pression (M1) présente un risque avéré. Lors de présence de danger peu thermo-résistant, la transformation en compost ou biogaz avec une phase de pasteurisation/hygiénisation pourra aussi être imposée, voire une conversion à « conditions nationales » (art. 13 e) ii) du R1069/2009), l'application directe au sol devant être prohibée (art. 13 f) du R1069/2009). Enfin, par exemple dans le cadre de mesures de biosécurité, l'application sur les sols peut être soumise à

118 L'autorisation est néanmoins caduque dès lors que l'élevage producteur est placé sous APMS, APDI où se situe dans une zone où un risque sanitaire relatif à cet usage a été identifié.

des contraintes spécifiques concernant les modalités d'épandage¹¹⁹.

Dans le cas général, le lisier ou le contenu de l'appareil digestif deviendra un produit dérivé et transformé :

- soit par conversion dans une unité agréée de compost ou de production de biogaz (art. 13 e) ii) et 24 1. g)). Cette unité procédera à l'hygiénisation/pasteurisation à paramètres normalisés (70°C, 60 min) des matières. Cette possibilité de conversion, sans stérilisation sous pression préalable (Méthode 1), s'applique aussi au tube digestif non séparé de son contenu (et hors intestins de ruminants considérés MRS, catégorie 1). Ce mode de traitement sans transformation préalable (stérilisation sous pression et marquage) est dérogatoire et reste soumis à l'autorisation de la DD(ec)PP qui estime le cas échéant qu'il n'y a pas de risque de propagation de maladie aux hommes et aux animaux, compte tenu de(s) élevage(s) ou abattoirs d'origine, des conditions de fonctionnement de l'unité agréée et du devenir ultime des composts ou digestats considérés. Si la dérogation est accordée, aucune stérilisation (133°C, 3 bars, 20 min, 50 mm) ni marquage ne sont requis préalablement à l'entrée dans l'unité agréée (art. 13 e) ii)). Le produit dérivé de lisier est alors transformé ;
- soit, pour les seuls lisiers et produits dérivés de lisier¹²⁰, par le traitement subi au sein d'une usine de fabrication d'EOA agréée. Cette dernière devra procéder à une pasteurisation/hygiénisation des produits selon des paramètres normalisés¹²¹ (70°C, 60 minutes et à un traitement de réduction des bactéries sporulantes et de la toxigénèse, lorsqu'elles sont identifiées comme un danger à prendre en considération) sans possibilité de déroger à ces paramètres, comme prévu au règlement (UE) n°142/2011¹²² (annexe XI). Cette transformation par *a minima* pasteurisation/hygiénisation est la condition minimale pour pouvoir mettre sur le marché un EOA à base de lisier transformé au titre de l'article 32 et sans préjudice d'autres réglementations. D'autres paramètres peuvent aussi être autorisés si leur efficacité a été validée et démontrée par l'exploitant de l'usine agréée (non standardisés).

Dans les cas cités ci-dessus, le produit fini est **transformé**. Un procédé de production de compost ou biogaz utilisant des « conditions nationales » (absence d'usage sur l'ensemble des sous-produits animaux entrants de paramètres normalisés ou non normalisés mais validés et autorisés) produit un produit dérivé **non transformé**. Il n'existe pas de « conditions nationales » pour les usines fabricant des engrais organiques ou amendements à base de lisier. Dès lors l'usage de fientes (séchées en élevage, sans garanties ou contrôles des paramètres appliqués) dans ces usines est soit interdit, soit nécessite que l'usine agréée procède elle-même à la transformation du lisier comme cité plus haut,

119 Dans le cas de la lutte contre l'influenza aviaire, voire à ce propos, l'AM du 8/02/2016.

120 La Commission européenne a indiqué que ces conditions pouvaient être étendues au contenu de l'appareil digestif sans ce dernier : il est donc possible de transformer des matières C2 (art. 9 a et leurs dérivés par production de compost ou biogaz) dans une usine agréée (art. 24 1. f). Le mélange avec des matières C3 n'est pas possible, l'hygiénisation/pasteurisation n'étant pas définie comme une « transformation » et les matières C3 nécessitant une transformation par méthodes 1 à 7 pour devenir des EOA, cf. R(UE) 142/2011 -annexe XI-

121 D'autres paramètres que normalisés peuvent être validés par les opérateurs par le biais d'une analyse des dangers spécifique aux matières visées par ce traitement et par la vérification que les paramètres choisis ont bien un effet assainissant (HACCP). Deux techniques de validation sont utilisables : l'ensemencement microbien et le suivi d'indicateurs endogènes. Comme dans le cas des méthodes de transformation 7 applicables au sein d'une usine agréée pour la transformation de catégorie 3, il appartient à chaque unité de définir, de valider et de démontrer l'efficacité des paramètres temps/température proposés, qui seront alors autorisés par la DD(ec)PP pour l'unité agréée considérée.

122 S'ils sont destinés à être utilisés comme matières premières pour fabriquer des EOA, les digestats ou composts incorporant du lisier sans pasteurisation/hygiénisation à paramètres standardisés doivent subir cette partie de traitement finalisant la transformation dans l'usine agréée pour cette fabrication d'EOA à base de « lisier transformé » (art. 24 1. f)).

avant mélange à d'autres matières fertilisantes, constituées ou non de produits dérivés de sous-produits animaux transformés (FVO/C2 transformées par méthode 1, PAT/C3 transformées par méthodes 1 à 7 pour l'essentiel, voire compost ou digestat transformé en usine agréée utilisant des paramètres normalisés ou hors conditions nationales).

Comme pour l'usage direct au sol, lors de mesures sanitaires concernant l'élevage producteur, il conviendra d'évaluer le risque induit par une fermentation aérobie ou anaérobie en lien avec le pathogène exigeant des mesures sur l'élevage. Si lors de présence de salmonelle, la conversion reste plus indiquée que l'usage au sol direct ; en cas de botulisme ou de charbon bactérien, la production de biogaz (fermentation anaérobie) est totalement à proscrire. Le compostage à paramètres européens est aussi insuffisant, *Clostridium botulinum* ou *Bacillus anthracis* étant par excellence un germe thermorésistant. La même évaluation de la pertinence du procédé utilisé en fonction du risque de maintien, voire de développement, du pathogène considéré pourra être mise en place concernant le lisier et le contenu de l'appareil digestif provenant d'abattoir abattant des animaux issus d'élevage sous APDI ou présentant de manière récurrente des lésions spécifiques de certains pathogènes transmissibles par ces matières.

Dans tous les cas, la dérogation à la présence d'un équipement d'hygiénisation/pasteurisation en unité de biogaz ou au respect de paramètres de conversion en compostage ne pourra pas être appliquée à ces matières, sauf si le risque de présence de pathogène après conversion sans hygiénisation/pasteurisation normalisée est estimé faible par la DD(ec)PP. La digestion aérobie ou anaérobie en tant que telle a un effet assainissant limité. Pour certains sous-produits animaux, et pour certains germes pathogènes présents dans ces matières animales ou d'origine animale, cette étape a été considérée comme insuffisante à la maîtrise des risques sanitaires. C'est pour ce motif que le traitement des sous-produits animaux en vue de la production de biogaz ou de compost nécessite une étape spécifique de pasteurisation à 70°C durant 1 heure, avant la digestion ou durant le compostage y compris pour le lisier et le contenu de l'appareil digestif, sans préjudice d'exigences supplémentaires pour les matières de catégorie 2 autres celles auparavant citées. L'hygiénisation/pasteurisation est aussi requise pour le lait, les produits à base de lait, le colostrum, les œufs et les ovoproducts de catégorie 2 (déclassés de l'alimentation humaine pour des motifs sanitaires).

Le lisier, matière de catégorie 2, bénéficie donc en France d'une autorisation générale (sauf APMS, APDI ou mesure de police sanitaire spécifique) d'utilisation à l'état cru en vue d'un usage direct au sol, en tant qu'EOA en particulier entre deux exploitations agricoles. Cette disposition s'applique sans autorisation spécifique de l'utilisateur final sur le territoire national. Cette destination ne préjuge pas des règles sanitaires à appliquer lors d'une mise sur le marché d'une matière nécessairement « transformée ».

[3 - Lait, œufs, produits à base de ces matières et colostrum \(art. 13 e\) ii\) et 13 f\) pour les seules matières laitières\)](#)

a - Le devenir des laits, du colostrum et des produits à base de lait de catégorie 2

est identique à celui des lisiers et contenus de l'appareil digestif.

Comme vu précédemment, l'usage au sol, direct ou après traitement, en tant que fertilisant est souvent adapté aux dangers existants dans ces matières. Selon le risque identifié au titre du classement en catégorie 2, un prétraitement du lait ou colostrum pourra toujours être exigé afin d'isoler la partie grasse d'une part et la partie protéique d'autre part pour éventuellement envoyer tout ou partie de ces produits dérivés vers une destination la plus adaptée possible à la matière et à son niveau de danger (envoi de tout ou partie des produits à la transformation

destinée à l'élimination ou à un usage EOA après stérilisation sous pression et non après une simple hygiénisation/pasteurisation).

Sans préjudice de la réglementation environnementale, et comme vu précédemment (II-C-6) concernant le circuit des laits et matières laitières de catégorie 3 et 2, les laits, les produits à base de lait et le colostrum de catégorie 2 pourront être :

- appliqués au sol sans stérilisation sous pression préalable (art. 13 f)), mais après accord de la DD(ec)PP (avis sanitaire), et sans préjudice de l'application de guide d'épandage (ICPE) ;
- utilisés comme matières premières dans une production de biogaz ou une usine de compostage agréées (art. 13 e) ii)), aux conditions visées au paragraphe III-C-2 (cf. p : 92) tant pour les laits et le colostrum que pour les produits à base lait (produit d'origine animale initialement destiné à l'alimentation humaine mais qui en est retiré pour des motifs sanitaires).

b - Le devenir des œufs et des ovoproduits

Les œufs et ovoproduits qui ne sont plus destinés à l'alimentation humaine et ont été classés en catégorie 2 peuvent aussi être autorisés à être utilisés comme matière première dans une unité de production de compost ou biogaz (qui ne pratique donc qu'une simple hygiénisation/pasteurisation à paramètres normalisés, art. 13 e) ii)), et ce sans stérilisation sous pression et marquage préalables dans une autre unité agréée. L'usage direct au sol est quant à lui strictement interdit (art. 13 f)).

Comme pour les laits, le colostrum et les produits à base de lait, selon le motif du classement en catégorie 2, cette dérogation sera accordée ou non par la DD(ec)PP en fonction du risque de transmission de maladie aux hommes et aux animaux par le produit dérivé traité dans l'unité. La dérogation ne vaut que pour l'absence de stérilisation sous pression (méthode 1) avant usage dans une installation agréée produisant compost ou biogaz. Au sein de cette installation, l'hygiénisation/pasteurisation avant digestion anaérobie ou en cours de compostage est obligatoire à paramètres UE (70°C durant 1h) ou à paramètres autres que standardisés, validés par l'exploitant par ensemencement. Ces produits ne sont pas éligibles aux conditions nationales ou à la dérogation à la présence de l'équipement d'hygiénisation/pasteurisation.

Lors de maladie contagieuse, réglementée et considérée comme un danger sanitaire de catégorie 1, voire dans le cadre d'un plan d'intervention sanitaire d'urgence, cette destination devra être réévaluée. (cf. § II-C-9, p : 72).

Comme vu précédemment, il s'agit ici des œufs de consommation ou d'œufs non embryonnés ou d'ovoproduits destinés initialement à la consommation humaine. Sont exclus de ce dispositif les poussins morts dans l'œuf et autres matières de la filière œuf de catégorie 2 par définition, y compris les produits qui en sont dérivés autrement que par une stérilisation sous pression (méthode 1).

4 - [Autres matières de catégorie 2](#)

Il s'agit notamment des matières animales issues des eaux résiduaires d'abattoirs de porcs, volailles, lagomorphes et équidés (art. 9 b) et des cadavres et assimilés (art. 9 f)).

Les « dégrillages », outre la possibilité d'être éliminées directement par incinération ou co-incinération (art. 13 a et b), pourraient éventuellement être enfouies après stérilisation sous pression (méthode 1 : 133°C, 3 bars, 20 min, 50 mm, art. 13 c)).

Elles peuvent également, comme les cadavres de catégorie 2, faire l'objet d'une

valorisation agronomique :

- après compostage,
- après production de biogaz ,
- ou en tant qu'EOA,

à la condition d'avoir été **préalablement stérilisées sous pression (méthode 1) et marquées au GTH**, comme toute autre matière C2 tel que prévu à l'**article 13 e) i)** et ce dans une **usine de transformation agréée** pour cette activité (art. 13 d) et art. 24 1. a)).

Cette filière de valorisation existe en mélange avec d'autres sous-produits animaux de catégorie 2 ayant subi la stérilisation sous pression (*cf* III-C-1, p : [90](#)) et qui constituent ainsi un EOA à base de FVO/C2.

Ces matières de « dégrillage » d'abattoirs de non ruminants sont **aussi** traitées en mélange avec des sous-produits animaux de catégorie 1 puis transformées dans une usine agréée et destinées à une co-incinération (FVO), à une combustion en chaudière (graisses fondues) ou à la fabrication de biodiesel (graisses fondues/M1) en tant que matière de catégorie 1 (*cf.* § III-B-1, p : [87](#)). Dans certains cas, une incinération directe existe.

En aucun cas, ces matières non transformées ne peuvent être détenues par une usine de production de compost ou de biogaz qui ne serait pas par ailleurs annexée à un atelier disposant d'un agrément sanitaire au titre de la transformation de matières de catégorie 2 par stérilisation sous pression (méthode 1, art. 24 1. a)). Les usines agréées de fabrication d'engrais C2 peuvent disposer des équipements nécessaires pour appliquer cette méthode 1 (art. 24 1.f et R(UE) n°142/2011 : art. 22 et annexe XI, chap. II, sections 1, 1.a) et 3). Aucune dérogation à l'usage ou aux paramètres de cette méthode de stérilisation sous pression n'existe quand ces matières sont destinées à un usage en tant que fertilisant.

De telles unités agréées de transformation de catégorie 2 sont en développement en tant que filière de transformation annexée **ou non** à une unité agréée de production de biogaz (art. 13 d et e) i), 7 usines).

Enfin la filière de fabrication de produits dérivés à usage technique (produits manufacturés) autres que l'EOA est peu présente en France (art. 13 i)), même s'il se développe une fabrication de biocarburant en usine agréée (art. 24 1. a)) à partir de graisses fondues C2, préalablement stérilisées sous pression (méthode 1) et marquées au GTH.

Il existe une filière qui utilise des œufs embryonnés (OAC) en tant que support pour la croissance de germes destinés à fabriquer des vaccins ou d'autres éléments destinés au diagnostic ou à la pharmacie. **Ces cultures tissulaires** tant qu'elles sont vivantes ne sont pas à considérer comme des sous-produits animaux. Ces unités utilisant des OAC sont ainsi productrices de sous-produits animaux de catégorie 2, sans préjudice d'autres réglementations. Le cas échéant, ces unités doivent notifier la production de sous-produits animaux de catégorie 2 (art. 23). **Ces matières sont de catégorie 2, telles que définies article 9, lettre f, iv.**

L'usage de résidus de digestion issus de sous-produits animaux de catégorie 2 en tant que litière pour animaux de rente n'est pas autorisé à ce jour. Le digestat ou le compost disposent seulement d'un statut d'EOA au titre sanitaire, sans préjudice d'autres réglementations.

De même la filière combustible (art. 13 h)) est peu utilisée pour les graisses fondues C2 pour lesquelles la valorisation en vue de fabriquer du biodiesel ou en oléochimie (art. 13 i)) reste majoritaire. Cette dernière industrie est peu présente sur le territoire national : ces graisses fondues C2 sont alors destinées aux échanges UE sur autorisation préalable (art. 48).

Les conditions pour utiliser d'autres matières de catégorie 2 en tant que combustible ne sont pas encore définies au niveau européen, une telle utilisation

reste donc interdite (combustible à base de « résidus de dégrillage » déshydratés, de digestat dérivé de catégorie 2, etc.). Les fientes de volailles (lisier de catégorie 2) ont obtenu un statut de combustible au niveau européen en vue d'une combustion en unité agréée (art. 24 1.d) annexée au seul site de l'élevage ayant produit la matière. A été aussi autorisé l'usage en tant que combustible de seuls lisiers dans des installations agréées de capacité limitée (R(UE) n°142/2011, annexe III) non annexées à un élevage. Les autres sous-produits animaux sont interdits à cet usage. Les installations de combustion doivent solliciter un agrément sanitaire, sans préjudice des autres réglementations.

Les sous-produits animaux aquatiques de catégorie 2 quant à eux sont à ce jour peu utilisés dans des unités agréées pour le compost, la production de biogaz ou la production d'ensilage (et ce sans transformation préalable par stérilisation sous pression, art. 13 g)). La technique de l'ensilage, utilisée en Norvège pour des matières aquatiques de catégorie 2 présentant un état de fraîcheur optimal est définie dans le règlement (UE) n°142/2011 (annexe IV).

Les matières aquatiques C2 (entre autres, poissons trouvés morts en aquaculture) sont dérogatoires de fait à la stérilisation sous pression (méthode normalisée 1) lorsqu'elles sont destinées à un usage dans ces unités. Elles ne le sont en aucun cas à l'hygiénisation/pasteurisation à paramètres normalisés (70°C, 60 min, 12 mm) en production de biogaz ou compostage. Le risque de développement de germes sporulés (agent du botulisme) est réel en matière aquatique en anaérobiose. Il convient donc *a minima* de n'autoriser ces usages que dans des unités agréées ne sollicitant pas de dérogation à la présence d'un équipement d'hygiénisation/pasteurisation ou à l'utilisation d'un couple temps/température normalisés et ce pour des matières C2 « fraîches » et mise en traitement sans délai après réception.

Au titre des articles 16 et 18, les autorisations d'usage à l'état cru de seuls cadavres d'animaux d'élevage de catégorie 2 sont limitées aux aires de nourrissage autorisées¹²³ précédemment citées et pour les cadavres, ou parties de cadavres, ne contenant pas de MRS tels que définis à l'article 9 f) i aux seules verminières fournissant des appâts de pêche, telles que prévues par l'arrêté ministériel du 28 février 2008. 5 verminières sont ainsi autorisées en France, toutes n'utilisent pas des matières de catégorie 2. C'est un cas unique d'usage de catégorie 2 sans transformation ou traitement préalable et sur autorisation. Seuls les cadavres sont visés par ces mesures prévues par l'arrêté auparavant cité, et non les carcasses issues de saisie pour motif sanitaire.

L'équarrissage naturel est interdit en France (nourrissage hors placettes autorisées à cette fin) de même que l'alimentation d'animaux de zoo, cirque et d'autres utilisateurs finaux autorisés à l'aide de sous-produits animaux C2 (ou C1). L'usage de carcasse retirée de la consommation humaine pour motif sanitaire à ces fins est prohibé depuis 1957 (saisies sanitaires d'abattoir).

Des autorisations peuvent exister pour utiliser des matières de catégorie 2 à des fins de recherche, diagnostiques ou artistiques, au titre des articles 16 et 17 et de

123 Comme vu au § III-B-1, p : 87, les cadavres contenant des MRS au moment de leur élimination finale et non éligibles au suivi épidémiologique des EST sont autorisés sur ces placettes (C1) ainsi que les seuls cadavres des autres espèces d'animaux d'élevage : porc, volaille et équidés... Néanmoins, l'usage de tels cadavres dont la cause de la mort n'est pas connue doit être autorisée au cas par cas et dans le respect d'une part des obligations faites aux éleveurs de détenir un contrat pour la collecte des cadavres de leur élevage et en fonction de l'espèce pour laquelle le nourrissage est demandée : les risques sanitaires véhiculés par des cadavres de volailles par exemple devant être pris en compte lors du nourrissage d'oiseaux d'espèces protégées. Sont exclues dans ces placettes les saisies sanitaires et matières de catégorie 2 autres que les cadavres auparavant cités et issus de l'élevage. La mise à mort ne doit pas avoir été effectuée à l'aide de produits issus de la pharmacie vétérinaire, de même que l'usage de certains médicaments avant la mort doit prohiber l'usage à l'état cru en vue du nourrissage dans la mesure où certaines espèces protégées peuvent être particulièrement sensibles à certains molécules à visée thérapeutique (dose létale -DL50- différente selon les espèces).

l'arrêté du 8 décembre 2011. Ces usages restent rares.

En résumé, les lisiers, voire les laits de catégorie 2 sont essentiellement destinés à un **usage** direct au sol (art. 13 f)) en particulier en exploitation agricole¹²⁴ et ce sans traitement en unité agréée par dérogation nationale. Cette destination peut être remise en cause en cas de risque sanitaire. Le développement de la filière biogaz (art. 13 e) ii)) pourrait faire évoluer cette destination actuelle. L'usage de lisier en unité de compost agréée existe aussi dès lors que ces matières sont mises sur le marché et ne reviennent pas en direct sur les sols de l'exploitation agricole qui les a produites ou dans d'autres exploitations agricoles (utilisateurs finaux de lisier brut en tant qu'EOA). Les autres matières de catégorie 2 sont pour une **certaine** partie d'entre elles éliminées comme du C1 et en mélange avec ces dernières à des fins énergétiques de co-incinération et **de production de biodiesel et biocarburants voire de combustion de matière de catégorie 1** (art. 12, *cf.* plus haut § III-B-1, p : 87).

Une filière **nationale** existe pour une valorisation en EOA, après transformation (méthode 1, art. 13 d)), en oléochimie (art. 13 i)) dans le cadre des échanges UE et enfin à destination de la fabrication de biodiesel (graisses fondues C2, **méthode 1**) en usine agréée pour la transformation par une méthode non normalisée.

Les filières valorisant les matières de catégorie 2 autres que la filière fertilisation ou énergétique sont peu développées sur le territoire national. L'usage à l'état cru, soumis à autorisation par les DD(ec)PP reste **très** limité.

Les possibilités offertes par l'article 13 sont donc largement utilisées ou en développement sur le territoire national, à l'exception de l'utilisation en vue de produire des produits dérivés à usage technique autres qu'EOA ou énergétiques (art. 13 i).

D - Devenir des matières de catégorie 3 (article 14 du règlement (CE) n°1069/2009)

Aucune distinction n'est à faire entre le dispositif européen et le dispositif français. Il est récapitulé à l'annexe III. Toutefois, certaines précisions sont à apporter.

La catégorie 3, si l'on exclut les lisiers (C2), est la catégorie de sous-produits animaux la plus importante en volume et dispose des destinations les plus variées. Leur devenir est prévu à l'article 14 du règlement (CE) n°1069/2009.

1 - Produits dérivés destinés à l'alimentation animale (dont protéines animales transformées (PAT) et graisses fondues C3)

Sans préjudice d'autres réglementations, pour être valorisés en alimentation animale, y compris des animaux familiers et des animaux à fourrure, tous les sous-produits animaux de catégorie 3 utilisables pour une telle valorisation doivent provenir des matières visées à l'article 10, lettres a) à m) comme précisé aux articles 14 d) i) pour les animaux d'élevage et 35 pour les animaux familiers. Ils doivent par ailleurs être transformés en usine agréée (art. 14 d) i), ii) et iii)) avant d'être utilisés en alimentation animale.

Des exceptions à ces principes existent :

- pour les seuls animaux familiers et tel que défini à l'article 35 a) ii). Il

124 Dans le cadre du retour de lait collecté par les laiteries et non conforme pour l'alimentation humaine ou animale. Le lait non collecté et éliminé directement sur les terres de l'exploitation est hors champ du R(CE) 1069/2009.

s'agit de mise sur le marché d'aliment transformé pour animaux familiers fabriqués en usine agréée à partir de matières (carnées pour l'essentiel) de catégorie 1 d'importation, cet usage est rare, voire inexistant, en France ;

- pour les seuls animaux familiers et tel que défini à l'article 35 a) iii). Il s'agit de mise sur le marché d'aliment cru pour animaux familiers fabriqués en usine agréée à partir de matières visées à l'article 10 (a) et b) i) et ii)). Une dizaine d'ateliers agréés existent en France, situés à proximité voire en annexe d'abattoirs, et respectant le cas échéant les conditions fixées à l'article 26 et au règlement (UE) n°142/2011 (annexe XIII, chap. I et II, points 1 et 6). Ces produits ne disposent pas de point final. Les aliments crus définis comme du BARF (Biologically Appropriate Raw Food ou aliment cru biologiquement adapté) sont soumis à ces obligations.
- pour les seuls animaux d'élevage à fourrure¹²⁵ ou animaux familiers de certaines espèces, (NAC : reptiles, rapaces), ou détenus en meute (chiens) ou en refuge (chiens et chats) et telles que définies aux articles 16 et 18) 1. c), d), f) et g). Il s'agit d'usage de matières de catégorie 3 à l'état cru (art. 16 et 18¹²⁶) par des utilisateurs finaux autorisés. Cette destination reste dérogatoire et les règles techniques d'autorisation sont strictes et déclinées en droit national par l'arrêté du 28 février 2008¹²⁷. Les règles administratives sont définies par l'arrêté du 8 décembre 2011. En particulier sont prévues l'interdiction de cession de matière fraîche porcine aux carnivores domestiques (risque maladie d'Ausjesky) et l'obligation de pasteurisation des DCT avant nourrissage (risque général épizootie). Dans ce cadre, des « centres de collecte » enregistrés au titre de l'article 23 et disposant d'une autorisation au titre de l'article 18 et de l'arrêté du 8 décembre 2011 peuvent collecter des seules matières C3 et destiner leurs matières soit à des utilisateurs autorisés soit à des détenteurs particuliers de reptiles ou rapaces. Conformément à l'arrêté du 28 février 2008, ces centres peuvent être autorisés à retirer des MRS de seules carcasses C3 destinées par exemple au nourrissage d'animaux de zoo ;
- pour des animaux d'élevage sur autorisation du « point de départ » -laiteries-. Cette dérogation concerne l'usage de lait, colostrum ou de produits à base de lait non transformés ou dont la transformation est incomplète au regard des règles définissant les matières premières destinées à l'alimentation des animaux d'élevage. Les matières concernées doivent provenir d'unités agréées¹²⁸ de fabrication de lait ou produits laitiers. Dans tous les cas, ces unités doivent être dûment autorisées au titre du règlement (UE) n°142/2011 (art. 21, annexe X, chap. II, section 4, partie II, cf. II-C-6-a § 3, p : 60 et NS DGAL/SDSPA/2017-865). Les utilisateurs finaux de ces matières partiellement transformées voire crues doivent disposer selon les cas d'une autorisation délivrée par la DD(CS)PP. Dans le cas d'une autorisation de l'élevage, il doit être situé dans le même département que la laiterie autorisée et la restriction peut aller jusqu'à ne permettre l'abattage des animaux qu'en France.
- Pour certains animaux d'élevage non producteurs de denrées alimentaires mais producteurs de seuls appâts de pêche, l'usage de matières C3 crues (carcasse ou partie de carcasse dont les MRS ont été

125 Le R(UE) 142/2011 prévoit aussi la réutilisation intra-spécifique à des fins de nourrissage d'animaux à fourrure de certaines espèces à l'annexe II, chap. I dudit règlement. Mais une telle valorisation n'est prévue que pour certains EMs d'Europe du Nord.

126 Les utilisateurs finaux et les centres de collecte ainsi autorisés respectent les conditions décrites au R(UE) 142/2011 -art. 13 et annexe VI, chap. II -.

127 Et complètent les règles citées à la note ci-dessus.

128 Unité agréée ou enregistrée au R(CE) 853/2004 produisant ces matières : les fromageries non agréées au R(CE) 853/2004 sont de fait enregistrées à ce titre.

retirés, voire de cadavre ou partie de cadavre C2) peut être autorisé au titre de l'article 18 1. et 2. et des arrêtés suscités : il s'agit des verminières produisant des appâts de pêche.

Dans le cas général, et compte tenu de leur niveau de risque sanitaire pour la santé animale, les sous-produits animaux de catégorie 3¹²⁹ ne peuvent être destinés en l'état à un usage en alimentation animale. Les sous-produits animaux doivent donc avoir été transformés dans une usine agréée au titre sanitaire (art. 14 d) i), ii) et iii) et 24 1 a) ou e) pour les seuls animaux familiers).

En corollaire du principe de nécessité de transformation des sous-produits animaux, les anciennes DAOA qui ne présentent pas de risque sanitaire au titre de la santé animale ou humaine et à ce titre classées en catégorie 3 (art. 10 f) ne peuvent par principe être destinées en direct à l'alimentation animale (art. 14 d)).

Dans le cas général d'obligation de transformation, les produits dérivés issus de la transformation en filière autorisée spécifique sont majoritairement en terme de volume produit des PAT¹³⁰, des graisses fondues C3, des matières laitières et des aliments pour animaux familiers. Sans préjudice d'autres réglementations, ces matières sont des matières premières utilisables pour la fabrication des aliments pour animaux voire des aliments composés dès la sortie de l'usine de fabrication agréée pour animaux familiers.

Les PAT et d'autres protéines sont soumises à restriction d'utilisation dans le cadre de la réglementation relative aux EST (« Feed ban »).

Sans préjudice d'autres réglementations, des produits dérivés transformés autres que des PAT et graisses fondues sont aussi définis comme matières premières destinées à l'alimentation animale au titre du règlement (CE) n°1069/2009. Ils doivent aussi être fabriqués dans les usines de transformation agréées conformément au règlement (UE) n°142/2011 (annexe X). Il s'agit par exemple des produits sanguins, gélatine, collagène, protéines hydrolysées, produits dérivés du lait ou du colostrum et ovoproduits destinés à l'alimentation animale en tant que matières premières.

Comme indiqué précédemment, des produits traités dans des usines agréées au titre du règlement (CE) n°853/2004 peuvent dans certains cas être considérés comme des produits dérivés ayant subi une transformation au sens de la réglementation sanitaire au motif que le risque sanitaire pour la santé animale apparaît inexistant. Ils sont alors utilisables directement comme matières premières en alimentation animale. Les traitements et matières visés sont très limités et décrits dans le règlement d'application (UE) n°142/2011 (annexe X). C'est le cas en particulier pour les produits dérivés du lait. Les conditions spécifiques au titre de la réglementation sous-produits animaux restent applicables (DAC, identification jusqu'à destination, gestion des recontaminations et du risque de présence de corps étrangers, etc.). La note de service DGAL/SDSPA/2017-865 récapitule et explicite ces dispositions pour le lait et ses produits.

Enfin et d'une manière générale, les matières premières protéiques, à l'exclusion

129 Les sous-produits animaux de catégorie 2 sont par définition « non destinés à l'alimentation animale », sauf dérogation pour les seules verminières en France (art. 18 1. h)). Ceux de catégorie 1 sont « exclusivement destinés à l'élimination » sauf cas particulier de nourrissage d'espèces sauvages, protégées non détenues, cf. plus haut § III-B et C, p : 87 et 91).

130 Les PAT sont définies au R(UE) 142/2011 -annexe I, point 5- et comprennent des matières visées au catalogue de l'alimentation animale et du fait de leur aspect pulvérulent sous les dénominations de « farine de sang », « farine de plumes hydrolysées », « farine de soies hydrolysées », « farine de viande », « farine d'os », farine de volaille », « farine de poisson », etc., codifiées par le R(UE) 242/2010 de la Commission du 19 mars 2010 portant création du catalogue des matières premières pour aliments des animaux. Par convention et définition (annexe I, point 27 du R(UE) 142/2011), les « farines de viande et d'os » sont de catégorie 2 ou 1.

des gélatine, collagène et protéine issue du lait ou de l'œuf, même hautement raffinées¹³¹ mais produites par la filière alimentation humaine (R853/2004) ne sont pas éligibles à l'alimentation animale et nécessitent une transformation au titre du règlement (CE) n°1069/2009 avant de pouvoir être destinées à l'alimentation des animaux. C'est le cas en particulier pour les protéines hydrolysées, des produits sanguins et les phosphates di ou tri-calciques.

Les conditions et méthodes de transformation des sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux familiers sont décrites au règlement (UE) n°142/2011 (annexe XIII, chap. I, II et III). À des fins de fabrication de ces aliments transformés en usine agréée (art. 24 1. e)), les matières visées à l'annexe X du règlement suscite et transformées selon les méthodes décrites à cette annexe ou à l'annexe IV (chap. III) peuvent aussi être utilisées.

La filière transformation de matière de catégorie 3 est très présente en France (environ 60 usines agréées) en particulier en ce qui concerne la production de PAT et graisses fondues. Les PAT sont constituées essentiellement de matières dénommées, du fait de leur aspect pulvérulent, « farines ». Les graisses fondues de catégorie 3 sont issues de la transformation de sous-produits animaux (art. 10 a) à m)) suivie d'un pressage des matières de catégorie 3 transformées. Cette opération permet l'extraction d'une part des PAT et d'autres part des graisses fondues. Certaines matières de par leur faible teneur en graisse ne produisent pas de graisses fondues mais des seules PAT (plumes, soies, sang en particulier). Quelques usines agréées transforment spécifiquement certaines matières en « produits sanguins », « ovoproduits », voire « produits dérivés du lait » ou d'autres matières destinées à l'alimentation animale (protéines hydrolysées en particulier d'origine aquatique ou issues de plumes..).

L'usage des protéines d'origine animale (PAT, produits sanguins, gélatine, etc.) destinées à l'alimentation des animaux d'élevage est fortement restreint et contrôlé afin de limiter les risques de contamination de la chaîne alimentaire, en particulier des ruminants. Le règlement (CE) n°999/2001 (« feed ban ») prévoit des interdictions strictes et des dérogations à l'usage de certaines protéines, y compris à l'exportation. La note de service DGAL/SDSPA/2017-879 du 07 novembre récapitule les obligations pour ces protéines.

Comme dans le circuit décrit pour les matières de catégorie 1, ces sous-produits animaux peuvent transiter à partir du point de départ (abattoirs, salles de découpe et industries agro-alimentaires pour l'essentiel du volume collecté) dans des entrepôts agréés et dans des établissements agréés pour la manipulation après collecte (en particulier lors de congélation). Une centaine de ces ateliers agréés pour la catégorie 3 existe en France et approvisionne les usines de transformation ou directement les usines qui fabriquent des aliments pour animaux familiers en conserve en particulier.

Cette collecte s'effectue au moyen, le cas échéant, de véhicules de transport non réfrigérés. Dès lors, la durée de ce transport sans température dirigée est contrainte à 24 heures, décomptées à partir du moment de la collecte au point de départ¹³² et ce jusqu'à la mise en transformation. En cas de non respect de ce délai, les matières peuvent toujours être destinées à une transformation au titre de la catégorie 3 et permettre la production de PAT et de graisses fondues et autres, mais l'usage des produits dérivés ne peut plus être l'alimentation animale. Les lots ainsi déclassés sont en général destinés à un usage en tant qu'EOA (art. 14 d) iv) comme le sont les PAT peu valorisées en alimentation des animaux familiers. Dans tous les cas, les matières de catégorie 3 destinées à ces transformations, y compris en vue d'un usage en fertilisant, ne doivent pas

131 Les produits hautement raffinés destinés à un usage en tant qu'additif pour l'alimentation humaine ne sont pas visés par cette exclusion, sous réserve qu'ils soient aussi autorisés comme additif en alimentation animale.

132 Ou du point d'entreposage pour les matières congelées ou réfrigérées lors de leur entreposage en unité agréée (art. 24 1. i) ou h) et sous réserve que la température d'entreposage initiale soit maintenue (R(UE) 142/2011 -annexe VIII, chap. I, section 2, 2.a-).

être altérées par un phénomène de décomposition lors de la mise en production et *a fortiori* à la collecte au point de départ (art. 14 d)).

Les matières laitières (poudre de lait, de lactosérum, protéines et graisses du lait) et les produits à base de lait ou dérivés de colostrum représentent l'essentiel des matières premières animales utilisées en alimentation des animaux d'élevage. Elles sont produites par des usines disposant d'un agrément au titre du règlement (CE) n°853/2004. Afin de respecter le principe de transformation défini par le règlement (CE) n°1069/2009, elles y sont de fait doublement traitées et donc considérées transformées. Ces laiteries sont donc définies comme des usines de transformation de sous-produits animaux C3 (activité auxiliaire de fait). En cas de traitement unique ou d'absence de traitement (ou en cas de contact avec du lait cru), la destination alimentation animale est soumise à autorisation au titre du règlement (UE) n°142/2011 (art. 21, *cf* NS DGAL/SDSPA/2017-865).

En dehors des produits dérivés du lait, le débouché majeur de la filière de transformation agréée au titre du règlement sous-produits animaux reste la fabrication d'aliments pour animaux familiers. Cette filière peut recevoir dans les 65 usines agréées à ce titre en France soit des sous-produits animaux (art. 10 a) à m)) soit des produits dérivés tels des PAT, graisses fondues, produits sanguins, ovoproduits, facteurs d'appétence, etc.. Pour ces derniers, si les facteurs d'appétence sont élaborés en tant que « viscères aromatiques » tel que prévu au règlement (UE) n°142/2011 (annexe XIII, chap. III). Les usines productrices sont alors agréées au titre de l'article 24 1.e).

Par ailleurs tant les aliments pour animaux familiers que les matières premières utilisées pour leurs fabrications constituent un flux très important à l'exportation et aux échanges UE. Les PAT sont les seules matières de catégorie 3 à être soumises à des règles spécifiques en terme d'échanges : l'usage de TRACES est rendu obligatoire (art. 48).

Dans tous les cas, les sous-produits animaux ou les produits qui en sont dérivés doivent, lors d'échanges UE, être accompagnés d'un DAC de modèle européen sauf dans le cas où un point final a été défini pour les produits dérivés (aliments transformés pour animaux familiers et articles à mastiquer : conditionnés, annexe XIII, chap. II, 7 a et b du R(UE) n°142/2011) ou si le produit dérivé a été mélangé afin de constituer un aliment composé, soumis alors aux exigences de la réglementation relative à l'alimentation animale.

Par principe, il n'existe pas de point final pour les matières premières destinées à l'alimentation animale. Tant que le produit n'est pas un aliment composé il est soumis aux obligations de traçabilité du règlement sanitaire (art. 21 et 22, et R(UE) 142/2011, annexe VIII, chap. II, 6. c)).

L'alimentation des animaux d'élevage utilise aussi des produits sanguins et des PAT dites d'aquaculture, telle qu'autorisé au titre du «Feed ban ».

Une partie des graisses fondues de catégorie 3 est destinée à la filière oléochimie ou à la fabrication de biocarburant (pour défaut d'acidité les rendant non utilisables en alimentation animale) ou à l'alimentation des animaux de rente, en particulier dans d'autres États membres.

La filière de la transformation de sous-produits animaux à destination de l'alimentation animale est une filière majeure en France tant par les volumes entrants, produits échangés ou exportés que par le nombre d'usines agréées qui y interviennent, y compris pour ce qui concerne l'alimentation des animaux familiers et d'élevage.

2 - [Devenir des sous-produits animaux générés par le commerce de détail](#)

Les sous-produits animaux générés par les magasins de détail, y compris ceux

des métiers de bouche, constituent un groupe non homogène. Il s'agit essentiellement de matières de catégorie 3 telles que décrites à l'article 10, sauf cas particuliers : MRS des bouchers de catégorie 1 (art. 8 b) i)), et retrait, saisie sanitaire de catégorie 2 (art. 9 h)), voire rappel/retrait de lots à la distribution pour motif sanitaire, y compris au motif de présence de corps étranger (art. 9 h) ou d)).

Sont exclues de ce descriptif les matières définies comme des DCT qui sont de catégorie 3, article 10 p). Les DCT sont les issues et restes de la préparation et du service de repas à partir d'une cuisine de restauration commerciale ou collective, cantine, restaurant d'entreprise, de collectivités... Peuvent être visées des cuisines de traiteur, si ceux-ci servent des repas -banquet, buffet avec service et reprise des « restes ».

a - Tri des sous-produits animaux à la source

Dans le cas général (hors cuisine), la filière de détail produit des sous-produits animaux qui sont à la source :

§ 1 - issus de viande fraîche ou chair, provenant d'animaux terrestres ou aquatiques, abattus ou mis à mort pour la consommation humaine¹³³ à savoir des matières de :

- catégorie 3 article 10 a) : os, tissu adipeux et viande issues de parage et découpe en commerce de boucherie (porc, ruminants, équidés) et pour les viandes de volailles, ratites et lagomorphes voire de gibier ; sang et autres restes de découpe en charcuterie voire traiteur au stade de la découpe des viandes fraîches. Dans ces filières, il reste possible d'isoler des pièces de viande telles que décrites au point b) i) (lésions de purpura, fibrose, etc..) de l'article 10 ;
- catégorie 3 article 10 i) : déchets de pelage, filetage et éviscération des animaux aquatiques en poissonnerie ;
- catégorie 3 article 10 e) et j) (origine aquatique) : issues de la production de denrées destinées à la consommation humaine ayant subi ou non une transformation au sens du paquet hygiène : restes de steak haché, brochettes et autres préparations de viandes, restes de la préparation de produits à base de viande (restes de méléés, de saucisses, pâtés, rillettes, etc.), restes de préparations crues ou cuites contenant des matières aquatiques ;
- voire catégorie 3 article 10 k) i) : carapaces de crustacés ou coquilles de mollusques comportant de la chair ou un corps mou, produit d'origine animale destiné à la consommation humaine à l'état vivant ou déclassé au moment de la mort.

§ 2 - issus de produit d'origine animale ou de la transformation de produits animaux ou d'origine animale à savoir des matières de :

- Catégorie 3, article 10 e) issues de la production d'aliments telles des préparations de viande, de produits à base de viande, de lait, d'œufs et d'ovoproduits, de miel et d'autres matières animales ou d'origine animale, après le cas échéant cuisson ou transformation au sens du paquet hygiène, voire en mélange avec des végétaux ;
- catégorie 3, article 10 j) issues de la production de denrées utilisant des produits aquatiques, ayant subi ou non une transformation au sens du paquet hygiène, voire un mélange avec des végétaux ;
- catégorie 3, article 10 f) appelées communément « anciennes denrées alimentaires », retirées de la consommation humaine pour des motifs non sanitaires. L'aliment a été mis en vente ou y était prêt (terrines de

133 Ou issus de produits d'origine animale propres à la consommation humaine et qui y ont été destinés vivants au moment de leur vente au consommateur : cas des crustacés, mollusques voire poisson destiné à des viviers en restauration.

pâté, brochette, barquette de viande ou de poisson préemballée, sachet de saumon fumé, surimi, produits de saurisserie, produits à base de lait ou d'œufs, tels yaourts en pot, pot de mayonnaise, biscuit à base de miel, etc..);

- voire catégorie 3, article 10 g) ancien aliment transformé ou non pour animaux familiers, retiré de la vente pour des motifs non sanitaires. Sacs de croquette, boîtes de conserve, il ne s'agit pas de préparations crues réalisées avec les restes de l'activité de boucherie et destinées à la cession au consommateur habituel du point de distribution ;
- et catégorie 3, article 10 k) ii) œufs et coquilles, voire ovoproduits.

b - Destination des sous-produits animaux issus du commerce de détail

Les sous-produits animaux de catégorie 3 détaillés ci-dessus, et générés par les magasins de détail sont à différencier des DCT. Ils doivent être traités dans une filière agréée avant de pouvoir être valorisés, à savoir et pour l'essentiel :

- soit transformés dans une usine agréée de transformation de catégorie 3 ;
- soit traités dans une usine agréée pour la production d'aliments pour animaux familiers ou pour la fabrication d'EOA ;
- soit convertis dans une usine agréée de production de biogaz ou compost ;

Selon l'activité des magasins de détail, l'ensemble des matières produites reste potentiellement valorisable en alimentation animale (art. 10 a) à m)). En l'absence de tri au point de départ et d'une collecte dédiée potentiellement coûteuse vu les faibles volumes de chaque matière première, les valorisations spécifiques autres que les PAT « multispèces » sont complexes voire impossibles. Ainsi, les produits sanguins, ovoproduits, PAT spécifiques (sang, poisson, volailles, porcs et autres), produits dérivés du lait seront rarement issus de matières premières collectées auprès de commerces de détail.

Il existe néanmoins une collecte sélective dans certaines régions des laboratoires de boucherie voire de charcuteries et traiteurs à des fins de valorisation en transformation en usine agréée au titre de la catégorie 3 type PAT.

De même il peut exister une collecte d'anciens produits à base de lait ou d'œufs (C3-10f, transformés) issus des filières boulangerie-pâtisserie. Ces matières si elles répondent aux règles décrites au règlement (UE) n°142/2011 (annexe X, chap. II, section 10) sont définies comme des matières premières transformées utilisables en alimentation animale et sont donc des produits dérivés définis comme transformés, restant soumis aux règles de traçabilité et de valorisation ou élimination du règlement (CE) n°1069/2009¹³⁴.

Par ailleurs, selon les quantités, le mode de conservation¹³⁵ à la production, la fréquence de collecte, et la présence d'emballage, certaines matières ne sont pas *in fine* utilisables en particulier dans la filière de transformation produisant des matières premières destinées à l'alimentation animale voire des EOA, compte tenu du coût d'une telle collecte et des exigences de fraîcheur et de qualité de cette filière (aliments pour animaux familiers inclus). Les matières premières utilisées ne doivent en aucun cas être décomposées pour être autorisées à la transformation au titre des articles 14 d) et 24 1. a), e) et f) que ce soit à des fins

134 Et au R(CE) 999/2001 en cas de présence de gélatine ou autre matière éventuellement interdite en alimentation des animaux d'élevage en particulier ruminant.

135 En son art. 14 d), le règlement prévoit que seules les matières C3 non altérées ou ne comportant aucun risque inacceptable pour la santé publique et animale puissent être transformées tant à destination de l'alimentation animale que de l'usage agronomique. Au point de départ, un mode de conservation reconnu à ce jour est le régime du froid tant à la distribution qu'à l'amont de la filière alimentaire. D'autres équipements de conservation au point de départ (production du sous-produit animal, art. 4) peuvent exister, hors agrément au titre de l'art. 24 1.a, ces équipements ne produisent pas de produit dérivé ou transformé, utilisable directement comme EOA ou comme matière première pour l'alimentation animale.

d'alimentation animale ou de fabrication de fertilisants. De même, la présence de résidu d'emballage est indésirable.

La filière de collecte de ces matières issues des magasins de détail, en particulier lorsqu'elles sont produites en petite quantité et en mélange tel que décrit ci-dessus est le plus souvent à destination d'une valorisation en fertilisant, via le compostage ou la fabrication de biogaz. Cette filière de collecte et de valorisation est en développement en France.

La diversité du gisement et la faible quantité de chaque sous catégorie à la production rendent difficile voire interdisent l'autorisation à titre dérogatoire d'absence d'hygiénisation/pasteurisation (standards UE) en production de compost ou de biogaz.

Cette dérogation ne vise en effet que les seules anciennes denrées alimentaires réputées transformées¹³⁶ et en aucun cas les sous-produits animaux issus de la découpe, du filetage ou plus généralement de la production de denrées alimentaires (respectivement visés à l'art. 10 a), b), i), j) et e) voire k)). Des tris peuvent exister mais ils s'effectueront essentiellement sur des sites produisant des quantités suffisantes des différentes matières, en particulier des « anciennes denrées alimentaires transformées ».

Compte tenu des circuits de collecte, et de leurs contraintes logistiques, le développement d'unités intermédiaires agréées (art. 241. h) qui pratiqueront une pasteurisation de ces matières de catégorie 3 de mélange pourra être privilégiée afin de limiter le déclassement en catégorie 2 suite à des altérations et au risque de développement de certains germes sporulés et anaérobies qu'une hygiénisation trop tardive ne pourra juguler. Ceci est particulièrement important pour les anciennes denrées alimentaires qui étaient définies comme « périssable » ou « très périssable »¹³⁷.

Toutefois, et sans préjudice d'autres réglementations, en particulier celle **relative aux biodéchets**, les responsables de magasins de détail peuvent faire collecter leurs sous-produits animaux par les usines d'incinération d'ordures ménagères (art. 14 a)), sous réserve :

- d'avoir l'assurance, de la part de la société de collecte, que **les sous-produits animaux sont bien incinérés**. La mise en décharge n'est en effet pas autorisée (art. 14 c)), sauf transformation préalable en usine agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 ;
- de mettre en place un système de documentation pour lesdits sous-produits animaux ainsi traités comme des déchets et collectés comme tels. Le responsable de magasin archive ainsi un historique des collectes dans un registre, en indiquant, à chaque fois, la date d'enlèvement et le poids de sous-produits animaux à mélanger aux ordures ménagères, et le nom de la société de collecte des ordures ménagères. L'historique est à conserver pendant deux ans.

Pour les seules « anciennes denrées alimentaires » (au sens du paquet hygiène et seules visées à l'art. 10 f)), il est prévu de pouvoir autoriser nationalement une élimination par enfouissement, en décharge autorisée et sans autre valorisation possible (art. 19 1.d)). Les conditions qui restent contraignantes (absence de contact avec des « viandes fraîches » ou d'autres sous-produits animaux, quantité limitée à 20 kg/semaine etc..) en sont fixées au règlement (UE) n°142/2011 (art. 15, annexe VI, chap. IV, § d) et pourraient être reprises en droit national. L'enfouissement de ces matières sur place (point de départ) n'est pas

136 Au sens de la définition du paquet hygiène et de l'art. 10 f).

137 Voir à ce propos, l'AM du 21/12/2009 cité en référence.

autorisée de même que la valorisation sur place ou sans traitement pratiqué en usine agréée.

Pour ces ex-DAOA « transformées » ou des anciens aliments pour animaux (art. 10 g) « transformés »), d'autres modes d'élimination que l'incinération directe peuvent être autorisés en particulier la mise en décharge. La « transformation » au titre du paquet hygiène pour ce mode d'élimination est considérée suffisamment sûre.

Par ailleurs, certaines matières classées en « anciennes denrées alimentaires », (visées à l'art. 10 f) uniquement), à base des seuls laits, œufs, gélatine, collagène **graisses animales** et huiles de poisson peuvent être destinées à l'alimentation des animaux d'élevage, sous réserve que le tri et la catégorisation au point de départ, la collecte, les manipulations ultérieures des matières soient effectuées dans les conditions prévues par le règlement (UE) n°142/2011 (annexe X, chap. II, section 10) et via une filière le cas échéant agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009. Néanmoins, vu les petites quantités collectables, le coût d'une telle opération en réservera probablement l'application aux seules GMS, en sus des industries agroalimentaires qui produisent ces matières et les déclassent en vue de les destiner à une valorisation en alimentation animale¹³⁸.

Les sous-produits animaux issus de la fabrication de DAOA (issues de l'industrie ou du commerce de détail) sont exclus de ces valorisations ou éliminations spécifiques (art. 10 e)).

Le tri et la catégorisation au stade du commerce de détail produiront majoritairement, et sauf cas particulier, des sous-produits animaux de catégorie 3 tels que visés à l'article 10 (lettres a, e, f, g, i, j et k) et pour l'essentiel à la seule distribution des matières visées la lettre f) (hors ateliers de fabrication). Sa nature et la multiplicité des points de départ contraignent ce mélange à une valorisation à destination de la fertilisation en particulier en conversion en unité agréée. La valorisation en alimentation animale d'un tel mélange n'est pas interdite, mais nécessitera *a minima* une collecte soit réfrigérée soit dans un délai de 24h avant la mise en transformation, ce qui est peu adapté à la filière de détail, sans préjudice de conditions de tri et de stockage adaptés à chaque point de départ.

3 - [Produits dérivés valorisés en filière fertilisation](#)

La filière de transformation et de fabrication d'EOA à partir de matière de catégorie 3 est toujours en cours de construction compte tenu de l'apparition de l'agrément relatif à la fabrication d'EOA (art. 24 1. f)) en 2011.

La mise sur le marché des EOA est définie à l'article 32. Dans tous les cas, les sous-produits animaux de catégorie 3 doivent avoir été transformés ou traités par des méthodes fixées par le règlement d'application (UE) n°142/2011 (annexe XI, chap. II, 1. b) et c)). Pour l'essentiel, les étapes préalables de transformation doivent être pratiquées dans des usines agréées, en particulier au titre de l'article 24 1. a). Les EOA doivent provenir d'une usine agréée ou enregistrée¹³⁹ au titre du règlement.

138 Comme déjà indiqué le R999/2001 s'applique le cas échéant à certaines matières (gélatine issue de ruminant, etc.)

139 L'exploitant qui produit un EOA par transformation (lisier, corne ou autre matière) ou en mélangeant divers produits transformés (FVO/C2, lisier transformé, PAT/C3, etc.) avec d'autres matières fertilisantes d'origine non animale doit disposer d'un agrément pour ces transformations ou préparations et mélanges. Celui qui mélange certains EOA transformés à un composé les rendant inappétent pour les animaux, s'il

Le compost et le digestat sont définis comme des EOA. Les unités qui pratiquent ces activités en utilisant des sous-produits animaux (ou des produits dérivés) de catégorie 3, (voire 2) doivent être agréées (art. 24 1. g)). Les conditions de production des composts et résidus de digestion sont fixées au règlement d'application (UE) n°142/2011 (art. 10 et annexe V).

Pour être sûre, la production de compost ou de biogaz à partir de catégorie 3 exige une phase (soit préalable en biogaz et à l'aide d'un équipement spécifique qui n'est pas le digesteur, soit au cours du compostage) de pasteurisation/hygiénisation à paramètres normalisés (70°C durant 60 minutes sur des particules d'une taille inférieure ou égale à 12 mm)¹⁴⁰.

Les paramètres utilisés peuvent aussi être des paramètres autres que normalisés mais néanmoins validés par l'opérateur et autorisés par la DD(ec)PP (annexe V, chap. III, section 2, point 1 du R(UE) n°142/2011) dans le cadre d'un dossier spécifique.

Ce dossier est, le cas échéant, un constituant du dossier d'agrément sanitaire tel que prévu à l'annexe II de l'arrêté du 8 décembre 2011. Ce document formel comporte une analyse des dangers concernant les intrants utilisés (origine, nature, dangers préexistants) et la démonstration de l'efficacité des paramètres proposés.

Cette démonstration s'effectue d'une manière théorique via une analyse des dangers et très concrètement par l'apport de preuves suite à une étude par ensemencement à l'aide des germes cités dans le règlement (UE) n°142/2001 ou par suivi d'indicateurs endogènes durant le procédé mis en œuvre en usine et utilisant les paramètres de temps et température (et taille de particules à traiter) à valider. Ces indicateurs endogènes sont choisis grâce à l'analyse des dangers et sont mesurés tant dans la matière première mise en œuvre, que dans le produit dérivé issu du compostage, ou de la production de biogaz. Cette étude comporte donc, entre autres, des analyses microbiologiques pertinentes relatives à la baisse significative de la contamination de la matière après conversion (ou hygiénisation seule le cas échéant). Une diminution d'au moins 5 log₁₀ (un facteur 100 000) et/ou de 3 log₁₀ (un facteur 1 000) selon les germes ensemencés ou indicateurs choisis doit être démontrée.

À l'issue d'une telle validation, la DD(ec)PP autorise l'unité agréée, au sein de laquelle a été conduite l'étude portant sur les sous-produits animaux (et produits dérivés) qu'elle traite, à utiliser ces paramètres d'hygiénisation durant la production de compost ou de biogaz. Le compost ou le digestat sont mis sur le marché sans restriction et constituent des produits dérivés transformés destinés à la fertilisation au sens de l'article 32 du règlement (CE) n°1069/2009, sans préjudice d'autres réglementations.

Bien entendu, les installations agréées au titre des conditions nationales (« paramètres » nationaux de conversion) et qui n'utilisent que les matières ainsi décrites (cf. ci-dessous : lisier, contenu du tube digestif sans son contenant, DCT, ex DAOA « transformées », lait et œuf) n'ont pas à démontrer l'efficacité du traitement (par ensemencement ou par suivi d'indicateurs endogènes). Les résidus produits doivent respecter les critères microbiologiques mettant en évidence la maîtrise du procédé de compostage ou de production de biogaz défini nationalement.

Les matières de catégorie 2, visées à l'article 13 e) ii) sont aussi visées par cette

est défini, doit *a minima* disposer d'un enregistrement pour cette activité. Enfin les entrepôts qui stockent des EOA destinés à des utilisateurs finaux (engrais composé transformé) et non des matières premières destinées à ces productions (PAT, FVO/C2, lisier transformé) sans aucune manipulation ou mélange doivent notifier cette activité d'entreposage pour laquelle ils seront enregistrés.

140 Cette pasteurisation/hygiénisation est aussi exigible pour les matières de catégorie 2 visées à l'art. 13 e) ii) telles le lisier, le lait, les produits à base de lait et le colostrum, les œufs et à l'art. 13 g) matières aquatiques. Le digestat ou le compost issus de ces productions associant pasteurisation/hygiénisation et digestion (biogaz) ou maturation (compost) sont alors transformés.

hygiénisation/pasteurisation, voire par cette procédure de validation/démonstration/autorisation dès lors qu'elles sont utilisées dans une unité de production de biogaz ou de compost et qu'elles ne sont pas utilisées seules¹⁴¹ dans ces unités, dérogeant ainsi à l'obligation de la présence de l'équipement spécifique à l'hygiénisation/pasteurisation (biogaz) ou à l'utilisation de ces paramètres d'hygiénisation/pasteurisation (compost).

Seuls les DCT, mélangés ou non avec du lisier, du contenu de l'appareil digestif (catégorie 2-a, sans son contenant) et d'autres matières (catégorie 3) strictement listées au règlement (UE) n°142/2011 (annexe V, chap. III, section 2, point 2 b) peuvent être le cas échéant soumis à des conditions nationales.

Les sous-produits animaux C3 issus de l'abattage (C3-a,b,d,o), y compris le sang et les plumes, les produits dérivés de lisier ou de contenu du l'appareil digestif, les sous-produits issus de la production d'aliment (C3-e) autres que celle du lait ou de l'œuf et les anciennes DAOA non transformées (C3-f) ne font pas partie de cette liste. Dès lors leur introduction dans une installation agréée de production de biogaz ou compost au titre de dérogation à la présence de l'équipement de pasteurisation/hygiénisation et/ou à conditions nationales n'est pas possible ou entraîne *de facto* la présence et l'utilisation de l'équipement de pasteurisation/hygiénisation (Biogaz) ou l'application de ses paramètres (70°C/1h, en compost) pour toutes les matières C2 ou C3 entrantes (lisier et contenu du tube digestif inclus) dans l'installation.

Ces conditions nationales, publiées par voie d'arrêté (à venir), n'impliquent pas nécessairement une pasteurisation/hygiénisation à paramètres normalisés, ou autres que normalisés, de l'ensemble des sous-produits animaux ou produits dérivés entrants dans une unité de production de compost ou de biogaz. L'application de conditions nationales vise à maintenir un bon niveau de protection sanitaire des élevages producteurs ou utilisateurs de ces matières ou des EOA issus de ces unités de traitement agréées. Les EOA sont potentiellement destinés à fertiliser des sols producteurs de matières rentrant dans la chaîne alimentaire en particulier de l'alimentation animale (pâturation, fourrage). La flexibilité prendra en compte le niveau de risque véhiculé par certaines matières (DCT *versus* produit dérivé du lait), la proximité entre l'unité de traitement et les élevages et la destination des composts ou digestats (pâtures, surfaces fourragères *versus* parcs, golf, cultures fruitières, horticulture, etc.). Ainsi, en production de biogaz, il pourra être accepté que seuls les DCT, s'ils sont utilisés, soient soumis à cette pasteurisation/hygiénisation avant digestion, les matières C3 (œuf, lait, ex-DAOA transformées et anciens aliments pour animaux transformés) ainsi que lisier et contenu du tube digestif, sans ce dernier, étant introduits directement dans le digesteur. Par ailleurs, ces conditions nationales ne vaudront que pour des lisiers provenant d'un nombre limité d'élevages et d'animaux et dont les conditions sanitaires (santé animale) sont jugées sans risque de transmission de maladie à l'homme ou l'animal. Si le nombre d'élevages apporteurs (ou d'animaux producteurs) est important et vu l'impossibilité de gérer des volumes importants en cas de perte de maîtrise sanitaire du procédé de traitement par ailleurs incomplet, l'agrément d'une installation à conditions nationales ne pourra être délivré. De même, en cas de contexte sanitaire défavorable sur une zone ou d'exigences spécifiques sur le statut sanitaire d'animaux destinés à l'exportation, la dérogation ne sera pas

141 Seules ou en mélange avec les seules matières listées au R(UE) 142/2011 (annexe V, chap. I, section 1, 2.a à f) : sont visées des matières dérivées et transformées (C2 ou C3, voire C1 dans le seul cas de la production de biogaz) ou pasteurisées/hygiénisées (C3) dans une autre usine agréée voire considérées comme telles (C3 : ex-DAOA « transformées » et anciens aliments pour animaux -familiers ou rente- autre que crus : art. 10 f) et g) « transformés ») ou enfin des matières C2 décrites à l'art. 13 f). Ainsi, les matières C2 : œufs, ovoproduits et tube digestif non vidé de son contenu ne peuvent déroger à pasteurisation/hygiénisation à l'amont de la digestion anaérobie ou durant la digestion aérobie utilisant des paramètres standardisés (ou validés par chaque installation agréée) : cf. R(UE) 142/2011 -Annexe V, chap. III, section 1, point 1 et 2 (derniers §).

accordée.

Enfin, quand certains sous-produits animaux ou produits dérivés sont les seuls intrants animaux ou d'origine animale dans une unité de production de compost ou de biogaz, la réglementation européenne a prévu que :

- la présence de l'équipement d'hygiénisation utilisant ces paramètres normalisés ou autorisés en production de biogaz ne soit pas rendu obligatoire pour l'unité agréée,
- que l'usage d'un système clos en production de compost, permettant le respect de ces paramètres normalisés ou autorisés ne soit pas obligatoire (« système alternatif¹⁴² »).

La liste des matières éligibles¹⁴³ à une telle dérogation est constituée¹⁴⁴

- de produits dérivés déjà transformés (méthode 1 pour les matières de catégorie 2, méthode 1 à 7 pour les matières de catégorie 3) en unité agréée au titre de l'article 24 1 a) du règlement (CE) n°1069/2009 et conformément au règlement (UE) n°142/2011 (annexes IV et X) ;
- de produits dérivés de catégorie 3 déjà pasteurisés dans une autre unité agréée au titre de l'article 24 1. h) et conformément à l'annexe IX du règlement (UE) n°142/2011. Cette unité d'activité agréée ne se trouve pas sur le site exploitant l'installation de méthanisation (art. 19 b) ix) du règlement (UE) n°142/2011).
- et sur autorisation nationale :
 - des matières de catégorie 2 pour lesquelles il a été autorisé un usage direct au sol et dès lors que la DD(ec)PP estime que de telles matières ne présentent pas de risque sanitaire pour la santé publique vétérinaire à l'issue de cet usage en production de compost ou biogaz. Ces matières C2 sont le lisier, le contenu de l'appareil digestif, le lait, les produits à base de lait et le colostrum ;
 - des matières de catégorie 3 constituées exclusivement d'« anciennes denrées transformées » ou d'aliments pour animaux (de rente ou familiers) autres que crus et retirés de la consommation humaine ou animale pour des motifs commerciaux.

La DD(ec) PP peut autoriser d'utiliser ces seules matières au titre sous-produits animaux ou produits dérivés alors que l'unité ne dispose d'aucun équipement de pasteurisation/hygiénisation, utilisé préalablement à la mise en digesteur (biogaz) ou n'utilise pas des paramètres normalisés ou d'autres paramètres validés et autorisés durant la phase active de compostage.

Dès lors, dans une unité agréée pour laquelle la présence d'un équipement d'hygiénisation (biogaz) ou l'usage de paramètres normalisés (compost) ne sont pas rendus obligatoires, les paramètres de maîtrise du procédé sont ceux définis par la réglementation nationale (AM en cours de publication) ou ceux de l'exploitant (pour les matières préalablement transformées citées ci-dessus) dans le cadre de son étude HACCP : étapes CCP, PrPo, disposant de limites critiques ou de valeurs cibles qui sont enregistrées, surveillées et font l'objet de corrections ou de mesures correctives le cas échéant. Dans le cas général, la phase active de maturation (compost) ou celle de digestion anaérobie (mésophile ou thermophile en production de biogaz) sont des étapes de maîtrise du procédé

142 Ces systèmes alternatifs (ouverts), s'ils utilisent les paramètres standardisés (ou validés et autorisés pour le site concerné suite à leur validation par ensemencement ou suivi d'indicateurs endogènes pertinents et résistants) sont autorisés pour utiliser tous les sous-produits animaux C3 (et C2 visés art 13 eii), sous réserve que le suivi des températures atteintes soient le standard (70°C en UE) et soit permanent voire continu et qu'un système d'alarme existe en cas de montée en température insuffisante (aération, humidification ou autre système contrôlé et lié à une alarme).

143 Ces matières peuvent être utilisées en mélange dans le digesteur avec des déchets non visés par la réglementation relative aux sous-produits animaux.

144 La liste est disponible à l'annexe V, chap. I, section 1, point 2 a) à f) ii) du R(UE) 142/2011 pour le biogaz et est visée pour l'activité de production de compost aux mêmes annexe et chapitre, mais en section 2 2. b).

(CCP ou PrPo).

En corollaire, les paramètres normalisés (ou ayant fait l'objet d'une étude de validation par l'exploitant en vue de prouver leur efficacité et ayant obtenu une autorisation de la DD(ec)PP pour l'unité agréée considérée) sont à utiliser dans les installations de compostage, ouvert ou fermé, pour tous les sous-produits animaux de catégorie 3 utilisés dans cette activité. Ces paramètres sont aussi utilisés pour des sous-produits animaux de catégorie 2, s'ils sont éligibles à une telle destination sans transformation préalable par stérilisation sous pression (art. 13 e) ii) ou 13 g) pour les matières de catégorie 2 d'origine aquatique). Lors de l'usage seul de certains produits dérivés de C2 (méthode 1) ou C3 (Méthode 1 à 7, ou hygiénisés sans délai après collecte sur un autre site disposant d'une unité agréée, art. 24 1.h du R1069/2009 et art. 19 du R142/2011), l'application de tels paramètres n'est pas rendu obligatoire. Le compost ou digestat est néanmoins transformé.

Dès lors que des matières visées ci-dessus sont introduites et dépendent d'une autorisation nationale, la mise sur le marché du compost ou digestat est limitée au territoire national. Si l'exploitant souhaite une mise sur le marché européen, les paramètres normalisés ou autres que normalisés, utilisés le cas échéant avec un équipement spécifique (biogaz), validés par l'opérateur (cf plus haut) doivent être utilisés, vérifiés et autorisés dans le cadre de l'agrément sanitaire délivré.

Les EOA de catégorie 3 peuvent être fabriqués à partir des matières interdites en alimentation animale (animaux familiers et d'élevage). Les cuirs et phanères issus d'animaux morts et leurs produits dérivés issus du traitement des cuirs et peaux, et les DCT, visés aux lettres n, (o : catégorie rarissime) et p de l'article 10 doivent alors subir, dans l'usine agréée pour la fabrication d'EOA (art. 24 1. f) et R(UE) n°142/2011 -annexe XI, chap. II, section 3), une transformation par une méthode normalisée (1 à 7) telle que prévue au règlement (UE) n°142/2011 (annexes IV et XI) ou une conversion (compost/biogaz, art. 24 1. g) impliquant une pasteurisation/hygiénisation. Les produits issus de cette transformation ne sont pas des PAT dès lors qu'il a été incorporé des sous-produits animaux autres que ceux visés à l'article 10 a) à m)¹⁴⁵.

En France, ce sont essentiellement les DCT et les issus de cuirs de tanneries¹⁴⁶ qui sont le cas échéant utilisés en unité agréée de production de biogaz, de compostage ou de fabrication d'EOA (rare). Ces productions s'effectuent avec ces seuls sous-produits animaux ou en mélange avec d'autres sous-produits animaux ou produits dérivés, voire avec d'autres matières (déchets, etc..).

Compte tenu de l'importance de la filière compostage et du développement de celle du biogaz, l'essentiel des composts ou digestats produits sont de catégorie 2 mais sont à base d'un mélange de lisier (et autres matières visées à l'art. 9 a) voire à l'art. 13 e) ii)) et de sous-produits animaux de catégorie 3 ou plus rarement de produits qui en sont dérivés.

Comme pour certaines matières de catégorie 3, la dérogation à la présence de l'équipement de pasteurisation/hygiénisation, utilisant des paramètres

145 Les sous-produits animaux définis à l'art. 10 (lettres a à m) sont transformés en PAT (Méthodes 1 à 5 et 7, voire 6 pour les seules matières aquatiques). Dès lors que la phase de transport non réfrigéré entre la première collecte et celle de stockage non réfrigéré avant la mise en transformation dépasse 24h, les PAT et graisses fondues produites en usine agréée ne peuvent plus être destinées à un usage en alimentation animale mais elles peuvent être destinées à un usage en tant que matières fertilisantes.

146 Les issues de tanneries même si le cuir ou la peau traité est parvenu à son point final restent des sous-produits animaux dès lors que leur usage n'est plus celui pour lequel a été défini un point final. Dans le cas cité, si ces produits dérivés sont destinés à un usage en fertilisant, il convient de s'assurer que le traitement est suffisant (R(UE) 142/2011, annexe XI). Par ailleurs, selon le procédé de tannage utilisé, ces matières peuvent présenter des teneurs importantes en métaux lourds (chrome) ou autres éléments chimiques qui peuvent de fait déclasser ces issus de tannage en sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis art. 8 c) du R(CE) 1069/2009. L'usage au sol en tant que fertilisant est alors interdit.

normalisés (ou autres que normalisés mais validés et autorisés) avant la digestion (biogaz) ou à la seule utilisation de ces paramètres durant la fermentation (compostage) n'est applicable au lisier que si ce dernier est le seul sous-produit animal utilisé ou le cas échéant en mélange avec les seules matières visées au règlement (UE) n°142/2011 (annexe V, chap. I, section 1, point 2 a) à f) ii)). *A contrario*, quand des sous-produits animaux de catégorie 3 non visés dans ces textes (sous-produits animaux d'abattoir, fraction de viande ou de poisson crue par exemple) sont introduits dans l'unité agréée, la pasteurisation/hygiénisation et ses paramètres s'appliquent à l'ensemble des sous-produits animaux introduits et permet ainsi la production d'un compost ou digestat transformé, qui peut être mis sur le marché européen, en tant qu'EOA ou servir de base à la fabrication d'un EOA en usine agréée¹⁴⁷.

Ainsi, par exemple, l'utilisation de sang (art. 10 a), b) ou d)) dans une unité de production de biogaz utilisant aussi du lisier ne permet pas de déroger à la présence de l'équipement de pasteurisation/hygiénisation. Ce matériel doit alors permettre l'hygiénisation de tous les sous-produits animaux utilisés : lisier compris.

De même, l'utilisation en compostage de plumes¹⁴⁸ (art. 10 b) v)) et de lisier condamne l'exploitant à utiliser des paramètres normalisés de compostage (70°C durant au moins 60 minutes) ou à démontrer l'efficacité des paramètres utilisés sur ce mélange (lisier+plumes) par le dossier et l'étude auparavant décrits (ensemencement ou suivi d'indicateurs endogènes).

A ce jour, existent 140 unités de compostage agréées (utilisant des matières de catégorie 2, lisier pour l'essentiel, et/ou de catégorie 3) et 180 (30 en 2014) unités agréées de production de biogaz. Une majorité de ces unités n'utilisent pas des paramètres normalisés. Elles utilisent des matières premières d'une liste restreinte par le règlement (UE) n°142/2011. L'usage de ces EOA (résidus de digestion/compost) est limité au territoire national.

Quelques unités utilisent des paramètres normalisés d'hygiénisation (15% en biogaz, 10% en compostage en système ouvert ou fermé). Les dossiers visant à démontrer l'efficacité de paramètres autres que normalisés n'ont pas fait l'objet de dépôts par les exploitants. La technique d'ensemencement n'a pas été développée par des laboratoires français¹⁴⁹. Le suivi d'indicateurs endogènes lui reste coûteux et difficile : aucun germe suffisamment thermo-résistant n'a été mis en évidence dans les sous-produits animaux entrants et ce en quantité suffisante pour démontrer une réduction de plusieurs décimales de cette population présente à chaque lot soumis à cette transformation.

147 Pour mémoire, l'art. 18 du R(UE) 142/2011 prévoit qu'un site puisse disposer de plusieurs unités ou usines disposant d'agréments qui sont délivrés de manière distincte à condition que tout risque de santé publique vétérinaire soit écarté. Néanmoins, il ne pourra être accepté que sur un même site, coexistent un atelier pratiquant pasteurisation/hygiénisation de matières de C3 et une installation de production de biogaz destinée à utiliser du lisier sans hygiénisation et le produit dérivé de C3 issu de l'atelier disposant de l'équipement de pasteurisation/hygiénisation attenant. L'équipement de pasteurisation/hygiénisation est incontournable dans une installation de production de biogaz utilisant des sous-produits animaux et des produits dérivés. La pasteurisation/hygiénisation effectuée à l'amont dans une unité agréée pour ce faire (art. 24 1. h) est prévue pour réduire de manière significative le danger présenté par les sous-produits animaux C3 collectés car le délai entre la collecte au point de départ et la mise en conversion en unité agréée de production de biogaz ou compost présente un risque inacceptable. En particulier, l'usage dans un digesteur d'un mélange de lisier, porteur naturellement de certains germes anaérobies sporulés et de sang ou autres sous-produits animaux issus de l'abattage ou d'animaux aquatiques hygiénisés le cas échéant tardivement et qui ne disposent d'aucune dérogation à l'usage en production de biogaz représente un risque sanitaire réel en ce qui concerne l'usage au sol de digestat (botulisme, charbon, germes d'entérototoxicité, voire salmonelle, etc.).

148 Les plumes visées ne sont pas celles naturellement présentes dans un lisier issu d'élevage de volaille. L'exemple décrit un apport d'un lot de plumes issues par exemple de l'abattage de volaille ou d'une usine qui ne les destinent pas à la confection de produit manufacturé (ex : grandes plumes extraites après lavage et séchage de la production de duvet destiné à l'industrie de l'ameublement ou de la confection).

149 À la différence du Royaume-Uni (les laboratoires ont cessé cette activité en 2016) ou en Allemagne.

Les usines de fabrication d'EOA à base de seuls produits dérivés de catégorie 3 (PAT/C3 pour l'essentiel) restent en nombre peu élevé : 36 ateliers sont agréés conformément à l'article 24 1. f). Certaines usines utilisent par ailleurs des FVO/C2 ou d'autres matières dérivés de sous-produits animaux tels des composts (transformés) en particulier. Rares sont les usines qui transforment elles-mêmes des sous-produits animaux (cas de corne et onglon, coquille d'oeuf pour le C3, et lisier, pour le C2). L'usage de lisier non transformé (C2, type fientes séchées dans des unités non agréées et selon des méthodes non décrites à l'annexe XI, chap. I, section 2 du R(UE) n°142/2011) ou de matières C3 non transformées en unité agréée est interdit, sauf si les usines destinataires réalisent ces transformations (méthodes dites 1 à 7 pour C3). Aucune condition nationale n'existe pour la fabrication des EAO/C3 (annexe XI du R(UE) n°142/2011, *idem* pour C2).

Des conditions spécifiques de traitement sont définies pour les seules cornes, onglons (R(UE) n°142/2011, annexe XIII). Au niveau national pour les coquilles d'œuf ou carapaces de mollusques et crustacés (avec partie de chair ou corps mou), des conditions nationales pourraient être définies. Le procédé définissant ces conditions nationales de traitement peut être proposé à la DGAL (BISPE) par les filières professionnelles concernées. Un avis de l'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) peut être sollicité afin d'évaluer la sécurité du procédé proposé. La mise sur le marché sera limitée au territoire national.

La mise sur le marché de fertilisants nécessite que tous les produits dérivés aient subi une transformation, y compris pour les lisiers et les produits qui en sont dérivés (compost ou digestat tels que visés à l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011). Au titre de l'article 32, seuls les lisiers transformés, les composts, les résidus de digestion transformés, les autres produits dérivés à base de lisier transformé, tels que définis au règlement suscit (annexe XI, chap. I), et les autres matières transformées de catégorie 2 ou 3 peuvent en effet être mis sur le marché en tant qu'EOA. La transformation s'entend alors comme un traitement subi dans une usine agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 et selon les matières premières comme :

- une stérilisation sous pression, dite méthode 1 (FVO/C2 ou matières C2 autre que lisier avant usage en conversion) ;
- une transformation par d'autres méthodes normalisées (1 à 7, sous-produits animaux de catégorie 3) ;
- une hygiénisation/pasteurisation à paramètres normalisés (ou autres paramètres validés et autorisés pour les seules matières C2 visées à l'article 9 a), 13 e) ii) et 13 g) et matières de C3) dans le cadre de la production de biogaz ou de compost (pasteurisation associée à une conversion biologique anaérobie ou aérobie) ;
- une pasteurisation à paramètres normalisés (ou autres paramètres validés et autorisés) sur les lisiers et les produits dérivés de lisier, tels les composts et digestats à base de seuls lisiers, ou de mélanges de lisier et produits dérivés de catégorie 3 ou 2 préalablement transformés par des méthodes de transformation normalisées). Cette dernière pasteurisation devra être associée à un traitement inhibant les bactéries sporulées et la toxino-genèse si ces dangers ont été identifiés comme pertinents.

Les EOA composés de PAT/C3¹⁵⁰ doivent avant utilisation être mélangés à un composé permettant d'exclure l'usage en alimentation animale, conformément à l'article 11 et au règlement (UE) n°142/2011 (annexe XI, chap. II). Ce composé

¹⁵⁰Cette obligation vise aussi les matières fertilisantes dérivées de C3-n, o et p et transformées -méthodes 1 à 7-, les FVO/C2 et les mélanges de ces matières (FVO/C2, PAT/C3, autres C3) dès lors qu'ils constituent un fertilisant, autre que les lisiers, composts et les résidus de digestion.

n'a pas été défini en France. La mise sur le marché de ces matières ne peut s'effectuer que conditionnés lorsqu'elles sont destinées à des utilisateurs finaux.

Enfin, sont agréés 30 entrepôts de produits dérivés (C3 et/ou C2) destinés à un usage en tant qu'EOA. Cette catégorie d'agrément est délivrée aux unités qui entreposent des produits dérivés destinés à être utilisés comme EOA. Il s'agit d'entrepôts de matières premières destinées à la fabrication d'EOA. Les entrepôts stockant en silos ou en conditionnements des EOA prêts à la distribution aux utilisateurs finaux font l'objet d'un seul enregistrement (art. 23), les EOA ne disposent pas de point final, même s'ils sont définis comme des matières fertilisantes.

L'usage direct au sol n'est pas prévu, pour les matières de catégorie 3, sauf pour les laits, le colostrum et les produits qui en sont dérivés.

Un cas particulier d'usage de produit non transformé est prévu pour l'usage de matières de seules catégorie 2 (lisier en général) et 3 (vessie, estomac, intestins hors MRS, corne, entre autres) destinées à entrer dans la composition de préparations biodynamiques (art. 16 f). Ces utilisations pérennes peuvent être soumises à autorisation spécifique, prévue par l'arrêté du 8 décembre 2011 et l'usage au sol des préparations issues du procédé est limité au territoire national si elles sont constituées pour tout ou partie du contenu du tube digestif ou de lisier autre que de volaille ou d'équidé. Au sens strict, l'usage des sous-produits animaux C3 ne s'effectue pas au sol en tant que matière fertilisante. Ils sont utilisés comme « contenant durable » pour fabriquer des préparations biodynamiques à base de végétaux voire de lisier ou contenu du tube digestif (art. 13 f)).

Notons enfin que la définition du biodéchet telle qu'elle existe dans la réglementation environnementale, avec ses restrictions pour les gros producteurs, couvre partiellement la liste fermée des seuls sous-produits animaux de catégorie 3 éligibles à des conditions nationales utilisées pour leur traitement en installations de production de biogaz (méthanisation) ou de compostage agréées : à savoir les anciens aliments « **cuits** » pour l'homme (C3-10f) ou l'animal (C3-10g), les déchets de cuisine et de table (C3-10p, incluant ainsi l'ensemble des biodéchets alimentaires des ménages et des restaurants) ainsi que les laits, œufs et les produits qui en sont issus.

Les ex-DAOA (C3-10f) non transformées et les sous-produits de la production des aliments (C3-10e, hors production de produits à base de lait et d'œuf) ne sont pas éligibles aux conditions nationales définies pour la production de compost ou biogaz au titre sanitaire, sans préjudice des règles environnementales applicables.

Les matières de catégorie 3 sont donc utilisées en France en tant que fertilisant et ce après transformation ou conversion biologique, voire fabrication d'EOA en unités agréées. Cette filière, ancienne pour ce qui concerne le compostage, est en fort développement et vise en particulier au recyclage des sous-produits animaux issus du commerce de détail ou de la distribution (DCT compris). En raison de traitement thermique parfois incomplet (dérogation à l'usage de paramètres normalisés, usage de conditions nationales), la mise sur le marché de ces matières est souvent limitée au territoire national voire à un usage direct des résidus (de compost/biogaz) au sol, sans préjudice d'autres réglementations n'autorisant que le recours à l'épandage (produit non homologué ou ne disposant pas d'une norme au titre de la réglementation relative aux matières fertilisantes, déchet, ..).

[4 - Sous-produits animaux destinés à des filières techniques produisant des produits manufacturés, autres que ceux de la filière fertilisation](#)

Enfin, un certain nombre de sous-produits animaux de catégorie 3 sont spécifiquement collectés en particulier :

- à l'abattoir (art. 10 a) ou b) dont i) : caillette de veau, fœtus et placenta, cartilage, mucus digestif, bile, pancréas, iii) cuir et peau, et v) plumes), d) sang voire h) en zone vif) ;
- mais aussi dans les industries de la pêche (art. 10 i) : cartilages ou peau de poissons sélaciens et autres poissons cartilagineux, voire j)) ;
- voire dans la filière œufs (art. 10 k)), ou
- dans des filières d'élevage (art. 10 h) : laine, lait, sang d'équidés et cire d'abeille fondue ou non (art. 10 e)) ou dans les filières en lien avec l'élevage (collecte élevage du service privé de l'équarrissage, art. 10 n) : cuirs et peaux retirés de cadavres).

Ces collectes spécifiques s'effectuent à destination des filières pharmacie, cosmétique, de fabrication de kits à usage diagnostique ou de dispositifs médicaux implantables ou d'auxiliaires technologiques et d'autres produits manufacturés (industrie textile, tanneries, fabrication de cire d'abeille, dont destinée à l'élevage, bougie, peinture, colle, etc...). Sauf dans certains cas particuliers, ces fabrications à usage technique s'effectuent dans des ateliers au plus agréés au titre de manipulation après collecte (art. 24 1. h))¹⁵¹. Au sein ou à la sortie de ces ateliers, après un tri, traitement conservatoire ou autre, un point final peut le cas échéant être défini concernant le produit ainsi dérivé au titre de l'article 33 du règlement ou de l'article 3 du règlement (UE) n°142/2011 (annexes IV et XIII). Si le produit est dérivé dès sa production, le seul enregistrement (art. 23) de l'unité qui fabrique le produit manufacturé est suffisant (cas des cuirs salés plus de 14 jours, de la cire d'abeille fondue à l'élevage, lieu de production de la DAOA miel, etc...). Les produits manufacturés ainsi mis sur le marché (art. 14 j))¹⁵² ne nécessitent pas tous une transformation, ils doivent juste être dérivés, tels que prévus le cas échéant au règlement (UE) n°142/2011 (annexe XIII, chap. IV à XIII).

Ces destinations sont autorisées aux matières de catégorie 3 au titre de l'article 14 lettres i) et j) et si elles disposent d'un point final au titre des articles 33 et 34.

Les exigences sanitaires applicables à ces ateliers sont pour l'essentiel celles relatives à la traçabilité et à l'élimination des restes d'activité en fonction de la catégorie d'origine du sous-produit animal destiné à cet usage technique et sans préjudice des règles définissant, le cas échéant, le point final. L'élimination des restes d'activité doit s'effectuer conformément au règlement sanitaire (CE) n°1069/2009 sauf cas particulier précisé par la réglementation.

Les conditions requises pour ces établissements enregistrés sont donc celles prévues au règlement (UE) n°142/2011 (annexes IX, chap. IV et XIII, chap. IV à XIII) pu par des réglementations spécifiques (art. 33).

Une cinquantaine d'usines sont répertoriées en France au titre de l'article 24 1. h) et sont agréées pour la mise en œuvre d'un traitement conservatoire en vue d'un usage technique autorisé (art. 14 j). Pour l'essentiel, il s'agit d'usines manipulant des sous-produits animaux de catégorie 3 voire de catégorie 1 (2 unités). Plus de 200 entreprises sont enregistrées pour la mise sur le marché ou la fabrication de ces mêmes produits techniques mais recevant uniquement des produits déjà dérivés destinés à ces usages techniques autres que les EOA. Ces produits dérivés sont en général des sous-produits animaux de catégorie 3 transformés (provenant d'usines agréées au titre de l'art. 24 1. a)) ou ayant subi un traitement conservatoire sans obtenir un point final (art 24 1. h), cuir salé plus de 14 jours par exemple).

151 Ces ateliers étaient auparavant agréés en tant qu'usine fabricant des produits techniques conformément à l'art. 18 du R(CE) n°1774/2002, désormais abrogé.

152 Cette mise sur le marché de produit dérivé non transformé est aussi possible pour les matières dérivées de C1 -art. 12 f)- et C2 (art. 13 i)) dès lors que ces produits sont dans le champ des usages définis aux art. 33 et 36. L'usage en alimentation animale ou en fertilisant est alors interdit.

La fabrication de biodiesel à partir de produits dérivés (art. 14 j), graisses fondues de catégorie 3 mais aussi de catégorie 1 et 2) reste une activité soumise à l'agrément au titre de la transformation (art. 24 1. a)) ainsi que la production de biocarburant renouvelable. De même, l'éventuelle production de biocarburant éliminé sur place à partir d'un mélange de matières C3 avec du lisier ou du contenu de l'appareil digestif¹⁵³ doit s'effectuer en usine disposant d'un agrément sanitaire.

Les usages en tant que combustibles des matières de catégorie 3 (art. 14 i)), à l'exception des graisses fondues de catégorie 3¹⁵⁴ ne sont pas à ce jour autorisés. En effet, aucune disposition en ce sens n'existe dans le règlement d'application (UE) n°142/2011. L'usage en vue de la combustion est soumis à agrément sanitaire (installation utilisant une chaudière thermique ou un moteur biodiesel statique).

Tant que le point final n'est pas atteint pour les produits dérivés (biodiesel, médicaments, cosmétiques, laine lavée, cuir tanné, fourrures ou plumes séchées, etc.), le DAC doit être rempli, précisant entre autres la catégorie, la destination et l'usage technique. Le DAC doit suivre les matières. Les opérateurs amont et aval doivent être *a minima* enregistrés (notification d'activité au titre de l'art. 23 dans le cadre défini par l'arrêté du 8 décembre 2011).

Les usages artistiques, dont la taxidermie et production d'articles d'exposition, les activités de recherche et de diagnostic sont des usages techniques. Par dérogation prévue aux articles 16 b) et 17, les ateliers qui pratiquent ces activités peuvent utiliser sans agrément des sous-produits animaux et/ou des produits dérivés, sous réserve qu'ils y aient été autorisés conformément à l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011. Les conditions exigées pour ces unités d'activité sont décrites d'une part dans le règlement (UE) n°142/2011 (annexe VI, voire XIII) et d'autre part, si nécessaire, dans l'arrêté du 28 février 2008. Une soixantaine d'ateliers disposent de telles autorisations, en particulier pour les activités de taxidermie (30). Ces autorisations sont sans préjudice des autorisations délivrées aux laboratoires de recherche ou de diagnostic recevant des échantillons issus de l'importation soumis aux règles sanitaires du règlement (CE) n°1069/2009¹⁵⁵. Les activités éducatives à partir d'échantillons de sous-produits animaux (C3 et autres) sont quant à elles dispensées d'autorisation mais pas du respect des règles de traçabilité (DAC) et de l'élimination des restes d'activité ni des règles d'importation.

En conclusion, les sous-produits animaux de catégorie 3 sont destinés à bon nombre d'usages prévus par l'article 14 tels :

- l'alimentation des animaux d'élevage et familiers (art. 14 d), et ce après transformation en filière agréée, autorisée ou enregistrée (filiale lait), ou en vue de la fabrication d'aliments crus pour animaux familiers (art. 14 e), voire et par dérogation, au titre des articles 16 et 18, d'usage à l'état cru en alimentation de certaines espèces, selon les règles nationales applicables ;
- la fertilisation des sols après transformation (art. 14 d) iv) ou production de biogaz ou compost (art. 14 f) voire g) pour les matières aquatiques), en filière agréée. Seul, l'usage au sol des laits crus, colostrum ou produits qui en sont dérivés est possible sur autorisation sanitaire (art. 14 l). Des conditions nationales définies par voie d'arrêté sont en cours de mise en place pour le traitement des sous-produits animaux spécifiques tels les DCT (art. 14 k, pour

153 Autre transformation autorisée telle que décrite au R(UE) 142/2011, annexe IV, chap. IV, G.

154 Le terme graisses fondues couvrent ici les graisses animales et huiles de poisson (déclassées de la consommation humaine, les graisses fondues et les huiles de poisson dérivées de sous-produits animaux. Les HCU si elles sont destinées à la combustion ne sont pas dans le champ du R(CE) 1069/2009, mais peuvent être autorisées pour cet usage au titre du code de l'environnement seul.

155 Voir pour plus de détails la NS DGAL/SDSPA/SDASEI/N2013-8039 du 14 février 2013 relative à l'importation d'échantillons de recherche et de diagnostic d'origine animale en provenance de pays tiers.

la production de compost et biogaz). Pourraient s'y ajouter des conditions pour les carapaces de crustacés et coquilles de mollusques ou d'œufs¹⁵⁶ (art. 14 h, production d'amendement organique) ;

- les filières techniques spécifiques en dehors de la filière de fertilisation ou d'usage au sol. Cette filière est importante en France (art. 14 j) ;
- ou la destination à une incinération ou à une co-incinération directe en tant que déchets, voire et pour les seules ex-DAOA ou aliments pour animaux « transformé(e)s » à un enfouissement en décharge autorisée (art. 19 d)). Des dérogations à l'enfouissement sans transformation existent pour de « petites quantités » des ex-DAOA non transformées. Ces filières d'élimination (art. 14 a), b) et c) et dérogation art. 19) concernent essentiellement les sous-produits animaux issus de la distribution. Ces modes d'éliminations sont amenés à être remplacés, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire et celui de la valorisation des biodéchets, par le maintien en filière alimentation humaine s'il est possible ou la valorisation en filière alimentation animale, si elle est possible, en fertilisation entre autres, pour laquelle des contraintes sanitaires sont incontournables.

A ce jour, et à part pour les graisses fondues, peu d'éléments réglementaires sont prévus pour permettre l'usage de certaines matières en tant que combustibles (art. 14 i)) alors que la filière de produits manufacturés à base de sous-produits animaux est très développée (art. 14 j), voire celle des usages à l'état cru pour la recherche, les activités artistiques et assimilées (art. 16 et 17).

En conclusion, les filières de production, de valorisation et d'élimination des sous-produits animaux et des produits qui en sont dérivés sont à la fois diverses et complexes. Dès lors qu'une matière animale ou d'origine animale entre dans le champ d'application du règlement (CE) n°1069/2009, il convient de vérifier son origine et sa destination ainsi que la mise en œuvre des règles prévues pour son traitement en se référant à la réglementation sanitaire européenne ou nationale applicable et ce sans préjudice d'autres réglementations.

Ce guide sera remis à jour en tant que de besoin.

156 Les coquilles de mollusques pourraient aussi disposer de conditions nationales de traitement sur proposition de la filière le cas échéant, pas les carapaces de crustacés ni les coquilles ou carapaces issues de cuisine qui sont des déchets de cuisine et de table.